

SOCIÉTÉ DES NATIONS

*Recueil des Traités et des Engagements
internationaux enregistrés par le Secrétariat
de la Société des Nations.*

LEAGUE OF NATIONS

Treaty Series

*Publication of Treaties and International Engagements
Registered with the Secretariat of the
League of Nations.*

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Recueil des Traités

*et des Engagements internationaux enregistrés par le
Secrétariat de la Société des Nations.*

VOLUME CXXXV

1932-1933

NUMÉROS 1, 2, 3 et 4

TABLE DES MATIÈRES

	Page
N° 3101. — Grande-Bretagne et Irlande du Nord et Finlande :	
Accord en vue de soumettre à l'arbitrage une question relative à une réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre, signé à Londres, le 30 septembre 1932, avec annexe et échange de notes y relatifs, Londres, le 10 mai 1932	9
N° 3102. — Grande-Bretagne et Irlande du Nord et France :	
Echange de notes comportant un accord relatif à l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime. Londres, le 1 ^{er} octobre 1932	25
N° 3103. — Roumanie et Yougoslavie :	
Convention générale concernant le régime des eaux. Signée à Belgrade, le 14 décembre 1931	31
N° 3104. — Roumanie et Yougoslavie :	
Convention concernant la navigation et le système hydrotechnique du canal et de la rivière Bega (Begej-Begheu). Signée à Belgrade, le 14 décembre 1931	71
N° 3105. — Roumanie et Yougoslavie :	
Convention concernant le règlement de l'emprunt 4% de 33.800.000 couronnes austro-hongroises papier, effectué par l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega », en vertu de la loi hongroise, article XXI, de 1897, avec protocole de clôture. Signés à Belgrade, le 14 décembre 1931	89
N° 3106. — Roumanie et Yougoslavie :	
Accord concernant la répartition et le transfert des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega », ainsi que le fonctionnement du système hydrotechnique de ladite association. Signé à Belgrade, le 14 décembre 1931	99

LEAGUE OF NATIONS

Treaty Series

*Publication of Treaties and International Engagements
registered with the Secretariat of the League of Nations.*

VOLUME CXXXV

1932-1933

NUMBERS 1, 2, 3 and 4

TABLE OF CONTENTS

	Page
No. 3101. — Great Britain and Northern Ireland and Finland :	
Agreement for the Submission to Arbitration of a Question connected with a Claim in respect of certain Finnish Vessels used during the War, signed at London, September 30, 1932, with Annex and Exchange of Notes relating thereto, London, May 10, 1932 ...	9
No. 3102. — Great Britain and Northern Ireland and France :	
Exchange of Notes constituting an Agreement on a reciprocal Basis for the Exemption from Taxation of Profits accruing from the Business of Shipping. London, October 1st, 1932	25
No. 3103. — Roumania and Yugoslavia :	
General Convention concerning the Hydraulic System. Signed at Belgrade, December 14, 1931 ...	31
No. 3104. — Roumania and Yugoslavia :	
Convention concerning the Navigation and the Hydrotechnical System of the Bega (Begej-Begheu) Canal and River. Signed at Belgrade, December 14, 1931 ...	71
No. 3105. — Roumania and Yugoslavia :	
Convention concerning the Settlement of the 4 % Loan of 33,800,000 Austro-Hungarian Paper Crowns, contracted by the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley " in virtue of the Hungarian Law, Article XXI, of 1897, with Protocol of Closure. Signed at Belgrade, December 14, 1931... ..	89
No. 3106. — Roumania and Yugoslavia :	
Agreement concerning the Distribution and Transfer of the Property, Rights and Interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes Bega Valley ", and the Working of the Hydrotechnical System of that Association. Signed at Belgrade, December 14, 1931	99

N° 3107. — Roumanie et Yougoslavie :

Accord concernant la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » et le transfert de ces biens, droits et intérêts sur les deux nouvelles organisations hydrauliques, c'est-à-dire en Yougoslavie à la « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo et, en Roumanie, au « Sindicatul Tamisat » à Foeni. Signé à Belgrade, le 14 décembre 1931 117

N° 3108. — Roumanie et Yougoslavie :

Accord relatif au système hydrotechnique de l'Association de Tolvadia. Signé à Belgrade, le 14 décembre 1931 133

N° 3109. — Roumanie et Yougoslavie :

Protocole de signature et Protocole final général des Conventions et Accords du 14 décembre 1931, relatifs au régime des eaux. Signés à Belgrade, le 14 décembre 1931 143

N° 3110. — Espagne et France :

Convention pour le fonctionnement de la gare internationale de Canfranc et de la voie de jonction de cette gare avec la station française des Forges-d'Abel. Signée à Paris, le 16 juillet 1928 149

N° 3111. — Etats-Unis d'Amérique, République Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, etc. :

Convention concernant la neutralité maritime, adoptée par la VI^e Conférence internationale américaine et signée à La Havane, le 20 février 1928 187

N° 3112. — Union Sud-Africaine et Brésil :

Echange de notes comportant un accord relatif aux relations commerciales entre les deux pays. Petropolis, le 7 avril, et Rio-de-Janeiro, le 11 avril 1932 219

N° 3113. — Union Sud-Africaine et Rhodésie du Nord :

Echange de notes comportant un accord relatif aux taxes de visas à prélever pour les passeports des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. Prétoria, le 16 septembre, et Livingstone, le 26 septembre 1932 225

N° 3114. — Belgique et Lithuanie :

Convention relative à l'aide judiciaire en matières civile et commerciale. Signée à Bruxelles, le 12 décembre 1930 231

N° 3115. — Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, etc. :

Convention et statuts établissant une Union internationale de secours. Signée à Genève, le 12 juillet 1927 247

N° 3116. — Autriche et Turquie :

Echange de notes concernant la communication réciproque des actes de l'état civil des ressortissants des deux pays. Ankara, le 14 septembre 1932 275

No. 3107. — Roumania and Yugoslavia :

Agreement concerning the Distribution of the Property, Rights and Interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley " and the Transfer of its Property, Rights and Interests to the two new Hydraulic Organisations, that is to say, in Yugoslavia to the " Zadruga za Odvodnjavanje Tamišac " at Ninčičevo, and in Roumania, to the " Sindicatul Tamisat " at Foeni. Signed at Belgrade, December 14, 1931 117

No. 3108. — Roumania and Yugoslavia :

Agreement concerning the Hydrotechnical System of the Tolvadia Association. Signed at Belgrade, December 14, 1931 133

No. 3109. — Roumania and Yugoslavia :

Protocol of Signature and General Final Protocol of the Conventions and Agreements of December 14, 1931, concerning the Hydraulic System. Signed at Belgrade, December 14, 1931 143

No. 3110. — Spain and France :

Convention for the Operation of the International Station of Canfranc and of the Line connecting that Station with the French Station of " Les Forges d'Abel ". Signed at Paris, July 16, 1928 149

No. 3111. — United States of America, Argentine Republic, Bolivia, Brazil, Chile, etc. :

Convention on Maritime Neutrality, adopted by the VIth International Conference of American States and signed at Habana, February 20, 1928 187

No. 3112. — Union of South Africa and Brazil :

Exchange of Notes constituting an Agreement in regard to Commercial Relations between the two Countries. Petropolis, April 7, and Rio de Janeiro, April 11, 1932 219

No. 3113. — Union of South Africa and Northern Rhodesia :

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Visa Fees to be levied on Passports of Nationals of the United States of America. Pretoria, September 16, and Livingstone, September 26, 1932 225

No. 3114. — Belgium and Lithuania :

Convention regarding Judicial Assistance in Civil and Commercial Matters. Signed at Brussels, December 12, 1930 231

No. 3115. — Albania, Germany, Belgium, Brazil, Great Britain and Northern Ireland, etc. :

Convention and Statute establishing an International Relief Union. Signed at Geneva, July 12, 1927 247

No. 3116. — Austria and Turkey :

Exchange of Notes regarding the Exchange of Civil Status Records of the Nationals of the two Countries. Ankara, September 14, 1932 275

	Page
N° 3117. — France et Yougoslavie :	
Déclaration renouvelant pour une période de cinq années, à dater du 2 décembre 1932, le Traité d'entente amicale signé à Paris le 11 novembre 1927. Signée à Paris, le 28 octobre 1932	281
N° 3118. — Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France, Italie, Pays-Bas et Autriche :	
Procole autrichien avec annexes. Signé à Genève, le 15 juillet 1932	285
N° 3119. — Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Commonwealth d'Australie, Belgique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, etc.	
Convention internationale sur les lignes de charge, avec protocole final et annexes, signés à Londres, le 5 juillet 1930, et échanges de notes y relatifs, Londres, les 12 et 21 janvier, 24 février et 11 mars 1933	301

No. 3117. — France and Yugoslavia :

Page

Declaration renewing for a Period of Five Years, as from December 2, 1932, the Treaty of Friendly Understanding signed at Paris, November 11, 1927. Signed at Paris, October 28, 1932 281

No. 3118. — Belgium, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Italy, the Netherlands, and Austria :

Austrian Protocol with Annexes. Signed at Geneva, July 15, 1932 285

No. 3119. — Germany, United States of America, Commonwealth of Australia, Belgium, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, etc. :

International Load Line Convention, with Final Protocol and Annexes, signed at London, July 5, 1930, and Exchanges of Notes relating thereto, London, January 12 and 21, February 24 and March 11, 1933 301

N° 3101.

GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FINLANDE

Accord en vue de soumettre à l'arbitrage une question relative à une réclamation au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre, signé à Londres, le 30 septembre 1932, avec annexe et échange de notes y relatifs, Londres, le 10 mai 1932.

GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FINLAND

Agreement for the Submission to Arbitration of a Question connected with a Claim in respect of certain Finnish Vessels used during the War, signed at London, September 30, 1932, with Annex and Exchange of Notes relating thereto, London, May 10, 1932.

No. 3101. — AGREEMENT¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNITED KINGDOM AND THE GOVERNMENT OF FINLAND FOR THE SUBMISSION TO ARBITRATION OF A QUESTION CONNECTED WITH A CLAIM IN RESPECT OF CERTAIN FINNISH VESSELS USED DURING THE WAR. SIGNED AT LONDON, SEPTEMBER 30, 1932.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande Bretagne. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 14 décembre 1932.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND and THE GOVERNMENT OF FINLAND ;

Whereas the Government of Finland have made a claim against the Government of the United Kingdom in respect of certain Finnish vessels used during the war ; and

Whereas the Government of the United Kingdom consider that they are under no liability in respect of the said vessels and have so informed the Government of Finland ; and

Whereas on the 30th July, 1931, the Government of Finland submitted the said claim to the Council of the League of Nations as a dispute between the two Governments ; and

Whereas the Council of the League of Nations appointed a Committee to consider the question whether the claim was one which the Council should take into consideration ; and

Whereas the said Committee on the 30th January, 1932, at the seventh meeting of the sixty-sixth session of the Council of the League of Nations presented a report to the Council which is annexed as Annex I to the present agreement ; and

Whereas by an exchange of notes, dated the 10th May, 1932, which are annexed as Annex II to the present agreement, the Government of the United Kingdom and the Government of Finland have agreed that the first of the two questions set out in Part IV of the said Report should be submitted forthwith for decision to a person possessing the qualifications described in the first of the said notes ; and

Whereas the two Governments have agreed to invite Dr. Algot Bagge, Judge of the Supreme Court of Sweden, to decide the said question in accordance with the conditions and procedure hereinafter set forth ; and

Whereas the said Dr. Algot Bagge has expressed his willingness to undertake to give a decision accordingly ;

Considering that it is now desirable to conclude an agreement for the submission of the first question for decision,

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 3101. — ACCORD² ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS LE ROYAUME-UNI ET LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS, EN VUE DE SOUMETTRE A L'ARBITRAGE UNE QUESTION RELATIVE A UNE RÉCLAMATION AU SUJET DE CERTAINS NAVIRES FINLANDAIS UTILISÉS PENDANT LA GUERRE. SIGNÉ A LONDRES, LE 30 SEPTEMBRE 1932.

English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Agreement took place December 14, 1932.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS ;

Considérant que le Gouvernement finlandais a formulé une réclamation contre le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de certains navires finlandais utilisés pendant la guerre ;

Considérant que le Gouvernement du Royaume-Uni estime n'avoir aucune obligation en ce qui concerne lesdits navires et qu'il a fait connaître son opinion sur ce point au Gouvernement finlandais ;

Considérant que le 30 juillet 1931, le Gouvernement finlandais a soumis ladite réclamation au Conseil de la Société des Nations comme constituant un différend entre les deux gouvernements ;

Considérant que le Conseil de la Société des Nations a nommé un comité pour étudier la question de savoir si la réclamation constituait une question dont le Conseil pouvait s'occuper ;

Considérant que, le 30 janvier 1932, à la septième séance de la soixante-sixième session du Conseil de la Société des Nations, ce comité a présenté au Conseil un rapport reproduit à l'annexe I du présent accord ;

Considérant que, par un échange de notes en date du 10 mai 1932, reproduit à l'annexe II du présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement finlandais sont convenus que la première des deux questions figurant dans la partie IV dudit rapport devra être soumise immédiatement, pour décision, à une personne remplissant les conditions mentionnées dans la première desdites notes ;

Considérant que les deux gouvernements sont convenus d'inviter le D^r Algot Bagge, juge à la Cour Suprême de Suède, à trancher la question, conformément aux conditions et à la procédure spécifiée ci-après ;

Considérant que le dit D^r Algot Bagge a bien voulu se charger de formuler une décision en conséquence ; et

Estimant qu'il est maintenant désirable de conclure un accord en vue de soumettre la première question pour décision,

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Came into force September 30, 1932.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Have appointed as their plenipotentiaries :

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

The Right Honourable Sir John ALLSEBROOK SIMON, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P.
His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs ;

THE GOVERNMENT OF FINLAND :

M. Eino WÄLIKANGAS, Finnish Chargé d'Affaires *ad interim* in London ;

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

The Government of the United Kingdom and the Government of Finland agree to submit to the decision of Dr. Algot Bagge (hereinafter referred to as the Arbitrator) the first of the two questions set out in Part IV of the Report of the Committee of the Council of the League of Nations (Annex I), that is to say : " Have the Finnish shipowners or have they not exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law ? "

Article 2.

Within one month from the date of the signature of the present Agreement the Government of the United Kingdom and the Government of Finland shall be entitled to transmit to the Arbitrator a memorial setting out their contentions. A certified true copy of the memorial as transmitted to the Arbitrator shall be furnished to the other Government within the same period.

Article 3.

Within three months from the date of the signature of the present Agreement either of the two Governments shall be entitled, if it should so desire, to submit to the Arbitrator a counter-memorial. A certified true copy of the counter-memorial as transmitted to the Arbitrator shall be furnished to the other Government within the same period. The counter-memorials shall be confined to dealing with arguments and points raised in the memorial of the opposing Government, and should not introduce any new matter other than such as is necessary for this purpose.

Article 4.

Memorials and counter-memorials shall be transmitted to the Arbitrator at his ordinary residence.

Article 5.

Within one month from the date of the expiry of the period for the delivery of counter-memorials either Government may notify the Arbitrator of its desire to submit oral arguments. A copy of any such notification shall be sent simultaneously to the other Government. Without prejudice to the provisions of Article 7, if no demand for an oral hearing is made, the pleadings shall be deemed to be closed at the expiry of the said period of one month.

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

Le Très Honorable Sir John ALLSEBROOK SIMON, G.C.S.I., K.C.V.O., O.B.E., K.C., M.P.,
principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Affaires étrangères ;

LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS :

M. Eino WÄLIKANGAS, Chargé d'Affaires ad interim de Finlande à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement finlandais conviennent de soumettre à la décision du D^r Algot Bagge (ci-après dénommé l'Arbitre) la première des deux questions figurant à la partie IV du rapport du Comité du Conseil de la Société des Nations (Annexe I), à savoir : « Les armateurs finlandais ont-ils ou non épuisé les voies de recours mises à leur disposition par le droit britannique ? »

Article 2.

Dans le délai d'un mois à partir de la date de la signature du présent accord, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement finlandais auront le droit de transmettre à l'Arbitre un mémoire exposant leurs thèses. Une copie certifiée conforme du mémoire transmis à l'Arbitre sera fournie à l'autre Gouvernement dans le même délai.

Article 3.

Dans un délai de trois mois à partir de la date de la signature du présent accord, chacun des deux gouvernements aura le droit, s'il le désire, de soumettre à l'Arbitre un contre-mémoire. Une copie certifiée conforme du contre-mémoire transmis à l'Arbitre sera fournie à l'autre gouvernement dans le même délai. Les contre-mémoires se borneront à la discussion des arguments et des points soulevés dans le mémoire du gouvernement adverse, et ne devront introduire aucune nouvelle matière autre que celle qui est nécessaire à cette fin.

Article 4.

Les mémoires et contre-mémoires seront transmis à l'Arbitre à sa résidence habituelle.

Article 5.

Dans le délai d'un mois à partir de la date de l'expiration de la période fixée pour la remise des contre-mémoires, chacun des deux gouvernements pourra signifier à l'Arbitre son désir de présenter des observations de vive voix. Une copie de cette notification sera adressée en même temps à l'autre gouvernement. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, s'il n'est formulé aucune demande de débats oraux, les plaidoiries seront réputées closes à l'expiration dudit délai d'un mois.

Article 6.

If a demand for oral hearing is made, the date of the hearing shall be fixed by the Arbitrator in consultation with the two Governments. The hearing shall take place in London and the pleadings shall be deemed to be closed at the end of the oral hearing.

Article 7.

The Arbitrator shall have power at any time after the expiry of the period for the delivery of counter-memorials to indicate by communications addressed to both parties any points, upon which he desires further information and to make such orders as are necessary with regard to the manner and the time-limits in which the parties may present to the Arbitrator their observations upon any points so indicated by him.

Article 8.

The Arbitrator shall have the power, if he deems necessary, to extend any of the time-limits laid down in the preceding Articles.

The Arbitrator shall have power to decide any question that may arise as to the interpretation of the provisions of this agreement.

Subject to the provisions of the preceding Articles, the Arbitrator shall have power to lay down any rules that may be necessary for the conduct of the proceedings.

Article 9.

As soon as possible after the close of the pleadings, the Arbitrator shall give his reasoned decision in writing, signed copies of his decision being transmitted by him to the two Governments simultaneously.

Article 10.

The memorials and counter-memorials and oral arguments, if any, and the decision of the Arbitrator shall be in English.

Article 11.

The Arbitrator shall be entitled to receive a fee of three hundred (300) guineas, if there is no oral hearing, and a fee of six hundred (600) guineas, if an oral hearing takes place, as remuneration, including all his expenses in respect of his services as Arbitrator.

The Government of the United Kingdom and the Government of Finland shall each pay to the Arbitrator one-half of the fee due to him as soon as the pleadings are closed.

Article 12.

The present agreement shall come into force on the date of signature.

Done in duplicate, in London, in the English language, the 30th day of September, 1932.

(L. S.) John SIMON.

(L. S.) Eino WÄLIKANGAS.

Article 6.

S'il est formulé une demande de débats oraux, la date des débats sera fixée par l'Arbitre, de concert avec les deux gouvernements. Les débats auront lieu à Londres et les plaidoiries seront réputées closes à la fin des débats oraux.

Article 7.

L'Arbitre aura droit en tout temps, après l'expiration du délai fixé pour la remise des contre-mémoires, d'indiquer par voie de communications adressées aux deux parties tous les points sur lesquels il désire obtenir de plus amples renseignements, et de rendre les ordonnances qui pourront être nécessaires pour fixer la manière et les délais dans lesquels il sera loisible aux parties de présenter à l'Arbitre leurs observations au sujet de l'un quelconque des points ainsi mentionnés par lui.

Article 8.

L'Arbitre aura le droit, s'il le juge nécessaire, de proroger les délais spécifiés dans les articles précédents.

L'Arbitre aura le pouvoir de trancher toute question qui pourra surgir au sujet de l'interprétation des dispositions du présent accord.

Sous réserve des dispositions des articles précédents, l'Arbitre aura le pouvoir d'édicter toutes les règles qui pourront être nécessaires aux fins de la procédure.

Article 9.

Aussitôt que possible après la clôture des plaidoiries, l'Arbitre formulera par écrit sa décision motivée ; des exemplaires signés de cette décision étant transmis par lui simultanément aux deux gouvernements.

Article 10.

Les mémoires et contre-mémoires et, le cas échéant, les observations orales, ainsi que la décision de l'Arbitre, seront en anglais.

Article 11.

L'Arbitre aura droit à une rémunération de trois cents (300) guinées s'il n'y a pas de débats oraux, et de six cents (600) guinées s'il y a débats oraux, ladite somme comprenant toutes les dépenses afférentes à ses services en qualité d'arbitre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement finlandais verseront chacun à l'Arbitre la moitié de la rémunération qui lui est due, aussitôt que les plaidoiries seront closes.

Article 12.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait en double exemplaire à Londres, en anglais, le 30 septembre 1932.

(L. S.) John SIMON.

(L. S.) Eino WÄLIKANGAS.

ANNEXE I¹RÉCLAMATION DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS AU SUJET DE NAVIRES FINLANDAIS UTILISÉS
PENDANT LA GUERRE PAR LE GOUVERNEMENT BRITANNIQUE.*Rapport du Représentant de l'Espagne.*

I.

Dans la séance du Conseil du 19 septembre 1931, mon prédécesseur M. Lerroux, représentant de l'Espagne, avait, après les exposés faits à une séance précédente par les deux parties en cause, exprimé l'avis qu'une question primordiale et préalable devait être examinée, à savoir si le Conseil s'occupait de questions telles que celle qui lui était soumise. Il demandait le concours de deux autres membres du Conseil pour l'étude de cette question.

Le Comité, composé des représentants de l'Espagne, de l'Italie et de la Norvège, a examiné la question au cours de plusieurs séances (30 septembre et 1^{er} octobre 1931) et a étudié les communications qu'il a reçues des parties en cause.

II.

La question préalable que devait considérer le Comité était celle de savoir si le Conseil doit, donnant suite à la requête du Gouvernement finlandais, examiner le différend que celui-ci a porté devant lui.

Le Gouvernement finlandais n'a pas fondé cette requête sur un article déterminé du Pacte, mais il s'y est référé à plusieurs articles. Il semble que, s'il n'est pas strictement nécessaire pour faire appel au Conseil de se fonder sur un article déterminé du Pacte, le Conseil doit néanmoins, en reconnaissant sa compétence en application du Pacte, la fonder sur une disposition de celui-ci.

III.

Le Comité a examiné les articles qui pourraient être invoqués en l'espèce. Il a pensé qu'il serait difficile d'admettre en raison de toutes les circonstances du cas d'espèce que le différend pendant entre la Finlande et la Grande-Bretagne rentre dans la catégorie des différends susceptibles d'entraîner une rupture aux termes des articles 12 et 15 du Pacte, alors même qu'on reconnaît que rupture n'est pas nécessairement synonyme de guerre. Par contre, le Comité a cru qu'il était possible de retenir le paragraphe 2 de l'article 11, qui permet l'intervention du Conseil lorsque son attention est appelée par un membre de la Société, à titre amical, sur une circonstance de nature à « troubler la paix ou la bonne entente entre nations ».

L'article 11 permet au Conseil de proposer toute mesure qu'il jugerait convenir aux circonstances.

L'article 13 du Pacte n'impose pas aux membres de la Société des Nations l'obligation de soumettre tous leurs différends à un règlement arbitral ou judiciaire et par suite les Etats ne sont tenus de consentir à un tel règlement que s'il est prévu par un traité général ou particulier ou si,

¹ Texte français communiqué par le Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ French text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

ANNEX I¹

CLAIM MADE BY THE FINNISH GOVERNMENT WITH REGARD TO FINNISH VESSELS USED DURING THE WAR BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM.

Report by the Representative of Spain.

I.

At the meeting of the Council on the 19th September, 1931, my predecessor, M. Lerroux, representative of Spain, had expressed the opinion that, in view of the statements made at a previous meeting by the two parties, there was one important preliminary question to be examined, namely, whether the Council dealt with questions such as the one submitted to it. He asked if he might have the collaboration of two other members of the Council in order to study the matter.

The Committee, consisting of representatives of Spain, Italy and Norway, examined this question at several meetings (the 30th September and the 1st October, 1931) and studied the communications which it received from the parties.

II.

The preliminary question to be considered by the Committee was whether the Council should in compliance with the Finnish Government's request, examine the dispute which the latter had brought before it.

The Finnish Government did not base its request on any specific article of the Covenant, but referred to several articles. It seems that while it is not strictly necessary, when appealing to the Council, to invoke any specific article of the Covenant, the Council should, nevertheless, when recognising its competence in application of the Covenant, base it on some provision of that instrument.

III.

The Committee examined the articles which might be invoked in this particular case. It felt that it would in view of all the circumstances of the case be difficult to admit that the dispute pending between Finland and Great Britain comes within the category of disputes likely to lead to a rupture within the meaning of Articles 12 and 15 of the Covenant, even when it is recognised that the term "rupture" is not necessarily synonymous with "war". On the other hand, the Committee felt that it was possible to consider paragraph 2 of Article 11, which permits of the intervention of the Council when a Member of the League, in the exercise of a friendly right, brings to its attention a circumstance which threatens to "disturb international peace or the good understanding between nations".

Article 11 permits the Council to propose any measure that it may think appropriate in the circumstances.

Article 13 of the Covenant does not place Members of the League of Nations under an obligation to submit all their disputes to arbitral or judicial settlement, and hence States are not bound to consent to such settlement unless this is provided for by a general or special treaty, or unless in

¹ Texte anglais communiqué par le Foreign Office de Sa Majesté britannique.

¹ English text communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

dans un cas donné, ils tombent d'accord pour recourir à un tel règlement. Or, dans le cas présent, aucun des engagements souscrits par les parties en litige ne les oblige à consentir à un règlement judiciaire ou arbitral. Rien n'empêche, cependant, le Conseil d'exercer une action conciliatrice. Le Comité estime donc que le Conseil a compétence en vertu de l'article 11, alinéa 2, du Pacte.

IV.

Le Gouvernement britannique, ainsi qu'en font foi les mémoires qu'il a adressés au Conseil, soutient que le Gouvernement finlandais n'est pas fondé à prendre fait et cause pour ses nationaux qui se plaignent d'avoir subi, du fait de l'utilisation de leurs navires par le Gouvernement britannique, un préjudice dont celui-ci devrait leur fournir réparation, attendu que ces nationaux auraient négligé d'épuiser les voies de recours que le droit britannique mettait à leur disposition. Le Comité estime qu'il convient d'étudier en premier lieu ces deux questions :

a) Les armateurs finlandais ont-ils ou non épuisé les voies de recours mises à leur disposition par le droit britannique ?

b) Le fait que ces armateurs n'auraient pas épuisé ces voies de recours était-il un obstacle à ce que le Gouvernement finlandais, réclamât une indemnité au Gouvernement britannique ?

Il resterait entendu qu'en tout état de cause, le Conseil pourrait faire ultérieurement telle proposition ou suggestion qu'il jugerait opportune.

Dans ces conditions, le Comité est certain que le Conseil sera heureux de voir les parties se mettre d'accord pour trouver une solution de ces deux questions et qu'il voudra bien les prier de tenir le Conseil au courant des résultats de leurs efforts.

Sur le vu de leurs communications à cet égard et pour autant qu'un point resterait encore en suspens dans le domaine de ces deux questions le Conseil pourrait demander un avis consultatif à la Cour permanente de Justice internationale.

EXCHANGE OF NOTES

ANNEX II.

I.

SIR L. OLIPHANT TO M. SAASTAMOINEN.

FOREIGN OFFICE.

May, 10, 1932.

MY DEAR MINISTER,

The committee appointed by the Council of the League of Nations to examine the claim brought by the Finnish Government against the Government of the United Kingdom with regard to the Finnish ships used during the war by the Government of the United Kingdom submitted a report of the 30th January last at the seventh meeting of the 66th session of the Council of

any given case they agree to have recourse to such settlement. In the present case, none of the undertakings subscribed to by the parties to the dispute requires them to consent to judicial or arbitral settlement. There is nothing, however, to prevent the Council from taking steps with a view to conciliation. In the opinion of the Committee, the Council possesses competence in virtue of Article 11, paragraph 2, of the Covenant.

IV.

The British Government, as appears from the memoranda which it has addressed to the Council, holds that the Finnish Government is not entitled to take up the case of its nationals who complain that, owing to the utilisation of their vessels by the British Government, they have suffered loss for which the latter should grant them compensation, since those nationals have (it is alleged) neglected to exhaust the means of recourse offered by the British courts. The Committee thinks that it would be expedient to examine first these two questions :

(a) Have the Finnish shipowners, or have they not, exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law ?

(b) Did the fact that those shipowners had not exhausted the means of recourse in question constitute an obstacle such as to prevent the Finnish Government from claiming compensation from the British Government ?

It is understood that the Council could, under any circumstances, subsequently make whatever proposal or suggestion it might think fit.

Such being the case, the Committee feels sure that the Council will be glad to see that the parties are agreed to seek a solution for these two questions, and that the Council will wish to ask them to keep it informed of the results of their efforts.

After examining their communications on the subject, if any point relating to these two questions still remains unsettled, the Council might ask the Permanent Court of International Justice for an advisory opinion.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

ECHANGE DE NOTES

ANNEXE II

I.

SIR L. OLIPHANT A M. SAASTAMOINEN.

FOREIGN OFFICE.

MON CHER MINISTRE,

Le 10 mai 1932.

Le Comité nommé par le Conseil de la Société des Nations pour examiner la réclamation formulée par le Gouvernement finlandais contre le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet de navires finlandais utilisés pendant la guerre par le Gouvernement du Royaume-Uni a soumis un rapport le 30 janvier 1931 à la septième séance de la soixante-sixième session du Conseil de la

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

the League of Nations. This report, after expressing the view that this difference between our Governments did not come within the category of disputes to which articles 12 and 15 of the Covenant apply, and also that His Majesty's Government in the United Kingdom were not under any international obligation, under article 13 of the Covenant or otherwise, to submit this difference to arbitration or judicial decision, expressed the opinion that the case was one which might come under paragraph 2 of article 11 of the Covenant, and that under that article the Council possessed competence to take steps with a view to conciliation. The committee, however, recalled that His Majesty's Government had raised the preliminary objection that in this particular case the Finnish Government were not entitled to take up the matter by reason of the fact that the Finnish shipowners had neglected to exhaust the means of recourse open to them in the British courts. The committee thought that it would be expedient that the following two questions should first of all be examined :

(a) Have the Finnish shipowners, or have they not, exhausted the means of recourse placed at their disposal by British law ?

(b) Did the fact that those ship owners had not exhausted the means of recourse in question constitute an obstacle such as to prevent the Finnish Government from claiming compensation from the British Government ?

2. The committee suggested that His Majesty's Government and the Finnish Government should agree to seek a solution for these two questions and should inform the Council of the results of their efforts.

3. His Majesty's Government and the Finnish Government having both expressed their willingness that these two questions should be discussed in accordance with the suggestion of the committee of the Council, the Finnish Government sent a delegation to London to discuss this matter with the representatives of His Majesty's Government, it being understood that His Majesty's Government maintained all their views with regard to the merits of the question and their submission to international arbitration.

4. The discussions which we have been so fortunate as to have with you and the other Finnish delegates having shown that both parties maintain the contentions which they have made with regard to these two preliminary points, as well as in regard to the dispute generally, I write to inform you that His Majesty's Government are prepared to agree to the procedure set out in paragraphs 8 and 9 below for the settlement of these legal questions.

5. In order to answer the first question, the remedies which were open under the municipal law of this country to the Finnish shipowners must be ascertained, and also the extent to which they availed themselves of such remedies. These are complicated questions of English law. It will then be necessary to decide whether the action which the Finnish shipowners took did or did not satisfy the requirements of the rule of international law that the municipal remedies should be exhausted. This point involves an appreciation of the exact scope of this international rule, and therefore involves to this extent a question of international law. In order to decide the question, however, a precise knowledge of the system of English law and the remedies afforded by it is clearly essential. His Majesty's Government consider, therefore, that the first question is one which can only be suitably adjudicated upon by a person who is not only conversant with public international law, but is also skilled in English law and procedure, though it is of course, not necessary that such person should be of British nationality.

6. The second question is one which only arises at all in the event of the contention of His Majesty's Government being upheld on the first question, and the contention of the Finnish Government being rejected. Unlike the first question, it is a question of public international law only. The considerations governing the choice of a suitable person to decide the first question do not necessarily apply to the decision of the second question.

7. In any case, His Majesty's Government consider it unnecessary that the expense and delay involved in the submission of the second question for decision should be undertaken unless

Société des Nations. Ce rapport, tout en exprimant l'opinion que le différend pendant entre nos deux gouvernements ne rentrait pas dans la catégorie de ceux auxquels s'appliquent les articles 12 et 15 du Pacte, et que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'avait aucune obligation d'ordre international, soit en vertu de l'article 13 du Pacte soit autrement, de soumettre le différend à une décision judiciaire ou arbitrale, a émis l'avis que le cas était un de ceux auxquels pouvait être appliqué l'article 11 alinéa 2 du Pacte, et qu'en vertu de cet article, le Conseil avait compétence pour exercer une action conciliatrice. Toutefois, le Comité a rappelé que le Gouvernement de Sa Majesté avait fait valoir une objection préalable à savoir que, dans le cas d'espèce, le Gouvernement finlandais n'était pas fondé à prendre fait et cause pour ses nationaux, attendu que les armateurs finlandais avaient négligé d'épuiser les voies de recours que le droit britannique met à leur disposition. Le Comité a estimé qu'il serait opportun d'examiner en premier lieu les deux questions suivantes :

a) Les armateurs finlandais ont-ils ou non épuisé les voies de recours mises à leur disposition par le droit britannique ?

b) Le fait que ces armateurs n'auraient pas épuisé ces voies de recours était-il un obstacle à ce que le Gouvernement finlandais réclamât une indemnité au Gouvernement britannique ?

2. Le Comité a suggéré que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement finlandais se mettent d'accord pour trouver une solution à ces deux questions et qu'ils veuillent bien tenir le Conseil au courant des résultats de leurs efforts.

3. Le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement finlandais ayant tous deux accepté que ces deux questions fussent discutées conformément à la suggestion du Comité du Conseil, le Gouvernement finlandais a envoyé à Londres une délégation pour discuter l'affaire avec les représentants du Gouvernement de Sa Majesté, étant entendu que le Gouvernement de Sa Majesté maintenait intégralement son opinion quant au fond de la question et quant à l'obligation de soumettre ledit fond de la question à l'arbitrage international.

4. Les discussions que nous avons eu le plaisir d'avoir avec vous et avec les autres délégués finlandais ayant montré que les deux Parties maintiennent leurs thèses antérieures quant à ces deux questions préalables ainsi qu'en ce qui concerne le différend en général, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à accepter pour le règlement de ces questions juridiques, la procédure définie aux paragraphes 8 et 9 ci-après.

5. Pour pouvoir répondre à la première question, il est nécessaire de déterminer quelles sont les voies de recours qui étaient mises à la disposition des armateurs finlandais par le droit interne de notre pays et aussi de déterminer dans quelle mesure ces armateurs ont utilisé lesdites voies de recours. Ce sont là des questions complexes de droit anglais. Ensuite, il sera nécessaire de décider si les mesures prises par les armateurs finlandais satisfont ou non aux exigences de la règle de droit international selon laquelle les moyens de recours du droit interne doivent être d'abord épuisés. Ce point implique une estimation de la portée exacte de cette règle internationale et, par conséquent, soulève dans cette mesure une question de droit international. Or, pour trancher cette question, il est clairement indispensable d'avoir une connaissance précise du système juridique anglais et des voies de recours qu'il met à la disposition des intéressés. Le Gouvernement de Sa Majesté estime donc que la première question est une de celles qui ne peuvent être convenablement tranchées que par une personne non seulement versée dans le droit public international, mais aussi connaissant à fond la procédure et le droit anglais, bien qu'il ne soit pas indispensable naturellement que cette personne soit de nationalité britannique.

6. La seconde question ne se pose exclusivement que dans le cas où la thèse du Gouvernement de Sa Majesté serait confirmée sur la première question, tandis que la thèse du Gouvernement finlandais serait rejetée. A la différence de la première question, la seconde est exclusivement une question de droit international. Les considérations qui régissent le choix d'une personne remplissent les conditions nécessaires pour trancher la première question ne s'appliquent pas nécessairement dans le cas de la décision à prendre quant à la seconde question.

7. En tous cas, le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'il est inutile d'encourir les dépenses et les pertes de temps que comporte une procédure en vue d'obtenir une décision sur la seconde

and until it has been ascertained, by reason of a decision having been given on the first question, that the second question arises in a practical form.

8. His Majesty's Government are prepared to agree with the Finnish Government that the first of the two questions formulated by the committee of the Council should be submitted forthwith to a competent lawyer, to be chosen by agreement between the two Governments, who fulfils the qualifications outlined in paragraph 5 above.

9. In the event of the decision on the first question being in favour of His Majesty's Government, and the Finnish Government still maintaining their contention with regard to the second question, His Majesty's Government will be ready to submit the second question also for decision, the person or body to whom the second question should be referred for decision being selected by agreement between the two Governments when it is ascertained that it is necessary for this question to be decided.

10. This is the offer which His Majesty's Government, out of respect for the recommendations of the committee of the Council and as evidence of their friendly feelings towards the Finnish Government, are prepared to make. The Secretary of State will be glad to hear from you whether the Finnish Government are prepared to accept it, in order that His Majesty's Government may communicate to the Council of the League your reply, together with the terms of this offer.

Believe me, etc.

L. OLIPHANT.

II.

M. SAASTAMOINEN TO SIR L. OLIPHANT.

FINNISH LEGATION.

LONDON, May 10, 1932.

MY DEAR SIR LANCELOT,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of to-day's date.

Acting on the instructions of my Government, I beg to inform you that the Finnish Government have given the most careful consideration to the proposal set out in your letter. Although my Government are strongly of the opinion that it is neither desirable nor necessary to separate the two points (a) and (b) in the manner suggested, and that the report of the committee of the Council contemplates an answer being given to the two points simultaneously, they are prepared, in order to meet in the most conciliatory spirit the views of His Majesty's Government in the United Kingdom, to accept this proposal.

Believe me, etc.

A. H. SAASTAMOINEN.

question tant qu'il n'aura pas été constaté, en vertu d'une décision visant la première question que la seconde question se pose pratiquement.

8. Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à convenir avec le Gouvernement finlandais que les deux premières questions formulées par le Comité du Conseil devront être soumises immédiatement à un juriste compétent, remplissant les conditions indiquées à l'alinéa 5 ci-dessus, et qui sera choisi d'un commun accord par les deux gouvernements.

9. Si la décision relative à la première question est favorable au Gouvernement de Sa Majesté, et si le Gouvernement finlandais maintient sa thèse en ce qui concerne la seconde question, le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à soumettre également la seconde question à une décision ; la personne ou l'organe auquel cette seconde question sera soumise pour décision étant choisi d'un commun accord entre les deux Parties lorsqu'il sera constaté qu'il est nécessaire que cette question soit décidée.

10. Telle est l'offre qu'est disposé à faire le Gouvernement de Sa Majesté, par considération pour les recommandations du Comité du Conseil et en témoignage de ses sentiments amicaux envers le Gouvernement finlandais. Le secrétaire d'Etat vous saura gré de lui faire connaître si le Gouvernement finlandais est disposé à accepter cette offre afin que le Gouvernement de Sa Majesté puisse communiquer au Conseil de la Société des Nations votre réponse en même temps que les termes de la présente offre.

Veuillez agréer, etc.

L. OLIPHANT.

II.

MONSIEUR SAASTAMOINEN A SIR L. OLIPHANT.

LÉGATION DE FINLANDE.

LONDRES, le 10 mai 1932.

CHER SIR LANCELOT,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement finlandais a étudié avec la plus grande attention la proposition formulée dans votre lettre. Mon Gouvernement est fermement convaincu qu'il n'est ni désirable ni nécessaire de dissocier les deux questions *a* et *b* de la façon qui a été suggérée et que le rapport du Comité du Conseil envisage une réponse simultanée aux deux questions ; toutefois, désireux de se montrer aussi conciliant que possible en se ralliant aux vues du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, il est disposé à accepter cette proposition.

Veuillez agréer, etc.

A. H. SAASTAMOINEN.

N° 3102.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

Echange de notes comportant un accord relatif à l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime. Londres, le 1^{er} octobre 1932.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

Exchange of Notes constituting an Agreement on a reciprocal Basis for the Exemption from Taxation of Profits accruing from the Business of Shipping. London, October 1, 1932.

No. 3102. — EXCHANGE OF NOTES¹
BETWEEN HIS MAJESTY'S
GOVERNMENT IN THE UNITED
KINGDOM AND THE FRENCH
GOVERNMENT CONSTITUTING
AN AGREEMENT ON A RECI-
PROCAL BASIS FOR THE EX-
EMPTION FROM TAXATION OF
PROFITS ACCRUING FROM THE
BUSINESS OF SHIPPING. LON-
DON, OCTOBER 1st, 1932.

Nº 3102. — ÉCHANGE DE NOTES¹
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE SA MAJESTÉ DANS LE
ROYAUME-UNI ET LE GOUVER-
NEMENT FRANÇAIS COMPOR-
TANT UN ACCORD RELATIF A
L'EXONÉRATION RÉCIPROQUE
DE L'IMPOSITION DES BÉNÉ-
FICES RÉSULTANT DE L'IN-
DUSTRIE DE LA NAVIGATION
MARITIME. LONDRES, LE
1^{er} OCTOBRE 1932.

*Textes officiels anglais et français communiqués par
le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de
Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistre-
ment de cet échange de notes a eu lieu le 14
décembre 1932.*

*English and French official texts communicated by
His Majesty's Secretary of State for Foreign
Affairs in Great Britain. The registration of
this Exchange of Notes took place December 14,
1932.*

² TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

FOREIGN OFFICE.
S.W. 1.
No. W 10232/194/17.

1st October, 1932.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland agree to the following provisions as constituting an agreement with the Government of the French Republic on a reciprocal basis for

I.

FOREIGN OFFICE,
S.W. 1.
Nº W 10232/194/17.

Le 1^{er} octobre 1932.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte les dispositions ci-dessous comme constituant un accord avec le Gouvernement de la République française pour l'exoné-

¹ Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1932.

² Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Came into force October 1st, 1932.

² Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

the exemption from taxation of profits accruing from the business of shipping :

(1) The Government of the United Kingdom agree to take the necessary steps under Section 18 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1923, for exempting from Income Tax (including Supertax) chargeable in the United Kingdom any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in France by a company which manages and controls such business in France. The exemption so granted shall not extend to Income Tax chargeable under Schedule A of the Income Tax Acts.

(2) The French Government agree to take the necessary steps under Article 5 of the "Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926" of 29th April 1926 for exempting from taxation any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in the United Kingdom by a company which manages and controls such business in the United Kingdom.

This exemption is in respect of the Industrial and Commercial Profits Tax (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) imposed by Chapter 1 of the Law of 31st July, 1917, and the Income Tax (Impôt sur le revenu) imposed by the Law of 29th June, 1872, and the Decree of 6th December, 1872, on foreign companies whose shares are not subject to the compounded-duty system but which hold movable or immovable property situated in France.

(3) The expression "business of shipping" means the commercial operations involved in the working of ships by their owners, and for the purposes of this definition the expression "owner" includes any charterer.

(4) The exemptions referred to in articles 1 and 2 above shall be granted in respect of taxes for the United Kingdom financial year commencing on 6th April, 1924, and the French financial year

ration réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime :

1^o Le Gouvernement du Royaume-Uni consent à prendre les mesures nécessaires aux termes de l'article 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni ayant pour titre « Finance Act 1923 », en vue d'exonérer de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) perçu dans le Royaume-Uni tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation est en France par des sociétés ayant en France le siège de leur administration centrale et de leur direction. L'exonération ainsi accordée ne s'étendra pas à l'impôt sur le revenu applicable en vertu de la cédula A des lois qui régissent l'impôt sur le revenu.

2^o Le Gouvernement français consent à prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article 5 de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, en vue d'exonérer d'impôt tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans le Royaume-Uni, par des sociétés ayant dans le Royaume-Uni le siège de leur administration centrale et de leur direction.

Cette exonération concerne, d'une part, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la loi du 31 juillet 1917 et, d'autre part, l'impôt sur le revenu institué par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre 1872, à la charge des compagnies étrangères dont les titres ne sont pas abonnés, mais qui détiennent des biens meubles ou immeubles situés en France.

3^o L'expression « industrie de la navigation maritime » signifie les opérations commerciales que l'exploitation des navires comporte pour leurs propriétaires, et, pour les fins de cette définition, le mot « propriétaire » comprend tout affrèteur.

4^o Les exonérations visées dans les articles 1^o et 2^o ci-dessus seront accordées pour les impôts dus au titre de l'année financière anglaise commençant le 6 avril 1924 et de l'année financière française commençant le

commencing on 1st January, 1924, and for subsequent years.

(5) The present agreement may be denounced at any time, subject to six months' notice being given by either contracting Government to the other.

2. I have the honour to suggest that the present note and a note from you in similar terms be regarded as placing on formal record the agreement between the two Governments in this matter.

I have the honour to be with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,

John SIMON.

His Excellency,
Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

II.

1^{er} octobre 1932.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de la République française considère les clauses du texte ci-dessous comme constituant un accord entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord et lui-même pour l'exonération réciproque de l'imposition des bénéfices résultant de l'industrie de la navigation maritime :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni consent à prendre les mesures nécessaires aux termes de la section 18 de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni ayant pour titre « Finance Act 1923 », en vue d'exonérer de l'impôt sur le revenu (y compris la

1^{er} janvier 1924, et au titre des années suivantes.

5^o Le présent accord pourra être dénoncé en tout temps, moyennant préavis de six mois donnés par l'un ou l'autre gouvernement.

2. J'ai l'honneur de suggérer que la présente note et une note émanant de vous et rédigée en termes analogues soient considérées comme constituant, d'une manière formelle, l'accord conclu entre nos deux gouvernements sur ce point.

Veuillez agréer, etc.,

John SIMON.

A Son Excellence
Monsieur A. de Fleuriau, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

1¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

II.

October 1st, 1932.

YOUR EXCELLENCY,

In reply to your letter of to-day's date, I have the honour to inform Your Excellency that the Government of the French Republic regard the following provisions as constituting an agreement with His Britannic Majesty's Government in the United Kingdom and Northern Ireland on a reciprocal basis for the exemption from taxation of profits accruing from the business of shipping :

(1) The Government of the United Kingdom agree to take the necessary steps under Section 18 of the Act of Parliament of the United Kingdom known as the Finance Act, 1923, for exempting from Income Tax (including Super-tax) char-

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

surtaxe) perçu dans le Royaume-Uni tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires, dont le port d'immatriculation est en France, par les sociétés ayant en France le siège de leur administration centrale et de leur direction. L'exonération ainsi accordée ne s'étendra pas à l'impôt sur le revenu applicable en vertu de la cédula A des lois qui régissent l'impôt sur le revenu.

2. Le Gouvernement français consent à prendre les mesures nécessaires, en vertu de l'article de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926, en vue d'exonérer d'impôts tous profits résultant de l'industrie de la navigation maritime pratiquée au moyen de navires dont le port d'immatriculation se trouve dans le Royaume-Uni, par les sociétés ayant dans le Royaume-Uni le siège de leur administration centrale et de leur direction.

Cette exemption concerne, d'une part, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la loi du 31 juillet 1917 et, d'autre part, l'impôt sur le revenu institué par la loi du 29 juin 1872 et le décret du 6 décembre 1872 à la charge des compagnies étrangères dont les titres ne sont pas abonnés, mais qui détiennent des biens meubles ou immeubles situés en France.

3. L'expression « industrie de la navigation maritime » signifie les opérations commerciales que l'exploitation des navires comporte pour leurs propriétaires et, pour les fins de cette définition, le mot « propriétaire » comprend tout affréteur.

4. Les exonérations visées dans les articles 1 et 2 ci-dessus seront accordées pour les impôts dus au titre de l'année financière anglaise commençant le 6 avril 1924 et de l'année financière française commençant le 1^{er} janvier 1924 et au titre des années suivantes.

5. Le présent accord pourra être dénoncé en tout temps moyennant préavis de six mois donné par l'un ou l'autre Gouvernement.

Il est entendu que la note de Votre Excellence et ma présente note sont considérées comme

geable in the United Kingdom any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in France by a company which manages and controls such business in France. The exemption so granted shall not extend to Income Tax chargeable under Schedule A of the Income Tax Acts.

(2) The French Government agree to take the necessary steps under Article 5 of the "Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926" of 29th April 1926, for exempting from taxation any profits which accrue from the business of shipping carried on with ships whose port of registry is in the United Kingdom by a company which manages and controls such business in the United Kingdom.

This exemption is in respect of the Industrial and Commercial Profits Tax (Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux) imposed by Chapter I of the Law of 31st July, 1917, and the Income Tax (Impôt sur le revenu) imposed by the Law of 29th June, 1872, and the Decree of 6th December, 1872, on foreign companies whose shares are not subject to the compounded-duty system but which hold movable or immovable property situated in France.

(3) The expression "business of shipping" means the commercial operations involved in the working of ships by their owners, and for the purposes of this definition the expression "owner" includes any charterer.

(4) The exemptions referred to in articles 1 and 2 above shall be granted in respect of taxes for the United Kingdom financial year commencing on 6th April, 1924, and the French financial year commencing on 1st January, 1924, and for subsequent years.

(5) The present agreement may be denounced at any time, subject to six months' notice being given by either Government to the other.

It is understood that Your Excellency's Note and my present Note shall be regarded as

constituant, d'une manière formelle, l'accord conclu entre nos deux gouvernements sur ce point.

Veillez agréer l'assurance de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de Votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

A. DE FLEURIAU.

Son Excellence
Sir John Simon,
Principal Secrétaire d'Etat de
Sa Majesté britannique pour les
Affaires étrangères,
Foreign Office.

placing on formal record the agreement between the two Governments in this matter.

I have the honour to be with the highest consideration, Your Excellency's humble and obedient servant.

A. DE FLEURIAU.

His Excellency Sir John Simon,
His Britannic Majesty's Principal Secretary
of State for Foreign Affairs,
Foreign Office.

N° 3103.

**ROUMANIE
ET YOUGOSLAVIE**

Convention générale concernant le
régime des eaux. Signée à Bel-
grade, le 14 décembre 1931.

**ROUMANIA
AND YUGOSLAVIA**

General Convention concerning the
Hydraulic System. Signed at Bel-
grade, December 14, 1931.

N^o 3103. — CONVENTION ¹ GÉNÉRALE CONCERNANT LE RÉGIME DES EAUX CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE. SIGNÉE A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 15 décembre 1932.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,
Animés d'un égal désir de satisfaire aux dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon,

Ont décidé de conclure une convention réglant l'établissement des accords (ententes) y mentionnés concernant le régime des eaux et, à cet effet,

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à procéder à l'établissement des accords nécessaires en vue du maintien de l'unité du régime des eaux des bassins coupés par le tracé de la nouvelle frontière entre les deux Etats, dans lesquels le régime des eaux (canalisation, inondations, irrigations, drainage ou affaires analogues) dans l'un des Etats, dépend des travaux exécutés sur le territoire de l'autre Etat.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3103. — GENERAL CONVENTION ² CONCERNING THE HYDRAULIC SYSTEM CONCLUDED BETWEEN THE KINGDOM OF ROUMANIA AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place December 15, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,
Equally desirous of fulfilling the provisions of Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon,

Have decided to conclude a Convention to regulate the establishment of agreements therein
mentioned in connection with the hydraulic system, and, for this purpose,
Have appointed as their respective Plenipotentiaries the following :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign
Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the
Danube Commissions,

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have
agreed on the following provisions :

CHAPTER I.

GENERAL PROVISIONS.

Article I.

The High Contracting Parties undertake to proceed to the necessary agreements for maintaining the unity of the hydraulic system of these water basins crossed by the new frontier line between the two States of which the hydraulic system (canalisation, inundation, irrigation, drainage or similar matters) in one State is dependent on works carried out in the territory of the other.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

Elles s'engagent en même temps à veiller à l'entretien en bon état de conservation et de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et installations se trouvant sur leur propre territoire et ayant un rapport quelconque avec l'unité du régime des eaux.

A moins d'entente préalable entre les deux Etats, ceux-ci s'abstiendront de toute modification des installations et ouvrages existants, ainsi que de toutes mesures et tous travaux pouvant influencer le régime des eaux sur le territoire de l'Etat voisin et affecter ainsi les intérêts ou les droits acquis par celui-ci.

Article 2.

L'accord prévu par le premier alinéa de l'article 292 du Traité de Trianon devra également être établi au préalable, dans tous les cas où un Etat envisage de nouvelles mesures ou l'exécution de nouveaux travaux dans les bassins mentionnés à l'article précédent, de nature à modifier les conditions du régime des eaux existant.

Lorsqu'un Etat demande que, dans son propre et seul intérêt, certaines mesures soient prises ou certains travaux soient exécutés sur le territoire de l'autre Etat, en vue du maintien ou de l'amélioration de l'unité du régime des eaux, ce dernier Etat s'engage à faciliter, dans les conditions établies par l'article 8 du règlement relatif aux attributions et au fonctionnement de la Commission technique permanente du régime des eaux du Danube (C. R. E. D.), en date du 25 mai 1923, la réalisation de ces travaux ainsi que l'adoption desdites mesures.

Article 3.

Dans le cas où un Etat envisage des modifications, mesures ou travaux sur son propre territoire, pouvant déterminer un changement sensible du régime des eaux dans les bassins mentionnés à l'article premier ci-dessus, cet Etat fera connaître à l'autre Etat par lettre recommandée avec avis de réception ses intentions ainsi qu'une description sommaire desdits travaux, modifications et mesures, afin que l'entente prévue par l'article 292 du Traité de Trianon puisse préalablement être établie.

Cette communication devra être confirmée dans un délai de quinze jours.

Si, dans le délai de deux mois et demi à dater de la communication, ce dernier Etat n'a ni accusé réception ni formulé aucune observation, il pourra être procédé sans autre formalité à la réalisation des modifications, mesures ou travaux projetés.

Dans le cas contraire, les modifications, mesures ou travaux projetés ne pourront être réalisés qu'après entente entre les deux Etats.

A défaut d'entente, dans un délai raisonnable, l'on procédera conformément à l'article 6 du Règlement de la C. R. E. D.

Article 4.

Les accords qui, en conformité de l'article 292 du Traité de Trianon, doivent obligatoirement être établis entre les deux Etats et qui sont mentionnés aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus, devront dans tous les cas être de nature à sauvegarder les intérêts et droits acquis par chacun d'eux, nonobstant les changements des droits de propriété ou d'autres changements quelconques qui auraient pu se produire de fait sur l'un ou sur l'autre territoire depuis que ceux-ci ont effectivement cessé de se trouver sous l'ancienne administration hongroise.

Article 5.

Sans l'intervention des gouvernements des deux Etats, les intéressés d'un territoire ne pourront conclure avec les intéressés ou avec les autorités de l'autre territoire aucun accord, ni contracter aucune obligation ayant en vue le règlement des affaires faisant l'objet des accords prévus par l'article 292 du Traité de Trianon.

They undertake at the same time to ensure the maintenance in a good state of preservation and working order of such hydraulic works and installations in their own territories as are in any way connected with the unity of the hydraulic system.

In the absence of any previous agreement between them, the two States will abstain from any alteration of the existing installations and works, and from any measures or operations which might modify the hydraulic system in the territory of the neighbouring State and thus affect its interests or acquired rights.

Article 2.

The agreement provided for in the first paragraph of Article 292 of the Treaty of Trianon must also be drawn up in advance whenever either State proposes, within the water basins mentioned in the previous Article, to take new measures or to carry out new works such as would modify the conditions of the existing hydraulic system.

When either State requests that in its own sole interest certain measures shall be taken or certain works carried out in the territory of the other State for the maintenance or improvement of the unity of the hydraulic system, the latter State shall undertake, subject to the conditions laid down by Article 8 of the Regulations regarding the powers and duties of the Permanent Technical Hydraulic System Commission of the Danube (C.R.E.D.), dated May 25, 1923, to facilitate the execution of such work, or the taking of such measures.

Article 3.

Should either State propose to make any alterations or take any measures or undertake any works in its own territory such as might change to an appreciable extent the hydraulic system in the basins mentioned in Article 1 above, it shall, by registered letter with notification of receipt, send to the other State notice of its intentions, together with a summarised description of such works, alterations or measures, with a view to the preliminary establishment of the agreement provided for by Article 292 of the Treaty of Trianon.

Such communication shall be confirmed within a period of 15 days.

If within two and a half months from the date of the communication the latter State has neither acknowledged receipt nor made any observations, the proposed alterations, measures or works may be undertaken without further formalities.

In the contrary event, the proposed alterations, measures or works may not be carried out until agreement has been reached between the two States.

If agreement is not reached within a reasonable period, action shall be taken in accordance with Article 6 of the Regulations of the C.R.E.D.

Article 4.

The Agreements which, under Article 292 of the Treaty of Trianon, the two States are bound to conclude with one another, and which are referred to in Articles 1, 2 and 3 above, shall in every case be such as to safeguard the interests and acquired rights of each State, notwithstanding any changes in respect of property rights or any other changes which may have occurred *de facto* in either territory since it actually ceased to be under the former Hungarian administration.

Article 5.

Except through the intermediary of the Governments of the two States, interested parties in either territory may not make any agreement or enter into any commitment with interested parties or public authorities in the other territory for the settlement of matters forming the subject of the Agreements provided for in Article 292 of the Treaty of Trianon.

Article 6.

Les deux Etats se tiendront mutuellement au courant des mesures envisagées et des travaux exécutés par eux dans les bassins des cours d'eau qui, tout en étant situés sur les territoires déterminés à l'article 293 du Traité de Trianon, ne sont pas coupés par le tracé de la nouvelle frontière entre les deux Etats.

En règle, la mise au courant dont il est question ci-dessus, se fera au moyen des exposés annuels sommaires visés au point *a)* de l'article 5 du susdit Règlement de la C. R. E. D.

Les deux Etats s'engagent à faire donner auxdits exposés une ampleur suffisante, afin qu'à l'aide des données ainsi obtenues, chacun des deux Etats puisse apprécier si les mesures et travaux envisagés ou exécutés par l'un d'eux sur son propre territoire sont de nature à influencer le régime des eaux sur le territoire de l'autre Etat et que, le cas échéant, l'accord indispensable puisse être établi entre les deux Etats.

Article 7.

Sur la proposition de l'un ou de l'autre Etat et après leur assentiment préalable, des visites en commun sur les lieux pourront être effectuées de temps en temps pour l'étude du régime des eaux des systèmes hydrotechniques, des cours d'eau et de leurs bassins, en vue d'envisager les mesures désirables à prendre ou les travaux à exécuter pour le maintien ou l'amélioration du régime des eaux intéressant l'un des Etats ou les deux à la fois.

Article 8.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce qu'il soit pourvu à temps aux moyens financiers nécessaires à la réalisation des mesures ou à l'exécution des travaux qu'ils se sont engagés à fournir eux-mêmes ou à faire fournir par les intéressés, moyens déterminés en conformité avec les accords intervenus.

Lorsque les frais nécessités par les mesures à prendre ou par les travaux à exécuter sur le territoire d'un Etat doivent, en partie ou en totalité, être supportés par le territoire de l'autre Etat, ce dernier Etat versera sa part contributive ou le montant total dû au premier Etat, par l'entremise de banques ou avec d'autres modalités désignées de part et d'autre lors de l'établissement de l'accord y afférent.

Dans le cas où, sur la base des conditions décidées de commun accord, il sera établi que la part contributive des frais des mesures et de l'entretien des travaux exécutés sur le territoire d'un Etat devra être remboursée par le territoire de l'autre Etat — une fois pour toutes ou pour une période d'années déterminée — les modalités du versement de ladite part contributive seront les mêmes que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9.

Les deux Etats se communiqueront réciproquement les lois et autres règlements en vigueur ou édictés à l'avenir relatifs au régime des eaux, au régime forestier et aux pêcheries ; ils se communiqueront également leurs publications officielles périodiques relatives aux données hydrométriques, hydrologiques, météorologiques et géologiques recueillies sur leurs territoires respectifs pouvant servir à l'étude du régime des eaux.

Article 10.

Lorsqu'un Etat demandera certaines données ou certains renseignements relatifs au régime des eaux de l'autre Etat, nécessaires à ses études, ce dernier Etat, sauf motif légitime d'opposition, s'engage à les lui fournir.

Article 6.

The two States shall keep each other informed regarding measures proposed and works executed by them in the basins of watercourses which, though situated in the territories specified in Article 293 of the Treaty of Trianon, are not divided by the new frontier line between the two States.

As a general rule such notification shall be effected by means of the annual summary statements referred to in Article 5, paragraph (a) of the aforesaid Regulations of the C.R.E.D.

The two States undertake to make these statements sufficiently full to enable each State to ascertain from the information thus supplied whether the measures and works proposed or executed by either of them within its own territory are such as to affect the hydraulic system in the territory of the other State, and so that in such an event the required agreement may be established between the two States.

Article 7.

On the proposal of either State, and subject to previous consent, joint inspections of the places affected may be made from time to time for the purpose of studying the hydraulic system of the hydrotechnical areas and watercourses and their basins, in order to consider what measures are advisable or what works should be carried out for the maintenance or improvement of the hydraulic system affecting either or both of the States.

Article 8.

The two States undertake to ensure that any sums which are necessary for the completion of the measures or the execution of the works and which they have undertaken to provide themselves or to have provided by the parties concerned shall be available at the proper time, such sums to be fixed in accordance with the agreements reached.

If the expenditure necessitated by the measures to be taken or the works to be executed in the territory of either State is to be borne in part or as a whole by the territory of the other State, the latter shall pay its share or the whole sum due to the first State through banks or by other methods jointly arranged by the Parties when the relevant Agreement was established.

If, under the conditions mutually agreed upon, it is arranged that the contribution towards the expenses of measures taken or towards the upkeep of works carried out in the territory of one State shall be refunded, either in the form of a single payment or over a fixed period of years, by the territory of the other State, the methods of payment of such contribution shall be the same as those laid down in the preceding paragraph.

Article 9.

The two States shall communicate to one another any laws or other regulations which are now in force or which may be promulgated in the future, regarding the hydraulic system, the forestry system and fisheries : they shall also communicate to one another their official periodicals concerning hydrometrical, hydrological, meteorological and geological data collected in their respective territories which may be of assistance in the study of the hydraulic system.

Article 10.

When either State requests, for purposes of study, certain data or information regarding the hydraulic system of the other State, the latter undertakes, in the absence of any legitimate objection to supply them.

CHAPITRE II

SYSTÈMES HYDROTECHNIQUES DE CANALISATION, INONDATION, IRRIGATION,
DRAINAGE OU AUTRES.*Article II.*

Afin d'assurer le fonctionnement inaltéré et correspondant aux buts originaires des systèmes hydrotechniques de canalisation, endiguement, irrigation, drainage ou autres, coupés par le tracé de la nouvelle frontière ainsi que le maintien des conditions de leur régime des eaux, des accords spéciaux seront établis entre les deux Etats conformément à l'article premier ci-dessus pour chacun desdits systèmes, que sa gestion se trouve soit entre les mains d'une association hydraulique, d'une communauté d'intéressés ou d'une autre organisation quelconque, soit entre les mains d'une entreprise ou personne privée ou de l'Etat.

Chacune des parties résultant de ce partage territorial sera à l'avenir obligée de satisfaire aux prescriptions contenues dans les accords mentionnés ci-dessus.

Article 12.

Après la constatation faite en commun sur les conditions actuelles du régime des eaux ainsi que sur l'état actuel des ouvrages et installations des systèmes hydrotechniques, on procédera à l'établissement des accords spéciaux prévus à l'article précédent.

Les questions qui devront être réglées par ces accords spéciaux, en dehors de celles qui pourraient surgir au cours des pourparlers, sont : la fixation du programme technique et financier de l'entretien du système hydrotechnique entier et la répartition des frais y afférents entre les territoires des deux Etats, ainsi que la vérification de l'exécution desdits programmes ; la collaboration et la coordination entre les services y afférents sur les territoires des deux Etats, ainsi que la mise en concordance des Statuts des nouvelles organisations constituées ou à constituer sur les territoires des deux Etats et des règlements des différents services ayant trait au régime des eaux.

Toutes ces questions doivent être réglées par des accords spéciaux de manière à sauvegarder les intérêts et droits acquis des territoires intéressés des deux Etats et que l'équilibre soit conservé.

Dans ce but, on procédera de la manière suivante : pour les parties où antérieurement au partage par le tracé de la nouvelle frontière les frais d'entretien étaient ou non établis à la charge des intéressés des deux territoires selon l'ancienne quote-part contributive, la répartition se fera, suivant les circonstances, soit selon l'ancienne quote-part contributive ou une autre quote-part, proportionnées aux avantages de chaque territoire, soit en gardant pour chaque partie la charge des frais d'entretien sur son propre territoire. 

Article 13.

En ce qui concerne l'exécution de nouveaux travaux ayant pour but l'amélioration agricole, ainsi que l'entretien de ces travaux, les accords spéciaux à conclure devront également régler, en dehors des questions visées à l'article précédent : le levé des plans et l'élaboration des projets de ces travaux ainsi que la répartition des frais y afférents ; la fixation du programme technique et financier de leur exécution et de l'entretien et la répartition des frais y afférents dans la mesure des avantages provenant de l'amélioration agricole des terrains.

CHAPTER II.

HYDROTECHNICAL SYSTEMS OF CANALISATION, INUNDATION, IRRIGATION, DRAINAGE
AND THE LIKE.*Article 11.*

In order to ensure that the hydrotechnical systems of canalisation, damming, irrigation, drainage, etc. traversed by the new frontier line shall operate unchanged and in accordance with their original purposes, and that their hydraulic systems shall be maintained in their original condition, special Agreements shall be established between the two States in accordance with Article I above, in respect of each of the said systems, whether managed by a hydraulic company, interested parties or other organisation of whatever kind, or by a private enterprise or private individual or the State.

All the parties coming into existence as a result of this territorial division shall be bound in the future to comply with the provisions of the agreements mentioned above.

Article 12.

The present conditions of the hydraulic system and the present state of the works and installations of the hydrotechnical systems having first been jointly ascertained, the preparation of the special Agreements mentioned in the previous paragraph shall then be undertaken.

Apart from any questions which may arise in the course of the negotiations, the following matters shall be settled by the said special Agreements : the preparation of a technical and financial programme for the upkeep of the entire hydrotechnical system, the allocation of the costs involved between the territories of the two States, and the inspection of the execution of such programmes ; co-operation between and co-ordination of the services concerned within the territories of the two States, and the co-ordination of the statutes of such new organisations as are or may be set up, within the territories of the two States, and of the regulations governing the various services connected with the hydraulic system.

All these questions must be settled by special Agreements in such a way as to safeguard the interests and acquired rights of the territories concerned in the two States, and to preserve the existing equilibrium.

With this object the following procedure shall be adopted : both in the case of areas where, before the division caused by the new frontier line, the maintenance expenses were borne by those concerned within the two territories under the former system of contributory shares, and in areas where they were not so borne, the division shall be made, as circumstances require, either according to the former system of contributory shares or some other contribution share in proportion to the relative advantages accruing to each territory, or by reserving for each district the maintenance expenditure incurred within its own territory.

Article 13.

As regards the execution of new works for agricultural improvement and the maintenance of such works, the special Agreements to be drawn up shall, in addition to the questions referred to in the previous Article, also settle the following points : the preparation of plans and elaboration of schemes for such works, and the allocation of the charges in connection therewith ; and the preparation of a technical and financial programme for their execution and maintenance and the allocation of the charges in connection therewith, in proportion to the benefits derived from the agricultural improvement of the land.

Dans tous les autres cas qui pourraient se présenter, les deux Etats établiront, de commun accord, les principes suivant lesquels les questions ci-dessus visées seront réglées, en tenant toujours compte des avantages provenant des nouveaux travaux pour les territoires des deux Etats.

Article 14.

Lors de l'établissement de la relation entre les parts contributives dues par le territoire de chaque Etat, les frais d'entretien des ouvrages et installations qui ne font pas partie inhérente des systèmes hydrotechniques, ni les frais d'administration, ne pourront être compris dans le calcul, ces frais devant être supportés par le territoire de chaque Etat pour la partie qui le concerne.

Article 15.

La relation entre les parts contributives, une fois fixée, ne pourra être changée, sans accord préalable entre les deux Etats.

Un accord entre les deux Etats sera également nécessaire pour la suppression, sur le territoire d'un Etat, de l'entretien de l'une des parties d'un système hydrotechnique coupé par le tracé de la nouvelle frontière, de même que pour la cessation du fonctionnement de ces installations sur ledit territoire.

CHAPITRE III

COURS D'EAU.

Article 16.

Afin de maintenir dans de bonnes conditions le régime des cours d'eaux formant frontière ou coupés par le tracé de la nouvelle frontière, y compris leurs affluents, les deux Etats prendront toutes les mesures et exécuteront tous les travaux nécessaires et appropriés :

- a)* Pour assurer la conservation des profils du cours d'eau par l'enlèvement des obstacles naturels ou artificiels de nature à influencer défavorablement l'écoulement des eaux ou à produire des remous ;
- b)* Pour assurer la conservation de la pente ;
- c)* Pour prévenir toute aggravation des crues et toute modification de l'étiage au delà ou en deçà des variations admissibles.

Article 17.

Les travaux de consolidation des berges, de régularisation et de correction du lit, ainsi que tous autres travaux existant sur les cours d'eaux et qui peuvent avoir une influence sur le territoire de l'autre Etat, devront être entretenus aussi à l'avenir, de manière à satisfaire au but pour lequel ils ont été construits.

Les modalités de l'entretien de ces travaux seront établies par accords spéciaux qui stipuleront les conditions techniques et de toute autre nature de leur exécution, la répartition éventuelle des frais y afférents et toutes autres mesures d'ordre administratif à prendre dans l'intérêt de ces travaux d'entretien.

In all other cases which may arise the two States shall jointly establish the principles on which the above questions shall be settled, in each case taking due account of the benefits derived from the new works by the territories of the two States.

Article 14.

In the fixing of the proportionate share payable by the territory of each State, no account shall be taken of the maintenance costs of works and installations which do not form an integral part of the hydrotechnical system, or of administrative costs ; these charges shall be borne by the territory of each State in respect of that part with which it is concerned.

Article 15.

The ratio between the shares, once fixed, may not be altered without previous agreement between the States.

An agreement between the two States shall also be required for the abandonment in the territory of either State of the maintenance or operation of any part of a hydrotechnical system crossed by the new frontier line.

CHAPTER III.

WATER-COURSES.

Article 16.

In order to ensure the maintenance in good condition of the system of watercourses forming part of the frontier or crossed by the new frontier line, including the tributaries of such watercourses, the two States shall take all necessary measures and carry out all works that are necessary and appropriate :

- (a) To provide for the maintenance of the profiles of the watercourse by the removal of natural or artificial obstacles liable to affect detrimentally the passage of the waters or to produce eddies ;
- (b) To provide for the maintenance of the fall ;
- (c) To prevent any excessive floods and any modification of the low-water level above or below the admissible variations.

Article 17.

The work of strengthening the banks, of regulating and correcting the river-bed and all other existing works which may affect the territory of the other State shall be continued in future in such a way as to fulfil the purpose for which they were constructed.

The manner in which these works are to be kept up shall be laid down by special agreements which shall specify the technical and any other provisions in connection with their execution, any sharing of the expenditure involved and all other administrative measures to be taken to promote such maintenance work.

Article 18.

Lorsque sur les cours d'eaux mentionnés à l'article 16 ci-dessus de nouvelles mesures devront être prises ou de nouveaux travaux exécutés sur le territoire de l'un des deux Etats pouvant avoir une influence sur le territoire de l'autre Etat, un accord devra être conclu entre les deux Etats.

Les levés des plans et l'élaboration des projets s'effectueront également d'accord entre les deux Etats.

Article 19.

Au cas où l'un des Etats désirerait exécuter sur un cours d'eau de son territoire de nouveaux travaux qui pourraient préjudicier un intérêt quelconque du territoire de l'autre Etat, ces travaux ne pourront être réalisés que par entente entre les deux Etats.

Article 20.

En règle, les frais encourus pour maintenir les conditions du régime des eaux, les frais d'entretien des anciens ouvrages ainsi que ceux d'exécution de nouveaux travaux et d'entretien de nouveaux ouvrages, seront supportés par chaque Etat sur son territoire, toujours avec l'observation des dispositions du deuxième alinéa de l'article premier ci-dessus.

Cependant, en cas d'exécution de travaux spéciaux de régularisation sur les cours d'eau formant frontière, leurs frais pourront être répartis entre les territoires des deux Etats, selon l'accord établi à cet effet.

Article 21.

Si les frais occasionnés par le maintien en bon état des rives et du lit d'un cours d'eau ou les frais d'entretien des anciens ouvrages exécutés à cet effet ont été supportés, antérieurement au tracé de la nouvelle frontière, par une association hydraulique ou par différentes parties intéressées, les obligations de ces dernières seront maintenues dans les mêmes conditions aussi à l'avenir et leurs contributions seront fixées sur la même base que dans le passé.

CHAPITRE IV

EMPLOI DES EAUX OU DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE.

Article 22.

A l'effet d'assurer l'emploi sur le territoire d'un Etat, en vertu d'usages antérieurs à la fixation de la nouvelle frontière, des eaux ou de l'énergie hydraulique nés sur le territoire de l'autre Etat, les deux Etats concluront des accords de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chaque Etat.

Article 23.

Aucune modification ne pourra être effectuée, ni aucune mesure prise et aucun travail exécuté de nature à altérer les conditions établies par l'accord prévu à l'article précédent réglant l'adduction des eaux et de l'énergie hydraulique, sans nouvel accord préalable entre les deux Etats.

Le consentement de l'Etat intéressé sera en tout cas nécessaire pour décider de la suppression, sur le territoire de l'autre Etat, des mesures et ouvrages assurant l'adduction des eaux ou de l'énergie hydraulique.

Article 18.

When, within the territory of one of the States, and in connection with the watercourses mentioned in Article 16 above, new measures are to be taken or new works carried out which may affect the territory of the other State, an agreement shall be concluded between the two States.

The drawing up of plans and the preparation of schemes shall also be carried out by agreement between the two States.

Article 19.

If either State desires to carry out on a watercourse within its territory new works which might injuriously affect any interests in the territory of the other State, such works may be carried out only by agreement between the two States.

Article 20.

As a rule, the expenditure incurred in the maintenance of the hydraulic system, the cost of maintenance of old works and of the carrying out of new operations and maintenance of new works shall be borne by each State within its territory, subject always to the observance of the second paragraph of Article 1 above.

Nevertheless the cost of executing special regulating works on watercourses which form the frontier may be divided between the two Parties in accordance with the agreement drawn up for that purpose.

Article 21.

In cases in which, prior to the fixing of the new frontier, the charges incurred in maintaining in good condition the banks and bed of a watercourse, or the cost of maintenance of old works carried out for that purpose, were borne by a hydraulic association or by various interested parties, the obligations of such association or parties shall remain under the same conditions in the future and their contributions shall be levied on the same basis as in the past.

CHAPTER IV.

UTILISATION OF WATER OR OF HYDRAULIC POWER.

Article 22.

In order to provide for the utilisation by one State, in virtue of customs existing before the fixing of the new frontier, of water or hydraulic power originating in the territory of the other State, the two States shall conclude agreements safeguarding the interests and acquired rights of each State.

Article 23.

No modification may be made, no measures taken and no works carried out such as to affect the conditions laid down by the agreement provided for in the previous Article, unless a fresh agreement has first been concluded between the two States.

The consent of the State concerned shall always be necessary for the discontinuance of any measures or the abolition of any works in the territory of the other State for the conveyance of water or water-power.

CHAPITRE V

USAGE POUR DES BESOINS MUNICIPAUX OU DOMESTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ OU DE L'EAU.

Article 24.

Afin d'assurer l'usage dans un Etat pour des besoins municipaux ou domestiques, d'électricité ou d'eau, dont la source, par suite du tracé de la frontière, se trouve située sur le territoire de l'autre Etat, les deux Etats concluront des accords de nature à sauvegarder les intérêts et les droits acquis par chaque Etat.

Article 25.

Lors de l'établissement de l'Accord prévu à l'article précédent, on procédera :

1^o A la fixation des conditions dans lesquelles la fourniture de l'électricité et de l'eau continuera à se faire par les stations centrales électriques et par les installations destinées à fournir l'eau ;

2^o A la fixation de la manière dont se fera l'entretien des installations de toutes sortes se trouvant sur le territoire des deux Etats ;

3^o A la fixation de la procédure à suivre par les Etats et à la désignation des instances judiciaires qui auront à connaître des différends qui pourraient s'élever par suite de la non observation des clauses contractuelles de la part des stations centrales électriques ou de la part des installations destinées à fournir l'eau.

Article 26.

En cas de demande de la part d'une des Parties intéressées de modifier les conditions établies par l'accord mentionné à l'article précédent, les deux Etats se concerteront sur le bien-fondé des modifications demandées.

CHAPITRE VI

DÉBOISEMENT ET REBOISEMENT.

Article 27.

En vue du maintien et de l'amélioration de l'unité du régime des eaux dans les bassins visés à l'article 293 du Traité de Trianon, et notamment en ce qui concerne le déboisement et le reboisement, les deux gouvernements sont d'accord pour prendre, chacun sur son territoire, les mesures suivantes :

1^o Appliquer strictement toutes les dispositions des lois forestières et notamment celles concernant la délimitation et la conservation des forêts de protection dans les bassins intéressant le régime des eaux sur le territoire des deux Etats ;

2^o Procéder activement au reboisement des forêts exploitées annuellement et régulièrement et des terrains forestiers exploités antérieurement et qui n'auraient pas encore été reboisés ;

CHAPTER V.

EMPLOYMENT OF ELECTRICITY OR WATER FOR MUNICIPAL OR DOMESTIC PURPOSES.

Article 24.

In order to provide for the utilisation within one State, for municipal or domestic purposes, of electricity or water the source of which, as a result of the fixing of the frontier line, is situated in the territory of the other State, the two States shall conclude agreements for the protection of the interests and required rights of each State.

Article 25.

When making the agreement referred to in the preceding Article, the following points shall be settled :

- (1) The conditions under which electricity and water shall continue to be supplied from central electric power stations and from waterworks ;
- (2) The means to be adopted for the upkeep of installations of all kinds in the territories of the two States ;
- (3) The procedure to be followed by the States and the courts of law which shall have jurisdiction over any disputes which may arise from the non-observance by power stations or waterworks of clauses of their contracts.

Article 26.

In the event of a request by one of the interested parties for a modification of the conditions laid down by the agreement mentioned in the preceding Article, the two States shall jointly decide whether the modifications requested are justifiable.

CHAPTER VI.

DISAFFORESTATION AND REAFFORESTATION.

Article 27.

With a view to the maintenance and improvement of the unity of the hydraulic system in the basins referred to in Article 293 of the Treaty of Trianon, and with particular reference to disafforestation and reafforestation, the two Governments agree to take the following measures in their respective territories :

- (1) To apply strictly all the provisions of the forest laws, in particular those concerning the boundaries of protective forests in the basins connected with the hydraulic system of the two States, and the preservation of such forests ;
- (2) To proceed actively with the reafforestation of forests exploited on an annual and regulated basis, and previously exploited forest lands which have not yet been reafforested ;

3° Prendre les mesures nécessaires pour la correction des ravins et des torrents ainsi que pour le boisement des terrains improductifs.

Les deux Etats se communiqueront mutuellement et annuellement des exposés sur l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus, c'est-à-dire :

Sur les travaux de correction des torrents et de reboisement des terrains dénudés ;

Sur la situation générale et la superficie des forêts exploitées et des terrains dégradés ;
Sur la superficie des terrains reboisés et améliorés.

L'indication de toutes les données nécessaires sera portée sur des cartes à l'échelle de 1 : 200.000 ou, si possible, à une échelle plus favorable.

Les deux gouvernements sont en outre d'accord que les visites en commun effectuées dans les conditions spécifiées à l'article 7 ci-dessus, peuvent également avoir en vue, au sujet du déboisement et du reboisement, des cas spéciaux issus soit des exposés susmentionnés, soit des études et constatations effectuées par l'un ou l'autre des deux Etats concernant l'influence sensible que pourrait avoir ou qu'aurait eue sur le régime des eaux la situation actuelle forestière, les projets ou les travaux forestiers (correction de torrents et boisement de terrains dénudés) envisagés ou exécutés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Dans ces cas, spécialement déterminés au préalable et appuyés sur les études nécessaires, les experts forestiers des deux Etats examineront en commun sur les lieux lesdites études par rapport à la situation actuelle forestière, ainsi que les projets ou les travaux et dresseront procès-verbal sur leurs investigations et recommandations.

Après quoi, chaque gouvernement décidera des mesures à prendre, suivant ses possibilités égales et financières.

CHAPITRE VII

SERVICES RELATIFS AU RÉGIME DES EAUX.

Article 28.

Afin d'assurer la liaison et les rapports indispensables entre les services organisés des deux côtés de la frontière soit par les autorités, soit par les institutions ou organisations intéressées, relatifs au régime des eaux, tels que le service hydrométrique et d'annonce des crues, les deux Etats prendront les dispositions nécessaires pour obtenir la coordination desdits services et la collaboration des organes qui en sont chargés ; les modalités en seront établies lors de l'établissement des accords relatifs aux systèmes hydrotechniques coupés par le tracé de la nouvelle frontière.

Les deux Etats s'engagent en même temps à favoriser tout effort de l'un d'eux tendant à l'établissement de pronostics, ainsi qu'à aider de part et d'autre le développement et le perfectionnement desdits services, afin d'assurer, surtout en temps de crue menaçante, la transmission des données hydrométriques et météorologiques, fixées lors de l'établissement des accords spéciaux.

En temps de crue menaçante, les organes des associations ou les organes officiels désignés par chaque Etat, seront tenus de se communiquer réciproquement, sans retard et spontanément, par la voie la plus rapide, toutes les observations faites sur le territoire d'un Etat, de nature à intéresser le service de défense contre les inondations sur le territoire de l'Etat voisin.

Article 29.

En cas de péril de rupture des digues, les organes des associations ou les organes officiels désignés par chaque Etat, agissant sous les ordres de commissaires spéciaux nommés éventuellement, par l'autorité supérieure et munis de pleins pouvoirs, se communiqueront, sans retard et

(3) To take the necessary measures for the corrective treatment of ravines and torrents and for the afforestation of unproductive lands.

The two States shall furnish one another with annual reports on the execution of the measures mentioned above, viz :

The corrective treatment of ravines and torrents and the reafforestation of denuded lands ;

The general situation and the area of forests exploited and of land laid bare ;

The area of land reafforested and improved.

All necessary data shall be shown on maps of a scale of 1 : 200,000, or if possible on a larger scale.

The two Governments further agree that joint inspections, subject to the conditions specified in Article 7 above, may also take place in connection with disafforestation and reafforestation, special cases arising either out of the reports mentioned above or from enquiries and observations by either of the two States as to any noticeable effect which might be or might have been exercised on the existing hydraulic system by the present forest system, or by forest schemes or works (corrective treatment of torrents and afforestation of denuded lands) proposed or carried out in the territory of either of the two States.

In such cases, which shall be specially prepared beforehand, and supported by the necessary investigations, the forestry experts of the two States shall carry out on the spot a joint enquiry into the said reports with reference to the present forestry situation and into any schemes or works, and shall prepare a report containing particulars of their enquiries and recommendations.

Each Government shall thereupon decide what measures to take, with due reference to its legal and financial position.

CHAPTER VII.

SERVICES CONNECTED WITH THE HYDRAULIC SYSTEM.

Article 28.

In order to provide for the necessary liaison and relations between the services set up on either side of the frontier, by the authorities or by interested institutions or organisations, in regard to the hydraulic system, such as the hydrometric and flood warning services, the two States shall take the necessary measures to secure the co-ordination of the said services and co-operation between the organs in charge thereof : the methods to be adopted for this purpose shall be settled when the Agreements are drawn up regarding hydrotechnical systems crossed by the new frontier line.

The two States undertake at the same time to promote any action by either of them for the preparation of forecasts, and to promote the development and improvement of such services, with a view to securing, especially in the event of risk of flood, the transmission of hydrometrical and meteorological data as laid down on the conclusion of the special agreements.

In the event of danger of flood, the organs set up by the associations, or the official organs appointed by each State, shall be bound without delay and on their own initiative to notify each other, by the most rapid means, of all observations taken in the territory of each State which are of importance to the flood prevention services in the territory of the neighbouring State.

Article 29.

In the event of danger of a breach of the dams, the organs set up by the associations or by the official organs appointed by each State, acting under the orders of any special commissioners who may be appointed with full powers by the higher authority, shall at once and on their own initiative

spontanément, par la voie la plus rapide, les mesures prises sur le territoire respectif intéressant le service de la défense contre les inondations dans l'Etat voisin.

Au besoin, lesdits organes et commissaires se concerteront directement entre eux sur les mesures à prendre en commun.

En cas de rupture, dans un Etat, d'une digue d'un système hydrotechnique coupé par le tracé de la frontière, avis devra en être donné aux organes ou commissaires susdits de l'autre Etat.

Dans ce cas, les organes ou commissaires des deux Etats prendront, en commun, toutes les mesures nécessaires pour réduire les périls, sauver la vie et les biens des populations pour évacuer les eaux, etc.

La rupture, dans un Etat, de toute autre digue d'un système hydrotechnique non coupé par le tracé de la nouvelle frontière, situé sur les territoires déterminés à l'article 293 du Traité de Trianon, devra être officiellement signalée, par la voie la plus rapide, au service compétent de l'autre Etat.

CHAPITRE VIII

ETUDES DES QUESTIONS CONNEXES DE NAVIGATION.

Article 30.

Lorsqu'un Etat se propose de prendre des mesures ou d'accomplir des travaux sur son territoire visant directement ou accessoirement les conditions de navigabilité et de flottabilité d'une rivière, d'un canal ou d'un cours d'eau quelconques situés dans un des bassins visés par l'article premier de la présente convention, cet Etat fera connaître à l'Etat voisin ses intentions et le programme ou le projet des travaux envisagés.

Si de l'examen fait en commun, il résulte que ces mesures ou ces travaux n'affectent pas le régime des eaux d'une manière préjudiciable aux intérêts ou aux droits acquis de l'autre Etat, il pourra être procédé à leur exécution sans autre formalité.

Dans le cas contraire, les deux Etats se mettront d'accord, avant la mise à exécution desdits travaux.

La communication des projets relatifs aux travaux ayant pour but l'entretien ou l'amélioration de la navigabilité du Danube, devra être faite en temps utile, afin que l'étude dont il est parlé plus haut, puisse être faite avant que lesdits projets soient soumis à la Commission internationale du Danube.

CHAPITRE IX

PÊCHERIES.

Article 31.

Afin de sauvegarder les intérêts des pêcheries dans les bassins des cours d'eau coupés par le tracé de la frontière, les deux gouvernements prendront de commun accord, chacun sur son territoire, les dispositions nécessaires pour la conservation et l'exploitation rationnelle des pêcheries, conformément à leurs lois respectives.

Article 32.

Les deux gouvernements veilleront notamment à l'application des dispositions de leurs lois interdisant aux industriels et usiniers le jet ou l'évacuation dans les eaux, des matières ou des résidus pouvant enivrer ou détruire le poisson.

notify, by the most rapid means, the measures taken which affect the flood protection services of the neighbouring State.

If necessary, the organs and commissioners aforesaid shall jointly arrange measures to be taken in common.

In the event of the breach in either State of a dam forming part of a hydrotechnical system crossed by the frontier line, information thereof shall be given to the organs or commissioners in the other State.

In such an event, the organs or commissioners of the two States shall jointly take all necessary steps for the reduction of risks, the saving of the life and property of the inhabitants, the evacuation of the water, etc.

In the event of the breach in either State of any other dam forming part of a hydrotechnical system not crossed by the new frontier line, situated in the territories specified in Article 293 of the Treaty of Trianon, such breach shall be officially notified, by the most rapid means, to the competent service in the other State.

CHAPTER VIII.

ENQUIRIES INTO MATTERS CONNECTED WITH NAVIGATION.

Article 30.

When either State proposes to take measures or to carry out works in its territory which are directly or subsidiarily concerned with the navigability for shipping or rafts of any river, canal or watercourse situated in one of the water-basins referred to in Article 1 of the present Convention, such State shall notify to the neighbouring State the programme or plan of the works proposed.

If the joint enquiry shows that such measures or works do not affect the hydraulic system in a way prejudicial to the interests or acquired rights of the other State, they may be carried out without further formality.

In the contrary event, the two States shall come to an agreement before the works in question are undertaken.

The notification of draft schemes of works to provide for the maintenance or improvement of the navigability of the Danube must be made sufficiently in advance to enable the enquiry mentioned above to be completed before the schemes are submitted to the International Commission of the Danube.

CHAPTER IX.

FISHERIES.

Article 31.

In order to protect the interests of the fisheries in the basins of the watercourses crossed by the frontier line, the two Governments shall by common agreement take in their respective territories the necessary steps for the preservation and reasonable operation thereof in accordance with their respective laws.

Article 32.

In particular the two Governments shall ensure compliance with their legal provisions prohibiting industrial undertakings or factories from discharging or emptying into the waters any materials or effluents capable of stupefying or destroying fish.

De même, ils interdiront le placement dans les rivières, canaux, amas et cours d'eau, de barrages, appareils ou établissements quelconques de pêche, pouvant empêcher la libre circulation du poisson.

Article 33.

Les deux gouvernements sont en outre d'accord pour veiller à l'application sévère des dispositions de leurs lois concernant l'usage des engins et instruments admis pour la pêche, ainsi que le respect des époques d'interdiction.

Article 34.

En cas d'exécution, sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, de travaux qui pourraient avoir une influence nuisible, intéressant l'autre Etat, au sujet de la conservation ou la procréation du poisson, les deux Etats concluront un accord à ce sujet.

CHAPITRE X

FACILITÉS ACCORDÉES PAR LES DEUX ETATS.

Article 35.

Les deux Etats donneront aux agents techniques locaux désignés par eux et dont ils se communiqueront mutuellement les noms, toutes les facilités nécessaires pour assurer leur collaboration et le contrôle mutuel indispensable en vue de la coordination des mesures à prendre et des travaux à exécuter de part et d'autre, prévus par les accords spéciaux.

Ces agents, munis d'une carte d'identité constatant leur qualité, auront le droit de se mettre en contact personnel sur l'un ou sur l'autre territoire et de correspondre directement entre eux ; les formalités de police et de douane, auxquelles ils auraient à se soumettre, seront accomplies à leur égard de manière à ne pas entraver leur mission.

En temps de crue menaçante, ils pourront se servir aussi du téléphone public, dans les conditions qui seront fixées lors de l'établissement des accords prévus par la présente convention, afin d'assurer la coordination des mesures réciproques à prendre d'urgence dans l'intérêt de la défense contre les inondations.

Article 36.

Les deux Etats sont d'accord pour admettre qu'en cas de crue menaçante ou d'inondation sur leurs territoires, les dépêches télégraphiques et les conversations téléphoniques des services des eaux de l'Etat ou des organisations intéressées, jouiront de la priorité.

Jouiront éventuellement de ce même droit de priorité, dans les cas susdits, les communications radiotélégraphiques ou radiophoniques.

CHAPITRE XI

PROCÉDURE A SUIVRE.

Article 37.

Les deux Etats sont d'accord pour admettre que l'examen et le règlement des affaires ayant trait au régime des eaux, ainsi que la conclusion des accords prévus par la présente convention soient confiés, de préférence, à leurs délégués titulaires à la C. R. E. D.

Pour toutes ces affaires, les délégués seront autorisés à correspondre directement entre eux.

Similarly they shall forbid the placing, in any river, canal, body of water or watercourse of any fishery, dams or devices or works liable to prevent the free passage of fish.

Article 33.

The two Governments furthermore agree to ensure strict compliance with their legal provisions concerning the use of lawful fishing tackle and apparatus, and the due observance of close seasons.

Article 34.

Should any works be carried out within the territory of either State which might affect to the detriment of the other State the preservation or breeding of fish, the two States shall conclude an agreement on the matter.

CHAPTER X.

FACILITIES TO BE GRANTED BY THE TWO STATES.

Article 35.

The two States shall grant to the local technical agents appointed by them, whose names they shall communicate to each other, all facilities necessary to ensure their cooperation and the joint supervision essential for the coordination of any measures to be taken or works to be carried out by either party in accordance with the special Agreements.

Such agents, who shall be provided with an identity card describing their status, shall be empowered to establish personal relations with one another in either territory, and to correspond with each other direct : any police and Customs formalities with which they may have to comply shall be carried out in regard to them in such a way as not to interfere with the execution of their duties.

When there is a danger of flood, they may also, subject to conditions to be laid down at the time of the drawing up of the agreements provided for by the present Convention, use the public telephone, in order to secure the coordination of emergency measures to be taken by each of the parties for protection against floods.

Article 36.

The two States agree that when there is in their territories a danger of a rise of waters or of a flood, priority shall be given to telegraphic messages and telephone conversations between the State waterway services or the organisations concerned.

In the circumstances mentioned above, the same priority shall be granted to any communications by wireless telegraph or telephone.

CHAPTER XI.

PROCEDURE.

Article 37.

The two States agree that the enquiry into and settlement of matters connected with the hydraulic system, and also the conclusion of the agreements provided for in the present Convention shall preferably be entrusted to their official delegates on the C.R.E.D.

For all these matters the delegates shall be entitled to correspond with one another direct.

Article 38.

En vue de l'établissement des accords mentionnés à l'article précédent, les délégués peuvent se faire assister d'experts désignés par le gouvernement respectif, afin d'examiner ensemble, ou de faire examiner par ces derniers, la situation sur les lieux et recueillir les éléments techniques ou autres se rapportant aux affaires à régler.

Les constatations faites en commun sur les lieux, ainsi qu'éventuellement les observations y afférentes seront consignées dans un procès-verbal, dressé en double exemplaire. Ce procès-verbal, s'il est dressé par les experts seuls, sera remis entre les mains des délégués.

Article 39.

Dès réception du procès-verbal mentionné à l'article précédent, les délégués procéderont avec l'assistance des mêmes experts, auxquels ils pourraient joindre encore d'autres, à la rédaction du projet de l'accord à conclure ou simplement à l'échange des notes, suivant le cas.

En cas d'accord sur tous les points, le projet de l'accord dressé en double exemplaire, paraphé par les délégués et accompagné du susdit procès-verbal, ou le projet de notes à échanger, seront soumis par chaque délégué à son gouvernement pour approbation.

Les deux gouvernements feront le nécessaire pour que leurs réponses puissent parvenir aux délégués si possible dans l'intervalle de deux mois.

Article 40.

En cas d'approbation par les deux gouvernements du projet de l'accord ou des notes à échanger, les délégués constateront l'accord définitif entre les deux Etats et communiqueront, en commun, le texte de l'accord : en conformité des dispositions du Règlement de la C. R. E. D. du 25 mai 1923, au président, de cette commission pour information.

Dans le cas où les gouvernements n'approuveraient pas le projet de l'accord qui leur aura été soumis, l'affaire sera remise entre les mains des délégués pour être réexaminée par eux.

Article 41.

Si l'accord entre les délégués ne peut s'établir, les gouvernements des deux Etats constateront le désaccord existant.

Dès lors chaque Etat sera libre de recourir à l'intervention de la C. R. E. D. en conformité du susdit règlement, un mois après avoir notifié son intention à l'autre Etat.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 42.

Les deux Etats se déclarent d'accord de mettre définitivement et formellement fin à la gestion exercée par les anciennes associations hydrauliques ou autres institutions ou organisations dont les territoires sont coupés par la nouvelle frontière et qui avaient pour but l'amélioration agricole de superficies circonscrites et déterminées.

Les deux Etats se déclarent, en outre, d'accord pour répartir et ensuite pour transférer, en conformité des dispositions des articles ci-après, les biens, droits et intérêts des institutions ou

Article 38.

With a view to establishing the agreements mentioned in the preceding Article, the delegates may avail themselves of the assistance of experts nominated by their respective Governments with a view to an inspection, either jointly or by the experts alone, of the situation on the spot, and to the assembling of technical or other data connected with the matters to be settled.

A joint statement of the conditions on the spot, together with any observations thereon, shall be given in a report, which shall be in duplicate. The report, if drawn up by the experts alone, shall be transmitted to the delegates.

Article 39.

On receipt of the report mentioned in the preceding Article, the delegates shall, with the assistance of the same experts, to whom they may add others, prepare a draft agreement or a simple exchange of notes, as circumstances may require.

Should agreement be reached on all points, the draft agreement, which shall be drawn up in duplicate, initialled by the delegates and accompanied by the report, or else the draft notes which it is proposed to exchange, shall be submitted by each delegate to his Government for approval.

The two Governments shall take the necessary steps to enable their replies to reach the delegates if possible within two months.

Article 40.

In the event of approval by the two Governments of the draft agreement or of the notes which it is proposed to exchange, the delegates shall place on record the final agreement between the two States and shall jointly communicate the text of the agreement to the President of the C.R.E.D. in accordance with the Regulations of that Commission, dated May 25, 1923.

Should the Governments not approve the draft agreement submitted to them, the matter shall be referred back to the delegates for reconsideration.

Article 41.

If an Agreement cannot be reached between the delegates, the Governments of the two States shall note the disagreement.

Each State shall thereupon be at liberty, after having given the other State one month's notice of its intention to do so, to have recourse to the intervention of the C.R.E.D. in accordance with the Regulations aforesaid.

CHAPTER XII.

TEMPORARY PROVISIONS.

Article 42.

The two States declare their mutual agreement to terminate finally and formally the powers of management exercised by the former hydraulic associations or other institutions or organisations whose territories were crossed by the new frontier, and whose object was the agricultural improvement of definitely delimited areas.

The two States further declare themselves agreed to allocate and subsequently to transfer, in accordance with the provisions of the following Articles, the property, rights and interests of the

organisations susmentionnées aux nouvelles institutions ou organisations constituées ou à constituer sur les parties desdits systèmes résultant du partage par le tracé de la nouvelle frontière.

Article 43.

Les biens meubles et immeubles existant et faisant partie inhérente des systèmes hydrotechniques des anciennes associations, coupés par la nouvelle frontière, de même que les biens immeubles ne faisant pas partie inhérente de ces systèmes, mais auxquels on avait dû pourvoir pour garantir les différents droits de servitude (ponts, routes, terrains expropriés avant ou après l'exécution des travaux, terrains cédés gratuitement par les intéressés ou autres personnes et les biens similaires), deviennent sans aucune indemnité, la propriété des territoires intéressés, respectivement des organisations fonctionnant aujourd'hui sur le territoire ou lesdits biens se trouvent ou auraient dû se trouver — en ce qui concerne les biens meubles — par l'effet de leur destination originaire au moment de la cessation de fait de la gestion unique des anciennes associations.

Seront considérés comme biens immeubles ou meubles faisant partie inhérente des systèmes hydrotechniques : les digues, les maisons des ingénieurs de section, des agents de surveillance et des gardes des digues, avec leur inventaire, les bâtiments de dépôts, les installations téléphoniques complètes, les canaux, les maisons des agents de surveillance et de garde des canaux et leurs inventaires, les installations de pompes et leurs inventaires, ainsi que tous les travaux, constructions et installations techniques ou autres.

Article 44.

Les biens meubles faisant partie inhérente d'un système hydrotechnique et qui avaient antérieurement servi au fonctionnement et à l'entretien du système entier, tels que : les dragues, les canots à moteurs ou à vapeur, les élévateurs ou autres, seront ou bien gardés et utilisés de commun accord, comme propriété indivise des deux Parties, ou bien transférés à l'une des deux Parties, avec l'obligation de dédommagement correspondant, au profit de l'autre Partie, dont le montant serait fixé selon les principes énoncés à l'alinéa premier de l'article 47 ci-dessous.

Si les biens de cette nature ont déjà été vendus par l'une des deux Parties, avec ou sans le consentement de l'autre Partie, ou s'ils étaient vendus à l'avenir de commun accord — le produit de la vente de ces biens, sera réparti également selon les principes mentionnés au premier alinéa de cet article.

Article 45.

Les biens meubles et immeubles ne faisant pas partie inhérente du système hydrotechnique d'une des associations en question, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 43 ci-dessus ou leur contre-valeur à estimer de commun accord d'après les dispositions de l'article 46 ci-après, seront répartis entre les territoires intéressés des deux Etats, respectivement entre les nouvelles organisations hydrauliques, selon les principes posés par le premier alinéa de l'article 47 ci-dessous.

De même, seront répartis selon les principes mentionnés à l'alinéa précédent, les revenus de ces biens meubles et immeubles produits depuis le jour de la cessation de fait de l'ancienne gestion unique, ainsi que les frais d'entretien de ces biens, encourus pour la même période de temps, et en la monnaie dans laquelle ces revenus sont perçus ou ces dépenses sont effectuées.

Seront considérés comme biens immeubles ne faisant pas partie inhérente des systèmes hydrotechniques : les bâtiments construits à l'usage des bureaux de la direction avec tous leurs terrains et annexes, les bâtiments centraux de dépôts, les bâtiments affectés au logement des directeurs ou des fonctionnaires des anciennes associations avec leurs terrains et annexes.

Les terrains expropriés en son temps ou acquis de toute autre façon, mais ne faisant pas partie inhérente des systèmes hydrotechniques, ne feront pas l'objet d'une répartition entre les territoires

institutions or organisations mentioned above to the new institutions or organisations set up or hereafter to be set up on the portions of the systems referred to above resulting from the partition created by the new frontier line.

Article 43.

Existing movable and immovable property which forms an integral part of the hydrotechnical systems of the former associations crossed by the frontier line, and also immovable property, not being an integral part of such systems, regarding which provision had to be made to ensure servitudes (bridges, roads, lands expropriated either before or after the execution of the works, lands gratuitously transferred by those concerned or by other persons, and property of the same nature) shall without any compensation become the property either of the territories concerned or, as the case may be, of the organisations which operate to-day in the territory where the property in question is, or — as regards movable property — should have been, situated in consequence of their original purpose, at the time of the *de facto* cessation of the undivided management of the former associations.

The following shall be regarded as immovable or movable property forming an integral part of the hydrotechnical systems : dams, houses of sectional engineers, inspectors and dam-keepers, together with their inventoried contents, storehouses, complete telephone installations, canals, houses of inspectors and keepers of canals, and their inventoried contents, pumping stations and their inventoried equipment, together with all works, constructions and installations, technical or other.

Article 44.

Movable property forming an integral part of a hydrotechnical installation, and previously utilised for the working or maintenance of the entire system, such as dredges, motor or steam launches, elevators or the like, shall be either carefully preserved and used by mutual agreement as the common property of the two Parties, or transferred to one of the Parties, who shall give due compensation to the other Party, the amount of such compensation to be settled in accordance with the principles laid down in Article 47 below.

Should either of the Parties, with or without the consent of the other Party, have already sold such property, or should such property be hereafter sold by mutual agreement, the proceeds of such sales shall be equally divided in accordance with the principles specified in the first paragraph of this Article.

Article 45.

Movable or immovable property, not forming an integral part of the hydrotechnical system of any of the associations in question, other than the property mentioned in Article 43 above, or the equivalent value thereof as determined by joint agreement in accordance with Article 46 below, shall be divided between the territories concerned of the two States or the new hydraulic organisations, as the case may be, in accordance with the principles laid down in Article 47, first paragraph, below.

A similar division in accordance with the principles mentioned in the preceding paragraph shall be made in the case of the revenues accruing from such movable or immovable property since the date of the *de facto* cessation of the former undivided management, and also in the case of the maintenance expenses of such property over the same period, in the currency in which such revenues were collected or such expenses paid.

The following shall be regarded as immovable property not forming an integral part of the hydrotechnical systems : buildings constructed for use as administrative offices with all lands and annexes appurtenant thereto, central storehouses, and buildings used to house the managers or officials of the former associations, with the lands and annexes appurtenant thereto.

Lands formerly expropriated or acquired in any other manner, but not constituting an integral part of the hydrotechnical systems, shall not be divided between the territories concerned in the

intéressés des deux Etats et resteront la propriété exclusive des nouvelles organisations de l'Etat sur le territoire duquel ces terrains sont situés.

Seront considérés comme biens meubles ne faisant pas partie inhérente des systèmes hydro-techniques, les inventaires des bâtiments mentionnés à l'alinéa précédent et tous les autres biens meubles, se trouvant dans la possession des nouvelles organisations.

Au cas où les biens de la catégorie mentionnée ci-dessus et qui font l'objet d'une répartition, seraient déjà vendus par l'une des deux nouvelles organisations, le produit de la vente sera réparti entre les nouvelles organisations, selon les principes visés au premier alinéa de l'article 47 ci-dessous.

Article 46.

En ce qui concerne les biens immeubles visés à l'article précédent se trouvant en possession de l'une des nouvelles organisations et qui font l'objet d'une répartition, ces biens seront ou gardés par cette organisation avec l'obligation de dédommagement au profit de l'autre organisation, ou bien vendus de commun accord ; dans ce cas, le produit de la vente sera réparti d'après les quotes-parts établies conformément à l'article 47 ci-dessous.

Toutefois, si l'une des nouvelles organisations exige que les biens communs à répartir, énumérés dans l'article précédent, se trouvant sur le territoire de l'autre Etat, soient vendus, l'autre organisation ne pourra s'opposer à cette demande ; inversement, aucune des nouvelles organisations ne peut forcer l'organisation, se trouvant sur le territoire de l'autre Etat, de garder les biens dont il est question dans cet article.

La valeur des biens à répartir d'après cet article entre les nouvelles organisations, sera établie par les autorités compétentes locales de l'Etat sur le territoire duquel ces biens se trouvent.

L'évaluation de ces biens sera faite en présence des agents des deux Etats mentionnés à l'article 69 ci-après, lesquels seront libres d'accepter ou non cette évaluation.

En cas de non acceptation de l'évaluation ainsi effectuée, les agents de l'un ou de l'autre Etat peuvent demander la mise en vente de ces biens par voie d'adjudication publique.

Le montant du dédommagement visé à l'alinéa 1^{er} du présent article sera fixé par les agents des deux Etats, d'après l'estimation effectuée comme il est indiqué ci-dessus, et en la monnaie dans laquelle cette estimation a été exprimée. Ce montant devra être payé à l'organisation créancière, au plus tard jusqu'à l'expiration de l'année budgétaire suivante de l'organisation débitrice.

La répartition des biens meubles dont il est question dans cet article se fera de préférence en nature, en tenant compte de leur valeur primitive figurant dans l'inventaire et de l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 47.

Toutes les charges provenant des dettes et obligations des anciennes associations hydrauliques, dont la superficie circonscrite est coupée par la nouvelle frontière roumano-yougoslave, contractées en couronnes austro-hongroises envers les ressortissants de l'Autriche ou de la Hongrie, seront réparties entre les territoires intéressés des deux Etats, respectivement entre les nouvelles organisations hydrauliques, d'après les quotes-parts qui avaient servi à la fixation des contributions des intéressés de l'ancienne association dans l'année budgétaire 1918.

La valeur de la totalité des charges de ces dettes à répartir entre les territoires intéressés des deux Etats, sera fixée d'après les conventions bilatérales financières conclues ou à conclure entre la Roumanie et l'Autriche, la Roumanie et la Hongrie, la Yougoslavie et l'Autriche et la Yougoslavie et la Hongrie.

Le paiement des intérêts et l'amortissement des dettes en capital seront repris et effectués à l'avenir selon les dispositions des conventions financières bilatérales conclues ou à conclure entre les Etats dont il est question ci-dessus.

Toutes les charges résultant de la reprise du service d'intérêts et d'amortissement seront réparties en totalité sur les bases prévues au premier alinéa du présent article.

two States, but shall remain the exclusive property of the new organisations of the State within whose territory they are situate.

The following shall be deemed to be movable property not constituting an integral part of the hydrotechnical systems : the inventoried contents of the buildings mentioned in the preceding paragraph and all other movable property in the possession of the new organisations.

Should property belonging to the category mentioned in the paragraph above, and subject to division, have been already sold by one of the two new organisations, the proceeds of the sale shall be divided between the new organisations in accordance with the principles laid down in the first paragraph of Article 47 below.

Article 46.

Movable property coming under the provisions of the preceding paragraph which is in the possession of one of the new organisations and is liable to division shall either be kept by that organisation on payment of compensation to the other organisation or shall be sold by mutual agreement : in the latter case the proceeds of the sale shall be divided in the proportions determined in conformity with Article 47 below.

If however one of the new organisations demands the sale of the joint divisible property specified in the preceding Article and situate in the territory of the other State, the other organisation shall not be entitled to refuse such demand. Conversely, no new organisation may compel an organisation situate in the territory of the other State to retain property referred to in the present Article.

The value of the property which, according to the terms of this Article, is to be divided between the new organisations shall be determined by the competent local authorities of the State in whose territory the property is situate.

The value of such property shall be assessed in the presence of the agents of the two States mentioned in Article 69 below, who shall be free to accept or reject the value so assessed.

In the event of the refusal to agree to the value thus arrived at, the agents of either State may demand the public sale of such property.

The amount of the compensation referred to in the first paragraph of the present Article shall be fixed by the agents of the two States in accordance with an assessment arrived at as mentioned above, and shall be expressed in the currency in which the assessment was expressed. This sum shall be paid to the creditor organisation before the expiration of the subsequent financial year of the debtor organisation.

The division of movable property referred to in this Article shall preferably be in kind, due account being taken of the original value as shown in the register and of the condition of such property at the time.

Article 47.

All charges arising out of the debts and obligations of the former hydraulic associations whose delimited area is crossed by the new Roumanian-Yugoslav frontier, and payable in Austro-Hungarian crowns to Austrian or Hungarian nationals, shall be divided between the territories concerned in the two States or between the new hydraulic organisations, as the case may be, in the proportion adopted in the settlement of the shares payable by those concerned as members of the former association in the financial year 1918.

The total value of the debt charges to be divided between the territories concerned in the two States shall be determined by bilateral financial conventions, already concluded or to be concluded, between Roumania and Austria, Roumania and Hungary, Yugoslavia and Austria, and Yugoslavia and Hungary.

The payment of interest and amortisation of the capital sum of the debts shall be resumed and carried out in future in accordance with the provisions of bilateral financial conventions concluded or to be concluded between the States above mentioned.

All charges arising out of the resumption of the service of interest and amortisation shall be divided in their totality on the lines laid down in the first paragraph of the present Article.

Article 48.

La valeur totale de toutes les créances des anciennes associations hydrauliques mentionnées dans ce chapitre, existant envers les ressortissants de l'Autriche ou de la Hongrie, seront réparties entre les territoires intéressés, respectivement entre les nouvelles organisations hydrauliques situées sur le territoire des deux Etats, selon les principes énoncés dans le premier et le second alinéa de l'article précédent.

Article 49.

Les charges totales des dettes et la valeur totale des créances des anciennes associations dont il est question ci-dessus envers les ressortissants des deux Etats contractants, seront réparties selon le principe établi par le premier alinéa de l'article 47 ci-dessus.

La valeur de la totalité de ces charges et créances à répartir entre les territoires des deux Etats, ainsi que les modalités de paiement, respectivement de recouvrement, seront fixées d'après les dispositions des conventions financières conclues ou à conclure entre les deux Etats pour la liquidation des dettes et créances de leurs ressortissants respectifs, libellées en anciennes couronnes austro-hongroises.

Article 50.

Le montant total de toutes autres sortes de valeurs constituant l'actif et le passif et qui existaient au moment de la cessation de fait de la gestion unique des anciennes associations en question, sera établi et réparti entre les territoires intéressés des deux Etats, d'après les principes énoncés aux alinéas 1 et 2 de l'article 47 ci-dessus.

Article 51.

Les dettes et créances mutuelles des nouvelles organisations hydrauliques dérivant du fait de l'existence d'arriérés ou de paiements en excédent des contributions des intéressés des deux nouvelles organisations, conséquence des changements de la ligne de délimitation provisoire et de la frontière entre les deux Etats, ne feront pas l'objet d'une répartition.

De même, ne feront pas l'objet d'une répartition les dettes et créances mutuelles des nouvelles organisations des deux Etats du chef des restitutions des impôts.

Article 52.

Les principes énoncés aux alinéas 1 et 2 de l'article 47 ci-dessus, seront applicables également aux dettes et créances qui résulteraient de la liquidation des procès intentés par ou contre les anciennes associations en question.

Article 53.

Les deux Etats prendront toutes les mesures nécessaires pour échanger dans le plus bref délai possible toutes les archives et autre matériel écrit concernant les anciennes associations hydrauliques dont la superficie circonscrite est coupée par la nouvelle frontière.

Sous le terme « archives et autre matériel écrit » qui sont à échanger, il faut entendre :

- a) Les actes et les documents de chancellerie (registres, livres publics de toute espèce, rapports exposés, brouillons, déclarations, procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration, y compris des pièces non encore terminées, avec toutes les annexes y relatives, soit écrites, dessinées, imprimées ou autrement multipliées) ;

Article 48.

The total value of all the claims of the former hydraulic associations mentioned in this Chapter against Austrian or Hungarian nationals shall be divided, as the case may be, between the territories concerned or the new hydraulic associations situate in the territories of the two States, in accordance with the principles laid down in the first and second paragraphs of the preceding Article.

Article 49.

The sum of the debt charges and the total value of the claims of the former associations referred to above against the nationals of the two Contracting States shall be divided in accordance with the principles laid down in the first paragraph of Article 47 above.

The total value of these charges and claims to be divided between the two States and the methods of payment or recovery, as the case may be, shall be settled in accordance with the provisions of the financial agreements concluded or to be concluded between the two States for the liquidation of the debts and claims of their respective nationals, expressed in former Austro-Hungarian crowns.

Article 50.

The total of all other kinds of values, both assets and liabilities, which were in existence at the time of the *de facto* cessation of the undivided management of the former associations in question, shall be determined and divided between the territories concerned in the two States, in accordance with the principles laid down in paragraphs 1 and 2 of Article 47 above.

Article 51.

No division shall be made of the reciprocal debts and claims of the new hydraulic organisations arising out of the existence of payments in arrears, or payments in excess of the shares due from those concerned in the two new organisations, in consequence of changes in the provisional line of delimitation and the frontier between the two States.

Similarly, no division shall be made of mutual debts and claims of the new associations of the two States in respect of the refund of taxes.

Article 52.

The principles laid down in paragraphs 1 and 2 of Article 47 above shall apply also to debts and claims consequent upon the settlement of law-suits brought by or against the former associations in question.

Article 53.

The two States shall take all necessary measures for the earliest possible exchange of all records and other written matter concerning former hydraulic associations whose delimited area is crossed by the new frontier line.

By the term " records and other written matter " which are to be exchanged are understood :

(a) Chancery deeds and documents (registers, public books of all kinds, reports, statements, drafts, declarations, minutes of meetings and of managing boards, including still incomplete documents, with all relevant annexes, whether written, drawn, printed or otherwise manifolded) ;

- b)* Les registres (registres fonciers, livres de cadastre, répertoires, indexes, protocoles d'entrée, livres d'expéditions, catalogues, comptes, tableaux statistiques, etc.) ;
- c)* Les plans (cartes, dessins, projets, croquis, représentations graphiques, négatifs, esquisses, plans en reliefs, études, programmes, descriptions, copies et matrices diaphanes ou autres) ;
- d)* Documents de toutes sortes (diplômes et privilèges, contrats, actes de concessions, statuts, certificats, comptes, annexes, etc.).

Article 54.

Seront échangés toutes les archives et le matériel écrit se trouvant dans la possession de l'une des nouvelles organisations hydrauliques et qui intéressent les organisations de l'autre Etat, sans égard à la date depuis laquelle existent ces archives et ce matériel.

Article 55.

Les archives et le matériel écrit qui intéressent uniquement l'une des nouvelles organisations hydrauliques et qui se trouvent sur le territoire de l'autre Etat, lui seront remis en original par cet Etat.

Les archives et le matériel écrit qui intéressent les territoires des deux Etats, restent en possession de l'organisation nouvelle qui les détient, avec l'obligation pour elle de délivrer à l'autre une copie légalisée. Ces copies devront être faites sur la simple demande de l'organisation requérante, aux frais communs des deux parties, et la répartition de ces frais sera faite d'après les quotes-parts visés à l'article 47 ci-dessus.

En ce qui concerne les cartes, respectivement les sections cadastrales des terrains d'inondation, elles seront remises en original à la partie intéressée en tant que ces sections se rapportent exclusivement à son territoire. Quant aux sections cadastrales dont le territoire est coupé par la nouvelle frontière, elles seront remises à la partie intéressée par la majeure fraction de cette section. L'autre partie recevra la copie de cette section.

Quant aux plans généraux se rapportant aux systèmes hydrotechniques entiers des anciennes associations, leurs originaux seront gardés par la partie qui les détient, tandis que l'autre partie recevra la copie de ces plans en entier.

Dans le cas où l'une des deux parties aurait besoin d'une pièce originale détenue par l'autre partie, cette pièce sera prêtée, sur demande, pour un délai fixé de commun accord.

Article 56.

Le dépôt et le classement des archives et autre matériel écrit se rapportant à l'activité des anciennes associations hydrauliques se trouvant dans les bibliothèques, musées, etc. de l'un des deux Etats, n'excluent pas l'obligation de remettre ces pièces à la partie requérante.

Article 57.

Les agents désignés pour l'échange des archives auront le droit d'examiner les registres et les indexes pour s'assurer de l'intégralité du matériel à remettre ou à copier.

Ces agents auront, également, le droit de visiter les bureaux et les autres pièces où les archives sont gardées, ainsi que de vérifier le contenu de celles-ci.

(b) Registers (land registers, land survey books, lists, indexes, receipt vouchers, and records of despatches, catalogues, accounts, statistical tables, etc.) ;

(c) Plans (maps, drawings, draft schemes, rough drawings, diagrams, negatives, sketches, relief maps, studies, programmes, descriptions, copies and the originals thereof, transparent or otherwise) ;

(d) Documents of all kinds (diplomas and privileges, contracts, concession deeds, statutes, certificates, accounts, annexes, etc.).

Article 54.

All records and written matter in the possession of any of the new hydraulic organisations and relating to the organisations of the other State, irrespective of the date from which such records or written matter exist, shall also be exchanged.

Article 55.

If records and written matter relating solely to one of the new organisations are situate in the territory of the other, they shall be surrendered by such State in the original.

Records and written matter which concern the territories of the two States shall remain in the possession of the State which holds them, subject to an obligation to deliver official copies thereof to the other State. These copies shall be made at the request of the applicant State, at the joint expense of the two parties, the cost to be shared in the proportions laid down in Article 47 above.

Maps or survey sections of flood lands shall be surrendered in the original to the party concerned in so far as they relate exclusively to his territory. Land survey sections of territory crossed by the new frontier line shall be surrendered to the party whose interests cover the larger portion of such sections, a copy thereof being supplied to the other party.

General plans, covering the entire hydrotechnical systems of the former associations, shall be kept in the original by the party possessing them, and copies of the whole plans shall be given to the other party.

Should one State have need of an original document in the possession of the other, such document shall on request be lent for a period jointly agreed on by the parties.

Article 56.

The fact that records and other written matter concerning the activities of the former hydraulic associations are deposited and classified in the museums, libraries, etc. of one of the two States, shall not preclude the obligation to surrender such documents to the applicant party.

Article 57.

The agents appointed for the purpose of the exchange of records shall be entitled to examine the registers and indexes in order to satisfy themselves that the material to be copied or surrendered is complete.

These agents shall also be entitled to visit the offices and other rooms where the records are preserved and to check their contents.

Article 58.

Le matériel délivré sera exempt de tous droits et taxes et la partie remettante fera toutes les facilités pour le transport du matériel.

Les frais de transport de ce matériel seront répartis entre les deux parties selon les quotes-parts visées à l'article 47 ci-dessus.

Article 59.

Les archives et le matériel écrit visés aux articles précédents, ne pourront être soumis à aucune opération de triage ou de destruction sans un avis préalable adressé à l'autre partie, qui devra faire connaître sa réponse à ce sujet dans un délai de six mois.

Article 60.

En ce qui concerne les archives et le matériel écrit des anciennes associations dont la superficie circonscrite est partagée par les nouvelles frontières entre la Roumanie, la Yougoslavie et la Hongrie, l'échange de ces archives et matériel entre la Roumanie et la Yougoslavie sera effectué même avant la conclusion de l'Accord tripartite entre les trois Etats intéressés, d'après les mêmes principes énoncés ci-dessus, en sauvegardant toutefois les droits acquis et les intérêts de l'Etat hongrois.

Cet échange d'archives et de matériel écrit pourra être complété éventuellement, conformément aux dispositions de l'Accord tripartite à conclure ultérieurement entre la Roumanie, la Yougoslavie et la Hongrie.

Article 61.

Les deux Etats sont d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue du règlement complet et définitif des dettes et des créances des anciennes associations hydrauliques dont la superficie circonscrite est coupée par la nouvelle frontière et de leurs employés et pensionnés, envers « l'institut des pensions des associations pour la protection contre les inondations » de Budapest.

Ce règlement sera effectué lors des pourparlers avec le Gouvernement hongrois.

Article 62.

Le résultat final et total de l'opération visée à l'article précédent, se traduisant soit par une créance soit par une dette des anciennes associations et de leurs employés et pensionnés envers l'institut, sera transféré — après répartition — aux nouvelles organisations, suivant les quotes-parts mentionnées à l'article 47 ci-dessus.

Article 63.

La valeur totale et finale des dettes ou des créances mentionnées à l'article précédent, à répartir entre les territoires intéressés des deux Etats, sera fixée d'après les conventions financières bilatérales conclues ou à conclure entre la Roumanie et la Hongrie, respectivement entre la Yougoslavie et la Hongrie.

Article 64.

Les deux gouvernements établiront de commun accord, sur la base des propositions des nouvelles organisations respectives, le montant des pensions à servir à l'avenir aux pensionnés mis à la retraite, soit par les anciennes associations, soit par les nouvelles organisations, jusqu'à la date du 31 décembre 1929.

Article 58.

Material thus surrendered shall be exempt from all duties and taxes, and the party surrendering it over shall provide all facilities for its transport.

The costs of transport shall be divided between the two parties in the proportions laid down in Article 47 above.

Article 59.

The records and written material referred to in the preceding Articles may not in any way be sorted or destroyed without previous notice to the other party, who must forward his reply thereto within a period of six months.

Article 60.

The exchange between Roumania and Yugoslavia of records and written matter belonging to the former associations, whose delimited area is divided by the new frontier lines between Roumania, Yugoslavia and Hungary, shall be effected before the conclusion of the Tripartite Agreement between the three States concerned, in accordance with the principles laid down above, subject always to the acquired rights and interests of the Hungarian State.

This exchange of records and written matter may if necessary be completed in accordance with the provisions of the Tripartite Agreement to be subsequently concluded between Roumania, Yugoslavia and Hungary.

Article 61.

The two States agree to take all necessary steps for the complete and final settlement of the debts and claims of the former hydraulic associations whose delimited area is crossed by the new frontier line, and those of their employees and pensioners in respect of the "Pensions Institute of Associations for Protection against Flood" at Budapest.

This settlement shall be carried out at the time of the discussions with the Hungarian Government.

Article 62.

The final and aggregate outcome of the operation referred to in the preceding paragraph, whether such operation establishes a claim by the former associations and their employees and pensioners against the Institute, or a debt owed to that Institute, shall be transferred — after allocation — to the new organisation in the proportions mentioned in Article 47 above.

Article 63.

The final and aggregate value of the debts or claims mentioned in the preceding Article, as divisible between the territories concerned in the two States, shall be settled in accordance with the bilateral financial agreements concluded or hereafter to be concluded between Roumania and Hungary or between Yugoslavia and Hungary, as the case may be.

Article 64.

The two Governments shall jointly determine, on the basis of proposals by the new organisations concerned, the amount of the pensions payable in the future to pensioners retired either by the former associations or by the new up to December 31, 1929.

Article 65.

Les salaires des employés des anciennes associations, se trouvant après le 31 décembre 1929 au service de l'une des nouvelles organisations, ainsi que leur pension, après avoir été mis à la retraite, restent à la charge de ces organisations.

Article 66.

Les charges totales résultant du paiement des pensions dont les montants seront établis suivant les dispositions de l'article 64 ci-dessus, seront réparties entre les territoires intéressés des deux Etats, respectivement entre les nouvelles organisations, d'après les quotes-parts prévues à l'article 47 ci-dessus.

Article 67.

Tant que les montants des pensions à servir aux pensionnés conformément à l'article 65 ci-dessus n'auront pas été fixés, les nouvelles organisations continueront à leur payer les pensions de la même manière et dans les mêmes conditions qu'elles l'ont fait jusqu'à présent.

Article 68.

Le montant total des pensions payées par les nouvelles organisations jusqu'à la date de la fixation des nouvelles pensions d'après les dispositions de l'article 64, sera, après vérification, établi par les agents prévus à l'article 69 ci-après, et réparti entre les nouvelles organisations, selon les quotes-parts à fixer d'après l'article 47 ci-dessus.

Article 69.

L'exécution des dispositions des articles 43 à 68 ci-dessus sera confiée aux agents désignés à cet effet par les deux Etats, qui se communiqueront mutuellement leurs noms et qualités.

Chaque Etat désignera comme ses représentants deux agents qui seront assistés par un représentant de chaque nouvelle organisation formée sur son territoire.

Les agents des deux Etats, munis d'une carte d'identité, auront le droit de se mettre en contact personnel sur l'un ou sur l'autre territoire et de correspondre directement entre eux.

Les formalités de police et de douane auxquelles ils auraient à se soumettre seront accomplies à leur égard de manière à ne pas entraver l'exécution de leur mission.

Article 70.

Les susdits agents, représentants des deux Etats, seront désignés à titre permanent pour l'exécution des dispositions ci-dessus concernant toutes les associations dont la superficie circonscrite est coupée par la nouvelle frontière. Quant aux représentants des nouvelles organisations, dont ils sont assistés, ces derniers seront recrutés parmi le personnel de l'organisation dont on a à régler les questions la concernant ; ils ne resteront en fonction que le temps nécessaire au règlement définitif des questions intéressant l'organisation respective.

Article 65.

The wages of employees of the former associations who on December 31, 1929, were in the service of one of the new organisations, and also the pensions due upon their retirement shall be paid by those organisations.

Article 66.

The total sums arising out of the payment of the pensions, the amount of which is to be settled in accordance with the provisions of Article 64 above, shall be divided between the respective territories of the two States or between the new organisations, as the case may be, in the proportions laid down in Article 47 above.

Article 67.

Pending the settlement of the amounts of pensions due to pensioners in accordance with Article 65 above, the new organisations shall continue to pay the pensioners their pensions in the same manner and under the same conditions as such pensions have hitherto been paid.

Article 68.

The total amount of the pensions paid by the new organisations up to the date of the settlement of the new pensions in accordance with the provisions of Article 64 shall, after checking, be settled by the agents provided for in Article 69 below, and divided among the new organisations in accordance with Article 47 above.

Article 69.

The carrying out of the provisions of Articles 43-68 above shall be entrusted to agents appointed for that purpose by the two States who shall inform each other of the names and status of such agents.

Each State shall appoint as its representatives two agents, who shall be assisted by a representative of each new organisation set up in its territory.

The agents of the two States shall be supplied with identity cards and shall be entitled to get into personal touch with one another in the territory of either State and correspond with one another direct.

Any police and Customs formalities with which they may have to comply shall in their case be carried out in such a way as not to interfere with the execution of their duties.

Article 70.

The agents aforesaid, representing the two States, shall be permanently appointed to carry out the above provisions as regards all associations whose delimited area is crossed by the new frontier. The representatives of the new organisations who assist them shall be selected from among the staff of the organisation with which the settlement is to deal : they shall continue their work only so long as is required for the final settlement of questions in which their organisation is concerned.

Article 71.

Les susdits agents consigneront le résultat de leurs travaux dans un procès-verbal dressé en double exemplaire.

En cas de divergence, ils se borneront à l'indication pure et simple des points sur l'exécution desquels ils n'auraient pu tomber d'accord.

Ces points restés en suspens seront portés à toute fin utile à la connaissance des délégués des deux Etats accrédités auprès de la C. R. E. D. qui procéderont conformément au chapitre XI de cette convention.

Article 72.

Lors de l'établissement des quotes-parts visées à l'article 47 ci-dessus, les agents mentionnés aux articles précédents procéderont, assistés du personnel technique et administratif des nouvelles organisations hydrauliques des deux Etats, de la manière suivante :

a) Ils établiront tout d'abord la superficie des deux parties de chaque parcelle coupée par la nouvelle frontière se trouvant assujettie au paiement des contributions envers l'ancienne association.

Lorsque le personnel technique et administratif des deux nouvelles organisations aura fixé, indépendamment l'un de l'autre, les superficies des deux parties de toute ancienne parcelle, on procédera aux corrections nécessaires de manière que les superficies réunies des deux parties soient absolument égales à la superficie de l'ancienne parcelle coupée par la nouvelle frontière ;

b) Après cette opération, il sera procédé à l'addition des superficies de toutes les parcelles se trouvant intégralement sur le territoire de chacun des deux Etats et qui ont été assujetties au paiement des contributions envers les anciennes associations, ainsi que des superficies des parties des parcelles coupées par la nouvelle frontière et fixées d'après l'alinéa a) ci-dessus.

c) Lorsqu'on aura fixé de cette manière la superficie totale des deux parties de la superficie circonscrite de l'ancienne association sur les territoires des deux Etats, on procédera à l'établissement exact des quotes-parts visées à l'article 47 ci-dessus, en tenant compte de ces superficies ainsi que des autres éléments qui avaient servi en son temps à la fixation des contributions des intéressés des anciennes associations hydrauliques.

Article 73.

Les superficies des parties des anciennes parcelles coupées par la nouvelle frontière, fixées d'après les dispositions de l'alinéa a) de l'article précédent, seront déclarées comme officielles et obligatoires pour toutes les autorités compétentes des deux Etats.

Article 74.

Les deux Etats veilleront à ce que leurs autorités compétentes prêtent gratuitement aux agents mentionnés ci-dessus leur aide et concours, de manière à leur faciliter l'accomplissement de leur tâche.

Article 75.

Tous les frais matériels causés par l'exécution de ces travaux seront supportés par les nouvelles organisations d'après les quotes-parts fixées à l'article 47 ci-dessus.

Quant aux frais et indemnités des agents mentionnés aux articles précédents, ils seront supportés respectivement par chaque Etat.

Article 71.

The aforesaid agents shall set out the result of their work in a report which shall be drawn up in duplicate.

In the event of a difference of opinion, they shall confine themselves to a simple statement of the points concerning the execution of which they have not been able to agree.

These unsettled points shall be brought, for such action as may be desirable, to the notice of the delegates of the two States accredited to the C. R. E. D., which shall proceed in accordance with Chapter XI of the present Convention.

Article 72.

When the shares mentioned in Article 47 above have been settled, the agents mentioned in the preceding Articles, with the assistance of the technical and administrative staff of the new hydraulic organisations of the two States, shall proceed as follows :

(a) They shall first determine the area of the two parts of each parcel of land which is crossed by the new frontier line and is liable to the payment of contributions to the former associations.

When the area of the two parts of each former parcel of land has been independently determined by the technical and administrative staff of the two new organisations, the necessary corrections shall be made so as to make the combined areas of the two parts coincide exactly with the area of the former parcel of land crossed by the new frontier line ;

(b) After this operation has been completed, the aggregate area of all the parcels of land which are situate entirely within the territory of each of the two States and are liable to the payment of contributions towards the former associations, shall be computed, as also the aggregate area of the portions of the parcels of land crossed by the new frontier line and determined in accordance with paragraph (a) above.

(c) When in this manner the total area of the two parts of the delimited area of the former association within the territory of the two States has been determined, the exact amount of the shares provided for in Article 47 above shall be computed, due account being taken of these areas and also of other factors which in any way affected the determination of the contributions of those concerned in the former hydraulic associations.

Article 73.

The areas of the parts of the former parcels crossed by the new frontier, as determined in accordance with the provisions of paragraph (a) of the preceding Article, shall be declared official and shall be binding on all the competent authorities of the two States.

Article 74.

The two States shall ensure that their competent authorities give the agents mentioned above, free of charge, such aid and assistance as will facilitate the performance of their duties.

Article 75.

All material expenses incurred in the execution of this work shall be borne by the new organisations in the proportions settled in Article 47 above.

The expenses and remuneration of the agents mentioned in the preceding paragraphs shall be borne by their respective States.

Article 76.

Les deux Etats sont d'accord que le transfert de tous biens meubles et autres valeurs quelconques à répartir, soit effectué en exemption de toute taxe et tout droit de douane.

Article 77.

Les deux Etats auront soin que les obligations incombant à leurs territoires respectifs et résultant des dispositions des articles qui précèdent, soient satisfaites.

Article 78.

Les deux Etats sont d'accord pour chercher la possibilité d'accorder ou faire accorder aux communications télégraphiques et téléphoniques concernant les données hydrométriques et pluviométriques intéressant les deux Etats, toutes les facilités compatibles avec leurs lois.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES.

Article 79.

Il est convenu que le terme « Accord » employé dans cette convention est synonyme au terme « Entente », mentionné par les articles 292 et 293 du Traité de Trianon.

Article 80.

A l'expiration d'un délai de six ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté, à la demande de l'une d'elles, de se concerter sur les modifications éventuelles ou les additions à y introduire, dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Toutefois, les modifications ou les additions éventuelles ne sauraient porter atteinte aux dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon.

A défaut d'une telle demande dans le délai de six mois avant son expiration, cette convention restera automatiquement en vigueur pour une nouvelle période de six ans, et ainsi de suite.

Article 81.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest. Elle entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) D^r V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :
Belgrade, le 17 novembre 1932.

D'ordre du Ministre,
Le Chef de Section :
Miloche P. Kitchévatz.

Article 76.

The two States agree that the transfer of all movable property and of all other values whatsoever shall be effected free of all import charge or duty.

Article 77.

The two States undertake that the obligations imposed upon their respective territories as a result of the provisions of the preceding Articles shall be duly carried out.

Article 78.

The two States agree to enquire into the possibility of granting or of securing the grant of all facilities, consistent with their laws, to telegraphic or telephonic communications regarding hydrometrical and pluviometrical data of interest to the two States.

CHAPTER XIII.

FINAL PROVISIONS.

Article 79.

It is agreed that the word *accord* used in this Convention (French text) is synonymous with the term *entente* mentioned in Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon.

Article 80.

The High Contracting Parties reserve the right, at the expiration of a period of six years from the coming into force of the present Convention, on the request of either of them, to discuss the introduction of any amendments or additions thereto which experience has shown to be desirable.

Any such modifications or additions shall, however, not affect the provisions of Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon.

If no such request is made within a period of six months before its expiration, the present Convention shall automatically remain in force for a further period of six years, and so on.

Article 81.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Bucharest. It shall come into force eight days after the date of the minute recording the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Belgrade, December the fourteenth one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) CONTZESCO, *m. p.*

N° 3104.

**ROUMANIE
ET YOUGOSLAVIE**

Convention concernant la navigation
et le système hydrotechnique du
canal et de la rivière Bega (Begej-
Begheu). Signée à Belgrade, le 14
décembre 1931.

**ROUMANIA
AND YUGOSLAVIA**

Convention concerning the Naviga-
tion and the Hydrotechnical Sys-
tem of the Bega (Begej-Begheu)
Canal and River. Signed at Bel-
grade, December 14, 1931.

N° 3104. — CONVENTION ¹ ENTRE LA ROUMANIE ET LA YOUGOSLAVIE
CONCERNANT LA NAVIGATION ET LE SYSTÈME HYDRO-
TECHNIQUE DU CANAL ET DE LA RIVIÈRE BEGA (BEGEJ-
BEGHEU). SIGNÉE A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la
Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 15 décembre 1932.*

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Désireux de rendre définitif l'Arrangement provisoire signé à Paris, le 10 mai 1921, par leur plénipotentiaire respectif à la Conférence du Statut du Danube, tant en ce qui concerne les conditions de la navigation sur la rivière et le canal Bega, qu'en ce qui concerne les travaux indispensables pour assurer le fonctionnement inaltéré correspondant aux buts originaires du système hydrotechnique de cette voie navigable, de manière à sauvegarder — conformément aux articles 292 et 293 du Traité de Trianon — les intérêts et les droits acquis des deux Etats,

Ont décidé de conclure une convention et

Ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

NAVIGATION.

Article premier.

La rivière Bega canalisée et le canal de navigation proprement dit, sont ouverts à la navigation dans les conditions fixées par la présente convention.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3104. — CONVENTION ² BETWEEN ROUMANIA AND YUGOSLAVIA,
CONCERNING THE NAVIGATION AND THE HYDROTECHNICAL
SYSTEM OF THE BEGA (BEGEJ-BEGHEU) CANAL AND RIVER.
SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place December 15, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,

Being desirous to make final the provisional Agreement signed at Paris on May 10, 1921, by their respective Plenipotentiaries at the Conference concerning the Statute of the Danube, as regards both navigation conditions on the Bega river and canal and the works essential to ensure that the hydrotechnical system of this navigable waterway continues to operate as before, and to meet the needs for which it was originally designed, so as to protect, in accordance with Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon, the interests and acquired rights of the two States,

Have decided to conclude a Convention and

To this end have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the Danube Commissions ;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

PART I.

NAVIGATION.

Article 1.

The canalised river Bega and the navigable canal proper shall be open for navigation subject to the conditions laid down by the present Convention.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

Article 2.

Les bateaux appartenant à la batellerie de l'un des Etats contractants — y compris ceux appartenant aux autorités civiles et destinés aux services d'Etat ou à la surveillance de la navigation — ainsi que les marchandises, les biens et les ressortissants respectifs qu'ils transportent, jouiront sur la partie de la Bega située sur le territoire de l'autre Etat d'un traitement égal à celui que cet Etat accorde à ses propres bateaux, marchandises, biens et ressortissants.

Les transports de mazout et d'huile minérale dans des bateaux-citernes ou dans des fûts, ainsi que les transports d'alcool, de pétrole, d'essence, d'éther en fûts ou en bidons métalliques hermétiquement fermés, de même que les transports d'allumettes en emballage clos, en provenance des pays contractants, seront considérés comme appartenant à la catégorie des transports ordinaires de marchandises.

Les règlements applicables à la navigation, seront conçus de manière à n'apporter aucune entrave à la liberté d'entrée, de sortie et de passage d'une partie du canal à l'autre.

Article 3.

Le transport des marchandises, des biens et des voyageurs, entre les ports ou les lieux d'embarquement et de débarquement d'un Etat et les ports ou les lieux d'embarquement et de débarquement de l'autre Etat, est libre et ouvert, sous bénéfice de réciprocité, aux bateaux et remorqueurs battant pavillon de l'un ou de l'autre des deux Etats, sous réserve de l'observation des lois et règlements nationaux respectifs réglant l'exercice de la navigation.

Les deux gouvernements s'entendront sur les modalités dans lesquelles pourra éventuellement s'effectuer, par un bateau battant pavillon d'un des deux Etats, le transport des marchandises, biens ou voyageurs entre les ports ou les lieux d'embarquement et de débarquement de l'autre Etat.

Article 4.

Les bateaux battant pavillon de l'un des Etats co-riverains jouiront sur la partie de la Bega située sur le territoire de l'autre Etat, de toutes les facilités pour l'usage des ports et lieux d'embarquement et de débarquement et de leurs outillages et installations, sous bénéfice de réciprocité du traitement accordé par cet autre Etat aux bateaux battant son propre pavillon.

Article 5.

Les bateaux appartenant à la batellerie d'un tiers Etat à destination ou en provenance d'un port ou lieu d'embarquement ou de débarquement situé sur la partie roumaine du canal navigable Bega, jouiront de la liberté d'entrée et de sortie par l'embouchure de la Bega ainsi que de la liberté de passage d'une partie du canal à l'autre, à charge de se conformer aux lois et règlements des deux pays co-riverains réglant l'exercice de la navigation sur ce cours d'eau.

Toutefois, l'usage des ports et des lieux d'embarquement et de débarquement situés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux Etats co-riverains, ne leur sera permis qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement respectif.

Article 6.

Le transit avec ou sans transbordement des marchandises et des voyageurs est libre sur toute l'étendue de la voie navigable, et aucun droit de douane ou autre droit spécial, basé uniquement sur le fait de ce transit, ne sera perçu ni sur les biens, marchandises ou voyageurs, ni sur les bateaux qui les transportent.

Article 2.

Vessels belonging to the river shipping of either of the Contracting States — including those belonging to the civil authorities and intended for employment in the Government services or for the surveillance of navigation — together with the goods, property and nationals transported thereon, shall receive in that portion of the Bega which is within the territory of the other State equal treatment to that granted by the latter State to its own vessels, goods, property and nationals.

The transport of mazout and mineral oil in tank vessels or in casks, and the transport of alcohol, paraffin oil, petrol or ether in casks or in hermetically sealed tins, and also the conveyance of matches in closed packing shall, when coming from the contracting countries, be regarded as belonging to the category of ordinary goods transport.

The regulations applicable to navigation shall be drawn up so as not to interfere in any way with the freedom to enter or leave the canal or to pass from one part of it to another.

Article 3.

The transport of goods, property or passengers between the ports or the places of loading and discharge in one State and the ports or the places of loading or discharge in the other shall, subject to reciprocity, be free and open to vessels or tugs flying the flag of either State, subject to compliance with the respective national laws and regulations governing navigation.

The two Governments shall come to an agreement regarding the conditions under which the transport, of goods, property or passengers may be effected by a vessel of either State between the ports or the places of loading and discharge of the other State.

Article 4.

Subject to reciprocity, vessels flying the flag of either of the co-riparian States shall enjoy on the portion of the Bega situated within the territory of the other State all such facilities for the use of ports and places of loading or discharge, and of their equipment and installations, as are granted by the other State to vessels flying its own flag.

Article 5.

Vessels belonging to the river shipping of a third State, proceeding to or from a port or place of loading or discharge situated on the Roumanian part of the Bega navigable canal shall enjoy freedom to enter or leave the mouth of the Bega and freedom of passage from one part of the canal to the other, subject to compliance with the laws and regulations of the two co-riparian States applicable to shipping on that waterway.

The use by such vessels of ports and places for loading and discharge within the territory of either of the co-riparian States shall however be allowed only upon previous authorisation from the Government concerned.

Article 6.

Transit with or without transhipment of goods or passengers shall be free throughout the navigable channel, and no Customs or other special duty based solely on such transit shall be levied either on property, goods or passengers or upon the vessels transporting them.

En vue d'empêcher la contrebande et sans préjudice des dispositions administratives et douanières respectives, lesdits biens et marchandises en transit pourront être mis sous scellés, sous cadenas et sous garde de convoyeurs, suivant les besoins et les possibilités matérielles.

Article 7.

L'exercice du remorquage à l'aide de remorqueurs, bateaux à moteur et tous autres bateaux pouvant être employés au remorquage, est exclusivement réservé sur toute l'étendue de la voie navigable Bega aux remorqueurs et aux bateaux utilisés comme tels et appartenant aux batelleries de l'un ou de l'autre des deux Etats contractants.

Les remorqueurs, bateaux à moteur et autres bateaux pouvant être employés au remorquage, appartenant à la batellerie d'un tiers Etat, qu'ils soient ou non chargés, pourront librement circuler sur toute l'étendue de la voie navigable Bega dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sans toutefois pouvoir se livrer aux opérations de remorquage, à moins qu'un des deux Etats ne le lui permette tout exceptionnellement, de cas à cas, sur son propre territoire.

Article 8.

Le halage par animaux de trait ou par tracteurs est exclusivement réservé aux attelages ou tracteurs des ressortissants de chaque Etat co-riverain sur le territoire duquel s'exerce le halage.

Article 9.

Le halage à bras est également réservé exclusivement aux ressortissants de chaque Etat sur le territoire duquel il s'exerce.

Toutefois, il peut s'exercer en cas d'accident par l'équipage du bateau halé, sur n'importe quelle partie de la voie navigable.

Article 10.

Les deux Etats contractants s'engagent à appliquer le Règlement de navigation et les dispositions administratives, douanières et autres — mais notamment les dispositions sanitaires et vétérinaires — de manière à ne pas porter d'entrave injustifiée à l'exercice de la navigation et du transit.

Article 11.

La police de la navigation est exercée par les organes compétents de chaque Etat sur la partie de la voie navigable Bega, située sur son territoire.

Sur la partie de la voie navigable formant frontière entre les deux Etats, la police de la navigation est exercée alternativement par les organes compétents de chacun d'eux — à commencer par la Roumanie — pour un intervalle d'une année à partir du 1^{er} janvier à midi.

Les embarcations affectées à l'exercice de la police de la navigation ne sauraient avoir des dimensions susceptibles de causer aucun dommage au lit du canal, aux installations, aux ouvrages d'art, ni aucune entrave à la navigation.

II. TAXES DE NAVIGATION ET DE REMORQUAGE.

Article 12.

Aucune taxe basée uniquement sur le fait de la navigation proprement dite ne sera perçue par les Etats co-riverains.

Néanmoins, étant donné le caractère particulier de cette voie artificiellement navigable, le remboursement des frais de travaux et de régie pourra faire l'objet de redevances à percevoir par chacun des deux Etats sur son territoire.

With a view to the prevention of smuggling and without prejudice to the respective administrative and Customs regulations, the said property and goods in transit may be sealed or padlocked or placed under escort, as circumstances may require or allow.

Article 7.

Towage by tugs, motor-boats or any other vessels capable of employment for towage purposes shall be exclusively reserved over the whole extent of the Bega navigable waterway to the tugs and other vessels used as such belonging to the river shipping of one or other of the two Contracting States.

Tugs, motor-boats and other vessels capable of employment for towage purposes and belonging to the river shipping of a third State may, whether loaded or empty, proceed freely over the whole extent of the navigable waterway of the Bega, subject to the provisions contained in Article 5 above; they shall not however be permitted to engage in towage operations unless, in quite exceptional circumstances, and in individual cases, one of the two States grants them permission to do so within its own territory.

Article 8.

Towage by animal or by tractor shall be exclusively reserved to the teams or tractors belonging to the nationals of the co-riparian State within whose territory the towage takes place.

Article 9.

Manual hauling shall also be exclusively reserved to nationals of the State in whose territory it takes place, save that in the event of accident it may be undertaken by the crew of the towed vessel on any part of the navigable waterway.

Article 10.

The two Contracting States undertake to apply the Navigation Regulations and the administrative Customs and other regulations—particularly the sanitary and veterinary regulations—in such manner as not to inflict any unjustifiable hindrance on navigation or transit.

Article 11.

The competent authorities of each State shall police the part of the Bega navigable waterway situated in its own territory.

The part of the navigable waterway forming the frontier between the two States shall be policed by each of them alternately, beginning with Roumania, for a period of one year as from January 1st at noon.

The dimensions of the vessels employed by the navigation police shall be such as not to cause any damage to the bed of the canal or the installations or works, or any hindrance to navigation.

II. NAVIGATION AND TOWAGE DUES.

Article 12.

No dues based solely on the act of navigation itself shall be levied by the co-riparian States.

Nevertheless, in view of the special character of this artificially navigable waterway, the cost of works and administration may be recovered by means of dues leviable by each of the two States in its own territory.

L'assiette et le montant de ces redevances seront établis par entente entre les deux gouvernements et pourront être périodiquement révisés de commun accord.

Cette entente aura également en vue l'équivalence, dans la mesure du possible, du montant des taxes à percevoir pour l'utilisation des ports et lieux d'embarquement et de débarquement et de leurs installations, situés sur la partie de ce cours d'eau appartenant à chaque Etat.

Article 13.

Il est convenu que les deux gouvernements veilleront à ce que les taxes de remorquage à percevoir sur leur territoire soient établies au même taux et sur les mêmes bases.

Article 14.

En cas de désaccord survenu du fait de l'application de la 1^{re} partie de cette convention (Navigation), les deux Etats conviennent de soumettre l'affaire à l'arbitrage de leurs délégués titulaires à la Commission internationale du Danube.

En cas de divergence, les deux délégués feront appel à un surarbitrage désigné de commun accord.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIME DES EAUX.

Article 15.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que tous les ouvrages hydrauliques et les installations du système hydrotechnique Bega, situés sur leur territoire et ayant un rapport quelconque avec l'unité du régime des eaux de ce système, soient entretenus en bon état de conservation et de fonctionnement dans les mêmes conditions et pour le même but pour lesquels ils ont été exécutés.

Article 16.

Tous les travaux et toutes les mesures sur la partie du système situé sur le territoire de l'un des deux Etats seront exécutés par le service compétent de cet Etat.

Le service compétent en Yougoslavie est « Tehnički odeljak », à Veliki Bečkerek, et en Roumanie — « Servicul Apelor Regiunea VII-a », à Timisoara.

En cas de changement du service compétent, les deux gouvernements se le communiqueront réciproquement.

Article 17.

Chaque Etat supportera les frais de tous les travaux à effectuer et des mesures à prendre sur la partie de ce système située sur son propre territoire. En ce qui concerne les travaux courants de curage à exécuter sur la partie de la voie navigable formant frontière, ils seront établis de commun accord et les frais d'exécution en seront répartis par moitié entre les deux Etats.

Article 18.

Au cas où certains travaux d'entretien sur le territoire d'un Etat rendraient nécessaire l'exécution de certaines mesures ou de certains travaux sur le territoire de l'autre Etat, l'Etat

The assessment and the amount of these dues shall be settled by agreement between the two Governments and may be periodically revised by mutual arrangement.

This agreement shall also provide as far as possible for the equalisation of the amount of the dues to be levied for the use of ports and of places of loading or discharge and their equipment situated on the parts of the waterway belonging to the respective States.

Article 13.

It is agreed that the two Governments shall ensure that towage dues leviable in their respective territories are calculated at the same rate and on the same basis.

Article 14.

In the event of any disagreement arising out of the application of Part I of the present Convention the two States agree to submit the matter to the arbitration of their titular delegates on the International Commission of the Danube.

Should the delegates disagree, they shall appeal to further arbitration chosen by mutual agreement.

PART II.

HYDRAULIC SYSTEM.

Article 15.

The two States undertake to ensure that all the hydraulic works and equipment of the Bega hydrotechnical system which are situated in their respective territories and are in any way connected with the unified conservancy of this system shall be maintained in a good state of preservation and in good working order under the conditions and for the purposes for which they were installed.

Article 16.

Any work to be done or measures to be taken on the part of the system situated in the territory of one of the two States shall be performed by the competent service of that State.

The competent service in Yugoslavia shall be " *Technički odeljak* ", of Veliki Bečkerek, and in Roumania, " *Serviciul Apelor Regiunea VII-a* ", of Timisoara.

Should the competent services be changed, the two Governments shall inform each other of such change.

Article 17.

Each State shall bear the costs of any works to be carried out or measures to be taken in the part of the system situated in its own territory. The current dredging required in the part of the navigable waterway which forms the frontier shall be carried out by mutual agreement, the costs to be borne in equal parts by the two States.

Article 18.

If the execution of certain maintenance work in the territory of either State necessitates certain measures or the execution of certain works in the territory of the other State, the first State shall

respectif fera connaître le projet et le programme d'exécution de ces travaux à l'autre Etat, afin de se mettre d'accord sur les mesures à prendre ou les travaux à exécuter.

Article 19.

A moins d'entente préalable, chacun des deux Etats s'abstiendra de toute modification des installations et ouvrages existants, ainsi que de toutes mesures et de tous travaux pouvant influencer le régime des eaux de ce système sur le territoire de l'autre Etat et affecter les intérêts et les droits acquis de celui-ci.

Article 20.

Au cas où l'un des deux Etats envisagerait de nouveaux travaux de nature à produire un changement du régime des eaux ou avoir une influence quelconque sur le territoire de l'autre Etat, ces travaux ne pourraient être mis à exécution qu'à la suite d'un accord à conclure à ce sujet.

Article 21.

Les deux gouvernements s'engagent à rétablir et à entretenir en bon état la ligne téléphonique ayant existé antérieurement le long du canal et de lier les deux parties de cette ligne en vue de satisfaire aux besoins de l'administration de ce système.

Article 22.

Les deux Etats s'engagent à adopter, lors de la réfection des ponts ou de la construction de nouveaux ponts, un tirant d'air d'au moins 5 m. 70 au-dessus du niveau normal des eaux du canal retenues par les barrages.

Article 23.

Les experts techniques ainsi que les chefs des services compétents des deux Etats sont autorisés à communiquer directement entre eux par écrit, par le téléphone et par le télégraphe.

Ils auront également le droit de se mettre en contact personnel, après avis préalable sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et de traverser la frontière le long du canal, munis, à cet effet, d'une carte d'identité spéciale.

Article 24.

Les deux gouvernements s'engagent à procéder, de commun accord, à l'élaboration des règlements concernant le fonctionnement des services techniques pour le système entier, savoir :

- a) La défense contre les inondations ;
- b) Les prescriptions techniques de la navigation dans le canal et dans les écluses ;
- c) L'exécution du curage du canal et des écluses ;
- d) L'entretien des barrages et des écluses ;
- e) La manipulation des écluses et des barrages ;
- f) Les services hydrométrique et téléphonique ;
- g) Les prescriptions concernant la construction des ponts sur le canal ;
- h) Les autres règlements concernant le fonctionnement de ce système et des services y relatifs.

communicate the scheme and programme of execution of such work to the other State, in order that they may reach agreement as to the steps to be taken or the works to be executed.

Article 19.

In the absence of any preliminary agreement, both States shall abstain from any alteration of the existing installations and works and from any measures or operations liable to modify the conservancy of the system in the territory of the other State and so affect its interests or acquired rights.

Article 20.

Should either State contemplate new works liable to change the hydraulic system or to affect in any way the territory of the other State, such work may be carried out only as the outcome of an agreement to be concluded on the subject.

Article 21.

The two Governments agree to restore and keep in good condition the telephone line which formerly existed along the canal and to connect up the two parts of that line, with a view to meeting the administrative requirements of the system.

Article 22.

The two States agree, when reconstructing bridges or building new bridges, to allow a clearance of at least 5 m 70 cm. above the normal water-level of the canal as retained by the barrages.

Article 23.

The technical experts and the heads of the competent services of the two States shall be entitled to communicate with each other directly in writing, by telephone or by telegraph.

They shall also be entitled, after previous notice, to establish personal contact in the territory of either State, and to cross the frontier along the canal, being provided for that purpose with a special identity card.

Article 24.

The two Governments undertake to proceed by common agreement to the preparation of regulations for the operation of the technical services for the whole system, viz :

- (a) Protection against floods ;
- (b) Technical regulations for navigation in the canal and in the locks ;
- (c) The dredging of the canal and the locks ;
- (d) The upkeep of barrages and locks ;
- (e) The working of the locks and barrages ;
- (f) The hydrometrical and telephone services ;
- (g) The regulations for the construction of bridges over the canal ;
- (h) The other regulations for the operation of this system and the services connected therewith.

Article 25.

En conformité de l'article 7 de la Convention générale¹ concernant le régime des eaux, les deux gouvernements désigneront chacun un expert technique, lesquels, assistés des chefs des services compétents des deux Etats, se rendront sur les lieux afin d'examiner l'état des ouvrages et installations du système entier et élaboreront, sur la base des constatations faites en commun, un programme technique général concernant les travaux d'entretien à exécuter, pour une période à venir, par les deux Etats.

Ces experts pourront aussi faire des propositions concernant les travaux d'amélioration qui intéressent l'un ou l'autre des deux Etats ou les deux à la fois.

Article 26.

En dehors du programme général prévu à l'article précédent, les experts techniques se communiqueront mutuellement, avant le 30 septembre de chaque année, le programme de tous les travaux (travaux d'entretien, d'amélioration et nouveaux travaux) qui seront à exécuter au cours de l'année suivante.

Sur la base de cette communication et sur la demande de l'un d'eux, les experts accompagnés des chefs des services compétents auront, si possible jusqu'à la fin du mois d'octobre, à examiner sur les lieux les travaux exécutés pendant l'année en cours et à se concerter aussi sur le programme des mesures à prendre et des travaux à exécuter durant l'année budgétaire suivante.

Article 27.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les travaux prévus par les programmes techniques visés aux articles 25 et 26 ci-dessus, soient exécutés. Dans ce but, ils s'engagent également à veiller à ce qu'il soit pourvu à temps aux moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 28.

Vu que le matériel employé au dragage et à l'enlèvement des portes d'écluse est insuffisant pour satisfaire aux besoins du bon entretien du système entier, les deux gouvernements s'engagent à se procurer aussitôt que possible le matériel nécessaire à l'entretien de leurs secteurs respectifs.

En attendant l'acquisition dudit matériel, les deux gouvernements sont d'accord que le matériel existant et qui se trouve en possession du gouvernement yougoslave soit employé sur toutes les deux parties du canal aux frais de l'Etat respectif, conformément aux dispositions fixées par les experts des deux Etats à l'occasion de l'établissement du programme des travaux prévu à l'article 26 ci-dessus.

Article 29.

En cas d'accident aux installations du canal, le chef de service mentionné à l'article 16 ci-dessus de l'Etat respectif, doit communiquer à l'autre chef, par la voie la plus rapide, la portée de l'accident, pour que celui-ci puisse prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les dommages ou les catastrophes éventuelles pouvant se produire.

Article 30.

La communication des observations hydrométriques et pluviométriques entre les deux services mentionnés à l'article 16, se fera en général en conformité des principes adoptés par la C. R. E. D. pour le fonctionnement du service hydrométrique et d'annonce des crues.

¹ Voir page 31 de ce volume.

Article 25.

In accordance with Article 7 of the General Convention¹ concerning the hydraulic System, each of the two Governments shall appoint a technical expert ; these experts, assisted by the heads of the competent services of the two States, shall examine on the spot the condition of the works and installations of the whole system and shall, on the basis of their joint observations, prepare a general technical programme of maintenance works to be carried out by the two States over a future period.

These experts may also make proposals for improvement works of concern to either State or to both.

Article 26.

Apart from the general programme provided for in the previous Article, the technical experts shall communicate to each other not later than September 30th every year, their complete programme of works (maintenance, improvement and new works) to be executed during the following year.

On the basis of this communication and at the request of either of them, the experts, accompanied by the heads of the competent services, shall inspect on the spot, if possible before the end of October, the work executed during the current year and shall jointly draw up a programme of measures to be taken and work to be executed during the ensuing budgetary year.

Article 27.

The two States undertake to ensure that the works provided for in the technical programmes referred to in Articles 25 and 26 above shall be executed. For that purpose they also undertake to ensure the timeous provision of the financial resources necessary for the execution of such works.

Article 28.

As the existing material for dredging and for removing the lock gates is inadequate for the satisfactory maintenance of the system as a whole, the two Governments undertake to obtain as soon as possible the material required for the maintenance of their respective sectors.

Pending the acquisition of the material referred to, the two Governments agree that the existing material which is in the possession of the Yugoslav Government, shall be used on both parts of the canal at the expense of the respective States, in accordance with the provisions laid down by the experts of the two States when drawing up the programme of work provided for in Article 26 above.

Article 29.

In the event of any accident to the canal installations, the chief of service concerned mentioned in Article 16 above shall notify to the other chief of service by the speediest method available the extent of the accident, so that the latter may be in a position to take all necessary steps for the avoidance of any risk of damage or of disaster.

Article 30.

The two services mentioned in Article 16 shall as a rule communicate hydrometrical and pluviometrical observations to each other in conformity with the principles adopted by the C. R. E. D. for the operation of the hydrometrical service and for flood warnings.

¹ See page 31 of this Volume.

En cas de nécessité et sur la demande de l'un d'eux, les services se communiqueront par voie télégraphique, téléphonique ou toute autre voie la plus rapide, les observations hydrométriques et pluviométriques et toutes autres observations de nature à intéresser l'autre service.

Les deux services procéderont annuellement à l'échange des données hydrométriques pluviométriques ou autres, intéressant le régime des eaux de ce système hydrotechnique.

Sur la demande de l'un de ces services, l'autre donnera toute la documentation et toutes les données se rapportant au régime des eaux ainsi qu'aux services y relatifs.

Article 31.

Les deux gouvernements s'engagent à échanger, dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, les archives et le matériel écrit de l'ancien service d'amélioration agricole, de l'ancien service fluvial et de l'ancien service du canal Bega à Timisoara.

Cet échange se fera d'après les dispositions du chapitre XII de la Convention générale du régime des eaux.

Les meubles et les instruments existants des susdits services se trouvant encore en possession de l'un des services des deux pays seront répartis entre les deux Etats, en nature et par moitiés, compte tenu de leur valeur d'inventaire.

Article 32.

En dehors des dispositions contenues dans la deuxième partie de cette convention, le règlement de toutes les autres questions concernant ce système se fera, le cas échéant, conformément aux dispositions de la convention générale.

Article 33.

En cas de désaccord survenu du fait de l'application de la deuxième partie de cette convention, l'affaire sera soumise aux délégués des deux Etats, accrédités auprès de la C. R. E. D.

Si l'accord entre les deux délégués ne peut s'établir, les gouvernements des deux Etats constateront le désaccord existant.

Dès lors, chaque Etat sera libre de recourir à l'intervention de la C. R. E. D., en conformité de son règlement, un mois après avoir notifié son intention à l'autre Etat.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34.

A l'expiration d'un délai de six ans à dater de sa mise en vigueur, la présente convention pourra être révisée sur la demande de l'une des Parties contractantes adressée à l'autre, six mois avant l'expiration dudit délai. A défaut d'une demande de révision la présente convention restera automatiquement en vigueur pour une nouvelle période de six ans et ainsi de suite.

Il est entendu que les modifications éventuelles à apporter aux stipulations de la présente convention ne pourront porter atteinte aux principes inscrits dans l'Arrangement de Paris du 10 mai 1921.

In case of need, and at the request of one of them, the services shall communicate to each other by telegraph or telephone or by such other means as may be most expeditious, hydrometrical and pluviometrical and any other observations of interest to the other service.

The two services shall once a year exchange hydrometrical, pluviometrical or other data relating to the conservancy of the system.

At the request of either service, the other shall supply all documentary information and data relating to the hydraulic system and the services connected therewith.

Article 31.

The two Governments undertake to exchange within a period of six months from the coming into force of the present Convention the records and written matter of the former Agricultural Improvement Service, the former River Service, and the former Bega Canal Service at Timisoara.

This exchange shall take place in accordance with the provisions of Chapter XII of the General Convention concerning the hydraulic system.

The existing furniture and instruments of the services referred to which are still in the possession of a service of one of the two countries shall be divided between the two States in kind, in equal parts, account being taken of their inventoried value.

Article 32.

With the exception of the provisions contained in Part II of this Convention, the settlement of all other questions with regard to this system shall be made, as necessity arises, in accordance with the provisions of the General Convention.

Article 33.

Any dispute arising out of the application of Part II of the present Convention shall be referred to the Delegates of the two States accredited to the C. R. E. D.

If the two Delegates are unable to reach agreement, the Governments of the two States shall note such disagreement.

Either State shall thereupon be at liberty after having given the other State one month's notice of its intention, to have recourse to the intervention of the C. R. E. D. in accordance with its Regulations.

FINAL PROVISIONS.

Article 34.

On the expiration of a period of six years from its coming into force, the present Convention may be revised at the request of either of the Contracting Parties, such request being addressed to the other Party six months before the expiration of the said period. In the absence of any such request for revision the present Convention shall automatically remain in force for a further period of six years, and so on.

It is agreed that any amendments to the provisions of the present Convention shall in no way affect the principles laid down in the Paris Agreement of May 10, 1921.

Il est également entendu que la demande de revision pourra porter sur les deux parties de la convention, ou sur une seule. Dans ce dernier cas la partie non revisée continuera à rester en vigueur dans les conditions indiquées au premier alinéa ci-dessus.

Il est de même convenu qu'en ce qui concerne la modalité de la revision de la deuxième partie (Régime des Eaux), les deux Etats suivront les dispositions du chapitre XI de la Convention générale concernant le régime des eaux.

Article 35.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest. Elle entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) D^r V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :
Belgrade, le 17 novembre 1932.

D'ordre du Ministre,

Le Chef de Section :

Miloche P. Kitchévatz.

It is also agreed that the request for revision may cover both Parts of the Convention or only one ; in the latter case, the unrevised part shall remain in force subject to the conditions mentioned in paragraph 1 above.

It is also agreed that as regards the revision of Part II (Hydraulic System) the two States shall comply with the provisions of Chapter XI of the General Convention concerning the Hydraulic System.

Article 35.

The present Convention shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bucharest. It shall come into force eight days after the date of the minute recording exchange of instruments of ratification.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Belgrade December the fourteenth one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

ROUMANIE ET YOUGOSLAVIE

Convention concernant le règlement de l'emprunt 4 % de 33.800.000 couronnes austro-hongroises papier, effectué par l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » en vertu de la loi hongroise article XXI, de 1897, avec protocole de clôture. Signés à Belgrade, le 14 décembre 1931.

ROUMANIA AND YUGOSLAVIA

Convention concerning the Settlement of the 4 % Loan of 33,800,000 Austro-Hungarian Paper Crowns, contracted by the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley " in virtue of the Hungarian Law, Article XXI, of 1897, with Protocol of Closure. Signed at Belgrade, December 14, 1931.

N° 3105. — CONVENTION¹ ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE L'EMPRUNT 4 % DE 33.800.000 COURONNES AUSTRO-HONGROISES PAPIER, EFFECTUÉ PAR L'ANCIENNE « ASSOCIATION POUR LA RÉGULARISATION DES EAUX DE LA VALLÉE TEMES-BEGA », EN VERTU DE LA LOI HONGROISE, ARTICLE XXI, DE 1897. SIGNÉE A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 15 décembre 1932.

Vu que les territoires de la superficie circonscrite de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » sont partagés par la nouvelle frontière entre la Yougoslavie et la Roumanie et que, par conséquent, il s'impose, en vertu du Traité de Trianon, de répartir et transférer les biens, droits et intérêts de l'ancienne Association « Temes-Bega » aux nouvelles organisations formées par les intéressés des deux Etats, c'est-à-dire : en Yougoslavie, « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, et en Roumanie, « Sindicatul-Timis-Bega », à Timisoara :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Animés d'un égal désir de régler l'emprunt 4 % de 33.800.000 couronnes austro-hongroises papier de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega »,

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné, à cet effet, leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les charges de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » résultant de l'emprunt 4 % de 33.800.000 couronnes, ainsi que toutes les créances de ladite

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3105. — CONVENTION² BETWEEN THE KINGDOM OF ROUMANIA AND THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA CONCERNING THE SETTLEMENT OF THE 4 % LOAN OF 33,800,000 AUSTRO-HUNGARIAN PAPER CROWNS, CONTRACTED BY THE FORMER "ASSOCIATION FOR THE REGULATION OF THE WATERS OF THE TEMES-BEGA VALLEY" IN VIRTUE OF THE HUNGARIAN LAW, ARTICLE XXI, OF 1897. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place December 15, 1932.

Whereas the land of the delimited area of the former "Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley" is divided by the new frontier line between Yugoslavia and Roumania, and whereas it is in consequence necessary under the terms of the Treaty of Trianon to divide and transfer the property, rights and interests of the former "Temes-Bega" Association to the new organisations formed by the parties concerned in the new States, that is to say : in Yugoslavia, "Tamiš-Begejska Vodna Zadruga", of Vršac, and in Roumania, "Sindicatul-Timis-Bega", of Timisoara :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,

Being equally desirous of settling the 4 % loan of 33,800,000 Austro-Hungarian paper crowns contracted by the former "Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley",

Have decided to conclude a convention, and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the Danube Commissions :

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article 1.

The bonds of the former "Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley" arising out of the 4 % loan of 33,800,000 crowns, and all the claims of the said Association

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

association, relatives aux fonds et aux dépôts constitués pour le service dudit emprunt, seront réparties entre les territoires intéressés des deux Etats, respectivement entre les nouvelles organisations hydrauliques formées par les intéressés sur la superficie circonscrite de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega », fonctionnant actuellement en Yougoslavie sous le nom de « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, et en Roumanie sous le nom de « Sindicatul Timis-Bega », à Timisoara.

Article 2.

La répartition des charges et des créances visées à l'article précédent se fera entre les territoires intéressés des deux Etats, respectivement entre les deux nouvelles organisations, sur les mêmes bases que celles qui avaient antérieurement servi (année budgétaire 1918) à la fixation des contributions des intéressés de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » ; il en résulte pour le territoire intéressé en Yougoslavie, respectivement pour la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », de Vršac, une quote-part de 45,743 % (quarante-cinq et sept cent quarante-trois %) et pour le territoire intéressé en Roumanie, respectivement pour le « Sindicatul Timiș-Bega », de Timisoara, une quote-part de 54,257 % (cinquante-quatre et deux cent cinquante-sept %).

Article 3.

Vu les dispositions contenues à l'alinéa 2 de l'article 2 des conditions d'émission des titres de l'emprunt de l'ancienne Association « Temes-Bega », stipulant la possibilité pour l'Association de dénoncer cet emprunt après la date du 1^{er} août 1907 en remboursant le reliquat de la dette, les deux gouvernements sont d'accord pour fixer la date de dénonciation dudit emprunt au 1^{er} octobre 1932, en remboursant à cette date le montant des sommes dues tant pour les titres déjà sortis au tirage et non encore remboursés, que pour ceux non encore sortis au tirage, ainsi que le montant des sommes représentant les intérêts 4 % dus pour tous ces titres, jusqu'à la date précitée.

Le remboursement intégral anticipé du reliquat de l'emprunt se fera contre la présentation des titres, y compris la feuille des coupons avec le talon, aux offices de paiement désignés sur les coupons des titres de l'emprunt.

L'opération de ce remboursement sera exempte de tous impôts et taxes actuels et futurs sur le territoire des deux Etats contractants.

Article 4.

Vu que l'emprunt « Temes-Bega » a été émis en anciennes couronnes austro-hongroises papier, tel qu'il est indiqué sur le titre même de l'emprunt et tenant compte des dispositions légales des deux Etats contractants, fondées sur les stipulations du Traité de Trianon, concernant le taux de la conversion établi par rapport au moment du premier échange des couronnes austro-hongroises contre la monnaie des deux Etats, la valeur des titres et intérêts prévus à l'article 3 ci-dessus sera remboursée à raison de 45,743 en dinars — le dinar équivalant à 4 couronnes — et de 54,257 % en lei — le leu équivalant à 2 couronnes.

Article 5.

Toutes les sommes tombant à la charge de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », de Vršac, et du « Sindicatul Timis-Bega », de Timisoara, en conformité des articles 2, 3 et 4 ci-dessus, seront déposées par ces nouvelles organisations, à la Banque Nationale de Roumanie, à Bucarest.

Quant aux opérations relatives au remboursement de l'emprunt, elles seront confiées à la Banca Romanesca de Bucarest ou à une autre banque à désigner éventuellement par la Banque nationale de Roumanie, qui, par l'entremise de sa succursale de Timisoara, sera chargée de l'évidence

in respect of funds and deposits constituted for the service of the said loan, shall be distributed, as the case may be, among the territories affected within the two States or among the new hydraulic organisations set up by the parties concerned in the delimited area of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes Bega Valley " at present being carried on in Yugoslavia under the name of " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga ", of Vršac, and in Roumania under the name of " Sindicatul Timis-Bega ", of Timisoara.

Article 2.

The allocation of the bonds and claims referred to in the previous Article shall take place as between the territories concerned in the two States or between the two new organisations as the case may be, on the basis previously employed (budgetary year 1918) for determining the contributions of the parties concerned of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley ". The resultant shares are as follows : for the territory concerned in Yugoslavia and for " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga " of Vršac, 45.743 %, and for the territory affected in Roumania and for " Sindicatul Timis-Bega " of Timisoara, 54.257 %.

Article 3.

In view of the provisions contained in Article 2, paragraph 2 of the conditions of issue of the loan bonds of the former " Temes-Bega " Association, whereby the Association may at any time after August 1, 1907, determine the loan on repayment of the outstanding balance of the debt, the two Governments have agreed to appoint October 1, 1932, as the date for the determination of the said loan, repayment being made on that date of the total sums due both in respect of bonds already drawn by lot and not yet repaid and in respect of those not as yet drawn, and the total sums representing interest at 4 % due up to the aforesaid date in respect of all such bonds.

The premature repayment in full of the outstanding balance of the loan shall be made on presentation of the bonds, including the sheets of coupons, with counterfoils, at the payment offices named on the coupons of the loan bonds.

This repayment transaction shall be exempt from any present or future taxes or charges in the territory of either Contracting State.

Article 4.

In view of the fact that the " Temes-Bega " loan was issued in former Austro-Hungarian paper crowns, as is stated in the loan bonds themselves, and due regard being had to the legal provisions of the two Contracting States, based upon the provisions of the Treaty of Trianon, concerning the rate of conversion established with reference to the time of the first exchange of Austro-Hungarian crowns for the currency of the two States, the value of the bonds and interest referred to in Article 3 above shall be repaid in the proportions of 45.743 % in dinars — the dinar being equivalent to 4 crowns — and 54.257 % in lei — the leu being equivalent to 2 crowns.

Article 5.

All sums payable by " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga ", of Vršac, and by " Sindicatul Timis-Bega ", of Timisoara, under Articles 2, 3 and 4 above shall be deposited by these new organisations with the National Bank of Roumania at Bucharest.

The operations in connection with the repayment of the loan shall be carried out by the Banca Romanesca of Bucharest or by such other Bank as may be appointed by the National Bank of Roumania, which, through its branch at Timisoara, shall be responsible for the evidence of payments

sur les paiements effectuées, ainsi que de la centralisation des titres remboursés, qu'elle aura ensuite à remettre — en ce qui concerne la part revenant à la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, — à la « Banque hypothécaire d'Etat », à Belgrade. La Banca Romanesca ou celle qui aura été désignée à sa place, sera également chargée d'en présenter les situations aux deux nouvelles organisations hydrauliques.

Les frais qui résulteront des opérations susmentionnées seront répartis entre les deux nouvelles organisations sur la base des quotes-parts indiquées à l'article 2 ci-dessus.

Article 6.

Vu les stipulations qui précèdent, les deux Etats interviendront de commun accord auprès du Gouvernement hongrois, afin d'obtenir la restitution de l'obligation générale originale de cet emprunt, ainsi que les fonds y relatifs, détenus encore par ledit gouvernement.

Article 7.

L'obligation générale originale de l'emprunt sera remise au Gouvernement roumain et gardée désormais au Ministère des Finances roumain.

Article 8.

En ce qui concerne les questions ayant plus particulièrement trait à l'ancien service de l'emprunt « Temes-Bega », effectué par la banque originellement chargée de ce service ou par d'autres institutions, les deux Etats sont d'accord pour que ces questions soient liquidées avec lesdites banques ou institutions, en tenant compte des contrats et autres documents y relatifs.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest.

Elle entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) D^r V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

PROTOCOLE DE CLOTURE

Article unique.

Au moment de la signature de la présente convention, les deux Etats contractants sont convenus que l'arrangement à intervenir entre eux et la Banque nationale de Roumanie et la Banque visée

made, and for collecting repaid bonds, which it shall subsequently forward — as regards the share due to “Tamis-Begejska Vodna Zadruga”, of Vršac — to the “State Mortgage Bank” at Belgrade. The “Banca Romanesca”, or such bank as may be appointed in its stead, shall also report the situation as regards these operations to the new hydraulic organisations.

The cost of the operations referred to shall be shared by the two new organisations in the proportions laid down in Article 2 above.

Article 6.

In view of the preceding provisions, the two States shall by joint agreement make application to the Hungarian Government for the restitution of the original general bond in respect of this loan, and of the funds relating thereto, which are still retained by that Government.

Article 7.

The original general bond in respect of the loan shall be surrendered to the Roumanian Government and kept for the future at the Roumanian Ministry of Finance.

Article 8.

The two States agree that matters more particularly of concern to the former service of the Temes-Bega loan, dealt with by the Bank originally entrusted with that service or by other institutions, shall be settled with the Bank or institutions in question, with due reference to the contracts and other documents relating thereto.

Article 9.

The present Convention shall be ratified and ratifications shall be exchanged at Bucharest. It shall come into force eight days after the formal minute recording the exchange of ratifications.

In faith whereof the Plenipotentiaries above named have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Belgrade, December the fourteenth, one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO *m. p.*

PROTOCOL OF CLOSURE.

Sole Article.

At the time of signing the present Convention, the two Contracting States agree that the arrangement to be concluded between them and the National Bank of Roumania and the Bank

à l'article 5 de la présente convention, dans un délai de deux mois à partir de l'entrée en vigueur de cette convention, aura notamment à régler les points suivants :

a) Aviser les guichets désignés sur les coupons de l'emprunt comme offices de paiement de la charge confiée par les deux Etats, en leur faisant connaître le texte de la convention conclue entre eux ;

b) Ouvrir auxdits offices le crédit nécessaire pour que le remboursement prévu à l'article 3 de cette convention puisse être effectué entre les mains des porteurs qui se présenteront à cet effet à leurs guichets ;

c) Demander et recevoir de la part desdits offices les états de paiement indiquant les sommes acquittées, accompagnés des titres ou coupons payés ;

d) Faire connaître mensuellement aux deux nouvelles Associations hydrauliques le montant des sommes acquittées le mois précédent, pour leur compte, en demandant la restitution.

L'arrangement susmentionné à intervenir spécifiera, en outre, la modalité de la publicité à donner à l'avis aux porteurs concernant l'entrée en vigueur de ladite convention et la dénonciation du service d'amortissement et de remboursement de l'emprunt « Temes-Bega », ainsi que toutes autres questions reconnues nécessaires.

Cette dénonciation précédera de trois mois au moins la date du 1^{er} octobre 1932.

La publicité de la dénonciation sera donnée aux sièges des offices de paiement, de la même manière que cela aura été fait pour les titres sortis au tirage.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent protocole de clôture et y ont apposé leur sceau.

Fait à Belgrade, en double original, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) D^r V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :
Belgrade, le 17 novembre 1932.

*D'ordre du Ministre,
Le Chef de Section :*

Miloche P. Kitchévatz.

referred to in Article 5 of the present Convention within a period of two months from the coming into force of the present Convention shall settle among others the following points :

(a) Notification of the offices named on the loan coupons as payment offices in respect of the liabilities of the two States, the text of the Convention concluded between the States being communicated to the said offices ;

(b) Opening at the said offices of the credit necessary to enable the repayment provided for in Article 3 of the said Convention to be made to the bondholders who apply for that purpose at the proper offices ;

(c) Application for and receipt from the said offices of accounts showing the sums paid, accompanied by the bonds or coupons in respect of which payment has been made ;

(d) Monthly notification to the two new hydraulic associations of the amount of the sums paid on their account during the previous month, with application for repayment thereof.

The above-mentioned agreement which is to be concluded shall further specify in what manner publicity shall be given to the notices to bondholders concerning the entry into force of the said Convention and the notice of termination of the service of amortisation and repayment of the Temes-Bega loan, and all other questions which it is agreed should be settled.

Such notice of termination must be given not less than three months before October 1, 1932.

The notice of termination shall be made public at the places at which the payment offices are situated in the same manner as for the bonds drawn by lot.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Protocol and have thereto affixed their seals.

Done at Belgrade, in duplicate, on the fourteenth day of December one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

N° 3106.

ROUMANIE ET YUGOSLAVIE

Accord concernant la répartition et le transfert des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega », ainsi que le fonctionnement du système hydro-technique de ladite association. Signé à Belgrade, le 14 décembre 1931.

ROUMANIA AND YUGOSLAVIA

Agreement concerning the Distribution and Transfer of the Property, Rights and Interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes Bega Valley ", and the Working of the Hydrotechnical System of that Association. Signed at Belgrade, December 14, 1931.

N^o 3106. — ACCORD¹ ENTRE LA ROUMANIE ET LA YUGOSLAVIE
CONCERNANT LA RÉPARTITION ET LE TRANSFERT DES BIENS,
DROITS ET INTÉRÊTS DE L'ANCIENNE « ASSOCIATION POUR
LA RÉGULARISATION DES EAUX DE LA VALLÉE TEMES-BEGA »
AINSI QUE LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME HYDRO-
TECHNIQUE DE LADITE ASSOCIATION. SIGNÉ A BELGRADE,
LE 14 DÉCEMBRE 1931.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de
la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 15 décembre 1932.*

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Animés d'un égal désir de satisfaire aux dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon ainsi qu'aux dispositions de la Convention générale² concernant le régime des eaux, conclue entre les deux Etats ;

Prenant en considération le fait que le territoire de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » a été partagé par le tracé de la nouvelle frontière entre la Yougoslavie et la Roumanie et qu'en conséquence, l'ancienne gestion unique du système hydrotechnique mentionné ci-dessus a, en fait, cessé d'exister, et que sur les deux parties de ce système s'exerce actuellement la gestion de deux [nouvelles organisations hydrauliques, savoir : « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac (en Yougoslavie), et « Sindicatul Timis-Bega », à Timisoara (en Roumanie) ;

Vu, d'une part, la nécessité de la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » et leur transfert sur les deux nouvelles organisations en Yougoslavie et en Roumanie, et, d'autre part, la nécessité d'assurer le fonctionnement inaltéré et correspondant aux buts originaires du système susmentionné de manière à sauvegarder les intérêts et les droits acquis des territoires intéressés des deux Etats,

Ont décidé de conclure un accord y afférent, et

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

² Voir page 31 de ce volume.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3106. — AGREEMENT² BETWEEN ROUMANIA AND YUGOSLAVIA CONCERNING THE DISTRIBUTION AND TRANSFER OF THE PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS OF THE FORMER "ASSOCIATION FOR THE REGULATION OF THE WATERS OF THE TEMES-BEGA VALLEY" AND THE WORKING OF THE HYDRO-TECHNICAL SYSTEM OF THAT ASSOCIATION. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place December 15, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,

Equally desirous of complying with the provisions of Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon and the provisions of the General Convention³ concerning the hydraulic system, concluded between the two States ;

Taking into consideration the fact that the territory of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley " has been divided by the lines of the new frontier between Yugoslavia and Roumania and that therefore the former single management of the above-mentioned hydrotechnical system has in practice ceased to exist and that the two parts of this system are at present managed by two new hydraulic organisations, that is to say, in Yugoslavia, " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga ", of Vršac, and in Roumania, " Sindicatul Timis-Bega, " of Timisoara ;

And in view of the necessity, on the one hand, for distributing the property, rights and interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley " and the transfer of the same to the two new organisations in Yugoslavia and in Roumania, and, on the other hand, for providing for the unchanged working of the above-mentioned system in accordance with its original purposes so as to safeguard interests and acquired rights on the particular territories of the two States,

Have decided to conclude an agreement on the subject, and

Have appointed for that purpose as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign Affairs, and

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the Danube Commissions ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

³ See page 31 of this Volume.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

RÉPARTITION ET TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS DE L'ANCIENNE ASSOCIATION TEMES-BEGA.

Article premier.

Les deux gouvernements sont d'accord de mettre formellement et définitivement fin à la gestion de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega ». Ils sont, en outre, d'accord de répartir et de transférer les biens, droits et intérêts de ladite association sur les deux nouvelles organisations, savoir, en Yougoslavie : « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, et en Roumanie : « Sindicatul Timis-Bega », à Timisoara.

Ces répartition et transfert se feront selon les dispositions des articles ci-dessous.

Article 2.¹

Les biens, droits et intérêts de l'ancienne association pour la régularisation des eaux de la vallée « Temes-Bega » faisant l'objet d'une répartition, seront répartis entre les nouvelles organisations selon la quote-part de 45,743 % pour la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, et de 54,257 % pour le « Sindicatul Timis-Bega », à Timisoara.

Article 3.

Tous les biens meubles et immeubles mentionnés à l'article 43 de la susdite convention générale, excepté les maisons d'ingénieurs de section, deviennent sans aucune indemnité propriété des nouvelles organisations respectives.

Article 4.

Les meubles ainsi que les instruments et autre matériel consignés dans l'inventaire de la direction centrale, ainsi que le matériel conservé dans le dépôt central à la direction de l'ancienne association « Temes-Bega » et qui se trouvent actuellement en possession de la « Vodna Zadruga » à Vršac, seront répartis en nature ou, si la nouvelle organisation de Vršac désire les garder en sa propriété, leur valeur sera estimée et répartie entre les deux nouvelles organisations, conformément aux normes indiquées ci-dessus.

La somme réalisée à la suite de la mise en vente de la drague par la nouvelle organisation de Vršac, sera aussi répartie entre les deux nouvelles organisations.

Article 5.

Le bâtiment central de l'ancienne association « Temes-Bega », avec tous ses terrains et dépendances seront mis en vente par voie d'adjudication publique selon la procédure fixée dans l'article 46 de la convention générale, et le produit de la vente sera réparti entre les deux nouvelles organisations selon les quotes-parts fixées à l'article 2 ci-dessus.

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

PART ONE.

DISTRIBUTION AND TRANSFER OF THE PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS OF THE FORMER TEMES-BEGA ASSOCIATION.

Article 1.

The two Governments agree formally and finally to terminate the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley ". They further agree to distribute and transfer the property, rights and interests of the said Association to the two new organisations, that is to say, in Yugoslavia, " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga ", of Vršac, and in Roumania, " Sindicatul Timis-Bega ", of Timisoara.

The said distribution and transfer shall be carried out in accordance with the provisions of the following Articles.

Article 2.

The property, rights and interests of the former Association for the Regulation of the Waters of the " Temes-Bega " Valley which are to be distributed shall be divided between the two new organisations in the proportion of 45.743 % for " Tamiš-Begejska Vodna Zadruga " of Vršac and 54.257 % for " Sindicatul Timis-Bega " of Timisoara.

Article 3.

All the movable and immovable property mentioned in Article 43 of the above-mentioned General Convention, except the houses of the sectional engineers, shall become the property of the respective new organisations without their being chargeable for any compensation.

Article 4.

The furniture, instruments and other material recorded in the inventory of the central directorate and the material stored at the central depot of the directorate of the former " Temes-Bega " Association, which are at the present moment in the possession of " Vodna Zadruga " of Vršac shall themselves be divided between the two organisations, or, should the new organisation at Vršac desire to retain the ownership of them, their value shall be assessed and the amount divided between the two new organisations in accordance with the rules set forth above.

The proceeds obtained by the new organisation at Vršac from the sale of the dredger shall also be divided between the two new organisations.

Article 5.

The main premises of the former " Temes-Bega " Association, with all its grounds and subsidiary premises, shall be put up for sale by public auction in accordance with the procedure laid down in Article 46 of the General Convention and the proceeds of the sale shall be divided between the two new organisations in the proportions fixed in Article 2 above.

Toutefois, sur la constatation de la part de l'une des deux organisations que le moment pour la mise en vente de ce bâtiment n'est pas favorable, sa mise en vente sera ajournée et le bâtiment sera administré par la direction du « Sindicatul Timis-Bega » et les revenus seront répartis annuellement entre les deux organisations conformément à la quote-part prévue à l'article 2 du présent accord.

Dans ce cas le « Sindicatul Timis-Bega » payera aussi un loyer pour les appartements qu'il occupera.

Article 6.

Les trois maisons des ingénieurs de section, situées sur le territoire yougoslave, à Vršac, à Jaša Tomić et à Kanak, restent la propriété de la « Vodna Zadruga », à Vršac. La valeur de ces constructions sera fixée conformément aux dispositions de l'article 46 de la convention générale et répartie entre les deux nouvelles organisations selon la quote-part fixée à l'article 2 ci-dessus.

Le produit réalisé par la vente de la maison d'ingénieurs de section à Buziaș sera de même réparti entre les deux nouvelles organisations selon la même quote-part.

Article 7.

Les revenus du bâtiment central ainsi que les frais d'entretien de ce bâtiment, produits depuis le 31 juillet 1919 jusqu'à la date de la mise en exécution de cet accord, seront répartis entre les deux nouvelles organisations selon le principe énoncé à l'article 45 de la convention générale.

Il ne sera calculé aucun intérêt pour les sommes réalisées, soit par la vente de la drague de l'ancienne Association soit par la vente de la maison d'ingénieurs de section à Buziaș. De même, il ne sera demandé aucun loyer pour les bâtiments de l'ancienne association, utilisés par les services techniques de la « Vodna Zadruga », à Vršac, ni pour le bâtiment central de l'ancienne association à Timisoara, utilisé comme bureau et logement des fonctionnaires de l'organisation roumaine.

Article 8.

Toutes les créances et les charges provenant des dettes et obligations de l'ancienne association, contractées avant la date du 31 juillet 1919, seront réglées conformément aux dispositions prévues aux articles 47 à 50 de la convention générale, et réparties entre les deux nouvelles organisations selon la quote-part déjà indiquée.

Article 9.

Le règlement de l'emprunt de 38.800.000 couronnes austro-hongroises papier de l'ancienne association « Temes-Bega », ainsi que le règlement des fonds de cet emprunt se feront conformément aux dispositions de la convention spéciale conclue à cet effet entre les deux Etats à la même date que le présent accord.

Article 10.

Le règlement des comptes entre les deux nouvelles organisations concernant des revenus ou les paiements effectués après le 31 juillet 1919 et qui feront l'objet d'une répartition ou d'une restitution entre elles, se fera en la monnaie nationale respective.

Pour les sommes qui font l'objet de ce décompte aucun intérêt ne sera calculé.

Nevertheless, should one of the two organisations find that the moment is not favourable to offer the said premises for sale, the sale shall be postponed and the premises shall be managed by the directorate of "Sindicatul Timis-Bega", and the revenues shall be divided yearly between the two organisations in the proportions fixed in Article 2 of the present Agreement.

In such case "Sindicatul Timis-Bega" shall also pay rent for the rooms that it occupies.

Article 6.

The three houses of the sectional engineers, which are situated on Yugoslav territory at Vršac, Jaša Tomić and Kanak, shall remain the property of "Vodna Zadruga" of Vršac. The value of these premises shall be assessed in accordance with the provisions of Article 46 of the General Convention and divided between the two new organisations in the proportions fixed in Article 2 above.

The proceeds of the sale of the sectional engineers' house at Buziaş shall likewise be divided between the two new organisations in the same proportions.

Article 7.

The revenues of the central premises and the expenses of upkeep of the said premises from July 31, 1919, up to the date of the putting into force of the present Agreement, shall be divided between the two new organisations in accordance with the principle laid down in Article 45 of the General Convention.

No interest shall be calculated in respect of the sums derived either from the sale of the dredger of the former Association or from the sale of the sectional engineers' house at Buziaş. Nor shall rent be charged for the buildings of the former Association which are used by the technical services of "Vodna Zadruga" of Vršac, or for the central building of the former Association at Timisoara, which is used as an office and for housing the officials of the Roumanian organisation.

Article 8.

All claims and charges arising out of the debts and liabilities of the former Association contracted before July 31, 1919, shall be settled in accordance with the provisions of Articles 47-50 of the General Convention and divided between the two new organisations in the proportions mentioned above.

Article 9.

The settlement in respect of the loan of 38,800,000 Austro-Hungarian paper crowns of the former "Temes-Bega" Association, and the settlement of the funds relating to the said loan, shall be carried out in accordance with the provisions of the Special Convention concluded for that purpose between the two States on the same date as the present Agreement.

Article 10.

The settlement of accounts between the two new organisations in respect of revenues or payments prior to July 31, 1919, which are to be distributed between or restored to the two new organisations shall be carried out in their respective national currencies.

No interest shall be charged on sums passing in the settlement of accounts.

Article 11.

Les dettes et créances résultant de la liquidation des procès intentés par ou contre l'ancienne association, visés à l'article 52 de la convention générale, seront réparties selon le principe énoncé à l'article 47 de ladite convention générale et selon la quote-part mentionnée à l'article 2 du présent accord.

Article 12.

L'échange des archives et de l'autre matériel écrit de l'ancienne association, se trouvant actuellement en la possession de l'une ou de l'autre des nouvelles organisations, se fera entre elles conformément aux dispositions des articles 53 à 60 de la convention générale.

Article 13.

Vu que les employés de l'ancienne association étaient membres de « l'Institut des pensions des Associations pour la protection contre les inondations » à Budapest, les dettes et créances de l'ancienne association « Temes-Bega » et de ses employés et pensionnés envers cet Institut ainsi que les autres questions y relatives, seront réglées conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la convention générale.

Article 14.

Toutes les questions relatives aux traitements accordés aux pensionnés et aux employés de l'ancienne association « Temes-Bega » seront réglées conformément aux dispositions des articles 64 à 68 de la convention générale, la répartition des charges communes y mentionnées devant se faire selon la quote-part indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Article 15.

Les sommes payées aux pensionnés, après le 31 décembre 1919 par chacune des deux nouvelles organisations, seront réparties entre elles en la monnaie réellement acquittée et en proportion de la quote-part indiquée ci-dessus.

Article 16.

Les deux nouvelles organisations payeront jusqu'à la date du 31 décembre 1931 aux pensionnés qui habitent actuellement en Yougoslavie ou en Roumanie, les mêmes sommes qu'ils touchent actuellement ; à partir du 1^{er} janvier 1932 ces pensions seront payées sur la base d'un régime commun à établir en conformité des dispositions de l'article 64 de la convention générale.

Article 17.

Tous les dépôts et cautions, judiciaires ou autres, une fois libérés, seront de même répartis selon la quote-part fixée ci-dessus et le paiement sera effectué dans la monnaie du pays respectif.

Article 18.

Les cautionnements déposés à la direction de l'ancienne association « Temes-Bega » à l'occasion des adjudications ayant en vue la concession du fauchage du foin sur les digues — cautionnements

Article 11.

Debts and claims arising out of the settlement of lawsuits brought by or against the former Association, as referred to in Article 52 of the General Convention, shall be allocated in accordance with the principle laid down in Article 47 of the said General Convention and in the proportions mentioned in Article 2 of the present Agreement.

Article 12.

The exchange of records and of other written matter of the former Association at present in the possession of either of the new organisations shall be carried out in accordance with the provisions of Articles 53-60 of the General Convention.

Article 13.

In view of the fact that the employees of the former Association were members of the Pensions Institute of the Associations for Protection against Floods, of Budapest, the debts and claims of the former "Temes-Bega" Association and of its employees and pensioners in respect of that Institute and other questions connected therewith shall be settled in accordance with the provisions of Articles 61, 62 and 63 of the General Convention.

Article 14.

All questions connected with payments to pensioners and employees of the former "Temes-Bega" Association shall be settled in accordance with the provisions of Articles 64-68 of the General Convention, the joint charges mentioned therein being divided in the proportions indicated in Article 2 above.

Article 15.

The sums paid to pensioners after December 31, 1919, by each of the two new organisations shall be divided among them in the currency in which payment was actually made and in the proportions indicated above.

Article 16.

Up to December 31, 1931, the two new organisations shall pay to pensioners at present residing in Yugoslavia or in Roumania the same sums as those which they receive at present ; as from January 31, 1932, these pensions shall be paid on the basis of a common régime to be established in accordance with the provisions of Article 64 of the General Convention.

Article 17.

All deposits and security, judicial or other, once released, shall likewise be allocated in the proportions fixed above, and payment shall be made in the currency of the country in question.

Article 18.

The security deposited at the Directorate of the former "Temes-Bega" Association when contracts were awarded for the cutting of hay on the dams, such security being at present held by the

conservés actuellement par la direction du « Sindicatul Timis-Bega » de Timisoara, et qui appartiendraient aux ressortissants yougoslaves — seront remis à la nouvelle direction de Vršac, pour être rendus aux déposants respectifs ou à leurs ayant-droits.

Article 19.

Les avances faites par l'ancienne association à ceux de ses employés qui, après la date du 31 juillet 1919, sont passés au service de la « Vodna Zadruga », à Vršac, seront justifiées et décomptées à la direction de ladite « Zadruga ».

Article 20.

Les sommes payées par la direction du « Sindicatul Timis-Bega » de Timisoara, après le 31 juillet 1919, aux fonctionnaires de la nouvelle organisation à Vršac comme salaires pour les mois d'août et de septembre 1919, lui seront restituées par la « Vodna Zadruga » de Vršac.

Article 21.

La répartition de tous les autres biens, droits et intérêts qui ne sont pas mentionnés dans le présent accord, de même que leur transfert aux deux nouvelles organisations, se feront en conformité des dispositions transitoires de la convention générale.

Article 22.

Le règlement de toutes les questions d'ordre matériel et financier prévu par cet accord et intéressant exclusivement les deux nouvelles organisations, se fera dans un délai de six mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 23.

L'exécution des dispositions de cette première partie du présent accord se fera selon la procédure prévue par les articles 69 à 76 de la convention générale.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIME DES EAUX.

Article 24.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les ouvrages hydrauliques (digues, canaux, écluses, etc.), situés sur le territoire des deux nouvelles organisations et ayant un rapport quelconque avec l'unité du régime des eaux de ce système hydrotechnique, soient entretenus en bon état de conservation et de fonctionnement dans les mêmes conditions et pour le même but pour lesquels ils ont été exécutés.

Les frais de ces travaux d'entretien seront supportés par chaque nouvelle organisation sur son propre territoire.

Directorate of "Sindicatul Timis-Bega" of Timisoara and being the property of Yugoslav nationals, shall be surrendered to the new Directorate at Vršac, in order to be returned to the respective depositors or to the claimants thereto on their behalf.

Article 19.

The advances made by the former Association to those of its employees who after July 31, 1919, passed into the service of "Vodna Zadruga" of Vršac, shall be verified and charged to the Directorate of the said "Zadruga".

Article 20.

The sums paid by the Directorate of "Sindicatul Timis-Bega" after July 31, 1919, to officials of the new organisation of Vršac as wages for the months of August and September, 1919, shall be refunded to it by "Vodna Zadruga" of Vršac.

Article 21.

The distribution of all other property, rights and interests not mentioned in the present Agreement, and their transfer to the two new organisations, shall be carried out in accordance with the temporary provisions of the General Convention.

Article 22.

The settlement of all questions of a material and financial character provided for in this Agreement and exclusively concerning the two new organisations shall be carried out within six months from the date of the entry into force of the present Agreement.

Article 23.

The provisions of Part I of the present Agreement shall be put into force in accordance with the procedure provided for in Articles 69-76 of the General Convention.

PART II.

HYDRAULIC SYSTEM.

Article 24.

The two States undertake to ensure that the hydraulic works (dams, canals, locks, etc.) situated in the territory of the two new organisations and in any way connected with the unified conservancy of the system in question shall be maintained in a good state of preservation and in good working order under the conditions and for the purposes for which they were executed.

The costs of such work of maintenance shall be borne by each of the new organisations in respect of its own territory.

Article 25.

Au cas où certains travaux d'entretien sur le territoire d'une organisation rendraient nécessaire l'exécution de mesures ou de travaux sur le territoire de l'autre organisation, l'organisation respective fera connaître le projet et le programme d'exécution de ces travaux ou mesures à la direction de l'autre organisation, afin de se mettre d'accord sur les mesures à prendre ou sur les travaux à exécuter.

Article 26.

A moins d'entente préalable, chaque organisation s'abstiendra de toute modification des installations et ouvrages existants, ainsi que de toutes mesures et tous travaux pouvant influencer le régime des eaux et affecter ainsi les intérêts et les droits acquis de l'autre organisation.

Article 27.

Au cas où l'une des nouvelles organisations envisagerait de nouveaux travaux de nature à produire un changement du régime des eaux ou à avoir une influence quelconque sur le territoire de l'autre Etat, ces travaux ne pourraient être mis à exécution qu'à la suite d'un accord conclu à ce sujet.

Article 28.

Vu l'intérêt commun des deux nouvelles organisations concernant l'exécution efficace des mesures à prendre pour la défense contre les inondations, il est nécessaire d'établir une communication téléphonique directe entre les deux nouvelles organisations par le rétablissement de l'ancienne ligne téléphonique interrompue le long de la digue de Timis-Tamis.

Article 29.

La communication des observations hydrométrique et pluviométriques entre les deux nouvelles organisations se fera en général en conformité des principes adoptés par la C. R. E. D. pour le fonctionnement du service hydrométrique et d'annonce des crues.

En cas de nécessité et sur la demande de l'une des organisations, les directions de Vršac et de Timisoara se communiqueront par voie téléphonique, télégraphique ou toute autre voie la plus rapide, les observations hydrométriques et pluviométriques et toutes autres observations de nature à intéresser l'autre organisation.

Les deux nouvelles organisations procéderont annuellement à l'échange des données hydrométriques, pluviométriques ou autres, intéressant le régime des eaux de ce système.

Sur la demande de l'une des organisations, l'autre organisation lui donnera, en conformité des dispositions de l'article 10 de la convention générale, la documentation et les données se rapportant au régime des eaux ainsi qu'aux services y relatifs.

Article 30.

Les experts techniques des deux Etats, ainsi que le personnel des deux organisations, désignés conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention générale, seront munis d'une carte d'identité à l'aide de laquelle ils pourront se mettre en contact direct et personnel sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat ; en cas de crue menaçante, ils pourront traverser la frontière le long des digues de Stari Begej (Bega-Beregsau), Tamis (Timis) et Brzava (Barzava), afin de s'entendre sur toutes les questions ayant un caractère urgent.

Article 25.

If certain maintenance work in the territory of one organisation necessitates the execution of measures or works in the territory of the other organisation, the organisation concerned shall communicate the scheme and programme of execution of such works or measures to the directorate of the other organisation, in order that they may reach agreement as to the measures to be taken or the works to be executed.

Article 26.

In the absence of any preliminary agreement, both organisations shall abstain from any alteration of the existing installations or works and from any measures or operations liable to modify the hydraulic system and so affect the interests and acquired rights of the other organisation.

Articles 27.

If one of the new organisations contemplates new works liable to change the hydraulic system or to affect in any way the territory of the other State, such work may be carried out only as the outcome of an agreement to be concluded on the subject.

Article 28.

In view of the common interest of the two new organisations in the effective execution of measures for defence against floods, direct telephonic communication shall be provided between the two organisations by the re-establishment of the former telephone line which is interrupted along the Timis-Tamis dam.

Article 29.

The communication to each other of hydrometrical and pluviometrical observations shall as a rule be effected by the two new organisations in conformity with the principles adopted by the C. R. E. D. for the operation of the hydrometrical services and for flood warnings.

In case of need and at the request of one of the organisations, the Vršac and Timisoara directorates shall communicate to each other, by telephone or telegraph or by such other means as may be most expeditious, hydrometrical, pluviometrical or any other observations which may be of interest to the other organisation.

The two new organisations shall once a year exchange hydrometrical, pluviometrical or other data relating to the conservancy of this system.

At the request of either organisation, the other organisation shall, in accordance with the provisions of Article 10 of the General Convention, supply it with the document and any information and data relating to the hydraulic system and the services connected therewith.

Article 30.

The technical experts of both States and the personnel of the two organisations, appointed in accordance with the provisions of Article 35 of the General Convention, shall be provided with an identity card enabling them to establish direct and personal contact with each other on the territory of either State; in case of danger of flood they may cross the frontier along the dams of Stari Begej (Bega-Beregsau), Tamis (Timis) and Brzava (Barzava), in order to make joint arrangements regarding any urgent matters.

Article 31.

Les deux Etats sont d'accord pour reconnaître que le statut de l'ancienne association « Temes-Bega » ne correspond plus à la situation actuelle. Ils estiment nécessaire que les nouvelles organisations établissent chacune un nouveau statut, qu'elles se communiqueront mutuellement. Les parties des nouveaux statuts intéressant les deux organisations seront élaborées de commun accord.

Les règlements des deux nouvelles organisations concernant le service de la défense contre les inondations, le service téléphonique, hydrométrique ou autre, la répartition du personnel technique, la dislocation des ouvriers et du matériel de défense, et en général de tout ce qui touche l'organisation de la défense contre les inondations, seront établis de commun accord.

Article 32.

Chacune des deux nouvelles organisations exercera sa gestion administrative et financière indépendamment de l'autre organisation.

Tous les travaux prévus et toutes les mesures à prendre sur le territoire de l'une des nouvelles organisations seront exécutés par le personnel de cette organisation sur son propre territoire.

Les deux organisations se communiqueront chaque année, pour information, leur budget et leur rapport technique.

Article 33.

En conformité de l'article 7 de la convention générale, les deux gouvernements désigneront chacun un expert technique, lesquels, assistés des ingénieurs-directeurs des nouvelles organisations, se rendront sur les lieux afin d'examiner l'état actuel des ouvrages et installations du système hydraulique entier et élaboreront, sur la base des constatations faites en commun, un programme technique général concernant les travaux d'entretien à exécuter par les deux organisations pour une période à venir.

Ces experts techniques pourront aussi faire des propositions concernant les travaux d'amélioration qui intéresseraient l'une ou l'autre ou toutes les deux organisations.

Article 34.

En dehors du programme général prévu à l'article précédent, les deux nouvelles organisations se communiqueront mutuellement chaque année et jusqu'au 30 septembre au plus tard, le programme de tous les travaux (travaux d'entretien, d'amélioration et nouveaux travaux) qui seront à exécuter au cours de l'année suivante. Sur la base de cette communication, et sur la demande d'un des experts techniques, ces derniers, accompagnés des directeurs-ingénieurs des deux nouvelles organisations, auront à examiner sur les lieux, autant que possible jusqu'au 31 octobre, les travaux exécutés pendant l'année en cours et se concerteront sur le programme des mesures à prendre et des travaux à exécuter durant l'année budgétaire suivante.

Article 35.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les travaux prévus par les programmes techniques visés aux articles 33 et 34 ci-dessus, soient exécutés. Dans ce but ils s'engagent également à veiller à ce qu'il soit pourvu à temps aux moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 36.

En dehors des dispositions contenues dans cette deuxième partie du présent accord, le règlement de toutes les autres questions se fera, le cas échéant, conformément aux dispositions de la convention générale concernant le régime des eaux.

Article 31.

The two States agree in recognising that the Statute of the former Temes-Bega Association is not suited to the present conditions. They consider it necessary that the new organisations shall each draw up a new Statute, which they shall communicate to each other. The parts of the new Statutes which concern both organisations shall be prepared by mutual agreement.

The regulations of the two new organisations in respect of the defence service against floods, the telephone service, the hydrometrical and other services, the allocation of technical personnel, the movement from one place to another of workers and material for defence, and in general everything concerning the organisation for defence against floods, shall be drawn up by mutual agreement.

Article 32.

Each of the two new organisations shall have its own administrative and financial management independent of the other organisation.

All work which is contemplated and all measures to be taken in the territory of one of the two new organisations shall be carried out by the personnel of that organisation in its own territory.

The two organisations shall communicate yearly to each other, for information, their budgets and their technical reports.

Article 33.

In accordance with Article 7 of the General Convention, each of the two Governments shall appoint a technical expert ; these experts, assisted by the chief engineers of the new organisations, shall proceed to the spot in order to inspect the present condition of the works and installations of the whole hydraulic system, and shall, on the basis of their joint observations, prepare a general technical programme for the maintenance works to be carried out by the two organisations over a future period.

These technical experts may also make proposals with regard to improvement work of concern to either organisation or to both.

Article 34.

Apart from the general programme provided for in the previous Article, the two new organisations shall communicate to each other not later than September 30, every year their complete programme of works (maintenance, improvement and new works) to be executed during the following year. On the basis of this communication, and at the request of either of the technical experts, the latter, accompanied by the chief engineers of the two new organisations, shall inspect on the spot, if possible before October 31, the work executed during the current year, and shall jointly draw up a programme of measures to be taken and work to be executed during the ensuing budgetary year.

Article 35.

The two States undertake to ensure that the work provided for in the technical programmes referred to in Articles 33 and 34 above shall be executed. For that purpose they also undertake to ensure the timeous provision of the financial resources necessary for the execution of such works.

Article 36.

Unless otherwise provided in Part II of the present Agreement, the settlement of all other questions shall, where necessary, be carried out in conformity with the provisions of the General Convention concerning the hydraulic system.

Article 37.

En cas de divergence survenue du fait de l'application de la deuxième partie de cet accord, l'affaire sera soumise aux délégués de deux Etats accrédités auprès de la Commission technique permanente du régime des eaux du Danube (C. R. E. D.).

Si l'accord entre les deux délégués ne peut s'établir, les gouvernements des deux Etats constateront le désaccord existant.

Dès lors, chaque Etat sera libre de recourir à l'intervention à la C. R. E. D., en conformité de son règlement, un mois après avoir notifié son intention à l'autre Etat.

Article 38.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la deuxième partie du présent accord (régime des eaux), pourra être révisée, sur la demande de l'un des Etats adressée à l'autre Etat six mois avant l'expiration dudit délai.

Il est convenu qu'en ce qui concerne la modalité de cette révision, les deux Etats suivront les dispositions du chapitre XI de la Convention générale concernant le régime des eaux.

A défaut d'une demande de révision, cet accord restera automatiquement en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 39.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest.

Il entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait, en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) D^r V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :

Belgrade, le 17 novembre 1932.

D'ordre du Ministre,

Le Chef de Section :

Miloche P. Kitchévatz.

Article 37.

Any dispute arising out of the application of Part II of the present Agreement shall be referred to the delegates of the two States accredited to the Permanent Technical Hydraulic System Commission of the Danube (C. R. E. D.).

If the two delegates are unable to reach agreement, the Governments of the two States shall note such disagreement.

Either State shall thereupon be at liberty, after having given the other State one month's notice of its intention, to have recourse to the intervention of the C. R. E. D., in accordance with its Regulations.

Article 38.

On the expiry of a period of five years from its coming into force, Part II of the present Agreement (Hydraulic System) may be revised at the request of either State, such request being made to the other State six months before the expiry of the said period.

It is agreed that as regards the method of such revision, the two States shall comply with the provisions of Chapter XI of the General Convention concerning the hydraulic system.

Should no request for revision be made, the present Agreement shall automatically remain in force for a further period of five years.

Article 39.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bucharest.

It shall come into force eight days after the date of the minute recording the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof, the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Belgrade, the fourteenth day of December, one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

ROUMANIE ET YOUGOSLAVIE

Accord concernant la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » et le transfert de ces biens, droits et intérêts sur les deux nouvelles organisations hydrauliques, c'est-à-dire en Yougoslavie à la « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo et, en Roumanie, au « Sindicatul Tamisat » à Foeni. Signé à Belgrade, le 14 décembre 1931.

ROUMANIA AND YUGOSLAVIA

Agreement concerning the Distribution of the Property, Rights and Interests of the former " Association for the Regulation of the Waters in the Tamisacz Valley " and the Transfer of its Property, Rights and Interests to the two new Hydraulic Organisations, that is to say, in Yugoslavia to the " Zadruga za Odvodnjavanje Tamišac " at Ninčičevo, and in Roumania, to the " Sindicatul Tamisat " at Foeni. Signed at Belgrade, December 14, 1931.

N^o 3107. — ACCORD¹ ENTRE LA ROUMANIE ET LA YUGOSLAVIE CONCERNANT LA RÉPARTITION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS DE L'ANCIENNE « ASSOCIATION POUR LA RÉGULARISATION DES EAUX DE LA VALLÉE DE TAMISACZ » ET LE TRANSFERT DE CES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS SUR LES DEUX NOUVELLES ORGANISATIONS HYDRAULIQUES, C'EST-À-DIRE EN YUGOSLAVIE A LA « ZADRUGA ZA ODVODNJAVANJE TAMISAC » A NINČIČEVO ET, EN ROUMANIE, AU « SINDICATUL TAMISAT » A FOENI. SIGNÉ A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 15 décembre 1932.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Animés d'un égal désir de satisfaire aux dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon, ainsi qu'aux dispositions de la Convention générale² concernant le régime des eaux, conclue entre les deux Etats ;

Prenant en considération le fait que le territoire de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » a été partagé par le tracé de la nouvelle frontière entre la Yougoslavie et la Roumanie et qu'en conséquence, l'ancienne gestion unique du système hydrotechnique mentionné ci-dessus a, en fait, cessé d'exister, et que sur les deux parties de ce système s'exerce actuellement la gestion de deux nouvelles organisations hydrauliques, savoir : « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo (en Yougoslavie) et « Sindicatul Tamișat » à Foeni (en Roumanie) ;

Vu, d'une part, la nécessité de la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » et leur transfert sur les deux nouvelles organisations en Yougoslavie et en Roumanie, et, d'autre part, la nécessité d'assurer le fonctionnement inaltéré et correspondant aux buts originaires du système susmentionné, de manière à sauvegarder les intérêts et les droits acquis des territoires intéressés des deux Etats,

Ont décidé de conclure un accord y afférent, et

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

² Voir page 31 de ce volume.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3107. — AGREEMENT ² BETWEEN ROUMANIA AND YUGOSLAVIA CONCERNING THE DISTRIBUTION OF THE PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS OF THE FORMER "ASSOCIATION FOR THE REGULATIONS OF THE WATERS OF THE TAMISACZ VALLEY" AND THE TRANSFER OF ITS PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS TO THE TWO NEW HYDRAULIC ORGANISATIONS, THAT IS TO SAY, IN YUGOSLAVIA, TO THE "ZADRUGA ZA ODVODNJAVANJE TAMIŠAC", AT NINČICEVO, AND IN ROUMANIA TO THE "SINDICATUL TAMIŠAT", AT FOENI. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place December 15, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,

Equally desirous of complying with the provisions of Articles 292 and 293 of the Treaty of Trianon and with the provisions of the General Convention³ concerning the hydraulic system which has been concluded between the two States ;

Taking into consideration the fact that the territory of the former Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley has been divided by the line of the new frontier between Yugoslavia and Roumania and that therefore the former single management of the above-mentioned hydrotechnical system has in fact ceased to exist and that the two parts of that system are at present managed by two new hydraulic organisations, that is to say, in Yugoslavia, "Zadruga za odvodnjavanje Tamišac", of Ninčicevo, and in Roumania, "Sindicatul Tamišat", of Foeni ;

In view of the necessity for the distribution of the property, rights and interests of the former Association for the regulation of the waters of the Tamisacz Valley and their transfer to the two new organisations in Yugoslavia and in Roumania, and in view of the necessity for providing for the unchanged working of the above-mentioned system in accordance with its original purposes so as to safeguard the interests and acquired rights of the respective territories of the two States,

Have decided to conclude an agreement on the subject, and

Have appointed for that purpose as their respective Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign Affairs, and

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

³ See page 31 of this Volume.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE

RÉPARTITION ET TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS DE L'ANCIENNE ASSOCIATION « TAMISACZ ».

Article premier.

Les deux gouvernements sont d'accord de mettre formellement et définitivement fin à la gestion de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Tamisacz ». Ils sont en outre d'accord de répartir et de transférer les biens, droits et intérêts de la dite association sur les deux nouvelles organisations, à savoir, en Yougoslavie : « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo et, en Roumanie, « Sindicatul Tamisat » à Foeni.

Cette répartition et ce transfert se feront selon les dispositions des articles ci-dessous.

Article 2.

Les biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » faisant l'objet d'une répartition, seront répartis entre les deux nouvelles organisations selon la quote-part de 36,053 % pour la « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo et de 63,947 % pour le « Sindicatul Tamisat » à Foeni.

Les modalités de l'établissement de cette quote-part seront revisées conformément à la procédure prévue à l'article 72 de ladite convention générale et les quotes-parts seront modifiées, s'il y a lieu, conformément aux résultats de ces études.

Article 3.

Tous les biens et immeubles mentionnés à l'article 43 de la convention générale deviennent sans aucune indemnité propriété des nouvelles organisations respectives.

Article 4.

Le bâtiment central de l'ancienne « Association Tamisacz », restant la propriété de la « Zadruga za odvodnjavanje » à Ninčičevo, la valeur de cet immeuble, avec tous ses terrains et dépendances, sera fixée conformément aux dispositions de l'article 46 de la convention générale et répartie entre les deux nouvelles organisations selon la quote-part fixée à l'article 2 du présent accord.

Article 5.

Aucun loyer ne sera exigé pour le bâtiment central de l'ancienne « Association Tamisacz », utilisé comme bureau pour les services de la « Zadruga za odvodnjavanje » à Ninčičevo et comme logement pour ses fonctionnaires.

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the Danube Commissions ;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

PART I.

DISTRIBUTION AND TRANSFER OF THE PROPERTY, RIGHTS AND INTERESTS OF THE FORMER TAMISACZ ASSOCIATION.

Article 1.

The two Governments agree formally and finally to terminate the former Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley. They further agree to distribute and transfer the property, rights and interests of the said Association to the two new organisations, that is to say, in Yugoslavia, "Zadruga za odvodnjavanje Tamišac", of Ninčičevo, and in Roumania, "Sindicatul Tamisat", of Foeni.

Such distribution and transfer shall be carried out in accordance with the provisions of the following Articles.

Article 2.

The property, rights and interests of the former Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley which are to be distributed shall be divided between the two new organisations in the proportion of 36.053 % for "Zadruga za odvodnjavanje Tamišac" of Ninčičevo and 63.947 % for "Sindicatul Tamisat" of Foeni.

The calculations for fixing this percentage shall be revised in accordance with the procedure provided for in Article 72 of the said General Convention, and the proportions shall if necessary be altered in accordance with the results of such examination.

Article 3.

All the moveable and immovable property mentioned in Article 43 of the General Convention shall become the property of the respective new organisations without any compensation.

Article 4.

The main premises of the former "Tamisacz Association" remaining the property of "Zadruga za odvodnjavanje" of Ninčičevo, the value of those premises, with all land and subsidiary premises belonging thereto shall be assessed in accordance with the provisions of Article 46 of the General Convention and divided between the two new organisations in the proportions indicated in Article 2 of the present Agreement.

Article 5.

No rent shall be charged for the main premises of the former "Tamisacz Association", which are used by the management of "Zadruga za odvodnjavanje" of Ninčičevo as an office and for housing its officials.

Article 6.

Les meubles, les instruments et autre matériel consignés dans l'inventaire de la direction centrale de l'ancienne « Association Tamisacz » et qui se trouvent actuellement soit à Ninčičevo, soit à Foeni, seront répartis entre les deux nouvelles organisations en nature, ou au cas où celles-ci désireraient en garder la propriété, la valeur de ces objets sera estimée et répartie entre ces organisations, selon la quote-part visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 7.

Toutes les créances et les charges provenant des dettes et obligations de l'ancienne « Association Tamisacz », contractées avant la date du 4 avril 1924, seront réglées conformément aux dispositions prévues aux articles 47 à 50 de la convention générale et réparties entre les deux nouvelles organisations, selon la quote-part susindiquée.

Article 8.

Le règlement des comptes entre les deux nouvelles organisations concernant les revenus ou les paiements effectués après le 4 avril 1924, et qui feront l'objet d'une répartition ou d'une restitution entre elles, se fera en la monnaie nationale respective.

Pour les sommes qui font l'objet de ce décompte aucun intérêt ne sera calculé.

Article 9.

L'échange des archives et de l'autre matériel écrit de l'ancienne association se trouvant actuellement en la possession de l'une ou de l'autre des nouvelles organisations, se fera entre elles conformément aux dispositions des articles 53 à 60 de la convention générale.

Article 10.

Vu que les employés de l'ancienne Association étaient membres de « l'Institut des pensions des associations pour la protection contre les inondations » à Budapest, les dettes et créances de l'ancienne « Association Tamisacz » et de ses employés et pensionnés envers cet Institut, ainsi que les autres questions y relatives, seront réglées conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la convention générale.

Article 11.

Toutes les questions relatives aux traitements accordés aux pensionnés et aux employés de l'ancienne « Association Tamisacz » seront réglées conformément aux dispositions des articles 64 à 68 de la convention générale, la répartition des charges y mentionnées devant se faire selon la quote-part indiquée à l'article 2 ci-dessus.

Article 12.

Les sommes payées aux pensionnés après le 4 avril 1924 par chacune des deux nouvelles organisations, seront réparties entre elles en la monnaie réellement acquittée et en proportion de la quote-part indiquée ci-dessus.

Article 6.

The furniture, instruments and other material recorded in the inventory of the Central Directorate of the former "Tamisacs Association" which are at the present moment either at Ninčičevo or at Foeni shall be divided in kind between the two new organisations, or, should the organisations desire to retain ownership of certain articles, the value of such articles shall be assessed and divided between the organisations in the proportions indicated in Article 2 above.

Article 7.

All claims and charges arising out of the debts and liabilities of the former "Tamisacz Association" contracted before April 4, 1924, shall be settled in accordance with the provisions of Articles 47-50 of the General Convention and divided between the two new organisations in the proportions indicated above.

Article 8.

The settlement of accounts between the two new organisations in respect of revenues or payments prior to April 4, 1924, which are to be distributed between or restored to the two new organisations shall be carried out in their respective national currencies.

No interest shall be charged on sums passing in the settlement of accounts.

Article 9.

The exchange of records and of other written matter of the former Association at present in the possession of either of the new organisations shall be carried out in accordance with the provisions of Articles 53-60 of the General Convention.

Article 10.

In view of the fact that the employees of the former Association were members of the Pensions Institute of the Associations for Protection against Flood, of Budapest, the debts and claims of the former "Tamisacz Association" and of its employees and pensioners in respect of that Institute and other questions connected therewith shall be settled in accordance with the provisions of Articles 61, 62 and 63 of the General Convention.

Article 11.

All questions connected with payments to pensioners and employees of the former "Tamisacz Association" shall be settled in accordance with the provisions of Articles 64-68 of the General Convention, the charges mentioned therein being divided in the proportions indicated in Article 2 above.

Article 12.

The sums paid to pensioners after April 4, 1924, by the respective new organisations shall be divided among them in the currency in which payment was actually made and in the proportions indicated above.

Article 13.

Les deux nouvelles organisations payeront jusqu'à la date du 31 décembre 1931 aux pensionnés qui habitent actuellement en Yougoslavie ou en Roumanie, les mêmes sommes qu'ils touchent actuellement ; à partir du 1^{er} janvier 1932 ces pensions seront payées sur la base d'un régime commun à établir en conformité des dispositions de l'article 64 de la convention générale.

Article 14.

La répartition de tous les autres biens, droits et intérêts qui ne sont pas mentionnés dans le présent accord, de même que leur transfert aux deux nouvelles organisations se feront en conformité des dispositions transitoires de la convention générale.

Article 15.

Le règlement de toutes les questions d'ordre matériel et financier prévu par cet accord et intéressant exclusivement les deux nouvelles organisations, se fera dans un délai de six mois, à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 16.

L'exécution des dispositions de cette première partie du présent accord se fera selon la procédure prévue par les articles 69 à 76 de la convention générale.

DEUXIÈME PARTIE

RÉGIME DES EAUX.

Article 17.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les ouvrages hydrauliques (digues, canaux, écluses, etc.), situés sur le territoire des deux nouvelles organisations et ayant un rapport quelconque avec l'unité du régime des eaux de ce système hydrotechnique soient entretenus en bon état de conservation et de fonctionnement dans les mêmes conditions et pour le même but pour lesquels ils ont été exécutés.

Les frais de ces travaux d'entretien seront supportés par chaque nouvelle organisation sur son propre territoire.

Article 18.

Il est reconnu que le système actuel de l'aménagement de la vallée de « Tamisacz » ne satisfait pas les intérêts économiques des territoires des deux organisations et, en conséquence, si les conditions économiques et financières le permettent, il sera procédé à l'établissement d'une pompe à l'embouchure de « Tamisacz », sur la base d'un accord spécial à conclure dans ce but, entre les deux Etats.

Article 19.

Au cas où certains travaux d'entretien sur le territoire d'une organisation rendraient nécessaire l'exécution de mesures ou de travaux sur le territoire de l'autre organisation, l'organisation

Article 13.

Up to December 31, 1931, the two new organisations shall pay to pensioners at present residing in Yugoslavia or in Roumania the same sums as those which they receive at the present time ; as from January 31, 1932, these pensions shall be paid on the basis of a common régime to be established in accordance with the provisions of Article 64 of the General Convention.

Article 14.

The distribution of all other property, rights and interests not mentioned in the present Agreement and their transfer to the two new organisations shall be carried out in accordance with the temporary provisions of the General Convention.

Article 15.

The settlement of all questions of a material and financial character provided for in this Agreement and exclusively concerning the two new organisations shall be carried out within six months from the date of the entry into force of the present Agreement.

Article 16.

The provisions of Part I of the present Agreement shall be put into force in accordance with the procedure provided for in Articles 69-76 of the General Convention.

PART II.

HYDRAULIC SYSTEM.

Article 17.

The two States undertake to ensure that the hydraulic works (dams, canals, locks, etc.) situated in the territory of the two new organisations and in any way connected with the unified conservancy of the system in question shall be maintained in a good state of preservation and in good working order under the conditions and for the purposes for which they were executed.

The cost of such work of maintenance shall be borne by each of the new organisations in respect of its own territory.

Article 18.

It is hereby recognised that the present system of development of the "Tamisacz" valley is not satisfactory as regards the economic interests of the territories of the two organisations and that therefore, should economic and financial conditions permit, a pump shall be set up at the mouth of the "Tamisacz" under a special agreement to be concluded for that purpose between the two States.

Article 19.

If certain maintenance work in the territory of one organisation necessitates the execution of measures or works in the territory of the other organisation, the organisation concerned shall

respective fera connaître le projet et le programme d'exécution de ces travaux ou mesures à la direction de l'autre organisation, afin de se mettre d'accord sur les mesures à prendre ou sur les travaux à exécuter.

Article 20.

A moins d'entente préalable, chaque organisation s'abstiendra de toute modification des installations et ouvrages existants, ainsi que de toutes mesures et de tous travaux pouvant influencer le régime des eaux et affecter ainsi les intérêts et les droits acquis de l'autre organisation.

Article 21.

Au cas où l'une des nouvelles organisations envisagerait de nouveaux travaux de nature à produire un changement du régime des eaux ou à avoir une influence quelconque sur le territoire de l'autre Etat, ces travaux ne pourraient être mis à exécution qu'à la suite d'un accord conclu à ce sujet.

Article 22.

Vu l'intérêt commun des deux nouvelles organisations concernant l'exécution efficace des mesures à prendre pour la défense contre les inondations, et si les autres conditions le permettent, une communication téléphonique directe sera établie entre les directions de Ninčičevo et de Foeni.

En vue des mesures à prendre en cas de crue, un cantonnier ou une autre personne de l'Association de Ninčičevo sera muni d'une autorisation spéciale en vertu de laquelle il pourra traverser la frontière le long du canal pour signaler aux organes de l'Association de Foeni le niveau du Tamiš à l'embouchure du Tamišac, ainsi que les dispositions prises au sujet de la manipulation de l'écluse. A la suite de ces renseignements, la direction de Foeni procédera à la fermeture des canaux, conformément aux règlements y relatifs.

En temps de crue l'association de Foeni engagera une personne chargée de recevoir près de la frontière les informations des organes de l'association yougoslave et les transmettre à la direction.

Article 23.

En cas de nécessité et sur la demande de l'une des organisations, les directions de Ninčičevo et de Foeni se communiqueront par voie téléphonique, télégraphique ou toute autre voie la plus rapide les observations hydrométriques et pluviométriques et toutes autres observations de nature à intéresser l'autre organisation.

Les deux nouvelles organisations procéderont annuellement à l'échange des données hydrométriques, pluviométriques ou autres, intéressant le régime des eaux de ce système.

Sur la demande de l'une des organisations, l'autre organisation lui donnera, en conformité des dispositions de l'article 10 de la convention générale, la documentation et les données se rapportant au régime des eaux ainsi qu'aux services y relatifs.

Article 24.

Les experts techniques des deux Etats, ainsi que le personnel des deux organisations, désignés conformément aux dispositions de l'article 35 de la convention générale, seront munis d'une carte d'identité à l'aide de laquelle ils pourront se mettre en contact direct et personnel sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat et, en cas de crue menaçante, ils pourront traverser la frontière le long des digues de Tamišac, afin de s'entendre sur toutes les questions ayant un caractère urgent.

communicate the scheme and programme of execution of such measures or works to the directorate of the other organisation in order that they may come to an agreement as to the measures to be taken or the work to be executed.

Article 20.

In the absence of any preliminary agreement, both organisations shall abstain from any alteration of the existing installations or works and from any measures or operations liable to modify the hydraulic system and so affect the interests and acquired rights of the other organisation.

Article 21.

If one of the new organisations contemplates new works liable to change the hydraulic system or to affect in any way the territory of the other State, such work may be carried out only as the outcome of an agreement to be concluded on the subject.

Article 22.

In view of the common interests of the two new organisations in the effective execution of measures for defence against floods, and should other conditions permit, direct telephonic communication shall be established between the directorates of Ninčičevo and Foeni.

In view of the measures to be taken in case of floods, a watchman or some other person of the Ninčičevo Association shall be given a special permit allowing him to cross the frontier along the canal for the purpose of notifying to the services of the Foeni Association the level of the Tamiš at the mouth of the Tamišac and the measures taken with regard to the working of the lock. On receipt of such information, the Foeni directorate shall proceed to close the canals in accordance with the regulations on the subject.

In time of flood the Foeni Association shall engage a person to receive near the frontier information from the organisations of the Yugoslav Association and to transmit them to the directorate.

Article 23.

In case of need and at the request of one of the organisations, the Ninčičevo and Foeni directorates shall communicate to each other by telephone or telegraph or by such other means as may be most expeditious, hydrometrical, pluviometrical or any other observations of interest to the other organisation.

The two new organisations shall once a year exchange hydrometrical, pluviometrical or other data relating to the conservancy of this system.

At the request of either organisation, the other organisation shall, in accordance with the provisions of Article 10 of the General Convention, supply it with the documentary information and data relating to the hydraulic system and the services connected therewith.

Article 24.

The technical experts of both States and the personnel of the two organisations, appointed in accordance with the provisions of Article 35 of the General Convention, shall be provided with an identity card enabling them to establish direct and personal contact with each other in the territory of either State ; in the case of danger of flood they may cross the frontier along the dams of the Tamišac, in order to make joint arrangements in regard to all urgent matters.

Article 25.

Les deux Etats sont d'accord à reconnaître que le statut de l'ancienne « Association Tamisacz » ne correspond plus à la situation actuelle. Ils estiment nécessaire que les nouvelles organisations établissent chacune un nouveau statut qu'elles se communiqueront mutuellement. Les parties des nouveaux statuts intéressant les deux organisations seront élaborées de commun accord.

Les règlements de deux nouvelles organisations concernant le service de la défense contre les inondations, le service téléphonique, hydrométrique ou autre, la répartition du personnel technique, la dislocation des ouvriers et du matériel de défense, et en général de tout ce qui touche l'organisation de la défense contre les inondations seront établis de commun accord.

Article 26.

Chacune des deux nouvelles organisations exercera sa gestion administrative et financière indépendamment de l'autre organisation.

Tous les travaux prévus et toutes les mesures à prendre sur le territoire de l'une des nouvelles organisations seront exécutés par le personnel de cette organisation sur son propre territoire.

Les deux organisations se communiqueront, chaque année, pour information, leur budget et leur rapport technique.

Article 27.

En conformité de l'article 7 de la convention générale, les deux gouvernements désigneront chacun un expert technique, lesquels, assistés d'ingénieurs-directeurs des nouvelles organisations, se rendront sur les lieux afin d'examiner l'état actuel des ouvrages et installations du système hydraulique entier et élaboreront, sur la base des constatations faites en commun, un programme technique général concernant les travaux d'entretien à exécuter par les deux organisations, pour une période à venir.

Ces experts techniques pourront aussi faire des propositions concernant les travaux d'amélioration qui intéresseraient l'une ou l'autre ou toutes les deux organisations.

Article 28.

En dehors du programme général prévu à l'article précédent, les deux nouvelles organisations se communiqueront mutuellement chaque année et jusqu'au 30 septembre au plus tard, le programme de tous les travaux (travaux d'entretien, d'amélioration et nouveaux travaux) qui seront à exécuter au cours de l'année suivante. Sur la base de cette communication, et sur la demande d'un des experts techniques, ces derniers, accompagnés des directeurs-ingénieurs des deux nouvelles organisations, auront à examiner sur les lieux, autant que possible jusqu'au 31 octobre, les travaux exécutés pendant l'année en cours et se concerteront sur le programme des mesures à prendre et de travaux à exécuter durant l'année budgétaire suivante.

Article 29.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les travaux prévus par les programmes techniques, visés aux articles 27 et 28 ci-dessus, soient exécutés. Dans ce but ils s'engagent également à veiller à ce qu'il soit pourvu à temps aux moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 30.

En dehors des dispositions contenues dans cette deuxième partie du présent accord, le règlement de toutes les autres questions se fera, le cas échéant, conformément aux dispositions de la Convention générale concernant le régime des eaux.

Article 25.

The two States agree that the Statute of the former Tamisacz Association is not suited to the present situation. They consider it necessary that the new organisations shall each prepare a new Statute, which they shall communicate to each other. The parts of the new Statutes which concern both organisations shall be prepared by mutual agreement.

The regulations of the two new organisations in respect of the defence service against floods, the telephone service, the hydrometrical and other services, the allocation of technical personnel, the movement from one place to another of workers and material for defence, and in general everything concerning the organisation for defence against floods, shall be drawn up by mutual agreement.

Article 26.

Each of the two new organisations shall have its own administrative and financial management independent of the other organisation.

All work which is contemplated and all measures to be taken on the territory of one of the two new organisations shall be carried out by the personnel of that organisation in its own territory.

The two organisations shall communicate yearly to each other, for information, their budgets and their technical reports.

Article 27.

In accordance with Article 7 of the General Convention, each of the two Governments shall appoint a technical expert ; these experts, assisted by the chief engineers of the new organisations, shall proceed to the spot in order to examine the present condition of the works and installations of the whole hydraulic system and shall, on the basis of their joint observations, prepare a general technical programme for the maintenance works to be carried out by the two organisations over a future period.

These technical experts may also make proposals with regard to improvement work of concern to either organisation or both.

Article 28.

Apart from the general programme provided for in the previous Article, the two new organisations shall communicate to each other not later than September 30 every year the complete programme of work (maintenance, improvement and new works) to be executed during the following year. On the basis of this communication and at the request of either of the technical experts, the latter, accompanied by the chief engineers of the two new organisations, shall inspect on the spot, if possible before October 31, the work executed during the current year and shall jointly draw up a programme of measures to be taken and work to be executed during the ensuing budgetary year.

Article 29.

The two States undertake to ensure that the work provided for in the technical programmes referred to in Articles 27 and 28 above shall be executed. For that purpose they also undertake to ensure the timely provision of the financial resources necessary for the execution of such work.

Article 30.

When not otherwise provided in Part II of the present Agreement, the settlement of all other questions shall, if necessary, be carried out in conformity with the provisions of the General Convention concerning the hydraulic system.

Article 31.

En cas de divergence survenue du fait de l'application de la deuxième partie de cet accord, l'affaire sera soumise aux délégués des deux Etats accrédités auprès de la Commission technique permanente du régime des eaux du Danube (C. R. E. C.).

Si l'accord entre les deux délégués ne peut s'établir, les gouvernements des deux Etats constateront le désaccord existant.

Dès lors, chaque Etat sera libre de recourir à l'intervention à la C. R. E. D., en conformité de son Règlement, un mois après avoir notifié son intention à l'autre Etat.

Article 32.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la deuxième partie du présent accord (régime des eaux) pourra être révisée, sur la demande de l'un des Etats, adressée à l'autre Etat six mois avant l'expiration dudit délai.

Il est convenu qu'en ce qui concerne la modalité de cette révision, les deux Etats suivront les dispositions du chapitre XI de la Convention générale concernant le régime des eaux.

A défaut d'une demande de révision, cet accord restera automatiquement en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 33.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest.

Il entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :

Belgrade, le 17 novembre 1932.

D'ordre du Ministre,

Le Chef de Section :

Miloche P. Kitchévatz.

Article 31.

Any dispute arising out of the application of Part II of the present Agreement shall be referred to the delegates of the two States accredited to the Permanent Technical Hydraulic System Commission of the Danube (C. R. E. D.).

If the two delegates are unable to reach agreement, the Governments of the two States shall note such disagreement.

Either State shall thereupon be at liberty after having given the other State one month notice of its intention, to have recourse to the intervention of the C. R. E. D., in accordance with its Regulations.

Article 32.

On the expiry of a period of five years from its coming into force, Part II of the present Agreement (hydraulic system) may be revised at the request of either State, such request being made to the other State six months before the expiry of the said period.

It is agreed that as regards the method of such revision, the two States shall comply with the provisions of Chapter XI of the General Convention concerning the hydraulic system.

Should no request for revision be made, the present Agreement shall automatically remain in force for a further period of five years.

Article 33.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bucharest.

It shall come into force eight days after the date of the minute recording the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Belgrade, the fourteenth day of December, one thousand, nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, *m. p.*

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

N° 3108.

**ROUMANIE
ET YOUGOSLAVIE**

Accord relatif au système hydro-
technique de l'Association de Tol-
vadia. Signé à Belgrade, le 14
décembre 1931.

**ROUMANIA
AND YUGOSLAVIA**

Agreement concerning the Hydro-
technical System of the Tolvadia
Association. Signed at Belgrade,
December 14, 1931.

N° 3108. — ACCORD¹ ENTRE LA ROUMANIE ET LA YUGOSLAVIE
RELATIF AU SYSTÈME HYDROTECHNIQUE DE L'ASSOCIATION
DE TOLVADIA. SIGNÉ A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès
de la Société des Nations. L'enregistrement de cet accord a eu lieu le 15 décembre 1932.*

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE et SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE,

Animés d'un égal désir de satisfaire aux dispositions des articles 292 et 293 du Traité de Trianon, ainsi qu'aux dispositions de la Convention générale² concernant le régime des eaux, conclue entre les deux Etats ;

Prenant en considération le fait que le territoire de l'association pour l'amélioration agricole des terrains de Tolvadia se trouve situé intégralement en Roumanie, et que, par suite du tracé de la nouvelle frontière entre la Yougoslavie et la Roumanie, le canal d'évacuation de ladite association est resté en totalité en Yougoslavie ;

Vu la nécessité d'assurer le fonctionnement inaltéré et correspondant aux buts originaires dudit système et dudit canal: de manière à sauvegarder les intérêts et les droits acquis des territoires des deux Etats,

Ont décidé de conclure un accord y afférent, et

Ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YUGOSLAVIE :

Son Excellence M. Voyislav MARINKOVITCH, docteur en droit, son ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, son délégué aux Commissions du Danube ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

L'Association de Tolvadia conserve, en conformité de l'acte d'autorisation N° 24.856/1905, délivré par l'ancienne sous-préfecture du comitat à Veliki Bečkerek, le droit d'évacuer ses eaux dans la Brzava en utilisant le canal situé sur le territoire yougoslave.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

² Voir page 31 de ce volume.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3108. — AGREEMENT ² BETWEEN ROUMANIA AND YUGOSLAVIA
CONCERNING THE HYDROTECHNICAL SYSTEM OF THE TOL-
VADIA ASSOCIATION. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14,
1931.

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Agreement took place December 15, 1932.

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA and HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA,
Equally desirous of complying with the provisions of Articles 292 and 293 of the Treaty of
Trianon and the provisions of the General Convention ³ concerning the Hydraulic System concluded
between the two States ;

Taking into consideration the fact that the territory of the Association for the agricultural
improvement of the Tolvadia lands is situated wholly in Roumania and that as a result of the new
frontier line between Yugoslavia and Roumania the whole of the evacuation canal of the said
association has remained in Yugoslavia ;

And in view of the need for ensuring the unchanged working of the said system and of the said
canal in accordance with the original purposes in such a way as to safeguard the interests and
acquired rights of the territories of the two States ;

Have decided to conclude an Agreement on the subject and

Have appointed for that purposes as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF YUGOSLAVIA :

His Excellency M. Voyislav MARINKOVITCH, Doctor of Laws, His Minister for Foreign
Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, His Delegate on the
Danubian Commissions ;

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form,
have agreed on the following provisions :

Article I.

Under licence No. 24.856/1905 issued by the former Sub-Prefecture of the Comitatus of Veliki
Bečkerek, the Tolvadia Association retains its right to discharge its waters into the Brzava by
using the canal situated on Yugoslav territory.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

³ See page 31 of this Volume.

Les deux Etats veilleront spécialement à ce que les dispositions dudit acte d'autorisation concernant la fermeture successive des canaux et le fonctionnement de la pompe et les écluses soient strictement observées.

Article 2.

Les frais d'entretien du canal, situé sur le territoire yougoslave, seront supportés par l'association « Tolvadia » et par les territoires intéressés de la commune de Kanak suivant les propositions fixées par les décisions N° 29.373 de 1905, de l'ancienne sous-préfecture du comitat Torontal, N° 1519 de 1907, du comité administratif du même comitat, par la sentence N° 3697 de 1911, du contentieux administratif hongrois et par la décision définitive du comitat Torontal N° 5699/1912.

Article 3.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les ouvrages hydrauliques (digues, canaux, écluses, etc.), situés sur le territoire des deux Etats et ayant un rapport quelconque avec l'unité du régime des eaux de ce système soient entretenus en bon état de conservation et de fonctionnement dans les mêmes conditions et pour le même but pour lesquels ils ont été exécutés.

Article 4.

Au cas où certains travaux d'entretien sur le territoire d'un Etat rendraient nécessaire l'exécution de mesures ou de travaux sur le territoire de l'autre Etat, l'Etat respectif fera connaître le projet et le programme d'exécution de ces mesures et travaux à l'autre Etat, afin de se mettre d'accord sur les mesures à prendre et sur les travaux à exécuter.

Article 5.

A moins d'entente préalable, chacun des deux Etats s'abstiendra de toute modification des installations et ouvrages existants ainsi que de toutes mesures et de tous travaux de nature à influencer le régime des eaux de l'autre Etat et affecter ainsi les intérêts et les droits acquis de celui-ci.

Article 6.

Au cas où sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat seront envisagés de nouveaux travaux de nature à provoquer un changement du régime des eaux ou avoir une influence quelconque sur le territoire de l'autre Etat, ces travaux ne pourraient être mis à l'exécution qu'à la suite d'un Accord conclu à ce sujet.

Article 7.

En cas de nécessité, et sur la demande de la direction de l'association de « Timis-Bega » de Timisoara ou de « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », de Vršac, elles se communiqueront les observations hydrométriques et toute autre documentation, ainsi que les données intéressant le fonctionnement et le régime des eaux de ce système.

Article 8.

L'administration technique du canal situé sur le territoire yougoslave sera exercée par les organes techniques de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga ».

The two States shall take particular care that the provisions of the said licence concerning the successive closing of the canals and the working of the pump and lock system should be strictly observed.

Article 2.

The cost of maintenance of the canal situated on Yugoslav territory shall be borne by the Tolvadia Association and by the areas concerned in the commune of Kanak in accordance with the proposals laid down in Decisions No. 29.373/1905 of the former Sub-Prefecture of the Comitát of Torontal, No. 1519 of 1907 of the Administrative Committee of the same Comitát and by Award No. 3597 of 1911 of the Hungarian Administrative Tribunal for Disputed Claims, and by the final decision of the Comitát of Torontal No. 5599/1912.

Article 3.

The two States undertake to ensure that the hydraulic works (dams, canals, locks, etc.) situated on the territory of either State and in any way connected with the unified conservancy of the system shall be kept in a good State of preservation and in good working order under the conditions and for the purposes for which they were executed.

Article 4.

If certain maintenance works in the territory of one State necessitate the execution of measures or works in the territory of the other State, the State concerned shall communicate the scheme and programme of execution of such measures or works to the other State in order that they may reach agreement as to the measures to be taken or the work to be executed.

Article 5.

In the absence of preliminary agreement, both States shall abstain from any alteration of the existing installations or works, and from all measures or operations liable to modify the hydraulic system of the other State and so affect the interests and acquired rights of that State.

Article 6.

If new works are contemplated in the territory of either State which are liable to change the hydraulic system or to affect in any way the territory of the other State, such work may be carried out only as the outcome of an agreement concluded on the subject.

Article 7.

In case of need, and at the request of the Directorate of the "Timis Bega" Association of Timisoara or of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" of Vršac, these bodies shall supply each other with hydrometrical observations or any other documents and information and all data relating to the operation and the conservancy of the system in question.

Article 8.

The technical administration of the canal situated in Yugoslav territory shall be exercised by the technical organs of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga".

Les organes techniques de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga » et du « Sindicatul Timis-Bega », à Timisoara, examineront en commun sur les lieux, chaque année, la situation du canal et établiront le programme des travaux d'entretien à exécuter durant l'année suivante. Sur la base de ce programme, les organes de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga » à Vršac élaboreront les projets et devis pour les travaux à exécuter et les communiqueront directement à la direction du « Sindicatul Timis-Bega » à Timisoara, chaque année, au plus tard jusqu'à la fin du mois d'octobre.

La direction du « Sindicatul Timis-Bega » examinera ces projets et les devis y afférents et les renverra, jusqu'au 30 novembre de la même année, à la direction de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac.

Article 9.

Les deux Etats s'engagent à veiller à ce que les travaux d'entretien, sur l'exécution desquels un accord serait déjà intervenu, soient exécutés. Dans ce but ils s'engagent également à veiller à ce qu'il soit pourvu à temps aux moyens financiers nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 10.

La somme revenant à la charge de l'Association de Tolvadia selon les devis établis pour les travaux mentionnés plus haut, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, sera envoyée à la direction de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga », à Vršac, un mois au moins avant la date fixée pour le commencement de l'exécution de ces travaux.

Article 11.

La direction de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga » à Vršac, après l'exécution des travaux, fera un compte rendu technique et financier concernant l'exécution des travaux et le mettra à la disposition de la direction du « Sindicatul Timis-Bega » de Timisoara, accompagné des pièces justificatives se rapportant aux dépenses faites.

Le « Sindicatul Timis-Bega » et la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga » feront le service ci-dessus mentionné gratuitement.

Article 12.

Le directeur du « Sindicatul Timis-Bega » de Timisoara et le président de l'association de « Tolvadia » auront le droit de visiter sur les lieux la situation du canal située sur le territoire yougoslave, afin d'examiner les projets et les travaux en cours d'exécution, vérifier les projets définitifs d'exécution et assister à la réception définitive de ces travaux.

De même, l'ingénieur de section compétent de la « Tamiš-Begejska Vodna Zadruga » aura le droit de se rendre sur les lieux sur le territoire roumain, afin de s'informer sur la manipulation des fermetures des canaux et sur le fonctionnement de la station de pompage.

Les visites sur les lieux, mentionnées ci-dessus, auront lieu après avis préalable.

Article 13.

Les experts techniques des deux Etats ainsi que le personnel technique mentionné à l'article précédent seront munis d'une carte d'identité à l'aide de laquelle ils pourront se mettre en contact direct et personnel sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat.

Le passage de la frontière pourra se faire sur la digue de la Brzava et le long du canal principal mentionné ci-dessus.

The technical organisations of Tamis-Begejska Vodna Zadruga and of "Sindicatul Timis-Bega" of Timisoara shall jointly inspect yearly on the spot the condition of the canal and shall draw up the programme for maintenance work to be carried out during the ensuing year. On the basis of this programme, the organisations of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" of Vršac shall prepare the plans and estimates for the work to be executed and shall communicate them direct to the Directorate of "Sindicatul Timis-Bega" of Timisoara not later than the end of October every year.

The Directorate of "Sindicatul Timis-Bega" shall examine the said plans and the estimates accompanying them and shall return them to the Directorate of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" of Vršac by November 30 of the same year.

Article 9.

The two States undertake to ensure that the maintenance work in respect to the execution of which an agreement has already been concluded is executed. For this purpose they also undertake to ensure the timeous provision of the necessary financial resources for the execution of such work.

Article 10.

The sum for which the Tolvadia Association is liable under the estimates prepared in respect of the above-mentioned according to the provisions of Article 2 above, shall be forwarded to the Directorate of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" of Vršac at least a month before the date fixed for beginning the execution of the said works.

Article 11.

The Directorate of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" of Vršac, after having executed the work, shall draw up a technical and financial report on the execution of the work and shall place it at the disposal of the Directorate of "Sindicatul Timis-Bega" of Timisoara, accompanied by the vouchers of the expenditure incurred.

"Sindicatul Timis-Bega" and "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" shall perform the above-mentioned service free of charge.

Article 12.

The Director of "Sindicatul Timis-Bega" of Timisoara and the President of the "Tolvadia" Association shall have the right to inspect on the spot the condition of the canal situated on Yugoslav territory in order to be able to examine the plans and the works in course of execution, to check the final plans for the execution of the work and to be present when the work carried out is finally taken over.

Similarly the competent sectional engineer of "Tamis-Begejska Vodna Zadruga" shall have the right to proceed to the places in Roumanian territory where the work is being executed, in order to learn the method of handling the appliances for closing the canals and the working of the pumping station.

Previous notice shall be given of the above-mentioned inspections.

Article 13.

The technical experts of both States and the technical personnel mentioned in the previous Article shall be provided with identity cards enabling them to establish direct and personal contact with each other in the territory of either State.

The frontier may be crossed on the Brzava dam and along the main canal referred to above.

Article 14.

Toutes les questions dont le règlement n'est pas prévu par le présent accord seront réglées conformément aux dispositions de la susdite convention générale.

Article 15.

Au cas où l'autorité compétente de l'un ou de l'autre Etat viendrait à délivrer un nouvel acte d'autorisation concernant ce système, cet acte ne pourra déroger à aucune des dispositions du présent accord.

Article 16.

En cas de divergence survenue du fait de l'application de cet accord, l'affaire sera soumise aux délégués des deux Etats accrédités auprès de la Commission technique permanente du régime des eaux du Danube (C. R. E. D.).

Si l'accord entre les deux délégués ne peut s'établir, les gouvernements des deux Etats constateront le désaccord existant.

Dès lors, chaque Etat sera libre de recourir à l'intervention de la C. R. E. D., en conformité de son règlement, un mois après avoir notifié son intention à l'autre Etat.

Article 17.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, cet accord pourra être révisé, sur la demande de l'un des Etats, adressée à l'autre Etat six mois avant l'expiration dudit délai.

Il est convenu qu'en ce qui concerne la modalité de cette revision, les deux Etats suivront les dispositions du chapitre XI de la Convention générale concernant le régime des eaux.

A défaut d'une demande de revision, cet accord restera automatiquement en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 18.

Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bucarest.

Il entrera en vigueur huit jours après la date du procès-verbal constatant l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Belgrade, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, *m. p.* (L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :
Belgrade, le 17 novembre 1932.

D'ordre du Ministre,
Le Chef de Section :
Miloche P. Kitchévatz.

Article 14.

All questions the settlement of which is not provided for by the present Agreement shall be settled in accordance with the provisions of the above-mentioned General Convention.

Article 15.

Should the competent authority of either State issue a new licence in connection with this system, such licence may not authorise any departure from any provisions of the present Agreement.

Article 16.

Any dispute arising out of the application of the present Agreement shall be referred to the Delegates of the two States accredited to the Permanent Technical Hydraulic System Commission of the Danube (C. R. E. D.).

If the two delegates are unable to reach agreement, the Governments of the two States shall note such disagreement.

Either State shall thereupon be at liberty, after having given the other State one month's notice of its intention, to have recourse to the intervention of the C. R. E. D. in accordance with its Regulations.

Article 17.

On the expiry of a period of five years from its entry into force, the present Agreement may be revised at the request of either State, such request being made to the other State six months before the expiry of the said period.

It is agreed that as regards the method of such revision, the two States shall comply with the provisions of Chapter XI of the General Convention concerning the hydraulic system.

Should no request for revision be made, the present Agreement shall automatically remain in force for a further period of five years.

Article 18.

The present Agreement shall be ratified and the ratifications thereof shall be exchanged at Bucharest.

It shall come into force eight days after the date of the minute recording the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Done, in duplicate, at Belgrade, December the fourteenth one thousand nine hundred and thirty-one.

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.* (L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

N° 3109.

**ROUMANIE
ET YOUGOSLAVIE**

Protocole de signature et Protocole
final général des Conventions et
Accords du 14 décembre 1931,
relatifs au régime des eaux. Signés
à Belgrade, le 14 décembre 1931.

**ROUMANIA
AND YUGOSLAVIA**

Protocol of Signature and General
Final Protocol of the Conventions
and Agreements of December 14,
1931, concerning the Hydraulic
System. Signed at Belgrade, De-
cember 14, 1931.

N^o 3109. — PROTOCOLE DE SIGNATURE ET PROTOCOLE FINAL GÉNÉRAL DES CONVENTIONS ET ACCORDS ENTRE LA ROUMANIE ET LA YUGOSLAVIE, DU 14 DÉCEMBRE 1931, RELATIFS AU RÉGIME DES EAUX. SIGNÉS A BELGRADE, LE 14 DÉCEMBRE 1931¹.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de ces protocoles a eu lieu le 15 décembre 1932.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de la signature des conventions et accords, savoir :

- 1^o Convention générale concernant le régime des eaux ;
- 2^o Convention concernant la navigation et le système hydrotechnique du canal et de la rivière Bega (Begej-Begheu) ;
- 3^o Convention concernant le règlement de l'emprunt 4 % de 33.800.000 couronnes, effectué par l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » ;
- 4^o Accord concernant la répartition et le transfert des biens, droits et intérêts de de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega », ainsi que le fonctionnement du système hydrotechnique de ladite association ;
- 5^o Accord concernant la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » et le transfert de ses biens, droits et intérêts sur les deux nouvelles organisations hydrauliques, c'est-à-dire en Yougoslavie à la « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčicevo et, en Roumanie, au « Sindicatul Tamisat » à Foeni ;
- 6^o Accord concernant le système hydrotechnique de l'ancienne « Association de Tolvadia ».

Les plénipotentiaires soussignés du Royaume de Yougoslavie et du Royaume de Roumanie sont convenus que les textes desdits conventions et accords, présentés à leur signature, soient préalablement paraphés en leur nom, page par page, par les présidents des deux délégations, dûment autorisés, les ayant négociés, savoir :

Pour la YUGOSLAVIE, par M. Douchan PANTITCH, conseiller au Ministère royal des Affaires étrangères,

Pour la ROUMANIE, par Son Excellence M. Constantin CONTZESCO, ministre plénipotentiaire, délégué du Royaume de Roumanie aux Commissions du Danube.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest, le 14 octobre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3109. — PROTOCOL OF SIGNATURE AND GENERAL FINAL PROTOCOL OF THE CONVENTIONS AND AGREEMENTS BETWEEN ROUMANIA AND YUGOSLAVIA, OF DECEMBER 14, 1931, CONCERNING THE HYDRAULIC SYSTEM. SIGNED AT BELGRADE, DECEMBER 14, 1931².

French official text communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of these Protocols took place December 15, 1932.

PROTOCOL OF SIGNATURE.

At the time of signing the Conventions and Agreements, namely :

- (1) General Convention concerning the hydraulic system ;
- (2) Convention concerning the navigation and the hydrotechnical system of the Bega (Begej, Begheu) Canal and River ;
- (3) Convention concerning the settlement of the 4 % loan of 33,800,000 crowns contracted by the former " Association for the regulation of the waters of the Temes-Bega Valley " ;
- (4) Agreement concerning the distribution and transfer of the property, rights and interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley ", and the working of the hydrotechnical system of that Association ;
- (5) Agreement concerning the distribution of the property, rights and interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley " and the transfer of its property, rights and interests to the two new hydraulic organisations, that is to say, in Yugoslavia, to " Zadruga za odvodnjavanje Tamisac ", of Nincičevo, and in Roumania, to " Sindicatul Tamisat ", of Foeni ;
- (6) Agreement concerning the hydrotechnical system of the former " Tolvadia Association ".

The undersigned Plenipotentiaries of the Kingdom of Yugoslavia and of the Kingdom of Roumania have agreed that the texts of the said Conventions and Agreements, which have been submitted for their signature, should first be initialled on their behalf, page by page, by the heads of the two Delegations, duly authorised for the purpose, who have negotiated the Conventions and Agreements, namely :

For YUGOSLAVIA, by M. Douchan PANTITCH, Counsellor at the Royal Ministry of Foreign Affairs,

For ROUMANIA, by His Excellency M. Constantin CONTZESCO, Minister Plenipotentiary, Delegate of the Kingdom of Roumania on the Danube Commissions.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Bucharest, October 14, 1932.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont conclu le présent protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait à Belgrade, en double original, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, *m. p.*

Pour le Royaume de Roumanie :
(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

PROTOCOLE FINAL GÉNÉRAL

Au moment de la signature des conventions et accords, savoir :

- 1^o Convention générale concernant le régime des eaux ;
- 2^o Convention concernant la navigation et le système hydrotechnique du canal et de la rivière Bega (Begej-Begheu) ;
- 3^o Convention concernant le règlement de l'emprunt 4 % de 33.800.000 couronnes, effectué par l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » ;
- 4^o Accord concernant la répartition et le transfert des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée Temes-Bega » ainsi que le fonctionnement du système hydrotechnique de ladite association ;
- 5^o Accord concernant la répartition des biens, droits et intérêts de l'ancienne « Association pour la régularisation des eaux de la vallée de Tamisacz » et le transfert de ses biens, droits et intérêts sur les deux nouvelles organisations hydrauliques, c'est-à-dire en Yougoslavie à la « Zadruga za odvodnjavanje Tamišac » à Ninčičevo et, en Roumanie, au « Sindicatul Tamisat » à Foeni ;
- 6^o Accord concernant le système hydrotechnique de l'ancienne « Association de Tolvadia ».

Les plénipotentiaires soussignés du Royaume de Yougoslavie et du Royaume de Roumanie sont convenus que toutes les conventions et tous les accords ci-mentionnés, signés le quatorze décembre 1931 à Belgrade, doivent être ratifiés et promulgués tous à la fois.

L'échange des instruments de leur ratification aura lieu à Bucarest dans le plus bref délai possible et au plus tard le 31 mars 1932.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont conclu le présent protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait à Belgrade, en double original, le quatorze décembre mil neuf cent trente et un.

Pour le Royaume de Yougoslavie :
(L. S.) Dr V. MARINKOVITCH, *m. p.*

Pour le Royaume de Roumanie :
(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

Copie certifiée conforme :
Belgrade, le 17 novembre 1932

D'ordre du Ministre,

Le Chef de Section :
Miloche P. Kitchévatz.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have concluded the present Protocol and have thereto affixed their seals.

Done at Belgrade, in duplicate, December the fourteenth, one thousand nine hundred and thirty-one.

For the Kingdom of Yugoslavia :

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

For the Kingdom of Roumania :

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

GENERAL FINAL PROTOCOL.

At the time of signing the Conventions and Agreements, namely :

- (1) General Convention concerning the hydraulic system ;
- (2) Convention concerning the navigation and the hydrotechnical system of the Bega (Begej, Begheu) Canal and River ;
- (3) Convention concerning the settlement of the 4 % loan of 33,800,000 crowns contracted by the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley " ;
- (4) Agreement concerning the distribution and transfer of the property, rights and interests of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Temes-Bega Valley ", and the working of the hydrotechnical system of that Association ;
- (5) Agreement concerning the distribution of the property, rights and interests of of the former " Association for the Regulation of the Waters of the Tamisacz Valley " and the transfer of its property, rights and interests to the two new hydraulic organisations, that is to say, in Yugoslavia, to " Zadruga za odvodnjavanje Tamisac " of Nincičevo, and in Roumania, to " Sindicatul Tamisat ", of Foeni ;
- (6) Agreement concerning the hydrotechnical system of the former " Tolvadia Association ".

The undersigned Plenipotentiaries of the Kingdom of Yugoslavia and of the Kingdom of Roumania agree that all the above-mentioned Conventions and Agreements signed on December 14, 1931, at Belgrade shall be ratified and promulgated simultaneously.

The exchange of the instruments of their ratification shall take place at Bucharest as soon as possible and not later than March 31, 1932.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have concluded the present Protocol and have thereto affixed their seals.

Done at Belgrade, in duplicate, December the fourteenth, one thousand nine hundred and thirty-one.

For the Kingdom of Yugoslavia :

(L. S.) Dr. V. MARINKOVITCH, *m. p.*

For the Kingdom of Roumania :

(L. S.) Const. CONTZESCO, *m. p.*

N° 3110.

ESPAGNE ET FRANCE

Convention pour le fonctionnement
de la gare internationale de Can-
franc et de la voie de jonction de
cette gare avec la station française
des Forges-d'Abel. Signée à Paris,
le 16 juillet 1928.

SPAIN AND FRANCE

Convention for the Operation of the
International Station of Canfranc
and of the Line connecting that
Station with the French Station
of " Les Forges-d'Abel ". Signed
at Paris, July 16, 1928.

N° 3110. — CONVENTION ¹ ENTRE L'ESPAGNE ET LA FRANCE, POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA GARE INTERNATIONALE DE CANFRANC ET DE LA VOIE DE JONCTION DE CETTE GARE AVEC LA STATION FRANÇAISE DES FORGES-D'ABEL. SIGNÉE A PARIS, LE 16 JUILLET 1928.

Texte officiel français communiqué par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République française. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 16 décembre 1932.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET DES LOGEMENTS

SECTION DE LA LIGNE D'OLORON A ZUERA COMPRISE ENTRE LA SORTIE FRANÇAISE DES FORGES-D'ABEL ET L'ENTRÉE DE LA GARE INTERNATIONALE DE CANFRANC.

Article premier.

La section de la ligne d'Oloron à Zuera comprise entre la sortie de la dernière gare française, dite des Forges-d'Abel, et l'entrée de la gare internationale de Canfranc, établie au lieu dit « Les Arañones », sur le territoire espagnol, sera considérée comme zone douanière.

Les trains français de voyageurs et de marchandises y circuleront librement de nuit comme de jour, les jours fériés comme les jours ouvrables, moyennant l'observation des règles convenues.

GARE INTERNATIONALE DE CANFRANC.

Article 2.

La gare internationale de Canfranc comportera les installations nécessaires pour les services des deux nations tant au point de vue ferroviaire qu'au point de vue des autres administrations intéressées.

Ces installations seront conformes aux dispositions du projet arrêté d'un commun accord par les deux gouvernements.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Paris, le 10 novembre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3110. — CONVENTION ² BETWEEN SPAIN AND FRANCE FOR THE OPERATION OF THE INTERNATIONAL STATION OF CANFRANC AND OF THE LINE CONNECTING THAT STATION WITH THE FRENCH STATION OF "LES FORCES-D'ABEL". SIGNED AT PARIS, JULY 16, 1928.

French official text communicated by the President of the Council, Minister for Foreign Affairs of the French Republic. The registration of this Convention took place December 16, 1932.

CHAPTER I.

PROVISIONS RELATING TO THE INITIAL CHARGES INCURRED FOR ADDITIONAL WORK AND HOUSING ACCOMMODATION.

SECTION OF THE LINE FROM OLORON TO ZUERA BETWEEN THE FRENCH EXIT FROM THE STATION OF "LES FORGES-D'ABEL" AND THE ENTRY TO THE INTERNATIONAL STATION OF CANFRANC.

Article 1.

The section of the line from Oloron to Zuera between the exit from the last French station, called "Les Forges-d'Abel", and the entry to the international station of Canfranc at the place called "Los Arañones", in Spanish territory, shall be regarded as a Customs zone.

French passenger and goods trains shall travel freely on that section by night and by day, on holidays and on working days, subject to observance of the rules agreed upon.

INTERNATIONAL STATION OF CANFRANC.

Article 2.

The international station of Canfranc shall be provided with the necessary plant for the services of the two nations from the point of view both of the railway and of the other administrations concerned.

This plant shall conform to the provisions of the scheme drawn up by common agreement by the two Governments.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Paris, November 10, 1932.

L'affectation des divers locaux et installations de la gare internationale sera désignée par des inscriptions écrites dans l'une et l'autre langue.

Chaque gouvernement pourra, en outre, prescrire que les locaux affectés à tout ou partie de ses services ferroviaires ou administratifs soient désignés par les armoiries de son pays.

MOBILIER ET OUTILLAGE.

Article 3.

Chacun des deux Etats assurera la fourniture du mobilier, du petit matériel et de l'outillage nécessaires aux services assurés par les agents de ses administrations ferroviaires et autres.

Le mobilier, le petit matériel et l'outillage nécessaires aux services communs, pour l'exploitation de la section de Canfranc à la frontière et de la gare de Canfranc, seront fournis par l'Etat espagnol.

LOGEMENTS DANS LE « PUEBLO ».

Article 4.

Le Gouvernement espagnol, pour parer à l'insuffisance des logements dans les locaux des bâtiments de la gare internationale et du service de la traction, et dans le voisinage de la gare internationale, a fait construire un ensemble d'édifices désignés sous le nom de Pueblo.

Le Gouvernement espagnol mettra à la disposition de l'Etat français, pour ses divers services ferroviaires et administratifs, les locaux qui seront nécessaires à ces derniers pour le logement de ceux des agents qui n'auront pu être logés soit dans le bâtiment principal des voyageurs, soit dans le bâtiment affecté à la traction.

Le Gouvernement espagnol recevra un loyer qui sera calculé d'après les dépenses réelles de premier établissement des édifices qui seront effectivement occupés par les agents français, à un taux d'intérêt simple qui sera égal au taux de la rente extérieure espagnole 4 % d'après la cote de Madrid au jour de l'ouverture à l'exploitation de la gare internationale de Canfranc.

Les travaux ayant été exécutés pendant des périodes où le cours de la peseta a varié, les dépenses de premier établissement seront ramenées à une unité monétaire commune et c'est avec cette même unité que le montant du loyer sera établi, suivant les dispositions du présent paragraphe.

Il sera payé en plus une somme complémentaire égale à 15 % de celle déterminée à l'alinéa précédent, pour tenir compte des charges normales incombant au Gouvernement espagnol, considéré comme propriétaire desdits édifices et notamment la fourniture de l'énergie pour l'éclairage des escaliers et couloirs ; moyennant le paiement de ce loyer, par le Gouvernement français, les services ferroviaires et administratifs français seront exempts de tous impôts nationaux ou locaux.

Le loyer ainsi calculé comprend :

- 1^o La fourniture gratuite de l'eau potable et de l'eau ménagère ;
- 2^o Le droit pour les agents français, au même titre que les agents espagnols, à l'usage des édifices communs du « Pueblo », tels que chapelle, hôpital, etc. ;
- 3^o Le droit à l'usage de toutes les installations de caractère commun, telles que voies, jardins et éclairages publics, écoulement des eaux pluviales et des eaux usées, etc. ;
- 4^o Le bénéfice de tous les services publics de sécurité ou hygiène (police, incendie, balayages et enlèvement des ordures ménagères, arrosages, etc.).

Le loyer ne comprend pas les réparations locatives qui, d'après les lois, règlements et usages en vigueur en Espagne, incombent ou incomberont aux locataires.

Il ne comprend pas non plus le prix des fournitures de l'énergie électrique pour l'usage des agents, fournitures qui seront assurées par les soins du Gouvernement espagnol ou du service public qu'il pourra se substituer, moyennant des tarifs à débattre d'un commun accord avec le Gouvernement

The uses of the various premises and plant of the international station shall be indicated by notices in both languages.

Each Government may also require that premises used for all or part of its railway for administrative services be indicated by the arms of its country.

FURNISHING AND EQUIPMENT.

Article 3.

Each of the two States shall ensure the supply of furnishings, accessories, and equipment necessary for the services carried out by the agents of its railway and other administrations.

The furnishings, accessories and equipment needed by the common services for the working of the section from Canfranc to the frontier and of the station of Canfranc shall be supplied by the Spanish State.

DWELLINGS IN THE " PUEBLO ".

Article 4.

In order to make good the shortage of housing accommodation in the premises of the international station and of the traction service and in the neighbourhood of the international station, the Spanish Government has had a number of buildings erected called the " Pueblo ".

The Spanish Government shall place at the disposal of the French State, for its various railway and administrative services, any premises which may be needed by the latter for housing those agents whom it has not been possible to house either in the main passengers' building or in the building used for traction.

The Spanish Government shall receive a rent to be calculated on the basis of the actual initial expenditure on the buildings actually occupied by the French agents, at a rate of simple interest equal to the rate at which the Spanish 4 % Foreign Stock is quoted in Madrid on the day on which the international station of Canfranc is opened to traffic.

As the work has been carried out during periods when the rate of the peseta has varied, the initial expenditure shall be reduced to a common monetary unit, and the amount of the rent shall be established on the basis of that unit, in accordance with the provisions of the present paragraph.

In addition, a sum shall also be paid equal to 15 % of that specified in the preceding paragraph, in order to take account of the normal charges incurred by the Spanish Government in its capacity of owner of the said buildings, and in particular the supply of power for lighting the staircases and corridors. On payment of this rent by the French Government, the French railway and administrative services shall be exempt from all national or local taxes.

The rent thus calculated shall cover :

- (1) Free supply of drinking-water and water for other purposes.
- (2) The right of the French agents to use the common buildings of the Pueblo, such as the chapel, hospital, etc., on the same footing as the Spanish agents.
- (3) The use of all common plant such as roads, gardens, and public lighting, plant for the draining-off of rain-water and sullage-water, etc.
- (4) The enjoyment of all public safety and health services (police, fire, sweeping and scavenging, watering, etc.).

The rent shall not include repairs to premises which, in accordance with the laws and regulations and Customs in force in Spain, are, or may hereafter be, a charge upon the tenants.

Nor shall it include the cost of electric power for the use of agents, which shall be supplied by the Spanish Government or the public service acting for the Government at rates to be fixed by common agreement with the French Government, the Spanish Government being responsible for

français, le Gouvernement espagnol ayant la charge de faire, à ses frais, les distributions extérieures et intérieures et de les entretenir en bon état.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le nombre des agents français de la gare de Canfranc devrait être augmenté ultérieurement, le Gouvernement espagnol mettra à la disposition de ces agents tous les logements nécessaires et les règles ci-dessus seront appliquées au loyer de ces logements.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

a) *Exploitation entre la gare française des Forges-d'Abel et la gare internationale de Canfranc et vice versa.*

EXPLOITATION DE LA SECTION COMPRISE ENTRE LA GARE FRANÇAISE DES FORGES-D'ABEL ET LA GARE INTERNATIONALE DE CANFRANC.

Article 5.

L'administration ferroviaire française exploitera toute la section comprise entre la gare française des Forges-d'Abel et la gare internationale de Canfranc. Elle sera tenue de transporter les voyageurs et marchandises qu'elle aura reçus à la gare de Canfranc à destination de France, quelle que soit leur provenance, et, réciproquement, de transporter à la gare de Canfranc les voyageurs et marchandises qu'elle aura reçus dans ses gares, quelle que soit leur destination définitive au delà de la frontière, à son compte pour la partie située sur le territoire français et au compte de l'administration ferroviaire espagnole pour la partie située sur le territoire espagnol.

Les dépenses faites par l'administration ferroviaire française pour cette dernière section de ligne seront facturées à l'administration ferroviaire espagnole, qui en recevra les recettes correspondantes.

La circulation des trains y sera assurée suivant les règles en vigueur sur le réseau français.

b) *Exploitation de la gare internationale de Canfranc.*

GESTION DE LA GARE DE CANFRANC.

Article 6.

Le service de la gare de Canfranc sera assuré par l'administration ferroviaire espagnole.

Celle-ci disposera d'un personnel fourni par l'administration ferroviaire française, qui sera chargé, sous l'autorité du chef de gare espagnol, et au besoin avec le concours de main-d'œuvre fournie par l'administration espagnole, d'assurer, conformément aux règlements et usages en vigueur sur le réseau français, le service du trafic de toute nature de Canfranc vers la France ou *vice versa* et l'exécution de toute les formalités douanières vis-à-vis de la douane française.

Tout le reste du service sera assuré par le personnel de l'administration espagnole, qui devra notamment pourvoir aux manœuvres intérieures de décomposition et de formation des trains, sans distinction de nationalité.

L'administration ferroviaire française entretiendra en gare de Canfranc un agent, assisté du personnel nécessaire, pour assurer le fonctionnement de ses services intérieurs et pour représenter ses intérêts, tant vis-à-vis du public que vis-à-vis du chef de gare représentant l'administration ferroviaire espagnole.

L'heure sera l'heure légale espagnole.

establishing the external and internal distribution systems at its own expense and keeping them in good order.

If, for any reason, the number of French agents at Canfranc station should subsequently be increased, the Spanish Government shall provide such agents with all the necessary housing accommodation, and the above rules shall apply to the rent charged therefor.

CHAPTER II.

PROVISIONS RELATING TO THE OPERATION OF THE SERVICE.

a) *Service between the French station of "Les Forges-d'Abel" and the international station of Canfranc and vice versa.*

OPERATION OF THE SECTION BETWEEN THE FRENCH STATION OF "LES FORGES-D'ABEL" AND THE INTERNATIONAL STATION OF CANFRANC.

Article 5.

The French railway administration shall operate the whole section between the French station of "Les Forges-d'Abel" and the international station of Canfranc. It shall be required to convey any passengers and goods it may have taken up at Canfranc station for destinations in France, whatever their place of origin, and, reciprocally, to convey to Canfranc station any passengers and goods it may have taken up at its own stations, whatever their final destination beyond the frontier, at its own expense as regards the part situated in French territory, and at the expense of the Spanish railway administration as regards the part situated in Spanish territory.

The expenditure incurred by the French railway administration in respect of this latter section of the line shall be charged to the Spanish railway administration, which shall receive the corresponding revenue.

Traffic shall be worked on that section in accordance with the rules in force on the French system.

b) *Operation of the international station of Canfranc.*

ADMINISTRATION OF CANFRANC STATION.

Article 6.

The service at Canfranc station shall be carried out by the Spanish railway administration.

This administration shall have at its disposal a staff supplied by the French railway administration, which shall, under the authority of the Spanish Stationmaster and, if necessary, with the help of labour furnished by the Spanish administration, operate, in accordance with the rules and customs in force on the French system, traffic of all kinds from Canfranc to France or *vice versa* and carry out all formalities at the French Customs.

The rest of the service shall be carried out by the staff of the Spanish administration, which shall in particular carry out the internal shunting work of splitting up and marshalling trains, without distinction of nationality.

The French railway administration shall keep an agent, assisted by the necessary staff, at Canfranc station to provide for its internal services and to represent its interests in relation both to the public and to the Stationmaster representing the Spanish railway administration.

The time used shall be Spanish legal time.

CHARGES D'ENTRETIEN.

Article 7.

Il sera fait application des stipulations de la Convention¹ du 18 août 1904 concernant les charges d'entretien des ouvrages exécutés à frais communs par les deux gouvernements.

Les questions relatives aux imputations des charges aux divers comptes des services ferroviaires et administratifs sont réservées aux décisions intérieures que chaque gouvernement aura à prendre pour son pays.

DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Article 8.

D'une façon générale et réserve faite des dépenses visées dans l'article 7 ci-dessus et dans l'article 9 ci-dessous :

L'administration ferroviaire française supportera les dépenses d'exploitation de la gare de Canfranc relatives aux opérations indiquées dans l'article 6 comme devant être assurées par son personnel ou aux manœuvres et à l'entretien de son matériel.

L'administration espagnole supportera les dépenses correspondantes concernant le trafic avec l'Espagne ou relatives à son matériel.

Les dépenses des opérations communes concernant le transit seront partagées par moitié entre les deux administrations.

Chaque administration facturera, soit à l'autre, soit à la communauté, toutes les prestations qu'elle ferait pour le service propre de l'autre ou pour le service commun.

Les recettes, y compris les frais accessoires, afférentes aux opérations de la gare de Canfranc, seront réparties entre les mêmes administrations, suivant accords à intervenir entre elles.

CHARGES DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DES FONCTIONNAIRES OU AGENTS LOGÉS DANS LA GARE.

Article 9.

Les frais d'entretien des aménagements intérieurs, d'éclairage, de chauffage et de nettoyage des installations et locaux des services administratifs, ainsi que tous les frais de fonctionnement de ces services, seront payés par les administrations dont ils dépendent, compte tenu des accords intervenus ou qui pourront intervenir à ce sujet entre ces services et les administrations ferroviaires de chacun des deux Etats.

Incomberont aux fonctionnaires et agents ayant des logements dans le bâtiment principal de la gare les dépenses de réparations locatives, celles de chauffage, d'éclairage de leurs appartements.

L'administration ferroviaire espagnole sera chargée d'assurer le chauffage, l'éclairage et le nettoyage des escaliers et couloirs donnant accès à ces logements et les dépenses afférentes à ces prestations seront réparties, par ses soins, entre les services ferroviaires et administratifs français et espagnols, en proportion des surfaces des logements occupés ; cette répartition donnera lieu à des décomptes périodiques qui, après vérification, serviront de base de remboursement à faire à l'administration ferroviaire espagnole par chacun des services ferroviaires et administratifs, lesquels auront à répartir, à leur convenance, ces dépenses entre leurs agents intéressés.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome I, page 209.

COSTS OF UPKEEP.

Article 7.

The provisions of the Convention¹ of August 18, 1904, concerning the cost of upkeep of constructional work carried out by the two Governments at their joint expense, shall be applied.

Questions relating to the entry of charges in the various accounts of the railway and administrative services shall be reserved for the internal decisions of each Government as regards its own country.

WORKING EXPENSES.

Article 8.

Generally speaking, and without prejudice to the expenditure mentioned in Article 7 above and Article 9 below :

The French railway administration shall bear the working expenses of Canfranc station for the operations mentioned in Article 6 as having to be carried out by its staff and for the shunting and upkeep of its material.

The Spanish administration shall bear the corresponding expenses relating to the traffic with Spain and to its material.

The expenses relating to common transit operations shall be borne equally by the two administrations.

Each administration shall present invoices either to the other administration or to the community in respect of any services which it may render to the other administration or to the common service.

The receipts, including accessory expenditure, derived from operations at Canfranc station shall be divided between the administrations according to agreements to be arrived at between them.

EXPENSES OF ADMINISTRATIVE SERVICES AND OFFICIALS OR AGENTS HOUSED IN THE STATION.

Article 9.

The cost of upkeep of internal fittings, lighting, heating, and cleaning of plant and premises of the administrative services, and all the working expenses of those services, shall be paid by the administrations responsible for them, account being taken of agreements concluded or hereafter to be concluded on this subject between those services and the railway administrations of each of the two States.

Officials and agents housed in the principal station building shall be responsible for the cost of repairs to the buildings which they occupy and the heating and lighting of their apartments.

The Spanish railway administration shall be required to arrange for the heating, lighting, and cleaning of the stairs and corridors giving access to those dwellings, and the cost of those services shall be divided by it between the French and Spanish railway and administrative services in proportion to the area of the accommodation occupied ; in consequence of this division, a balance shall be periodically struck, which, after verification, shall serve as a basis for the reimbursement to be made to the Spanish railway administration by each of the railway and administrative services, which shall, at their discretion, distribute such expenditure among those of their agents who are concerned.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 98, page 632.

OBLIGATIONS RESPECTIVES DES DEUX ADMINISTRATIONS ENTRE ELLES ET A L'ÉGARD DU PUBLIC.

Article 10.

Les administrations des chemins de fer français et espagnols donneront à l'organisation de leur service, à la gare de Canfranc, toute l'extension que pourra exiger le trafic et accorderont au public, dans ladite gare, pour le trafic avec chaque territoire, toutes les facilités que leur assurent les cahiers des charges et les règlements en vigueur sur ce territoire. Elles se communiqueront, à cet égard, tous les renseignements nécessaires et s'entendront, dans la mesure du possible, pour adapter leurs projets respectifs aux nécessités du trafic.

RÉEXPÉDITION DES COLIS ARRIVÉS EN ESPAGNE OU REMIS A LA DOUANE FRANÇAISE PAR ERREUR.

Article 11.

Les colis de grande ou de petite vitesse non destinés à l'Espagne et parvenus par erreur à Canfranc devront être rapatriés, exempts de tous droits, par le premier train utilisable. En attendant leur rapatriement, ils seront signalés aux douanes des deux pays et conservés dans un local dont les deux services de douane auront le libre accès et la surveillance.

Les colis de grande ou de petite vitesse non destinés à la France et parvenus par erreur dans les locaux de la douane française seront remis, sans aucune formalité, au service de la douane espagnole, sur simple demande écrite.

c) Clauses applicables à la section de ligne des Forges-d'Abel, à la gare de Canfranc et à la gare internationale de Canfranc.

FOURNITURE DE L'ÉNERGIE.

Article 12.

L'administration ferroviaire française fournira, dans les conditions stipulées aux articles 5 et 8 ci-dessus, l'énergie électrique nécessaire pour la traction des trains entre la gare des Forges-d'Abel et la gare de Canfranc, tant pour la circulation entre ces deux gares que pour les manœuvres sur les voies électrifiées de la gare internationale de Canfranc.

TARIFICATION.

Article 13.

Le trafic de la gare de Canfranc avec la France sera soumis aux règlements intérieurs français et aux conditions d'application des tarifs français.

Le transport sera taxé aux prix des tarifs approuvés par le Gouvernement français pour le parcours effectué sur le territoire français jusqu'à la frontière espagnole. Le parcours entre la frontière et la gare internationale de Canfranc sera taxé suivant les tarifs approuvés par le Gouvernement espagnol.

RESPECTIVE OBLIGATIONS OF THE TWO ADMINISTRATIONS AS BETWEEN THEMSELVES
AND WITH REGARD TO THE PUBLIC.

Article 10.

The administrations of the French and Spanish railways shall extend the organisation of their service at Canfranc station as the traffic may demand, and shall accord to the public, at that station, for the traffic with each territory, all the facilities provided for in the specifications and in the regulations in force in that territory. They shall communicate to each other, in this connection, all necessary information, and shall as far as possible come to an agreement to adapt their respective proposals to traffic needs.

REFORWARDING OF PARCELS WHICH HAVE ARRIVED IN SPAIN OR BEEN HANDED OVER TO THE FRENCH
CUSTOMS IN ERROR.

Article 11.

Grande or *petite vitesse* parcels not consigned to Spain, which have arrived at Canfranc through an error, shall be reforwarded free of all charges by the first convenient train. In the meantime, the Customs authorities of the two countries shall be advised, and the parcels shall be kept in premises to which the two Customs services shall have free access and over which they shall have control.

Grande or *petite vitesse* parcels not consigned to France, which have arrived in the premises of the French Customs through an error, shall be handed over to the Spanish Customs services without any formality, on a simple written request.

c) *Clauses applicable to the section of line from "Les Forges-d'Abel" to Canfranc Station, and to the international station of Canfranc.*

SUPPLY OF POWER.

Article 12.

The French railway administration shall supply, under the conditions laid down in Articles 5 and 8 above, the necessary electric power for the traction of trains between the station of "Les Forges-d'Abel" and Canfranc station, both for traffic between the two stations and for shunting operations on the electrified tracks at the international station of Canfranc.

TARIFICATION.

Article 13.

The traffic of Canfranc station with France shall be subject to the French internal regulations and to the conditions laid down for the application of the French tariffs.

Transport shall be charged for at the rates approved by the French Government for the section in French territory as far as the Spanish frontier. The section between the frontier and the international station of Canfranc shall be charged for at the rates approved by the Spanish Government.

Chaque administration ferroviaire percevra en gare de Canfranc les frais accessoires (frais de gare, de manutention, de magasinage, de stationnement, de pesages et autres), conformément à ses propres tarifs.

Pendant la durée d'application des dispositions transitoires de la Convention de Berne, les taxes espagnoles en pesetas ne pourront être perçues que dans la gare internationale de Canfranc ou dans toute autre gare espagnole expéditrice ou destinataire et les taxes françaises en francs ne pourront être perçues que dans la gare internationale de Canfranc ou dans toute autre gare française expéditrice ou destinataire.

Quand, selon les règlements, conventions et habitudes, l'administration des chemins de fer français donnera des facilités de circulation à quelques personnes ou collectivités dans le parcours des Forges-d'Abel à la frontière et *vice versa*, l'administration des chemins de fer espagnols les donnera également dans le parcours de la frontière à la gare de Canfranc et *vice versa*.

EXPERTISE EN CAS DE DÉSACCORD SUR L'ESTIMATION OU LA RÉPARTITION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Article 14.

Si les administrations ferroviaires ne pouvaient se mettre d'accord sur l'estimation des dépenses et des recettes du tronçon de ligne de Canfranc à la frontière française, ou de la gare de Canfranc, ou sur leur répartition entre elles, elles demanderont au président de l'Union internationale des chemins de fer de désigner un expert pour les départager, à moins que ce président ne soit de nationalité française ou espagnole, auquel cas il serait fait appel pour cette désignation au président de l'office central des transports internationaux à Berne.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DOUANIERS

RÉGLEMENTATIONS DOUANIÈRES A APPLIQUER.

Article 15.

Les réglementations douanières française et espagnole sont concurremment en vigueur sur la section de voie comprise entre la frontière et la gare internationale de Canfranc et dans cette gare elle-même, étant entendu que l'administration française des douanes pourra exercer, tant sur cette section de voie ferrée que dans la gare, le contrôle et la surveillance nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE FRANÇAISE.

Article 16.

La réglementation française est appliquée :

1° A l'importation en France : pour les marchandises, à partir du moment où celles-ci ont été déclarées à la douane française ou bien à partir du moment où on cherche à les soustraire à son action ; pour les voyageurs, à partir du moment où commence la visite douanière française, ou à partir du moment où un voyageur cherche à se soustraire à cette visite.

Each railway administration shall collect at Canfranc station any additional charges (station charges, handling charges, warehousing charges, demurrage, weighing charges, etc.) according to its own tariffs.

During the period of validity of the transitional provisions of the Berne Convention, Spanish charges in pesetas may only be collected at the international station of Canfranc or at any other Spanish station of despatch or destination, and French charges in francs may only be collected at the international station of Canfranc or at any other French station of despatch or destination.

When, in accordance with regulations, conventions, or custom, the French administration gives traffic facilities to any persons or bodies on the section of track from Les Forges-d'Abel to the frontier and *vice versa*, the Spanish railway administration shall also give such facilities on the section of track from the frontier to Canfranc station and *vice versa*.

EXPERT OPINION IN THE EVENT OF DISAGREEMENT AS TO THE ESTIMATION OR DISTRIBUTION
OF WORKING EXPENSES.

Article 14.

If the railway administrations cannot agree on the estimating of expenses and receipts for the section of track from Canfranc to the French frontier or for Canfranc station, or on the division of such expenses and receipts between them, they shall request the President of the International Railway Union to appoint an expert to apportion them, unless the President is of French or Spanish nationality, in which case such request shall be addressed to the President of the Central Office for International Transport at Berne.

CHAPTER III.

PROVISIONS RELATING TO THE CUSTOMS SERVICES.

CUSTOMS REGULATIONS TO BE APPLIED.

Article 15.

The French and Spanish Customs regulations shall be simultaneously in force on the section of track between the frontier and the international station of Canfranc and in that station itself, it being understood that the French Customs administration may exercise, both on that section of track and in the station, such control and supervision as may be necessary to protect its interests.

APPLICATION OF THE FRENCH CUSTOMS REGULATIONS.

Article 16.

The French regulations shall apply :

(1) On importation into France : for goods, from the moment when they have been declared at the French Customs or from the moment when an attempt is made to evade the French Customs ; for passengers, from the moment when the French Customs inspection begins, or from the moment when a passenger endeavours to evade such inspection.

2° A l'exportation de France : pour les marchandises, jusqu'au moment où la sortie a été constatée ; et pour les voyageurs, jusqu'au moment où est terminée la visite douanière.

Pour les voyageurs la visite de sortie se fera, autant que possible, dans la salle de visite de la nation importatrice, conformément à un règlement qui sera établi de concert par les chefs des deux services de douane de la gare de Canfranc.

Les deux services opéreront successivement, la douane du pays de sortie intervenant la première.

Ne sont passibles d'aucun droit espagnol d'importation ou d'exportation ni assujetties à aucune prohibition espagnole d'entrée ou de sortie les marchandises venues de France et qui y sont renvoyées avant que la réglementation douanière française ait cessé de leur être applicable.

Lorsque l'application des lois douanières des deux parties nécessite la retenue ou la saisie d'une marchandise, la priorité appartient à l'autorité douanière du pays exportateur, qui devra toutefois mettre le pays importateur en mesure d'exercer ses droits.

EXTENSION DES DROITS DES AUTORITÉS DOUANIÈRES A TOUTES LEURS ATTRIBUTIONS.

Article 17.

Les prescriptions relatives aux interdictions et restrictions d'exportation, d'importation ou de transit, aux perceptions de tous impôts et taxes indirectes ainsi qu'à la statistique du mouvement des marchandises dont l'application, en vertu de la législation française, est ou serait confiée aux autorités douanières, sont assimilées, quant à leur application dans la gare internationale de Canfranc, aux règlements douaniers proprement dits.

EXERCICE DU DROIT DE SURVEILLANCE DES ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES SUR LES MAGASINS LIEUX DE DÉPÔT ET DE STATIONNEMENT.

Article 18.

Chacune des administrations douanières exerce la surveillance sur les magasins, lieux de dépôt ou de stationnement des marchandises placées sous sa réglementation, réglementation dont elle a seule qualité pour fixer les détails d'application.

Lorsque les marchandises sont surveillées simultanément par l'une et par l'autre des deux administrations, celle du pays exportateur est seule considérée comme dépositaire responsable au point de vue fiscal.

Les fonctionnaires supérieurs de douane de chaque nation à la gare de Canfranc, ou leurs délégués, choisis parmi les employés du grade le plus élevé, auront le droit d'accès dans les magasins ou dépôts de l'autre nation en présence d'un fonctionnaire de cette dernière, autant que possible de grade égal.

La surveillance exercée par les administrations douanières ne diminue en aucune façon la responsabilité des administrations ferroviaires envers les propriétaires ou destinataires pour la garde des marchandises.

MARCHANDISES ET BAGAGES PLACÉS SOUS PLOMB DE DOUANE.

Article 19.

Les opérations sous plomb de douane se feront avec toute la célérité et les facilités d'usage international et, en se conformant autant que les différences de situation le permettront, aux dispositions actuellement en vigueur pour les gares de Cerbère—Port-Bou Hendaye—Irun.

(2) On exportation from France : for goods, up to the moment when their leaving French territory is established ; and for passengers up to the moment when the Customs inspection is finished.

In the case of passengers, the inspection on departure shall as far as possible be held in the Custom house of the importing country, in conformity with regulations to be drawn up jointly by the heads of the two Customs services at Canfranc station.

The two services shall operate successively, the Customs of the country of departure carrying out their inspection first.

Goods which have come from France and are sent back to France before the French Customs regulations have ceased to be applicable to them shall not be liable to any Spanish import or export duty or subject to any Spanish prohibition relating to their entering or leaving the country.

When the application of the Customs laws of the two parties necessitates the detention or seizure of goods, priority shall be accorded to the Customs authority of the exporting country, which must, however, allow the importing country to exercise its rights.

EXTENSION OF THE RIGHTS OF THE CUSTOMS AUTHORITIES TO ALL THEIR FUNCTIONS.

Article 17.

The provisions relating to export, import or transit prohibitions and restrictions, to the collecting of all taxes and indirect charges, and to the statistics of the movement of goods, the application of which, in virtue of French legislation, is or may hereafter be entrusted to the Customs authorities, shall be assimilated, in respect of their application in the international station of Canfranc, to the Customs regulations properly so called.

EXERCISE OF THE RIGHT OF SUPERVISION OF THE CUSTOMS ADMINISTRATIONS OVER WAREHOUSES, DEPÔTS, AND STORES.

Article 18.

Each of the Customs administrations shall exercise supervision over warehouses, depôts, or stores for goods coming under its regulations, the details of application of which shall be determined by it alone.

When the goods are under the simultaneous supervision of both administrations, that of the exporting country shall alone be deemed the responsible depositary for fiscal purposes.

The higher Customs officials of each country at Canfranc station, or their representatives, chosen from among the employees of the highest rank, shall have the right of access to the warehouses, depôts, or stores of that country in the presence of an official of the latter, who shall, when possible, be of equal rank.

The exercise of supervision by the Customs administrations shall in no way relieve the railway administrations of their responsibility towards the owners or consignees in respect of the safekeeping of goods.

GOODS AND LUGGAGE PLACED UNDER CUSTOMS SEAL.

Article 19.

Customs sealing formalities shall be carried out with all the despatch and facilities of international usage and, so far as differences in circumstances allow, in accordance with the provisions at present in force for the stations of Cerbère—Port-Bou Hendaye—Irun.

ACCORDS A INTERVENIR DANS L'APPLICATION DES ATTRIBUTIONS
DES DEUX ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES.

Article 20.

Les deux administrations douanières étendront les attributions des bureaux de la gare internationale de Canfranc à toutes les opérations relatives au dédouanement d'entrée ou de sortie que comportent les nécessités de la circulation.

Elles veilleront, notamment, à ce que les attributions concordent dans la mesure du possible et à ce que les opérations du dédouanement par les deux bureaux de douane s'effectuent l'une après l'autre sans perte de temps.

Les administrations douanières s'efforceront d'accélérer, dans toute la mesure disponible la visite des marchandises, de manière à réduire au minimum la durée d'immobilisation du matériel roulant et d'occupation des installations.

Sauf soupçon d'abus, les marchandises en transit international seront immédiatement libérées.

AIDE RÉCIPROQUE DES DEUX ADMINISTRATIONS DOUANIÈRES POUR LA RÉPRESSION DES FRAUDES.

Article 21.

Chaque administration douanière est chargée d'appliquer la réglementation douanière de l'Etat auquel elle appartient ; toutefois, les deux autorités agiront de concert, dans la mesure du possible, pour empêcher les fraudes dans le trafic passible des droits et pour amener la découverte des infractions aux lois et règlements.

A cet effet, les agents supérieurs ou receveurs des bureaux des douanes de la gare de Canfranc se fourniront mutuellement les renseignements demandés.

RÉPRESSION DES INFRACTIONS.

Article 22.

Dans l'enceinte de la gare de Canfranc et de la section de voie comprise entre la frontière française et ladite gare, les administrations douanières des deux nations ont le droit de faire une enquête sur toute infraction portant violation des règlements, douaniers ou autres, qu'elles sont chargées d'appliquer, dans les conditions fixées par la présente convention.

Elles peuvent constater lesdites infractions d'après les prescriptions de leurs lois respectives et les déférer à leurs tribunaux.

L'Administration française peut retenir comme gage ou éventuellement confisquer tout objet se rapportant à ces infractions. Elle a également la faculté, soit de transporter en France les objets retenus comme gage ou confisqués et saisis sur le territoire espagnol, soit de les faire vendre sur place dans les conditions prévues par la réglementation française, sauf le cas où ils seraient déjà confisqués par le service douanier espagnol.

En vue de la répression des infractions aux lois et règlements français appliqués par l'Administration des douanes et à la demande de l'autorité française, l'autorité espagnole qualifiée procédera :

1^o A tout interrogatoire, audition de témoins et d'experts et à tout constat, recherche, perquisition ou information officielle ;

2^o A la notification de toute citation, décision, pièces ou actes de procédure.

Les dépenses auxquelles donneront lieu ces opérations seront à la charge de l'Etat requérant.

AGREEMENTS TO BE CONCLUDED WITH REGARD TO THE EXERCISE OF THE POWERS OF THE TWO
CUSTOMS ADMINISTRATIONS.

Article 20.

The two Customs administrations shall extend the powers of the offices at the international station of Canfranc to all formalities connected with Customs clearance on entry or exit to which traffic requirements may give rise.

They shall in particular ensure that the powers agree as far as possible, and that the clearance formalities carried out by the two Customs offices are effected successively without loss of time.

The Customs administrations shall endeavour to accelerate the Customs inspection of goods as much as possible, so as to reduce to a minimum the period during which rolling-stock is held up and premises occupied.

Except in cases where there is suspicion of malpractice, goods for international transit shall be released immediately.

MUTUAL ASSISTANCE BY THE TWO CUSTOMS ADMINISTRATIONS IN PUTTING DOWN FRAUDS.

Article 21.

Each Customs administration is required to enforce the Customs regulations of the State to which it belongs ; nevertheless, the two authorities shall cooperate as far as possible in preventing frauds in traffic liable to duties and bringing to light infringements of the laws and regulations.

For this purpose, the higher officials or receivers of the Customs offices at Canfranc station shall supply one another with any information asked for.

PUNISHMENT OF INFRINGEMENTS.

Article 22.

Within the precincts of Canfranc station and of the section of track between the French frontier and that station, the Customs administrations of the two countries shall have the right to enquire into any infringement involving a breach of the regulations, Customs or other, which it may be their duty to enforce, subject to the conditions laid down in the present Convention.

They may establish such infringements according to the provisions of their respective laws, and bring them before their courts.

The French administration may detain as security, or if necessary confiscate, any article in connection with which such infringements occur. It shall also have the right either to send to France the articles detained as security or confiscated and seized in Spanish territory, or to cause them to be sold on the spot subject to the conditions laid down in the French regulations, unless they have already been confiscated by the Spanish Customs service.

With a view to the punishment of infringements of the French laws and regulations applied by the Customs administration, the competent Spanish authorities shall, at the request of the French authorities :

(1) Carry out any interrogations, hear witnesses and experts, establish any facts, carry out any official enquiries or searches or obtain any official information ;

(2) Give notice of any summons, decision, documents, or acts of procedure.

Any expenses to which such formalities may give rise shall be a charge upon the State making application.

IMPORTATION ET RÉEXPORTATION DES OBJETS VENANT DE FRANCE POUR LES BESOINS
DES SERVICES FRANÇAIS.

Article 23.

Sous réserve de la vérification d'usage, aucun obstacle ne sera mis à l'importation en Espagne ou à la réexportation hors de ce pays des objets, matières ou matériaux venant ou venus de France pour les besoins des services ferroviaires et administratifs français dans la gare de Canfranc, et dans la partie de la ligne d'Oloron à Zuera comprise entre la frontière et la gare de Canfranc.

Cette importation ou cette réexportation éventuelle sera faite en franchise de tous droits de douane et de toutes autres impositions.

MARCHANDISES IMPORTÉES OU EXPORTÉES TEMPORAIREMENT.

Article 24.

Les bureaux de douane des deux Etats procéderont, de concert, à la vérification et aux mesures à prendre en vue du contrôle de l'identité des marchandises importées ou exportées temporairement d'un pays dans l'autre.

MESURES A PRENDRE PAR LES ADMINISTRATIONS FERROVIAIRES POUR L'APPLICATION
DES RÈGLEMENTS DOUANIERS.

Article 25.

a) Pour tous les trains arrivant à la gare internationale de Canfranc avec des marchandises à destination de l'autre Etat, les administrations ferroviaires remettront les documents d'entrée habituellement présentés dès l'arrivée des trains aux gares d'Hendaye, Cerbère, Irun, Port-Bou, dans le délai de trois heures, à compter du moment où la douane de sortie avisera la douane d'entrée qu'elle a terminé ses opérations ;

b) Les administrations ferroviaires seront tenues de prendre toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises, les voyageurs et les bagages soumis aux formalités de douane ne puissent entrer dans la gare internationale ni en sortir que par les passages qui seront désignés à cet effet dans l'intérêt douanier des deux Etats ;

c) Si des marchandises ou bagages soumis aux formalités de l'une ou de l'autre douane à la gare internationale de Canfranc étaient livrés sans que ces formalités aient été remplies, la responsabilité des administrations ferroviaires serait engagée dans la limite fixée par la législation de chacun des deux Etats.

Les administrations ferroviaires seront tenues de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les marchandises déposées dans les locaux spéciaux pour une destination déterminée ne soient pas retirées de ces locaux pour recevoir une autre destination, sans le consentement exprès des bureaux de douane intéressés ;

d) Les administrations ferroviaires devront tenir compte des nécessités du service des douanes pour l'établissement de leurs horaires ; elles préviendront, en temps utile, les bureaux de douane des deux Etats de tout changement ordinaire ou extraordinaire apporté à l'horaire des trains de voyageurs ou de marchandises, ainsi que de la mise en marche de tout train extraordinaire.

e) Les mesures nécessaires seront prises de concert par les administrations ferroviaires et douanière pour que la réexpédition des voyageurs et des bagages arrivés par un train ait lieu par le train partant correspondant porté sur les horaires ; cette réexpédition sera obligatoire lorsqu'il devra s'écouler entre l'arrivée du train importateur et le départ du train correspondant un délai d'au moins une heure.

IMPORT AND RE-EXPORT OF ARTICLES COMING FROM FRANCE FOR THE NEEDS
OF THE FRENCH SERVICES.

Article 23.

Subject to the customary verification, no obstacle shall be placed in the way of the importation into Spain or the re-exportation from Spain of articles, objects, or materials which come or have come from France for the needs of the French railway and administrative services at Canfranc station and on the part of the line from Oloron to Zuera between the frontier and Canfranc station.

Such importation or re-exportation shall be effected free of all Customs duties and other charges.

GOODS TEMPORARILY IMPORTED OR EXPORTED.

Article 24.

The Customs offices of the two States shall jointly carry out formalities of verification or any measures to be taken with a view to establishing the identity of goods temporarily imported or exported from one country to the other.

MEASURE TO BE TAKEN BY THE RAILWAY ADMINISTRATIONS IN APPLICATION
OF THE CUSTOMS REGULATIONS.

Article 25.

(a) In the case of all trains arriving at the international station of Canfranc with goods for the other State, the railway administrations shall hand over the entry papers habitually presented on the arrival of trains at the stations of Hendaye, Cerbère, Irun, and Port-Bou, within three hours of the time when the Customs office of departure shall advise the Customs office of entry that it has completed its formalities.

(b) The railway administrations shall be required to take all necessary precautions to prevent goods, passengers, and luggage subject to Customs formalities from entering or leaving the international station except by the passages arranged therefor in the Customs interests of the two States.

(c) If goods or luggage subject to the formalities of either Customs office at the international station of Canfranc are delivered without such formalities having been complied with, the railway administrations shall be responsible within the limits laid down by the laws of each of the two States.

The railway administrations shall be required to make themselves responsible for ensuring that goods deposited in the special premises for a particular destination are not withdrawn from those premises in order to be sent to any other destination without the express consent of the Customs office concerned.

(d) The railway administrations must take the requirements of the Customs service into account when drawing up their time-tables; they shall advise the Customs offices of the two States, in good time, of any ordinary or exceptional change made in the time-table of passenger or goods trains and of the despatch of any special train.

(e) The necessary steps shall be taken jointly by the railway and Customs administrations to ensure that passengers and luggage arriving by a train are sent on by the connecting train shown in the time-table; this shall be compulsory when there is at least one hour's wait between the arrival of the importing train and the departure of the connecting train.

f) En vue de la répression des fraudes, chaque administration douanière exercera sur l'administration ferroviaire de sa nationalité, au point de vue de la vérification des écritures, les droits que lui confère ou lui conférera la législation de son pays.

TRANSITAIRES.

Article 26.

Les agents et commissionnaires en douane de chaque nation pourront exercer leur profession auprès des divers services de l'autre nation en se soumettant à ses lois, règlements et toutes autres dispositions relatives à leurs professions.

L'administration douanière espagnole fixera le nombre de transitaires, agents en douane et commissionnaires français à admettre dans le collège des transitaires de la gare de Canfranc. Cette fixation se fera dans une proportion qui ne pourra être inférieure à celle de quatre à sept.

Sous réserve de l'application des paragraphes qui précèdent et de l'application de tous autres accords internationaux existants ou à intervenir, les transitaires espagnols et français seront traités sur un pied de complète égalité, notamment au point de vue fiscal, par les deux gouvernements et par les diverses administrations des deux Etats.

Les transitaires français et leur personnel auront toutes facilités pour se rendre à Canfranc ; à cet effet, leurs passeports nationaux seront munis sans frais d'un visa permanent valable pour un an. Si un régime frontalier venait à être établi, ce régime leur serait applicable de plein droit.

Les mêmes transitaires français pourront employer indifféremment du personnel spécialisé (commis, emballeurs, etc.) français ou espagnol, sans que les dispositions spéciales prises ou susceptibles d'être prises dans l'avenir pour la protection de la main-d'œuvre nationale leur soient opposables.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE LA SURETÉ ET AUX MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

DROITS DES SERVICES FRANÇAIS DE LA SURETÉ GÉNÉRALE A LA GARE INTERNATIONALE DE CANFRANC.

Article 27.

1. Les services de la police générale et de la sûreté dans l'intérieur et dans les dépendances du chemin de fer (quais, voies, entrevoies, sémaphores, aiguilles, passage à niveaux, trottoirs, etc.) depuis la frontière espagnole, dans toute l'étendue de la ligne sur le territoire espagnol, jusqu'à la gare internationale de Canfranc et dans cette gare, seront assurés par les agents de la police espagnole.

Ces derniers, quand ils en seront requis par les agents supérieurs de la douane ou de la police française, devront prêter leur concours aux agents des douanes et de la police française pour l'exécution des décisions prises par ces agents dans la limite des attributions qui leur sont reconnues dans la présente convention. L'emploi de cette force armée ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais par le Gouvernement français.

Les agents français de toute catégorie ne pourront procéder à aucune arrestation. Toutefois, ils auront le droit de maintenir l'ordre à l'intérieur des locaux de service qui leur sont exclusivement affectés et d'en éloigner les perturbateurs qui seront remis à la police espagnole pour les mesures que comporteront les circonstances ;

(f) With a view to the prevention of frauds, each Customs administration shall exercise over the railway administration of its nationality, in the matter of the verification of the books, any rights which have been or may hereafter be conferred upon it by the laws of its country.

FORWARDING AGENTS.

Article 26.

The Custom-house agents and commission agents of each nationality may practice their profession in conjunction with the various services of the other country, provided they comply with the laws and regulations of that country and with any other provisions relating to their profession.

The Spanish Customs administration shall fix the number of French forwarding agents, Custom-house agents, and commission agents, to be admitted as recognised forwarding agents at Canfranc station. The proportion shall not be less than four to seven.

Subject to the application of the preceding paragraphs and of any other international agreements which now exist or may hereafter be introduced, Spanish and French forwarding agents shall be treated on a footing of complete equality — particularly from a fiscal point of view — by the two Governments and by the various departments of the two States.

The French forwarding agents and their staff shall be given every facility for proceeding to Canfranc ; for this purpose, a permanent visa valid for one year shall be affixed to their national passports free of charge. If a special frontier régime is set up, such régime shall be *ipso facto* applicable to them.

The same French forwarding agents may employ French or Spanish specialised staff (clerks, packers, etc.) at their discretion, notwithstanding any special provisions which have been issued or may in future be issued for the protection of national labour.

CHAPTER IV.

PROVISIONS RELATING TO THE CRIMINAL INVESTIGATION SERVICES AND TO GENERAL POLICE MEASURES.

RIGHTS OF THE FRENCH CRIMINAL INVESTIGATION SERVICES IN THE INTERNATIONAL STATION OF CANFRANC.

Article 27.

1. General police and criminal investigation duties in the railway premises and dependencies (platforms, tracks, six-foot way, signals, points, level-crossings, loading-platforms, etc.) from the Spanish frontier, along the whole length of the line on Spanish territory, up to the international station of Canfranc and in that station, shall be carried out by Spanish police officers.

These officers, when required to do so by senior officers of the French Customs or police, shall assist the French Customs and police officers in carrying out the decisions taken by them within the limits of the powers conferred upon them by the present Convention. The employment of this armed force shall not involve the refund of any expenses by the French Government.

No French officers of any kind may effect arrests. They shall, however, have the right to keep order within the service premises allotted exclusively to them, and to eject disorderly persons, who shall be handed over to the Spanish police for suitable action.

2. A l'arrivée des trains venant de la gare des Forges-d'Abel, les agents de la police espagnole prendront les dispositions nécessaires pour que les voyageurs ne puissent sortir de la gare de Canfranc sans l'autorisation de la police française qui aura le droit de procéder vis-à-vis de ces voyageurs à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements français pour la sortie de France.

Ils auront le droit de refouler sur le territoire français tout voyageur venant de France qui serait recherché pour une cause quelconque ou se trouverait en infraction soit avec les lois et règlements de douane français, soit avec les instructions relatives à la circulation et aux passeports. A la requête de l'agent supérieur de la police française, la police espagnole devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la personne à renvoyer en France ne puisse sortir de la gare de Canfranc jusqu'au moment où la refoulement peut avoir lieu. Si une surveillance est nécessaire dans le train pendant le refoulement, elle sera assurée par la police espagnole sur le territoire espagnol et par la police française sur le territoire français.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes de nationalité espagnole. Par personnes de nationalité espagnole dans le sens du présent article, on entend celles possédant la nationalité espagnole conformément aux dispositions de la loi espagnole, qui est la constitution en vigueur de la monarchie du 30 juin 1876, sans avoir à tenir compte d'aucun autre loi.

Les agents de la police française pourront procéder vis-à-vis de ces personnes aux formalités prescrites par les lois et règlements français pour la sortie des voyageurs, mais ne pourront user du droit de refoulement. Ces agents pourront, toutefois, signaler à la police espagnole les motifs pour lesquels le refoulement aurait été ordonné s'il s'était agi de personnes d'autre nationalité ;

3. La police française aura le droit de procéder à toutes les formalités prescrites par les lois et règlements français pour l'entrée des voyageurs en France et d'interdire l'entrée du territoire français à toutes personnes, sans distinction de nationalité, qui ne peuvent présenter les passeports ou pièces exigés par la réglementation française (tels que contrat de travail muni du visa des autorités compétentes) ou qui ne pourront justifier de leur identité malgré la présentation de ces pièces et celles auxquelles l'accès du territoire français est interdit par décision administrative ou judiciaire. A la requête de l'agent supérieur de la police française, la police espagnole devra prendre toute mesure utile pour empêcher que les personnes auxquelles l'entrée du territoire français est interdite puissent monter dans les trains se dirigeant vers la gare des Forges-d'Abel ;

4. Les fonctionnaires français de la sûreté générale et des douanes auront le droit, en gare de Canfranc, d'inviter les voyageurs se rendant en France à leur présenter les tracts, périodiques ou livres dont ils seraient porteurs, afin de rechercher s'il ne s'y trouve pas des écrits dont l'entrée en France est interdite. Dans le cas où un voyageur ne se rendrait pas à cette invitation ou s'il refusait à se dessaisir des tracts, périodiques ou livres frappés d'interdiction, les fonctionnaires français pourront attirer son attention sur les conséquences que l'introduction de ces écrits risquerait d'entraîner pour lui en France.

DROITS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES SERVICES DE LA SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Article 28.

Le fonctionnaire chargé de la direction de la police française pourra déléguer des agents à Canfranc toutes les fois qu'il le jugera opportun ou même d'une manière permanente, ou s'y transporter lui-même, pour l'accomplissement des diverses missions dont son Gouvernement, avec connaissance du Gouvernement espagnol, pourrait le charger.

Les fonctionnaires français et espagnols chargés des services de surveillance dans la gare de Canfranc et sur la section internationale du chemin de fer, se communiqueront tous renseignements de nature à faciliter l'accomplissement de leurs missions, tant en ce qui concerne la répression des crimes et délits de droit commun que le maintien de la paix et de la tranquillité des deux Etats que pour l'arrestation des malfaiteurs dont l'extradition pourrait être demandée par l'un ou par l'autre pays.

2. On the arrival of trains coming from the station of "Les Forges-d'Abel", the officers of the Spanish police shall take steps to prevent passengers from leaving Canfranc station without the permission of the French police, who shall have the right to carry out with regard to those passengers all the formalities laid down in the French laws and regulations for passengers leaving France.

They shall have the right to turn back into French territory any passenger coming from France who is wanted for any reason or who has infringed either the French Customs laws and regulations or the traffic and passport instructions. At the request of the senior French police officer, the Spanish police must take steps to ensure that a person to be sent back to France cannot leave Canfranc station until he can be actually sent back. If supervision is necessary in the train for this purpose, it shall be carried out by the Spanish police in Spanish territory and by the French police in French territory.

The provisions of the present Article shall not be applicable to persons of Spanish nationality. By persons of Spanish nationality within the meaning of the present Article are understood those possessing Spanish nationality in accordance with the provisions of Spanish law, which is the Constitution in force under the Monarchy of June 30, 1876, irrespective of any other law.

French police officers may, in the case of such persons, carry out the formalities laid down by the French laws and regulations relating to passengers leaving the country, but shall not have the right to turn them back. They may, however, inform the Spanish police of the reasons why they would have been turned back had they been of another nationality.

3. The French police shall have the right to carry out all formalities laid down by the French laws and regulations for the entry of passengers into France, and to forbid the entry into French territory of all persons, without distinction of nationality, who fail to produce the passports or other papers required by the French regulations (such as a labour contract bearing the stamp of the competent authorities), or who may be unable to prove their identity in spite of the possession of such papers, and those to whom access to French territory is forbidden by administrative or judicial decision. At the request of the senior French police officer, the Spanish police must take all necessary measures to prevent persons forbidden to enter French territory from entering trains going to the station of "Les Forges-d'Abel".

4. The French criminal investigation and Customs officers shall have the right, at Canfranc station, to request passengers going to France to produce any tracts, periodicals, or books of which they may be in possession, in order to ascertain whether they include any literature forbidden to be introduced into France. Should a passenger refuse to comply with such request or to hand over such prohibited tracts, periodicals, or books, the French officials may draw his attention to the consequences which the introduction of such literature into France might entail for him.

RECIPROCAL RIGHTS AND OBLIGATIONS OF THE CRIMINAL INVESTIGATION SERVICES.

Article 28.

The official at the head of the French police may delegate officers to Canfranc whenever he thinks fit (or even permanently), or may proceed thither himself, with a view to the performance of any mission with which his Government may entrust him with the knowledge of the Spanish Government.

The French and Spanish officials entrusted with supervisory duties in Canfranc station and on the international section of the railway shall communicate to one another any information calculated to facilitate the performance of their missions, both as regards the punishment of crimes and offences against ordinary law and the maintenance of the peace and tranquillity of the two States, and also with a view to the arrest of criminals whose extradition may be requested by either country.

INDIVIDUS EXPULSÉS, ESCORTÉS OU RAPATRIÉS.

Article 29.

Les individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités françaises seront remis aux autorités espagnoles à la station internationale de Canfranc et la remise des individus expulsés, escortés ou rapatriés par les autorités espagnoles aura lieu aux Forges-d'Abel. L'Etat qui recevra l'individu expulsé, escorté ou rapatrié n'aura aucun frais à supporter.

Les individus expulsés d'Espagne, comme Français et qui n'auront pas été reconnus comme tels seront renvoyés aux autorités espagnoles qui seront tenues de les recevoir.

Réciproquement, les individus expulsés de France comme Espagnols et qui n'auraient pas été reconnus comme tels seront renvoyés aux autorités françaises qui seront tenues de les recevoir.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ESPAGNOLS.

Article 30.

La compétence des tribunaux ordinaires espagnols est expressément réservée, même à l'égard de tous sujets ou agents français, en ce qui concerne les délits et crimes commis dans la gare ou sur la voie et qui tombent sous l'application des lois et ordonnances espagnoles, sans que cette prescription soit de nature à modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 ci-dessus.

Les autorités judiciaires espagnoles informeront le Gouvernement français des poursuites dirigées contre ses nationaux et de leur résultat.

POLICE DE L'IMMIGRATION EN FRANCE.

Article 31.

Le Gouvernement français se réserve le droit d'organiser, à ses frais, d'une manière permanente ou temporaire, dans la gare de Canfranc, un service d'immigration ou de main-d'œuvre.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES POSTAUX, TÉLÉGRAPHIQUES
ET TÉLÉPHONIQUES

SERVICE POSTAL.

Article 32.

Les Administrations des Postes française et espagnole auront la faculté d'incorporer dans les trains internationaux, aux conditions en vigueur dans chacun des deux pays, les wagons-poste destinés à assurer le trafic postal avec le personnel nécessaire.

L'échange des sacs postaux se fera en gare de Canfranc par transbordement.

Dans la mesure compatible avec les nécessités du service de l'exploitation du chemin de fer et avec les dispositions générales de la gare, les administrations ferroviaires faciliteront, autant qu'il sera possible, le transbordement d'un train à l'autre des dépêches et des colis postaux.

DEPORTED, ESCORTED, OR REPATRIATED PERSONS.

Article 29.

Persons deported, escorted, or repatriated by the French authorities shall be handed over to the Spanish authorities at the international station of Canfranc, and the handing-over of persons deported, escorted, or repatriated by the Spanish authorities shall take place at "Les Forges-d'Abel". The State taking over a person deported, escorted, or repatriated shall not incur any expense.

Persons who are expelled from Spain as French nationals, but are not recognised as such, shall be returned to the Spanish authorities, who shall be bound to take charge of them.

Conversely, persons who are expelled from France as Spaniards, but are not recognised as such, shall be returned to the French authorities, who shall be bound to take charge of them.

COMPETENCE OF THE SPANISH COURTS.

Article 30.

The competence of the ordinary Spanish courts is expressly reserved, even in the case of all French nationals or officials, as regards offences and crimes committed in the station or on the line and coming under Spanish laws and ordinances, without prejudice to the provisions of paragraph 2 of Article 22 above.

The Spanish judicial authorities shall inform the French Government of any proceedings taken against its nationals, and of their result.

FRENCH POLICING OF IMMIGRATION.

Article 31.

The French Government reserves the right to organise an immigration or labour service at its own expense, permanently or temporarily, at Canfranc station.

CHAPTER V.

PROVISIONS RELATING TO THE POSTAL, TELEGRAPH, AND TELEPHONE SERVICES.

POSTAL SERVICE.

Article 32.

The French and Spanish postal administrations shall be entitled to incorporate in international trains, subject to the conditions in force in each of the two countries, mail-vans for postal traffic, with the necessary staff.

The exchange of mail-bags shall be effected at the station of Canfranc by transshipment.

So far as may be compatible with the requirements of the operation of the railway and the general arrangements of the station, the railway administrations shall, as far as possible, facilitate the transshipment of mail-bags and postal packets from one train to another.

Les correspondances officielles échangées entre les Administrations françaises et leurs services établis dans la gare de Canfranc pourront être remises directement aux bureaux français ou courriers français aboutissant à cette gare ou en partant.

Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptées de toutes sortes de formalités de douane.

Les agents des administrations des douanes surveilleront le déchargement et le chargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais ils ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait des soupçons d'infraction aux lois et règlements de la douane, les agents susdits devront accompagner les malles, les sacs et les paquets concernant les correspondances aux bureaux de poste pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la poste.

INSTALLATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

Article 33.

L'Administration télégraphique espagnole ouvrira la gare internationale de Canfranc au service de la télégraphie privée et invitera la Compagnie téléphonique nationale d'Espagne à ouvrir ladite gare au service téléphonique privé.

S'il est établi des fils ou câbles télégraphiques ou téléphoniques dans le souterrain du Somport, pour le service public, les spécifications en seront déterminées dans chaque cas d'accord entre les Administrations espagnole et française.

La fourniture, la pose, l'entretien, les grosses réparations et le remplacement de ces lignes seront faits, en souterrain, entièrement par l'administration française à laquelle l'administration espagnole s'engage à rembourser les dépenses de premier établissement et d'entretien, frais généraux compris, proportionnellement aux longueurs posées sur le territoire d'Espagne.

Les grosses réparations et remplacements ne seront exécutés, sauf cas d'urgence, qu'après entente entre les deux administrations.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE.

Article 34.

Les services télégraphiques et téléphoniques seront régis par les règlements internationaux ou intérieurs qui les concernent respectivement.

Les Administrations ferroviaires pourront, sur les lignes exploitées par elles, faire usage gratuit du télégraphe et du téléphone pour les besoins de leurs services.

L'Administration ferroviaire française pourra également, sur les lignes exploitées par elle, faire usage du télégraphe et du téléphone pour transmettre et recevoir les communications officielles des services français de la gare de Canfranc, sans redevance au profit de l'Etat espagnol.

Exceptionnellement, les bureaux télégraphiques et téléphoniques des administrations ferroviaires sont autorisés à échanger directement entre eux des télégrammes privés au moyen des lignes de ces administrations, lorsque ces correspondances ne peuvent parvenir, en temps utile, en employant les fils des réseaux d'Etat, mais cette disposition n'est applicable qu'aux communications relatives :

- a) A des recherches de bagages perdus ou égarés ;
- b) A des retards de trains ou à des voyageurs ayant fait fausse route ;
- c) A des recherches de billets de chemins de fer perdus ;
- d) A des commandes de billets spéciaux ou de places à retenir ;
- e) A des cas graves de maladie ou d'accident.

Ces télégrammes privés devront être adressés à l'un des services établis dans le rayon de la gare de Canfranc ou d'une gare française en relations directes avec cette gare ; il ne sera pas distribué de télégrammes privés hors des gares susdites.

Official correspondence between the French administrations and their services at Canfranc station may be handed in direct to the French offices or the French mail-vans arriving at that station or leaving it.

Mail-bags and correspondence exchanged by the postal administrations shall be exempt from every kind of Customs formality.

The officials of the Customs administrations shall supervise the unloading and loading of mail-bags and postal packets, and shall accompany them from the arrival van to the departure van, but may not open or examine them.

If there is reason to suspect infringements of the Customs laws and regulations, the above-mentioned officials must accompany the boxes, bags, and packages containing correspondence to the post offices, so as to be present when they are opened, that being always done by the post-office staff.

TELEGRAPH AND TELEPHONE EQUIPMENT.

Article 33.

The Spanish telegraph administration shall open the international station of Canfranc for private telegraph traffic, and shall request the National Telephone Company of Spain to open that station for private telephone traffic.

If telegraph or telephone wires or cables are laid in the Somport tunnel for the public service, the specifications shall be determined in each case by agreement between the Spanish and French administrations.

The supply, laying and upkeep of, major repairs to, and the renewal of, these lines, shall be effected, as regards underground work, entirely by the French administration, to which the Spanish administration undertakes to reimburse the initial expenditure and cost of upkeep, including overhead charges, proportionately to the length of wiring laid in Spanish territory.

Except in cases of emergency, major repairs and renewals shall be carried out only after agreement between the two administrations.

TELEGRAPH AND TELEPHONE SERVICES.

Article 34.

The telegraph and telephone services shall be governed by the international or national regulations to which they are respectively subject.

The railway administrations may, on the lines operated by them, use the telegraph and telephone free of charge for their service requirements.

The French railway administration may also, on the lines operated by it, use the telegraph and telephone for transmitting and receiving official communications for the French services at Canfranc station, without paying any fee to the Spanish Government.

In exceptional cases, the telegraph and telephone offices of the railway administrations shall be authorised to exchange private telegrams direct by the lines belonging to those administrations when such telegrams cannot arrive in time by the wires belonging to the State systems ; but this provision shall apply only to communications relating :

- (a) To enquiries into lost or mislaid luggage ;
- (b) To traffic delays or to passengers who have taken the wrong train ;
- (c) To enquiries for lost railway-tickets ;
- (d) To orders for special tickets or the reservation of seats ;
- (e) To serious cases of illness or accident.

These private telegrams must be addressed to one of the services set up within the precincts of Canfranc station or of a French station in direct touch with that station ; no private telegrams shall be delivered outside those stations.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE POLICE SANITAIRE MÉDICALE

OPÉRATIONS SANITAIRES.

Article 35.

Le Service sanitaire français a juridiction sur les voyageurs, bagages et marchandises en partance pour la France, tant dans les locaux de la gare que dans les voitures et wagons, à partir de la fin des opérations des douanes françaises.

Sous cette réserve, le Service sanitaire espagnol a juridiction générale, dans la gare internationale de Canfranc, en ce qui concerne la défense de la santé publique, tant sur les personnes et marchandises que sur les locaux, logements, magasins, etc.

Les agents français des services de la gare internationale de Canfranc et leurs familles pourront être assistés et visités par le personnel médical français et recevoir de France des médicaments, appareils sanitaires, etc.

Les opérations concernant les visites sanitaires ordonnées par l'un ou par l'autre Etat, en cas d'épidémie, seront effectuées dans les locaux destinés à cet usage dans la gare internationale et dépendances.

Ces locaux et les installations seront communs aux services sanitaires des deux pays ; les frais d'entretien, de nettoyage, d'éclairage et de chauffage seront répartis par moitiés entre les deux Etats.

Malgré cet usage commun des locaux et installations, chaque pays organisera son service avec son personnel et selon ses propres règlements sanitaires.

Toutefois, un accord pourra intervenir pour utiliser en commun, en tout ou en partie, les services du personnel de direction ou d'exécution, auquel cas l'accord réglera les conditions de partage des dépenses du personnel entre les deux Etats.

S'il était nécessaire d'utiliser simultanément les locaux et installations sanitaires communs pour les locaux et installations sanitaires communs pour les besoins des deux pays, les chefs chargés du service devront se mettre d'accord pour la distribution entre eux de ces locaux et installations et des heures d'utilisation de manière à réduire la gêne mutuelle, à assurer l'accomplissement le plus rapide du service et à éviter des retards dans la circulation des trains.

Les dépenses faites pour les désinfections et pour le fonctionnement des appareils seront supportées par l'Etat importateur.

Les services sanitaires français pourront demander au gouvernement espagnol la permission d'établir, à leurs frais, les installations complémentaires qui seraient jugées nécessaires dans la suite.

INFIRMERIE.

Article 36.

Une infirmerie sera destinée, dans le cas de danger sanitaire, à recevoir et à isoler, à titre provisoire, les voyageurs que l'un ou l'autre des deux médecins, chacun dans la limite de sa compétence, aura reconnus atteints ou suspects d'une maladie contagieuse épidémique et qu'il aura jugé nécessaire de retenir ; les voyageurs isolés seront assistés par le personnel du pays dont le médecin a prescrit l'isolement.

Les frais causés par l'isolement des voyageurs malades ou suspects dans l'infirmerie qui aura été prescrit à titre provisoire, dans les conditions fixées par le premier paragraphe du présent article, seront à la charge de celui des deux Etats dont le médecin aura ordonné ces mesures dans l'intérêt de son propre pays.

CHAPTER VI.

PROVISIONS RELATING TO THE SANITARY POLICE SERVICES.

SANITARY MEASURES.

Article 35.

The French sanitary service shall have jurisdiction over passengers, luggage, and goods leaving for France, both in the station premises and in the coaches and waggons, from the time when the French Customs formalities are finished.

Subject to this reservation, the Spanish sanitary service shall have general jurisdiction, in the international station of Canfranc, in the matter of the protection of public health, both over persons and goods and over the premises, dwellings, warehouses, etc.

The French officials of the services of the international station of Canfranc and their families may be assisted and attended by the French medical staff and receive medicaments, sanitary appliances, etc., from France.

Formalities connected with sanitary inspections ordered by either State in the event of an epidemic shall be carried out in the premises designed for the purpose in the international station and its dependencies.

Those premises and plant shall be common to the sanitary services of the two countries. The cost of upkeep, cleaning, lighting, and heating shall be borne equally by the two States.

Notwithstanding this common use of premises and plant, each country shall organise its service with its own staff and according to its own sanitary regulations.

Nevertheless, an agreement may be concluded for the common use of all or part of the services of the managing or executive staff, in which case the agreement concluded shall determine the conditions for the sharing of the expenditure incurred in respect of such staff between the two States.

If it is necessary to use the common sanitary premises and plant simultaneously for the requirements of both countries, the officials in charge of those services shall come to an agreement as to the sharing of those premises and plant and of the hours during which they are to be used in such a way as to minimise inconvenience to either party, ensure the most rapid possible operation of the service, and avoid delays in the train-service.

The expenditure incurred for disinfection and for the functioning of apparatus shall be borne by the importing State.

The French sanitary services may ask the Spanish Government for permission to set up at their own expense any additional plant which may subsequently be thought necessary.

INFIRMARY.

Article 36.

An infirmary shall be set aside, for the event of cases involving danger to health, to receive and isolate, temporarily, passengers whom either of the two doctors, acting within the limits of his powers, shall find to be suffering from or suspected to be suffering from an epidemic infectious disease, and whom he shall deem it necessary to detain; isolated passengers shall be attended by the staff of the country whose doctor has prescribed their isolation.

The expenditure incurred for the isolation in the infirmary of passengers who are sick or suspected of being sick, when such isolation has been temporarily ordered subject to the conditions laid down in the first paragraph of the present Article, shall be a charge upon the State whose doctor has ordered these steps in the interests of his own country.

POLICE SANITAIRE DE L'IMMIGRATION.

Article 37.

Chacun des deux pays réglera selon ses propres règlements la police sanitaire de l'immigration pour laquelle les locaux et installations visés à l'article 35 pourront être utilisés d'un commun accord.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE POLICE SANITAIRE VÉTÉRINAIRE

OPÉRATIONS SANITAIRES A CANFRANC.

Article 38.

Les opérations sanitaires de la police vétérinaire à la frontière, applicables au détail vivant, aux viandes et aux produits animaux transportés de France en Espagne, ou d'Espagne en France, par la ligne d'Oloron à Zuera et de Zuera aux Forges-d'Abel (première gare française), seront effectuées sur les quais et dans les bâtiments destinés à cet usage à la gare internationale de Canfranc, commune aux deux nations.

Chacun des gouvernements contractants pourra commettre, à ces frais, dans cette gare, un ou plusieurs vétérinaires, chargés de désigner ce service conformément aux lois et prescriptions réglant la matière dans l'Etat dont ils relèvent.

MESURES A PRENDRE EN CAS DE MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES.

Article 39.

En cas de maladie infectieuse ou contagieuse du bétail, constatée ou soupçonnée, lors de la visite vétérinaire, il sera dressé, par les soins du vétérinaire qui aura fait la constatation, un procès-verbal indiquant la maladie constatée ou soupçonnée, la provenance des animaux, leur signalement les noms et prénoms de l'expéditeur et du conducteur, le numéro des certificats d'origine et toutes les autres circonstances dignes d'être notées.

Le vétérinaire qui aura rédigé le procès-verbal en remettra dans la journée une copie au vétérinaire de l'autre Etat.

Les animaux malades ou suspects, ainsi que ceux qui ont voyagé dans le même wagon ou qui, suivant l'appréciation du vétérinaire espagnol en fonctions, présentent un danger d'infection devront, s'ils viennent de France, être immédiatement refoulés sur la gare des Forges-d'Abel à moins que l'expéditeur ou le destinataire ne décide d'abattre les animaux reconnus contaminés en se conformant aux règlements locaux. S'ils viennent d'Espagne, le vétérinaire français interdira leur transport sur le territoire français et le vétérinaire espagnol prendra toutes les précautions nécessaires pour empêcher la prorogation de la maladie.

En cas de déchargement, le ou les wagons qui ont contenu ces animaux, devront, en même temps être conduits sur l'emplacement de la gare destiné aux désinfections, pour y être soumis à une désinfection complète. On désinfectera également les quais de chargement, les emplacements où les animaux ont stationné pour la visite, le chemin qu'ils ont parcouru dans la gare, les ponts mobiles, les agrès et tous autres objets ayant servi au transport ou au chargement ; de même on procédera à une désinfection appropriée du personnel occupé à ces travaux, ainsi que des habits et des ustensiles.

MEDICAL EXAMINATION OF IMMIGRANTS.

Article 37.

Each of the two countries shall lay down its own rules for the medical examination of immigrants for which the premises and plant referred to in Article 35 may be used by agreement.

CHAPTER VII.

PROVISIONS RELATING TO THE VETERINARY POLICE SERVICES.

SANITARY OPERATIONS AT CANFRANC.

Article 38.

The sanitary operations of the veterinary police at the frontier, applicable to livestock, meat, and animal products transported from France to Spain or from Spain to France by the line from Oloron to Zuera and from Zuera to "Les Forges-d'Abel" (first French station), shall be effected on the platforms and in the buildings assigned to that purpose in the international station of Canfranc, which is common to both nations.

Either of the Contracting Governments may appoint, at its expense, in that station, one or more veterinary officials entrusted with the arrangements for this service in accordance with the laws and provisions governing the matter in the country to which they belong.

STEPS TO BE TAKEN IN THE CASE OF INFECTIOUS AND CONTAGIOUS DISEASES.

Article 39.

In the case of an infectious or contagious disease of cattle observed or suspected at the time of the veterinary inspection, a report shall be drawn up by the veterinary official who has observed the disease, stating the disease observed or suspected, the place of origin of the animals, their description, the names and surnames of the sender and of the conductor, the numbers of the certificates of origin, and any other noteworthy particulars.

The veterinary official who has drawn up the report shall submit a copy of it the same day to the veterinary official of the other State.

Sick or suspected animals, as also those animals which have travelled in the same waggon, or which, in the opinion of the Spanish veterinary official on duty, present a danger of infection, shall, if they come from France, be immediately sent back to the station of "Les Forges-d'Abel" unless the consignor or the consignee decides to slaughter the animals regarded as contaminated in accordance with the local regulations. If they come from Spain, the French veterinary official shall forbid their transport in French territory, and the Spanish veterinary official shall take all necessary precautions to prevent the spread of the disease.

In the case of unloading, the waggon or waggons which have contained these animals must at the same time be brought to the part of the station set aside for disinfections, and there be thoroughly disinfected. The following shall also be disinfected: loading-platforms, places where the animals have been kept during the inspection, the route which they have covered in the station, gangways, tackle, and any other objects which have been used for transport or loading; the staff engaged in this work shall likewise be properly disinfected, as shall their clothes and utensils.

Les opérations de désinfection et les mesures mentionnées à l'alinéa précédent sont exécutées sous la direction et la responsabilité du vétérinaire français ou du vétérinaire espagnol, selon que les animaux viennent de France ou d'Espagne et les frais en résultant seront à la charge de celui des deux Etats d'où proviennent les transports refoulés.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES DIVERS SERVICES FERROVIAIRES ET ADMINISTRATIFS FRANÇAIS ET ESPAGNOLS

STATUT DU PERSONNEL FRANÇAIS SUR LE TERRITOIRE ESPAGNOL.

Article 40.

Les fonctionnaires, agents et employés des services ferroviaires et administratifs français qui résideront ou pénétreront, pour les besoins du service, sur le territoire espagnol, seront soumis aux lois et juridictions espagnoles.

Toutefois, en ce qui concerne le service et la discipline, ils dépendront uniquement des autorités de leur pays, sauf exceptions prévues dans la présente convention.

En cas de poursuite engagée contre l'un de ces fonctionnaires, agents ou employés, l'autorité dont il dépend en serait immédiatement prévenue.

Parallèlement à la procédure légale ou réglementaire à laquelle serait soumis l'inculpé, serait ouverte une enquête administrative, à l'issue de laquelle le Gouvernement français pourrait prescrire son remplacement, soit spontanément, soit s'il était demandé par le Gouvernement espagnol, dans le cas où les circonstances justifieraient cette mesure de rigueur.

Les susdits fonctionnaires, agents et employés, à moins qu'ils ne soient de nationalité espagnole, ne seront astreints à aucun service militaire, à aucune prestation de service personnel au profit de l'Etat espagnol ou des autres collectivités régionales ou locales ni soumis à aucunes impositions de quelque nature que ce soit autres ou plus élevées que celles auxquelles sont soumis les ressortissants espagnols.

PIÈCES D'IDENTITÉ, UNIFORMES, INSIGNES, ARMEMNET.

Article 41.

Les fonctionnaires, agents et employés des services ferroviaires et administratifs français résidant sur le territoire espagnol ou y pénétrant pour les besoins du service recevront de leur administration respective des pièces d'identité dont le modèle devra être soumis aux autorités espagnoles.

Ils devront toujours en être porteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces pièces leur serviront de titre de circulation entre la gare de Canfranc et les Forges-d'Abel, sans qu'ils aient besoin de passeport ou de carte frontalière.

Lesdits fonctionnaires, agents et employés et leurs familles résidant en territoire espagnol seront, s'il y a lieu, munis gratuitement de permis de séjour et autres pièces par les autorités locales espagnoles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, agents et employés susdits porteront les uniformes et les insignes distinctifs fixés par les règlements des administrations françaises dont ils relèvent ; ils pourront être porteurs des armes entrant dans la composition de leur équipement réglementaire et dans les conditions et circonstances où ils en seraient porteurs sur le territoire français.

The operations of disinfection and the other measures mentioned in the preceding paragraph shall be carried out under the direction and on the responsibility of the French or Spanish veterinary official, according as the animals come from France or Spain, and the expense involved shall be a charge upon the State from which the consignments sent back have come.

CHAPTER VIII.

PROVISIONS RELATING TO THE STAFF OF THE VARIOUS FRENCH AND SPANISH RAILWAY AND ADMINISTRATIVE SERVICES.

STATUS OF FRENCH STAFF IN SPANISH TERRITORY.

Article 40.

Officials, agents, and employees of the French railway and administrative services residing in Spanish territory or entering that territory for reasons connected with their service shall be subject to Spanish laws and Spanish jurisdiction.

Nevertheless, for purposes of service and discipline, they shall be exclusively subordinate to the authorities of their own country, except as otherwise provided in this Convention.

Should proceedings be taken against one of these officials, agents, or employees, the authority to which he is subordinate shall be immediately advised.

Simultaneously with the legal proceedings taken against the accused, an administrative enquiry shall be opened, on the termination of which the French Government may order him to be replaced, either on its own initiative or at the request of the Spanish Government, should the circumstances justify such rigorous measure.

The aforesaid officials, agents, and employees, unless of Spanish nationality, shall not be required to perform any military service, or any personal service for the Spanish State or other bodies, regional or local, or be subjected to any imposts whatsoever other or higher than those to which Spanish nationals are liable.

IDENTITY-PAPERS, UNIFORMS, INSIGNIA, AND WEAPONS.

Article 41.

Officials, agents, and employees of the French railway and administrative services residing in Spanish territory or entering that territory for reasons connected with their service shall receive from their respective administrations identity-papers, a specimen of which must be submitted to the Spanish authorities.

They must always carry such papers on them when on duty.

These papers shall serve as travel-permits between Canfranc station and "Les Forges-d'Abel", and the holders shall need no passport or frontier-card.

The said officials, agents, and employees and their families residing in Spanish territory shall, if necessary, be provided by the local Spanish authorities with residence-permits and other papers free of charge.

When on duty, the above-mentioned officials, agents, and employees shall wear the distinctive uniforms and insignia prescribed by the regulations of the French administrations to which they are subordinate; they may carry such arms as form part of their regular equipment, under the same conditions and circumstances as those in which they would carry them in French territory.

EXONÉRATION SPÉCIALE DES DROITS DE DOUANE.

Article 42.

Les fonctionnaires, agents et employés des services ferroviaires et administratifs français résidant en Espagne seront exonérés de tous droits de douane pour les objets venant de France et destinés à leur consommation et usage personnel ; ils jouiront d'un avantage analogue pour la réexpédition éventuelle de ces mêmes objets pour la France.

Les interdictions d'importations et d'exportations, sauf celles d'ordre public et sanitaire, ne seront pas applicables auxdits objets.

Les exonérations visées à l'alinéa précédent seront, après présentation et vérification d'usage, accordées par le service douanier espagnol sur le vu d'une attestation de l'autorité française dont relève le requérant, sous réserve, toutefois, en cas d'abus, de mesures de contrôle supplémentaires.

PROTECTION DES AUTORITÉS LOCALES.

Article 43.

Les fonctionnaires, agents et employés des services français et leurs familles jouiront sur le territoire espagnol d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs biens.

Ils jouiront également de tous les droits reconnus aux personnes de même nationalité résidant en Espagne.

SAUF-CONDUITS EN CAS DE SUSPENSION DES SERVICES.

Article 44.

Au cas où, par suite de la fermeture de la frontière ou pour toute autre cause, les services français installés à Canfranc suspendraient leurs travaux, les fonctionnaires, agents et employés français qui y sont en service seront munis gratuitement par les autorités espagnoles de sauf-conduits leur permettant de rentrer librement en France avec leurs familles et avec leurs biens.

CHAPITRE IX

MESURES D'APPLICATION. — DURÉE DE VALIDITÉ ET RATIFICATION

ACCORDS DIRECTS POUR LES MESURES D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Article 45.

Des accords directs entre les administrations françaises et espagnoles régleront, s'il y a lieu, les détails de fonctionnement des différents services et de l'usage commun des installations de la gare de Canfranc, dans le cadre de la présente convention.

Des accords de même ordre à intervenir entre les services ferroviaires régleront les modalités d'exploitation de la section de voie et de la gare commune de Canfranc faisant l'objet de la présente convention ; ces accords seront soumis à l'homologation des autorités compétentes suivant les règlements en vigueur dans les deux pays.

SPECIAL EXEMPTION FROM CUSTOMS DUTIES.

Article 42.

Officials, agents, and employees of the French railway and administrative services residing in Spain shall be exempt from all Customs duties in respect of articles coming from France and intended for their personal consumption or use ; they shall also enjoy a similar privilege in respect of the redespach of the same articles to France.

Import and export prohibitions, other than those of a public and sanitary nature, shall not be applicable to the said articles.

The exemptions mentioned in the preceding paragraph shall, after the usual production and verification, be accorded by the Spanish Customs on the production of a certificate from the French authority to which the applicant is subordinate, but without prejudice to any additional supervisory measures that may be necessary in cases of abuse.

PROTECTION BY THE LOCAL AUTHORITIES.

Article 43.

The officials, agents and employees of the French services and their families shall enjoy constant and complete protection for their persons and property in Spanish territory.

They shall also enjoy all the rights accorded to persons of the same nationality residing in Spain.

SAFE-CONDUCTS IN THE EVENT OF THE SUSPENSION OF THE SERVICES.

Article 44.

In the event of the French services established at Canfranc suspending operations owing to the closing of the frontier or for any other reason, the French officials, agents, and employees on duty there shall be provided by the Spanish authorities, free of charge, with safe-conducts enabling them to return freely to France with their families and property.

CHAPTER IX.

MEASURES FOR THE APPLICATION OF THE CONVENTION.
DURATION OF VALIDITY AND RATIFICATION.

DIRECT AGREEMENTS RELATING TO MEASURES FOR THE APPLICATION OF THE CONVENTION.

Article 45.

Direct agreements between the French and Spanish administrations shall, if necessary, settle the details of the working of the various services and of the common use of plant in Canfranc station, within the limits of the present Convention.

Agreements of the same kind to be concluded between the railway services shall lay down the conditions for the operation of the section of track and of the common station of Canfranc dealt with in the present Convention ; these agreements shall be subject to ratification by the competent authorities in accordance with the regulations in force in the two countries.

ARBITRAGE EN CAS DE CONTESTATIONS.

Article 46.

Sous réserve de la disposition spéciale de l'article 14 ci-dessus, les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes quant à l'interprétation et à l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable seront soumis à un tribunal arbitral composé comme il suit :

Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre, les deux Parties désigneront, d'un commun accord, un tiers arbitre choisi parmi les ressortissants d'une tierce Puissance et, à défaut d'accord entre elles, le président de la Confédération suisse sera prié de procéder à cette désignation.

A moins de stipulation contraire, le tribunal adoptera la procédure instituée par la Convention¹ de La Haye du 18 octobre 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux, étant entendu que chacune des deux Parties lui prêterait l'assistance prévue par les articles 23 et 75 de ladite convention.

MODIFICATIONS A LA CONVENTION.

Article 47.

Les deux Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, par simple correspondance diplomatique, les modifications dont l'expérience aurait fait ressortir l'opportunité.

DURÉE DE VALIDITÉ.

Article 48.

La présente convention est conclue pour une période de sept années.

Dans le cas où elle ne serait pas dénoncée un an avant l'expiration de cette période, elle continuerait d'être obligatoire tant que l'une des Parties contractantes n'aurait pas notifié à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Il en sera de même, sauf stipulations contraires, pour les accords et arrangements susceptibles d'intervenir, en application de la présente convention, entre les Administrations françaises et espagnoles.

RATIFICATION.

Article 49.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

PARIS, 16 juillet 1928.

(L. S.) (Signé) A. BRIAND.

(L. S.) (Signé) QUIÑONES DE LEÓN.

Copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du protocole :*

P. de Fouquières.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

ARBITRATION IN THE EVENT OF DISPUTES.

Article 46.

Subject to the special provision in Article 14 above, any disputes which may arise between the Contracting Parties with regard to the interpretation and application of the present Convention, and which it may not have been possible to settle by friendly agreement, shall be submitted to a court of arbitration composed as follows :

Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator, the two Parties shall designate by common agreement a third arbitrator who shall be a national of a third Power, and, failing agreement between the Parties, the President of the Swiss Confederation shall be requested to make the appointment.

Unless otherwise stipulated, the court shall adopt the procedure laid down in the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes, on the understanding that each of the Parties shall give it the assistance provided for in Articles 23 and 75 of the said Convention.

AMENDMENTS TO THE CONVENTION.

Article 47.

The two Contracting Parties reserve the right to introduce into the present Convention any amendments that experience may have shown to be desirable, by common agreement, through the ordinary diplomatic channel.

DURATION OF VALIDITY.

Article 48.

The present Convention is concluded for a period of seven years.

If it is not denounced one year before the expiration of this period, it shall continue to be valid as long as one of the Contracting Parties has not notified the other, one year in advance, of its intention of rendering it inoperative.

The same shall apply, except as otherwise provided, to any agreements and arrangements which may be concluded, in application of the present Convention, between the French and Spanish administrations.

RATIFICATION.

Article 49.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible.

It shall come into force one month after the exchange of ratifications.

PARIS, July 16, 1928.

(L. S.) (Signed) A. BRIAND.

(L. S.) (Signed) QUIÑONES DE LEÓN.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

N° 3111.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
BOLIVIE, BRÉSIL, CHILI, etc.

Convention concernant la neutralité
maritime, adoptée par la VI^e
Conférence internationale améri-
caine et signée à La Havane,
le 20 février 1928.

UNITED STATES OF AMERICA,
ARGENTINE REPUBLIC,
BOLIVIA, BRAZIL, CHILE, etc.

Convention on Maritime Neutrality,
adopted by the VIth International
Conference of American States
and signed at Habana, February
20, 1928.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

Nº 3III. — CONVENCION¹ DE NEUTRALIDAD MARITIMA, ADOPTADA POR LA SEXTA CONFERENCIA INTERNACIONAL AMERICANA Y FIRMADA EN LA HABANA, EL 20 DE FEBRERO DE 1928.

Nº 3III. — CONVENTION¹ ON MARITIME NEUTRALITY, ADOPTED BY THE VIth INTERNATIONAL CONFERENCE OF AMERICAN STATES AND SIGNED AT HABANA, FEBRUARY 20, 1928².

Texte officiel espagnol communiqué par le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua et le délégué permanent de la Bolivie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 19 décembre 1932.

Cette convention a été transmise au Secrétariat par le « Département of State » du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 18 août 1932.

Los Gobiernos de las Repúblicas representadas en la VI Conferencia Internacional Americana celebrada en la ciudad de la Habana, República de Cuba, el año 1928.

Deseando que cuando se produzca una guerra entre dos o más Estados los demás puedan en aras de la paz ofrecer un buen oficio o su mediación para poner fin al conflicto, sin que esa acción pueda considerarse como acto poco amistoso ;

Convencido de que en caso de que no pueda lograrse este objetivo los Estados neutrales tienen el mismo interés en que sus derechos sean respetados por los beligerantes ;

Estimando que la neutralidad es la situación jurídica de los Estados que no toman parte en las hostilidades y que ella crea derechos e impone obligaciones de imparcialidad que deben ser reglamentadas ;

The Governments of the Republics represented at the Sixth International Conference of American States, held in the city of Habana, Republic of Cuba, in the year 1928 ;

Desiring that, in case war breaks out between two or more states the other states may, in the service of peace, offer their good offices or mediation to bring the conflict to an end, without such an action being considered as an unfriendly act ;

Convinced that in case this aim cannot be attained, neutral states have equal interest in having their rights respected by the belligerents ;

Considering that neutrality is the juridical situation of states which do not take part in the hostilities, and that it creates rights and imposes obligations of impartiality, which should be regulated ;

¹ Dépôt des ratifications à Washington :

PANAMA	21 mai 1929.
NICARAGUA	12 janvier 1931.
BOLIVIE	9 mars 1932.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	22 mars 1932.

² Texte reproduit d'après le « Treaty Series » des Etats-Unis d'Amérique, Nº 845, 1932.

² The text is reprinted from the United States Treaty Series, Nº. 845, 1932.

TEXTE PORTUGAIS. - PORTUGUESE TEXT.

Nº 3III. — CONVENÇÃO¹ DE NEUTRALIDADE MARITIMA ADOPTADA PELA SEXTA CONFERENCIA INTERNACIONAL AMERICANA E ASSIGNADA EM HAVANA, EM 20 DE FEVEREIRO DE 1928².

Nº 3III. — CONVENTION¹ CONCERNANT LA NEUTRALITÉ MARITIME, ADOPTÉE PAR LA VI^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE AMÉRICAINE, ET SIGNÉE A LA HAVANE, LE 20 FÉVRIER 1928².

Spanish official text communicated by the Minister for Foreign Affairs of Nicaragua and by the Permanent Delegate of Bolivia accredited to the League of Nations. The registration of this Convention took place December 19, 1932.

This Convention was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, August 18, 1932.

Os Governos das Republicas representados na VI Conferencia Internacional Americana celebrada na cidade da Havana, Republica de Cuba, no anno de 1928.

Desejando que quando se declare uma guerra entre dois ou mais Estados os outros possam em consagração a paz offerecer a sua boa mediação para pôr fim ao conflicto, sem que essa acção possa considerar-se como acto menos amigavel ;

Convencidos de que em caso de que não possa lograr-se este objectivo os Estados neutraes teem o mesmo interesse em que os seus direitos sejam respeitados pelos belligerantes ;

Reconhecendo que a neutralidade e a situação juridica dos Estados que não tomam parte nas hostilidades e que ella cria direitos e impõe obrigações de imparcialidade que devem ser regulamentadas ;

Les Gouvernements des Républiques représentées à la VI^e Conférence internationale américaine, tenue à La Havane, République de Cuba, l'année 1928,

Désirant que lorsqu'une guerre se produit entre deux États ou plus, les autres États puissent offrir sur l'autel de la paix leurs bons offices ou leur médiation pour mettre fin au conflit, sans que cette action puisse être considérée comme peu amicale ;

Convaincus que, dans le cas où cet objectif ne peut être atteint, les États neutres ont le même intérêt à ce que leurs droits soient respectés par les belligérants ;

Estimant que la neutralité est la situation juridique des États qui ne prennent pas part aux hostilités et qu'elle crée des droits et impose des obligations d'impartialité qui doivent être réglementés ;

¹ *Deposit of ratifications in Washington :*

PANAMA	May 21, 1929.
NICARAGUA	January 12, 1931.
BOLIVIA	March 9, 1932.
UNITED STATES OF AMERICA	March 22, 1932.

² Texte reproduit d'après l'Acte final de la sixième Conférence internationale américaine.

² The text is reprinted from the Final Act of the Sixth International Conference of American States.

Reconociendo que la solidaridad internacional exige que la libertad del comercio se respete siempre, evitando en lo posible cargas inútiles a los neutrales ;

Siendo conveniente que mientras no se alcance ampliamente este objetivo se reduzcan al mínimo esas cargas, y

Esperando a que sea posible regular la materia de modo que todos los intereses afectados tengan las garantías apetecidas.

Han resuelto celebrar una Convención a ese efecto, y han nombrado como sus Plenipotenciarios a los señores siguientes :

PERÚ :

Jesús Melquiades SALAZAR, Víctor MAÚRTUA, Enrique CASTRO OYANGUREN, Luis Ernesto DENEGRI.

URUGUAY :

Jacobo VARELA ACEVEDO, Juan José AMÉZAGA, Leonel AGUIRRE, Pedro Erasmo CALLORDA.

PANAMÁ :

Ricardo J. ALFARO, Eduardo CHIARI.

ECUADOR :

Gonzalo ZALDUMBIDE, Víctor ZEVALLOS, Colón Eloy ALFARO.

MÉXICO :

Julio GARCÍA, Fernando GONZÁLEZ ROA, Salvador URBINA, Aquiles ELORDUY.

SALVADOR :

Gustavo GUERRERO, Héctor David CASTRO, Eduardo ALVAREZ.

GUATEMALA :

Carlos SALAZAR, Bernardo ALVARADO TELLO, Luis BELTRANENA, José AZURDIA.

NICARAGUA :

Carlos CUADRA PAZOS, Joaquín GOMEZ, Máximo H. ZEPEDA.

BOLIVIA :

José ANTEZANA, Adolfo COSTA DU RELS.

VENEZUELA :

Santiago KEY AYALA, Francisco Gerardo YANES, Rafael Angel ARRAIZ.

Recognising that international solidarity requires that the liberty of commerce should be always respected, avoiding as far as possible unnecessary burdens for the neutrals ;

It being convenient, that as long as this object is not reached, to reduce those burdens as much as possible ; and

In the hope that it will be possible to regulate the matter so that all interests concerned may have every desired guaranty ;

Have resolved to formulate a convention to that effect and have appointed the following plenipotentiaries :

PERU :

Jesús Melquiades SALAZAR, Víctor MAÚRTUA, Enrique CASTRO OYANGUREN, Luis Ernesto DENEGRI.

URUGUAY :

Jacobo VARELA ACEVEDO, Juan José AMÉZAGA, Leonel AGUIRRE, Pedro Erasmo CALLORDA.

PANAMA :

Ricardo J. ALFARO, Eduardo CHIARI.

ECUADOR :

Gonzalo ZALDUMBIDE, Víctor ZEVALLOS, Colón Eloy ALFARO.

MEXICO :

Julio GARCÍA, Fernando GONZÁLEZ ROA, Salvador URBINA, Aquiles ELORDUY.

SALVADOR :

Gustavo GUERRERO, Héctor David CASTRO, Eduardo ALVAREZ.

GUATEMALA :

Carlos SALAZAR, Bernardo ALVARADO TELLO, Luis BELTRANENA, José AZURDIA.

NICARAGUA :

Carlos CUADRA PAZOS, Joaquín GÓMEZ, Máximo H. ZEPEDA.

BOLIVIA :

José ANTEZANA, Adolfo COSTA DU RELS.

VENEZUELA :

Santiago KEY AYALA, Francisco Gerardo YANES, Rafael Angel ARRAIZ.

Reconhecendo que a solidariedade internacional exige que a liberdade de commercio seja sempre respeitada, evitando no possivel cargas inuteis aos neutros ;

Sendo conveniente que, emquanto não se alcança amplamente este objectivo se reduzam ao minimo essas cargas ; e

Esperando que seja possivel regulamentar a a materia de forma que todos os interesses affectados tenham todas as garantias possiveis ;

Resolveram celebrar uma Convenção para esse fim, e nomeram como seus Plenipotenciarios os seguintes senhores :

DO PERU :

Jesús Melquiades SALAZAR, Víctor MAÚRTUA,
Enrique CASTRO OYANGUREN, Luis Ernesto DENEGRI.

DO URUGUAY :

Jacobo VARELA ACEVEDO, Juan José AMÉZAGA, Leonel AGUIRRE, Pedro Erasmo CALLORDA.

DO PANAMA :

Ricardo J. ALFARO, Eduardo CHIARI.

DO EQUADOR :

Gonzalo ZALDUMBIDE, Víctor ZEVALLOS,
Colón Eloy ALFARO.

DO MEXICO :

Julio GARCÍA, Fernando GONZÁLEZ ROA,
Salvador URBINA, Aquiles ELORDUY.

DO SALVADOR :

Gustavo GUERRERO, Héctor David CASTRO,
Eduardo ALVAREZ.

DE GUATEMALA :

Carlos SALAZAR, Bernardo ALVARADO
TELLO, Luis BELTRANENA, José AZURDIA.

DE NICARAGUA :

Carlos CUADRA PAZOS, Joaquín GÓMEZ,
Máximo H. ZEPEDA.

DE BOLIVIA :

José ANTEZANA, Adolfo COSTA DU RELS.

DE VENEZUELA :

Santiago KEY AYALA, Francisco Gerardo YANES, Rafael Angel ARRAIZ.

Reconnaissant que la solidarité internationale exige que la liberté du commerce soit toujours respectée, en évitant autant que possible des charges inutiles aux neutres ;

Et comme il convient que, tandis que cet objectif ne peut être complètement réalisé, ces charges soient réduites au minimum ; et

Espérant qu'il sera possible de régulariser la question de façon que tous les intérêts affectés aient toutes les garanties désirées,

Ils ont résolu de tenir une convention à cet effet, et ils ont nommé comme leurs plénipotentiaires les personnes suivantes :

PÉROU :

Jesús Melquiades SALAZAR, Víctor MAÚRTUA,
Enrique CASTRO OYANGUREN, Luis Ernesto DENEGRI.

URUGUAY :

Jacobo VARELA ACEVEDO, Juan José AMÉZAGA, Leonel AGUIRRE, Pedro Erasmo CALLORDA.

PANAMA :

Ricardo J. ALFARO, Eduardo CHIARI.

EQUATEUR :

Gonzalo ZALDUMBIDE, Víctor ZEVALLOS,
Colón Eloy ALFARO.

MEXIQUE :

Julio GARCÍA, Fernando GONZÁLEZ ROA,
Salvador URBINA, Aquiles ELORDUY.

SALVADOR :

Gustavo GUERRERO, Héctor David CASTRO,
Eduardo ALVAREZ.

GUATÉMALA :

Carlos SALAZAR, Bernardo ALVARADO
TELLO, Luis BELTRANENA, José AZURDIA.

NICARAGUA :

Carlos CUADRA PAZOS, Joaquín GÓMEZ,
Máximo H. ZEPEDA.

BOLIVIE :

José ANTEZANA, Adolfo COSTA DU RELS.

VENEZUELA :

Santiago KEY AYALA, Francisco Gerardo YANES, Rafael Angel ARRAIZ.

COLOMBIA :

Enrique OLAYA HERRERA, Jesús M. YEPES,
Roberto URDANETA ARBELÁEZ, Ricardo
GUTIÉRREZ LEE.

HONDURAS :

Fausto DÁVILA, Mariano VÁZQUEZ.

COSTA RICA :

Ricardo CASTRO BEECHE, J. Rafael OREA-
MUNO, Arturo TINOCO.

CHILE :

Alejandro LIRA, Alejandro ALVAREZ, Carlos
SILVA VILDÓSOLA, Manuel BIANCHI.

BRASIL :

Raúl FERNÁNDES, Lindolfo COLLOR, Alarico
DA SILVEIRA, Sampaio CORREA, Eduardo
ESPÍNOLA.

ARGENTINA :

Honorio PUEYRREDÓN (renunció posterior-
mente), Laurentino OLASCOAGA, Felipe
A. ESPÍL.

PARAGUAY :

Lisandro DÍAZ LEÓN.

HAITI :

Fernando DENNIS, Charles RIBOUL.

REPÚBLICA DOMINICANA :

Francisco J. PEYNADO, Gustavo A. DÍAZ,
Elias BRACHE, Angel MORALES, Tulio
M. CESTERO, Ricardo PÉREZ ALFONSECA,
Jacinto R. DE CASTRO, Federico C.
ALVAREZ.

ESTADOS UNIDOS DE AMERICA :

Charles Evans HUGHES, Noble BRANDON
JUDAH, Henry P. FLETCHER, Oscar W.
UNDERWOOD, Dwight W. MORROW, Mor-
gan J. O'BRIEN, James BROWN SCOTT,
Ray LYMAN WILBUR, Leo S. ROWE.

CUBA :

Antonio S. DE BUSTAMANTE, Orestes FE-
RRARA, Enrique HERNANDEZ CARTAYA,
José Manuel CORTINA, Aristides AGÜERO,
José B. ALEMÁN, Manuel MÁRQUEZ STER-
LING, Fernando ORTÍZ, Néstor CARBO-
NELL, Jesús María BARRAQUÉ.

COLOMBIA :

Enrique OLAYA HERRERA, Jesús M. YEPES,
Roberto URDANETA ARBELÁEZ, Ricardo
GUTIÉRREZ LEE.

HONDURAS :

Fausto DÁVILA, Mariano VÁZQUEZ.

COSTA-RICA :

Ricardo CASTRO BEECHE, J. Rafael OREA-
MUNO, Arturo TINOCO.

CHILE :

Alejandro LIRA, Alejandro ALVAREZ, Carlos
SILVA VILDÓSOLA, Manuel BIANCHI.

BRAZIL :

Raúl FERNÁNDES, Lindolfo COLLOR, Alarico
DA SILVEIRA, Sampaio CORREA, Eduardo
ESPÍNOLA.

ARGENTINA :

Honorio PUEYRREDÓN (Later resigned)
Laurentino OLASCOAGA, Felipe A. ESPÍL.

PARAGUAY :

Lisandro DÍAZ LEÓN.

HAITI :

Fernando DENNIS, Charles RIBOUL.

DOMINICAN REPUBLIC :

Francisco J. PEYNADO, Gustavo A. DÍAZ,
Elias BRACHE, Angel MORALES, Tulio
M. CESTERO, Ricardo PÉREZ ALFONSECA,
Jacinto R. DE CASTRO, Federico C.
ALVAREZ.

UNITED STATES OF AMERICA :

Charles Evans HUGHES, Noble BRANDON
JUDAH, Henry P. FLETCHER, Oscar W.
UNDERWOOD, Dwight W. MORROW, Mor-
gan J. O'BRIEN, James BROWN SCOTT,
Ray LYMAN WILBUR, Leo S. ROWE.

CUBA :

Antonio S. DE BUSTAMANTE, Orestes FE-
RRARA, Enrique HERNANDEZ CARTAYA,
José Manuel CORTINA, Aristides AGÜERO,
José B. ALEMÁN, Manuel MÁRQUEZ STER-
LING, Fernando ORTÍZ, Néstor CARBO-
NELL, Jesús María BARRAQUÉ.

DE COLOMBIA :

Enrique OLAYA HERRERA, Jesús M. YEPES,
Roberto URDANETA ARBELÁEZ, Ricardo
GUTIÉRREZ LEE.

DE HONDURAS :

Fausto DÁVILA, Mariano VAZQUEZ.

DE COSTA RICA :

Ricardo CASTRO BEECHE, J. Rafael OREA-
MUNO, Arturo TINOCO.

DO CHILE :

Alejandro LIRA, Alejandro ALVAREZ, Carlos
SILVA VILDÓSOLA, Manuel BIANCHI.

DO BRASIL :

Raúl FERNÁNDES, Lindolfo COLLOR, Alarico
DA SILVEIRA, Sampaio CORREA, Eduardo
ESPÍNOLA.

DE ARGENTINA :

Honorio PUEYRREDÓN (renunciou posterior-
mente), Laurentino OLASCOAGA, Felipe
A. ESPÍL.

DO PARAGUAY :

Lisandro DÍAZ LEÓN.

DO HAITI :

Fernando DENNIS, Charles RIBOUL.

DA REPUBLICA DOMINICANA :

Francisco J. PEYNADO, Gustavo A. DÍAZ,
Elias BRACHE, Angel MORALES, Tulio
M. CESTERO, Ricardo PÉREZ ALFONSECA,
Jacinto R. DE CASTRO, Federico C.
ALVAREZ.

DOS ESTADOS UNIDOS DE AMERICA :

Charles Evans HUGHES, Noble BRANDON
JUDAH, Henry P. FLETCHER, Oscar W.
UNDERWOOD, Dwight W. MORROW, Mor-
gan J. O'BRIEN, James BROWN SCOTT,
Ray LYMAN WILBUR, Leo S. ROWE.

DE CUBA :

Antonio S. DE BUSTAMANTE, Orestes FER-
RARA, Enrique HERNANDEZ CARTAYA,
José Manuel CORTINA, Arístides AGÜERO,
José B. ALEMÁN, Manuel MÁRQUEZ STER-
LING, Fernando ORTÍZ, Néstor CARBO-
NELL, Jesús María BARRAQUÉ.

COLOMBIE :

Enrique OLAYA HERRERA, Jesús M. YEPES,
Roberto URDANETA ARBELÁEZ, Ricardo
GUTIÉRREZ LEE.

HONDURAS :

Fausto DÁVILA, Mariano VAZQUEZ.

COSTA-RICA :

Ricardo CASTRO BEECHE, J. Rafael OREA-
MUNO, Arturo TINOCO.

CHILI :

Alejandro LIRA, Alejandro ALVAREZ, Carlos
SILVA VILDÓSOLA, Manuel BIANCHI.

BRÉSIL :

Raúl FERNÁNDES, Lindolfo COLLOR, Alarico
DA SILVEIRA, Sampaio CORREA, Eduardo
ESPÍNOLA.

ARGENTINE :

Honorio PUEYRREDÓN (démissionnaire par
la suite), Laurentino OLASCOAGA, Felipe
A. ESPÍL.

PARAGUAY :

Lisandro DÍAZ LEÓN.

HAÏTI :

Fernando DENNIS, Charles RIBOUL.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

Francisco J. PEYNADO, Gustavo A. DÍAZ,
Elias BRACHE, Angel MORALES, Tulio
M. CESTERO, Ricardo PÉREZ ALFONSECA,
Jacinto R. DE CASTRO, Federico C.
ALVAREZ.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

Charles Evans HUGHES, Noble BRANDON
JUDAH, Henry P. FLETCHER, Oscar W.
UNDERWOOD, Dwight W. MORROW, Mor-
gan J. O'BRIEN, James BROWN SCOTT,
Ray LYMAN WILBUR, Leo S. ROWE.

CUBA :

Antonio S. DE BUSTAMANTE, Orestes FER-
RARA, Enrique HERNANDEZ CARTAYA,
José Manuel CORTINA, Arístides AGÜERO,
José B. ALEMÁN, Manuel MÁRQUEZ STER-
LING, Fernando ORTÍZ, Néstor CARBO-
NELL, Jesús María BARRAQUÉ.

Quienes, despues de haber depositado sus plenos poderes, hallados en buena y debida forma, han acordado las siguientes disposiciones :

Who, after having presented their credentials, which were found in good and correct form, have agreed upon the following provisions :

SECCION I.

DE LA LIBERTAD DE COMERCIO EN TIEMPO DE GUERRA.

Artículo 1.

El comercio en tiempo de guerra se regirá por las siguientes reglas :

1º Las naves de guerra de los beligerantes tienen el derecho de detener y visitar, en alta mar o en aguas territoriales que no sean neutrales, cualquier buque mercante con objeto de conocer en el carácter y la nacionalidad, verificar si conduce un transporte prohibido por la ley internacional, o comprobar si ha realizado alguna violación del bloqueo. Si el buque mercante no atiende la intimación de detenerse, puede el de guerra perseguirlo y detenerlo por la fuerza. Fuera de esta hipótesis, el buque no podrá ser atacado sino cuando después de intimado, dejare de observar las instrucciones que le hubiesen sido dadas.

El buque no será puesto fuera de condiciones de navegación antes de que la tripulación y los pasajeros hayan sido trasladados a lugar seguro.

2º Los submarinos beligerantes están sujetos a las reglas anteriores. Si el submarino no pudiera capturar al buque de conformidad con esta regla, no tendrá derecho a perseguir el ataque ni a destruir el buque.

Artículo 2.

La detención del buque, así como la de su tripulación, por violación de la neutralidad, se hará de acuerdo con el régimen que mejor convenga al Estado que la efectúe y a costa del buque infractor. Dicho Estado, salvo el caso de falta grave de su parte, no es responsable por los daños que sufriere el buque.

SECTION I.

FREEDOM OF COMMERCE IN TIME OF WAR.

Article 1.

The following rules shall govern commerce of war :

(1) Warships of the belligerents have the right to stop and visit on the high seas and in territorial waters that are not neutral any merchant ship with the object of ascertaining its character and nationality and of verifying whether it conveys cargo prohibited by international law or has committed any violation of blockade. If the merchant ship does not heed the signal to stop, it may be pursued by the warship and stopped by force ; outside of such a case the ship cannot be attacked unless, after being hailed, it fails to observe the instructions given it.

The ship shall not be rendered incapable of navigation before the crew and passengers have been placed in safety.

(2) Belligerent submarines are subject to the foregoing rules. If the submarine cannot capture the ship while observing these rules, it shall not have the right to continue to attack or to destroy the ship.

Article 2.

Both the detention of the vessel and its crew for violation of neutrality shall be made in accordance with the procedure which best suits the state effecting it and at the expense of the transgressing ship. Said state, except in the case of grave fault on its part, is not responsible for damages which the vessel may suffer.

Que depois de terem depositado os seus plenos poderes encontrados em boa e devida forma, accordaram as seguintes disposições :

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

SECCÃO I.

LIBERDADE DE COMMERCIO EM TEMPO DE GUERRA.

Artigo 1.

O commercio em tempo de guerra reger-se-à pelas seguintes regras :

1. Os navios de guerra dos belligerantes tem o direito de deter a visitar, no alto mar ou em aguas territoriaes que não sejam neutraes, qualquer navio mercante com o fim de conhecer o caracter e nacionalidade, verificar se conduz um transporte prohibido pela lei internacional, ou comprovar se realisou alguma violação do bloqueio. Se o navio mercante não attende a intimação para que se detenha, pode o de guerra perseguil-o e detel-o pela força. Fora desta hypothese, o barco não poderá ser atacado senão quando, depois de intimado, deixar de observar as instrucções que lhe tivessem sido dadas.

O navio não será posto fora das condições de navegação antes de que a tripulação e passageiros tenham sido trasladados a logar seguro.

2. Os submarinos belligerantes estão sujeitos ás regras anteriores. Se o submarino não podesse capturar o navio em conformidade com estas regras, não terá direito a perseguir o ataque nem a destruir o barco.

Artigo 2.

A detenção do navio, assim como a sua tripulação, por violação da neutralidade, se fará de accordo com o regimen que melhor convenha ao Estado que a effectue e á custa do barco transgressor. Dito Estado, excepto em caso de falta grave da sua parte, não é responsavel pelos estragos que soffra o barco.

PREMIÈRE SECTION

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE EN TEMPS DE GUERRE.

Article premier.

Le commerce en temps de guerre sera régi par les règles suivantes :

1^o Les navires de guerre des belligérants ont le droit d'arrêter et de visiter, en haute mer, ou dans les eaux territoriales qui ne sont pas neutres, tout navire marchand, dans le but de connaître son caractère et sa nationalité, de vérifier s'il transporte une cargaison défendue par la loi internationale, ou vérifier s'il a commis quelque violation du blocus. Si le vaisseau marchand n'obéit pas à l'ordre de s'arrêter, le navire de guerre peut le poursuivre et l'arrêter par la force. En dehors de cette hypothèse, le navire ne pourra être attaqué que lorsque, après avoir reçu les ordres, il cesse d'observer les instructions qui lui ont été données.

Le navire ne sera pas mis hors de condition de naviguer avant que l'équipage et les passagers n'aient été transportés en lieu sûr.

2^o Les sous-marins belligérants sont sujets aux règles précédentes. Si le sous-marin ne peut capturer le navire en conformité avec cette règle, il n'aura pas le droit de poursuivre l'attaque ni de détruire le navire.

Article 2.

La détention d'un navire, comme celle de son équipage pour violation de la neutralité, se fera d'accord avec le régime qui convient le mieux à l'Etat qui l'effectue et aux frais du navire en contravention. Cet Etat, sauf en cas de faute grave de sa part, n'est pas responsable des dommages que souffrirait le navire.

SECCION II.

DEBERES Y DERECHOS DE LOS BELIGERANTES.

Artículo 3.

Los Estados beligerantes están obligados a abstenerse de ejecutar en aguas neutrales, actos de guerra o de cualquier otra naturaleza que pueda constituir de parte del Estado que los tolera una infracción de la neutralidad.

Artículo 4.

En los términos del artículo precedente queda prohibido al Estado beligerante :

a) Servirse de las aguas neutrales como base de operaciones navales contra el enemigo, o para renovar o aumentar las provisiones militares o el armamento de sus navíos o para completar la dotación de éstos.

b) Establecer en aguas neutrales estaciones radiotelegraficas o cualquier otro elemento que le sirva de medio de comunicación con sus fuerzas militares y servirse de las instalaciones de este género que hubiere establecido antes de la guerra y que no hayan sido abiertas al público.

Artículo 5.

Está prohibido a las naves de guerra de los beligerantes permanecer en los puertos o aguas del Estado neutral más de veinticuatro horas. Esta disposición será notificada a la nave tan pronto como llegue al puerto o a las aguas territoriales y si ya se encontrase en ellos al declararse la guerra, inmediatamente que el Estado neutral tenga conocimiento de esta declaración.

Se exceptúa de las disposiciones que preceden, los buques empleados exclusivamente en misiones científicas, religiosas o filantrópicas.

El buque podrá prolongar más de veinticuatro horas su permanencia en caso de averías o mal estado del mar, pero deberá partir en cuanto cese la causa de la demora.

Cuando por la ley del Estado neutral el buque no pueda recibir combustible sino veinti-

SECTION II.

DUTIES AND RIGHTS OF BELLIGERENTS.

Article 3.

Belligerent states are obligated to refrain from performing acts of war in neutral waters or other acts which may constitute on the part of the state that tolerates them, a violation of neutrality.

Article 4.

Under the terms of the preceding article, a belligerent state is forbidden :

(a) To make use of neutral waters as a base of naval operations against the enemy, or to renew or augment military supplies or the armament of its ships, or to complete the equipment of the latter ;

(b) To install in neutral waters radio-telegraph stations or any other apparatus which may serve as a means of communication with its military forces, or to make use of installations of this kind it may have established before the war and which may not have been opened to the public.

Article 5.

Belligerent warships are forbidden to remain in the ports or waters of a neutral state more than twenty-four hours. This provision will be communicated to the ship as soon as it arrives in port or in the territorial waters, and if already there at the time of the declaration of war, as soon as the neutral state becomes aware of this declaration.

Vessels used exclusively for scientific, religious, or philanthropic purposes are exempted from the foregoing provisions.

A ship may extend its stay in port more than twenty-four hours in case of damage or bad conditions at sea, but must depart as soon as the cause of the delay has ceased.

When, according to the domestic law of the neutral state, the ship may not receive fuel

SECCÃO II.

SECTION II

DEVERES E DIREITOS DOS BELLIGERANTES.

DEVOIRS ET DROITS DES BELLIGÉRANTS.

*Artigo 3.**Article 3.*

Os Estados belligerantes estão obrigados a abster-se de executar em aguas neutraes, actos de guerra ou qualquer outra natureza que possa constituir de parte do Estado que os tolere uma infracção á neutralidade.

Les Etats belligérants sont obligés de s'abstenir de faire dans les eaux neutres, des actes de guerre ou de toute autre nature, qui puissent constituer de la part de l'Etat qui les tolère, une infraction à la neutralité.

*Artigo 4.**Article 4.*

Nos termos do artigo precedente está prohibido ao Estado belligerante:

Selon les termes de l'article précédent, est il défendu à l'Etat belligérant:

a) Servir-se das aguas neutraes como base das operações navaes contra o inimigo, ou para renovar ou augmentar as provisões militares ou de armamento dos seus navios ou para completar a lotação destes.

a) De se servir des eaux neutres comme base d'opérations navales contre l'ennemi, ou pour renouveler ou augmenter les approvisionnements militaires ou l'armement de leurs navires ou pour compléter l'armement de ces derniers.

b) Estabelecer em aguas neutraes estações radiotegraphicas ou qualquer outro elemento que lhe sirva de meio de comunicação com suas forças militares e servir-se das installações deste genero que tiver estabelecido antes da guerra e que não tenham sido abertas ao publico.

b) D'établir dans les eaux neutres des stations radiotélégraphiques ou tout autre élément qui leur servirait de moyen de communication avec leurs forces militaires, et de se servir des installations de ce genre qui auraient été établies avant la guerre et qui n'ont pas été ouvertes au public.

*Artigo 5.**Article 5.*

Está prohibido aos navios de guerra dos belligerantes permanecer nos portos ou aguas do Estado neutral mais de vinte e quatro horas. Esta disposição será notificada ao navio tão prompto como chegue ao porto ou as aguas territoraes e se já se encontrasse nellas ao declarar-se a guerra, immediatamente que o Estado neutral tenha conhecimento desta declaração.

Il est défendu aux navires de guerre des belligérants de s'arrêter dans les ports ou dans les eaux de l'Etat neutre pendant plus de vingt-quatre heures. Cette disposition sera notifiée au navire, aussitôt qu'il arrivera au port ou dans les eaux territoriales et s'il s'y trouve déjà à la déclaration de la guerre, dès que l'Etat neutre aura connaissance de cette déclaration.

Exceptuam-se das declarações que precedem, os navios empregados exclusivamente nas missões scientificas, religiosas ou philanthropicas.

Sont exceptés de la disposition qui précède les navires employés exclusivement pour les missions scientifiques religieuses ou philanthropiques.

O navio poderá prolongar mais de vinte e quatro horas a sua permanencia em caso de avarias ou mau estado do mar, mas deverá partir immediatamenre que cesse a causa da demora.

Le navire peut prolonger son séjour plus de vingt-quatre heures en cas d'avaries ou de mauvais état de la mer, mais il devra partir aussitôt que cessera la cause du retard.

Quando pela lei do Estado neutral o navio não possa receber combustivel senão vinte e

Lorsque par la loi de l'Etat neutre le navire ne peut recevoir de combustible que vingt-

cuatro horas después de la llegada al puerto, el plazo de la estadía será prolongado por igual tiempo.

Artículo 6.

El buque que no se ajustare a las reglas precedentes podrá ser internado por orden del gobierno neutral.

Se considera internado un navío desde el momento que reciba orden en ese sentido de la autoridad local neutral, aunque se haya interpuesto una petición de reconsideración por parte del buque intructor el cual quedará bajo custodia desde el momento mismo en que se le dé la orden.

Artículo 7.

A falta de disposición especial de la legislación local, será de tres el máximo de naves de guerra de un beligerante que podrán encontrarse al mismo tiempo en puerto neutral.

Artículo 8.

Ninguna nave de guerra podrá zarpar de un puerto neutral antes de que hayan transcurrido veinticuatro horas de la partida de una nave de guerra enemiga. Saldrá primero la que primero hubiese entrado, a no ser que se encuentre en las condiciones en que es permitida la prórroga de permanencia. En todo caso, la nave que llegó posteriormente tiene el derecho de notificar a la otra, por intermedio de la autoridad local competente, que dentro de veinticuatro horas abandonará el puerto, quedando en libertad de partir la que primero entrare dentro de ese plazo. Si zarpare, deberá la notificante aguardar el intervalo que más arriba se establece.

Artículo 9.

No se permitirá a las naves beligerantes averiadas hacer en los puertos neutrales más reparaciones que las indispensables para la continuación del viaje y que no constituyan en manera alguna un aumento de su poder militar.

until twenty-four hours after its arrival in port the period of its stay may be extended an equal length of time.

Article 6.

The ship which does not conform to the foregoing rules may be interned by order of the neutral government.

A ship shall be considered as interned from the moment it receives notice to that effect from the local neutral authority, even though a petition for reconsideration of the order has been interposed by the transgressing vessel, which shall remain under custody from the moment it receives the order.

Article 7.

In the absence of a special provision of the local legislation, the maximum number of ships of war of a belligerent which may be in a neutral port at the same time shall be three.

Article 8.

A ship of war may not depart from a neutral port within less than twenty-four hours after the departure of an enemy warship. The one entering first shall depart first, unless it is in such condition as to warrant extending its stay. In any case the ship which arrived later has the right to notify the other through the competent local authority that within twenty-four hours it will leave the port, the one first entering, however, having the right to depart within that time. If it leaves, the notifying ship must observe the interval which is above stipulated.

Article 9.

Damaged belligerent ships shall not be permitted to make repairs in neutral ports beyond those that are essential to the continuance of the voyage and which in no degree constitute an increase in its military strength.

quatro horas depois da chegada ao porto, o prazo da estadia será prolongado por igual tempo.

Artigo 6.

O navio que não observe estas regras será internado por ordem do governo neutro.

Considera-se como internado um navio desde o momento em que receba ordem nesse sentido da autoridades local neutral, ainda que se tenha interposto uma petição de reconsideração por parte de navio transgressor, o qual ficará sob custódia desde o preciso momento em que se lhe dê a ordem.

Artigo 7.

No falta de disposição especial da legislação local, será de tres o maximo de navios de guerra de um belligerante que poderão encontrar-se ao mesmo tempo em porto neutro.

Artigo 8.

Nenhum navio de guerra poderá levantar ferro, de um porto neutral antes de terem transcorrido vinte e quatro horas da partida de um barco inimigo. Sahirá primeiro o que primeiro tenha entrado, a não ser que se encontre nas condições em que é permittida a prorrogação de permanencia. Em todo o caso, o navio que chegou posteriormente tem o direito de notificar ao outro, por intervenção da autoridade local competente, que dentro de vinte e quatro horas abandonará o porto, ficando em liberdade de partir o que primeiro entrar dentro desse prazo. Se levantar ferro, deverá o notificante aguardar o intervallo que mais acima se estabelece.

Artigo 9.

Não se permitirá nos navios belligerantes avariados, fazer nos portos neutraes mais reparações que as indispensaveis para a continuação da viagem e que não constituam de forma alguma um augmento do seu poder militar.

quatre heures après son arrivée dans le port, le terme du séjour sera prolongé pour un temps égal.

Article 6.

Le navire qui ne remplira pas les règles précédentes pourra être interné par ordre du gouvernement neutre. Un navire est considéré interné dès le moment qu'il reçoit l'ordre dans ce sens de l'autorité légale neutre, même si une demande de reconsideration a été interposée de la part du navire transgresseur, qui devra rester sous garde dès le moment où l'ordre lui en est donné.

Article 7.

A défaut de disposition spéciale dans la législation locale, le maximum de navires de guerre d'un belligérant qui pourront se rencontrer en même temps dans un port neutre, sera de trois.

Article 8.

Aucun navire de guerre ne pourra lever l'ancre d'un port neutre avant que ne se soient écoulées vingt-quatre heures depuis le départ d'un navire de guerre ennemi.

Sortira le premier celui qui était arrivé d'abord, à moins qu'il ne se trouve dans les conditions qui autorisent la prolongation de séjour. En tout cas, le navire qui est arrivé le dernier a le droit de notifier à l'autre, par l'intermédiaire de l'autorité légale compétente, que dans les vingt-quatre heures il quittera le port, et sera en liberté de partir celui qui le premier serait entré, pendant ce délai. S'il sort, le navire qui a notifié devra conserver l'intervalle mentionné plus haut.

Article 9.

Les navires belligérants avariés ne seront pas autorisés à faire dans les ports neutres plus de réparations que les indispensables pour la continuation du voyage, et celles qui ne constituent d'aucune manière une augmentation de leur force militaire.

No podrán repararse en ningún caso las averías que resulten haber sido producidas por el fuego del enemigo.

El Estado neutral comprobará la naturaleza de las reparaciones a efectuar y velará porque sean practicadas lo más brevemente posible.

Artículo 10.

Las naves de guerra de los beligerantes podrán aprovisionarse de combustible y avituallarse en los puertos neutrales, en las condiciones que la autoridad local haya establecido especialmente y a falta de disposiciones especiales en la misma forma que existe para el avituallamiento en tiempo de paz.

Artículo 11.

Las naves de guerra que reciban combustibles en un puerto neutral, no podrán renovar su provisión en el mismo Estado antes de transcurridos tres meses.

Artículo 12.

En lo que se refiere a la permanencia, abastecimientos y aprovisionamiento de las naves beligerantes en los puertos y aguas jurisdiccionales de los neutrales, las disposiciones relativas a las naves de guerra se aplicarán igualmente :

1º A las naves auxiliares ordinarias ;

2º A los buques mercantes transformados en naves de guerra de acuerdo con la Convención¹ VII de La Haya de 1907 ;

Será confiscado el buque neutral, y, de una manera general será susceptible del mismo tratamiento que los buques mercantes enemigos :

a) Cuando tome parte directa en las hostilidades ;

b) Cuando se halle a las órdenes o bajo la dirección de un agente puesto a bordo por un gobierno enemigo ;

c) Cuando esté fletado en su totalidad por un gobierno enemigo ;

d) Cuando esté actual y exclusivamente destinado al transporte de tropas enemigas, o a la transmisión de noticias en interés del enemigo.

Damages which are found to have been produced by the enemy's fire shall in no case be repaired.

The neutral state shall ascertain the nature of the repairs to be made and will see that they are made as rapidly as possible.

Article 10.

Belligerent warships may supply themselves with fuel and stores in neutral ports, under the conditions especially established by the local authority and in case there are no special provisions to that effect, they may supply themselves in the manner prescribed for provisioning in time of peace.

Article 11.

Warships which obtain fuel in a neutral port cannot renew their supply in the same state until a period of three months has elapsed.

Article 12.

Where the sojourn, supplying, and provisioning of belligerent ships in the ports and jurisdictional waters of neutrals are concerned, the provisions relative to ships of war shall apply equally :

(1) To ordinary auxiliary ships ;

(2) To merchant ships transformed into warships, in accordance with Convention¹ VII of The Hague of 1907.

The neutral vessel shall be seized and in general subjected to the same treatment as enemy merchantmen :

(a) When taking a direct part in the hostilities ;

(b) When at the orders or under direction of an agent placed on board by an enemy government ;

(c) When entirely freight-loaded by an enemy government ;

(d) When actually and exclusively destined for transporting enemy troops or for the transmission of information on behalf of the enemy.

¹ DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 557.

Não poderão reparar-se em caso algum as avarias que resultem produzidas pelo fogo do inimigo.

O Estado neutral comprovará a natureza das raparações a effectuar e velará porque sejam praticadas o mais prompto possível.

Artigo 10.

Os navios de guerra dos belligerentes poderão aprovisionar-se de combustivel e mantimentos nos portos neutraes, nas condições que as autoridades locais tenham estabelecido especialmente e em falta de disposições especiaes na mesma forma que existe para os mantimentos em tempo de paz.

Artigo 11.

Os navios de guerra que recebam combustivel num porto neutral, não poderão renovar a sua provisão no mesmo Estado antes de transcorridos tres mezes.

Artigo 12.

No que se refere á permanencia, abastecimentos e fornecimento dos navios belligerentes nos portos e aguas jurisdiccionaes neutraes, as disposições relativas aos navios de guerra applicar-se-ão igualmente :

1º Aos navios auxiliares ordinarios ;

2º Aos navios mercantes transformados em barcos de guerra de accordo com a Convenção¹ VII da Haya de 1907 ;

Será confiscado o navio neutral, e, de uma maneira geral será susceptivel do mesmo trato que os navios mercantes inimigos ;

a) Quando tome parte directa nas hostilidades.

b) Quando se encontre ás ordens ou sob a direcção de um agente posto a bordo por um governo inimigo ;

c) Quando esteja fretado na sua totalidade por um governo inimigo ;

d) Quando esteja actual ou exclusivamente destinado ao transporte de tropas inimigas, ou á transmissão de noticias de interesse para o inimigo.

Dans aucun cas les avaries qui ont été produites par le feu de l'ennemi ne pourront être réparées.

L'Etat neutre vérifiera la nature des réparations à effectuer et veillera à ce qu'elles soient exécutées le plus vite possible.

Article 10.

Les navires de guerre des belligérants pourront s'approvisionner de combustible et se ravitailler dans les ports neutres, dans les conditions que l'autorité locale aura établies spécialement et par manque de dispositions spéciales dans la même forme qui existe pour le ravitaillement en temps de paix.

Article 11.

Les navires de guerre qui reçoivent des combustibles dans un port neutre, ne pourront renouveler leur provision dans le même Etat avant l'expiration de trois mois.

Article 12.

Pour ce qui se rapporte au séjour, à l'approvisionnement, au ravitaillement des navires belligérants dans les ports et les eaux de la juridiction des neutres, les dispositions relatives aux navires de guerre s'appliqueront également :

1º Aux navires auxiliaires ordinaires ;

2º Aux navires marchands transformés en navires de guerre d'accord avec la Convention¹ VII de La Haye en 1907.

Le navire neutre sera confisqué et d'une façon générale sera susceptible du même traitement que les navires marchands ennemis :

a) Quand il prend une part directe aux hostilités ;

b) Quand il se trouve aux ordres ou sous la direction d'un agent mis à bord par un gouvernement ennemi ;

c) Quand il est frété totalement par un gouvernement ennemi ;

d) Quand il est actuellement et exclusivement destiné au transport de troupes ennemies ou à la transmission de renseignements dans l'intérêt de l'ennemi.

¹ *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 377.

En los casos de que trata el presente artículo, las mercancías pertenecientes al propietario del buque o nave, estarán igualmente sujetas a confiscación.

3º A los buques mercantes armados.

Artículo 13.

Los buques auxiliares de los beligerantes, transformados de nuevo en barcos mercantes, será admitidos en tal carácter en los puertos neutrales, a condición de :

1º Que el navío nuevamente transformado no haya violado la neutralidad del país a que llegue.

2º Que la nueva transformación se haya realizado en los puertos o aguas jurisdiccionales del país a que pertenezca el buque o en los puertos de sus aliados.

3º Que la transformación sea efectiva, es decir : que el buque no revele ni en su tripulación ni en sus instalaciones que pueda prestar a la flota armada de su país servicio en calidad de auxiliar, como lo hacía anteriormente.

4º Que el gobierno del país a que pertenezca el buque comunique a los Estados los nombres de las naves auxiliares que hayan perdido esa calidad para recobrar la de mercante ; y

5º Que el mismo gobierno se comprometa a que dichos buques no se destinen nuevamente al servicio de la flota armada en calidad de auxiliares.

Artículo 14.

Las aeronaves de los beligerantes no volarán sobre el territorio o aguas jurisdiccionales de los neutrales a no ser de conformidad con los reglamentos de éstos.

SECCION III.

DERECHOS Y DEBERES DE LOS NEUTRALES.

Artículo 15.

Entre los actos de asistencia que procedan de los Estados neutrales y los actos de comercio que realicen los individuos, sólo los primeros son contrarios a la neutralidad.

In the cases dealt with in this article, merchandise belonging to the owner of the vessel or ship shall also be liable to seizure.

(3) To armed merchantmen.

Article 13.

Auxiliary ships of belligerents, converted anew into merchantmen, shall be admitted as such in neutral ports subject to the following conditions :

(1) That the transformed vessel has not violated the neutrality of the country where it arrives ;

(2) That the transformation has been made in the ports or jurisdictional waters of the country to which the vessel belongs, or in the ports of its allies ;

(3) That the transformation be genuine, namely, that the vessel show neither in its crew nor in its equipment that it can serve the armed fleet of its country as an auxiliary, as it did before.

(4) That the government of the country to which the ship belongs communicate to the states the names of auxiliary craft which have lost such character in order to recover that of merchantmen ; and

(5) That the same government obligate itself that said ships shall not again be used as auxiliaries to the war fleet.

Article 14.

The airships of belligerents shall not fly above the territorial waters of neutrals if it is not in conformity with the regulations of the latter.

SECTION III.

RIGHTS AND DUTIES OF NEUTRALES.

Article 15.

Of the acts of assistance coming from the neutral states, and the acts of commerce on the part of individuals, only the first are contrary to neutrality.

Nos casos de que trata o presente artigo, as mercadorias pertencentes ao proprietário do barco ou navio, estarão igualmente sujeitas a confiscação.

3. Aos navios mercantes armados.

Artigo 13.

Os navios auxiliares dos belligerantes, transformados de novo em barcos mercantes, serão em tal character admittidos nos portos neutraes, sob as seguintes condições :

1º Que o navio movamente transformado não tenha violado a neutralidade do paiz a que chegou.

2º Que a nova transformação se tenha realisado nos portos ou aguas jurisdiccionales do paiz a que pertença o navio ou nos portos dos seus alliados.

3º Que a transformação seja effectiva, quer dizer ; que o navio não demonstre nem na sua tripulação nem nas suas installações que possa prestar a frota armada do seu paiz serviço em qualidade de auxiliar como o fazia anteriormente.

4º Que o governo do paiz a que pertença o navio communique aos Estados os nomes dos barcos auxiliares que tenham perdido essa qualidade, para recobrar a de mercantil ; e

5º Que o mesmo governo se comprometta a que ditos barcos não se destinem novamente ao serviço da frota armada na qualidade de auxiliares.

Artigo 14.

As aeronaves dos belligerantes não voarão sobre o territorio ou aguas jurisdiccionales dos neutros a não ser de commun accordo com os regulamentos destes.

SECCÃO III.

DIREITOS E DEVERES DOS NEUTROS.

Artigo 15.

Entre os actos de assistencia que procedam dos Estados neutros e os actos de commercio que realisem os individuos, sómente os primeiros são contrarios a neutralidade.

Dans les cas traités dans le présent article, les marchandises appartenant au propriétaire du navire ou de l'embarcation seront également sujets à la confiscation.

3º Aux bâtiments marchands armés.

Article 13.

Les navires auxiliaires des belligérants, transformés de nouveau en bâtiments marchands, seront admis comme tels dans les ports neutres à condition :

1º Que le navire nouvellement transformé n'ait pas violé la neutralité du pays auquel il arrive ;

2º Que la nouvelle transformation se soit réalisée dans les ports et dans les eaux de la juridiction du pays auquel appartient le navire ou dans les ports de ses alliés ;

3º Que la transformation soit effectuée, c'est-à-dire que le navire ne révèle ni dans son équipage, ni dans ses installations qu'il peut prêter à la flotte armée de son pays du service en quantité d'auxiliaire, comme il le faisait antérieurement.

4º Que le gouvernement du pays auquel appartient le navire communique aux Etats les noms des navires auxiliaires qui ont perdu cette qualité pour recouvrer celle de navire marchand ; et,

5º Que le même gouvernement s'engage à ce que les dits navires ne se destinent plus au service de la flotte armée en qualité d'auxiliaires.

Article 14.

Les aéronefs des belligérants ne voleront pas au-dessus du territoire ou des eaux de la juridiction des neutres, à moins d'être en conformité avec les règlements de ceux-ci.

SECTION III

DROITS ET DEVOIRS DES NEUTRES.

Article 15.

Entre les actes d'assistance qui proviennent des Etats neutres et les actes de commerce que font les individus, seulement les premiers sont contraires à la neutralité.

Artículo 16.

Está prohibido al Estado neutral :

a) Entregar al beligerante directa o indirectamente o sea cual fuere el motivo, naves de guerra, municiones o cualquier material de guerra.

b) Concederle empréstitos o abrirle crédito mientras dure la guerra.

No se incluyen en esta prohibición los créditos que un Estado neutral conceda para facilitar la venta o la exportación y sus productos alimenticios en materias primas.

Artículo 17.

Las presas no podrán ser conducidas a puerto neutral sino en caso de innavegabilidad, mal estado del mar o faltas de combustible o de provisiones. Cesada la causa, las presas deberán alejarse inmediatamente ; si no ocurre ninguna de las hipótesis señaladas, el Estado les intimará la partida y, no siendo obedecida recurrirá a los medios de que disponga para desarmar tanto las naves como sus oficiales y tripulación o internar la guardia puesta a bordo por el captor.

Artículo 18.

Fuera de los casos previstos en el art. 17 el Estado neutral debe libertar las presas que hayan sido conducidas a sus aguas jurisdiccionales.

Artículo 19.

Quando un buque que lleve mercancías deba ser internado en país neutral, se procederá al desembarco que esté destinado a dicho país y al trasbordo de las que vayan a otro.

Artículo 20.

El buque mercante que, abastecido de combustible o de otras provisiones en un Estado neutral, cedere reiteradamente todo o parte

Article 16.

The neutral state is forbidden :

(a) To deliver to the belligerent, directly or indirectly, or for any reason whatever, ships of war, munitions or any other war material ;

(b) To grant it loans, or to open credits for it during the duration of war.

Credits that a neutral state may give to facilitate the sale or exportation of its food products and raw materials are not included in this prohibition.

Article 17.

Prizes cannot be taken to a neutral port except in case of unseaworthiness, stress of weather, or want of fuel or provisions. When the cause has disappeared, the prizes must leave immediately ; if none of the indicated conditions exist, the state shall suggest to them that they depart, and if not obeyed shall have recourse to the means at its disposal to disarm them with their officers and crew, or to intern the prize crew placed on board by the captor.

Article 18.

Outside of the cases provided for in Article 17, the neutral state must release the prizes which may have been brought into its territorial waters.

Article 19.

When a ship transporting merchandise is to be interned in a neutral state, cargo intended for said country shall be unloaded and that destined for others shall be transhipped.

Article 20.

The merchantman supplied with fuel or other stores in a neutral state which repeatedly delivers the whole or part of its supplies to a

Artigo 16.

Está prohibido ao Estado neutro :

a) Entregar ao belligerante directa ou indirectamente seja qual fôr o motivo, navios de guerra, munições ou qualquer material de guerra.

b) Conceder-lhe empréstimos ou abrir-lhe credito enquanto dure a guerra.

Não se incluem nesta prohibição os creditos que um Estado neutro concede para facilitar a venda ou a exportação de seus productos alimenticios e materias primas.

Artigo 17.

As presas não poderão ser conduzidas ao porto neutro a não ser em caso de não poderem navegar, mal estado do mar ou falta de combustivel ou de provisões. Cessando a causa, as presas deverão affastar-se immediatamente ; se não se dá nenhum destes casos, o Estado as intimará a partir e, não sendo obedecido recorrerá aos meios de que disponha para desarmar tanto aos navios como aos seus officiaes e tripulação ou internar a guarda posta a bordo pelo captor.

Artigo 18.

Fora dos casos previstos no artigo 17, o Estado neutro deve libertar as presas que tenham sido conduzidas ás suas aguas jurisdiccionadas.

Artigo 19.

Quando um barco que leve mercadorias deva ser internado num paiz neutro, proceder-se-á ao desembarque das que estejam destinadas ao dito paiz e ao trasbordo das que vão a outro.

Artigo 20.

O barco mercante que, abastecido de combustivel ou outras provisões num Estado neutral, ceder reiteradamente todo ou parte do seu

Article 16.

Il est défendu à l'Etat neutre :

a) De remettre aux belligérants directement ou indirectement, ou quel qu'en soit le motif, des navires de guerre, des munitions, ou un matériel de guerre quelconque.

b) De leur accorder des emprunts ou de leur ouvrir des crédits pendant la durée de la guerre.

Ne sont pas inclus dans cette prohibition les crédits qu'un Etat neutre accorde pour faciliter la vente ou l'exportation de ses produits alimentaires en matières premières.

Article 17.

Les prises ne pourront pas être conduites dans un port neutre, excepté dans un cas de manque de navigabilité, du mauvais état de la mer ou faute de combustible ou de provisions. Une fois ces causes disparues, les prises devront s'éloigner immédiatement ; si aucune des hypothèses signalées ne se présente, l'Etat leur intimera le départ et, s'ils n'obéissent pas, il recourra aux moyens dont il dispose pour désarmer aussi bien les navires que leurs officiers et leur équipage ou interner la garde mise à bord par celui qui a fait la capture.

Article 18.

Excepté le cas prévu dans l'article 17, l'Etat neutre doit libérer les prises qui ont été conduites dans les eaux de sa juridiction.

Article 19.

Quand un navire qui porte des marchandises doit être interné en pays neutre, il sera procédé au débarquement de celles qui sont destinées au susdit pays et au transbordement de celles qui vont dans un autre.

Article 20.

Le navire marchand qui, ravitaillé de combustibles ou d'autres provisions dans un Etat neutre, céderait à plusieurs reprises tout ou

de su abastecimiento a nave beligerante, no podrá recibir otra vez provisiones y combustibles en el mismo Estado.

Artículo 21.

Si resultare que el buque mercante de bandera beligerante, por su preparación u otras circunstancias, puede proporcionar a las naves de guerra de un Estado las provisiones que necesitan, la autoridad local podrá negarle el aprovisionamiento o exigir del agente de la compañía la garantía de que el referido buque no auxiliará o asistirá a nave alguna.

Artículo 22.

Los Estados neutrales no están obligados a impedir la exportación o el tránsito, por cuenta de uno u otro de los beligerantes, de armas, municiones y en general de todo cuanto pueda ser útil a sus fuerzas militares.

Deberá permitir el tránsito cuando hallándose en guerra dos naciones americanas, uno de los beligerantes es un país mediterráneo, que no tenga otros medios de proveerse y siempre que no afecte los intereses vitales del país cuyo tránsito se pide.

Artículo 23.

Los Estados neutrales no deben oponerse a la partida voluntaria de los nacionales de los Estados beligerantes, aunque salgan en gran número al mismo tiempo; pero podrán oponerse a la partida voluntaria de sus propios nacionales que vayan a alistarse en las fuerzas armadas.

Artículo 24.

El uso por los beligerantes de los medios de comunicaciones de los Estados neutrales o que crucen o toquen el territorio de éstos queda sujeto a las medidas que dicte la autoridad local.

Artículo 25.

Si a consecuencia de operaciones navales fuera de las jurisdiccionales de los Estados

belligerent vessel, shall not again receive stores and fuel in the same state.

Article 21.

Should it be found that a merchantman flying a belligerent flag, by its preparations or other circumstances, can supply to warships of a state the stores which they need, the local authority may refuse it supplies or demand of the agent of the company a guaranty the the said ship will not aid or assist any belligerent vessel.

Article 22.

Neutral states are not obligated to prevent the export or transit at the expense of any one of the belligerents of arms, munitions and in general of anything which may be useful to their military forces.

Transit shall be permitted when, in the event of a war between two American nations, one of the belligerents is a Mediterranean country, having no other means of supplying itself, provided the vital interests of the country through which transit is requested do not suffer by the granting thereof.

Article 23.

Neutral states shall not oppose the voluntary departure of nationals of belligerent states even though they leave simultaneously in great numbers; but they may oppose the voluntary departure of their own nationals going to enlist in the armed forces.

Article 24.

The use by the belligerents of the means of communication of neutral states or which cross or touch their territory is subject to the measures dictated by the local authority.

Article 25.

If as the result of naval operations beyond the territorial waters of neutral states there

abastecimento a navio belligerante, não poderá receber outra vez provisões ou combustíveis no mesmo Estado.

Artigo 21.

Se resulta que um barco mercante de bandeira belligerante, por sua preparação ou outras circunstancias, pode proporcionar a barcos de guerra de um Estado, as provisões que necessite, a autoridade local poderá negar-lhe o fornecimento ou exigir do agente da companhia a garantia de que o referido barco não auxiliara a barco algum.

Artigo 22.

Os Estados neutros não estão obrigados a impedir a exportação ou transito, por conta dum ou de outro belligerante, de munições e em geral de tudo quanto possa ser util as suas forças militares.

Deverá permitir o transito quando achando-se em guerra duas nações americanas, um dos belligerantes é um paiz mediterraneo, que não tenha outros meios de prover-se e sempre que não affecte os interesses vitais de paiz cujo transito se pede.

Artigo 23.

Os Estados neutros não devem oppôr-se á partida voluntaria dos nacionaes dos Estados belligerantes, ainda que saiam em grande numero ao mesmo tempo ; mas poderão oppôr-se a partida voluntaria dos seus nacionaes que vão alistar-se nas forças armadas.

Artigo 24.

O uso pelos belligerantes dos meios de comunicação dos Estados neutros ou que cruzem ou toquem o territorio destes fica sujeito as medidas que decreta a autoridade local.

Artigo 25.

Se devido ás operações navaes fora das aguas jurisdiccionales dos Estados neutros, houvessem

partie de son ravitaillement à un navire belligérant, ne pourra recevoir une autre fois des provisions ou des combustibles dans le même Etat.

Article 21.

S'il résultait que le navire marchand de pavillon belligérant par sa préparation et d'autres circonstances peut fournir aux navires de guerre d'un Etat les provisions dont ils ont besoin, l'autorité locale pourra leur refuser l'approvisionnement ou exiger de l'agent de la compagnie la garantie de ce que le navire en question n'aidera ou n'assistera aucun navire.

Article 22.

Les Etats neutres ne sont pas obligés d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre belligérant d'armes, de munitions et, en général, de tout ce qui peut être utile à ses forces militaires.

Ils devront permettre le transit quand deux pays américains se trouvant en guerre, un des belligérants est un pays méditerranéen, qui n'a pas d'autres moyens de se ravitailler et toujours tant que cela n'affecte pas les intérêts vitaux du pays dont le transit est demandé.

Article 23.

Les Etats neutres ne doivent pas s'opposer au départ volontaire des nationaux des Etats belligérants, même s'ils partaient en grand nombre et en même temps ; mais ils pourront s'opposer au départ volontaire de leurs propres nationaux qui vont s'engager dans les forces armées.

Article 24.

L'usage par les belligérants des moyens de communications des Etats neutres, ou qui croisent ou touchent le territoire de ceux-ci, reste assujéti aux moyens que dicte l'autorité locale.

Article 25.

Si par suite d'opérations navales hors de la juridiction des Etats neutres, il y avait des morts

neutrales, hubiere muertos o heridos en las naves beligerantes, dichos Estados podrán enviar al lugar del siniestro barcos hospitales bajo la vigilancia del gobierno neutral. Estas naves gozarán de inviolabilidad completa durante su misión.

Artículo 26.

Los Estados neutrales están obligados a ejercer toda la vigilancia que le permiten los medios a su alcance, a fin de impedir en sus puertos o aguas jurisdiccionales cualquier violación de las disposiciones precedentes.

SECCION IV.

DEL CUMPLIMIENTO Y ATENCIÓN DE LAS LEYES DE LA NEUTRALIDAD.

Artículo 27.

El beligerante que violare las disposiciones anteriores indemnizará el daño causado y responderá también por los actos de las personas que formaren parte de su fuerza armada.

Artículo 28.

La presente Convención no afecta los compromisos adquiridos anteriormente por las partes contratantes en virtud de acuerdos internacionales.

Artículo 29.

La presente Convención, después de firmada será sometida a la ratificación de los Estados signatarios. El gobierno de Cuba queda encargado de enviar copias certificadas auténticas a los gobiernos para el referido fin de la ratificación. El instrumento de ratificación será depositado en los archivos de la Unión Panamericana en Washington quien notificará sus depósitos a los gobiernos signatarios; tal notificación valdrá como canje de ratificaciones. Esta Convención quedará abierta a la adhesión de los Estados no signatarios.

should be dead or wounded on board belligerent vessels, said states may send hospital ships under the vigilance of the neutral government to the scene of the disaster. These ships shall enjoy complete immunity during the discharge of their mission.

Article 26.

Neutral states are bound to exert all the vigilance within their power in order to prevent in their ports or territorial waters any violation of the foregoing provisions.

SECTION IV.

FULFILMENT AND OBSERVANCE OF THE LAWS OF NEUTRALITY.

Article 27.

A belligerent shall indemnify the damage caused by its violation of the foregoing provisions. It shall likewise be responsible for the acts of persons who may belong to its armed forces.

Article 28.

The present convention does not affect obligations previously undertaken by the contracting parties through international agreements.

Article 29.

After being signed, the present convention shall be submitted to the ratification of the signatory states. The Government of Cuba is charged with transmitting authentic certified copies to the governments for the aforementioned purpose of ratification. The instrument of ratification shall be deposited in the archives of the Pan American Union in Washington, the Union to notify the signatory governments of said deposit. Such notification shall be considered as an exchange of ratifications. This convention shall remain open to the adherents of non-signatory states.

mortos ou feridos nos barcos belligerantes, os ditos Estados poderão enviar ao logar do sinistro barcos hospitaes, sob a vigilância do governo neutral. Estes navios gozarão da inviolabilidade completa enquanto dure a sua missão.

Artigo 26.

Os Estados neutros estão obrigados a exercer toda a vigilância que lhes permittam os meios ao seu alcance, afim de impedir nos seus portos ou aguas jurisdiccionaes qualquer violação das disposições precedentes.

SECCAO IV.

CUMPRIMENTO E ATENÇÃO DAS LEIS DE
NEUTRALIDADE.

Artigo 27.

O belligerante que violar as disposições anteriores indemnizará o prejuizo causado e responderá pelos actos das pessoas que formarem parte da sua força armada.

Artigo 28.

A presente Convenção não affecta os compromissos contrahidos anteriormente pelas partes contractantes em virtude de accordos internacionaes.

Artigo 29.

A presente Convenção depois de assignada será submettida á ratificação dos Estados signatarios. O Governo de Cuba fica encarregado de enviar copias certificadas e authenticas aos governos para os fins da ratificação. O instrumento da ratificação será depositado nos archivos da União Panamericana em Washington a qual notificará o sen deposito aos governos signatarios; esta notificação terá o mesmo effeito que a troca de ratificações. Esta Convenção ficará aberta á adhesão dos Estados não signatarios.

ou des blessés dans les flottes belligérantes, les susdits Etats pourront envoyer sur le lieu du sinistre des navires-hôpitaux sous la surveillance du gouvernement neutre. Ces navires jouiront de l'inviolabilité complète durant leur mission.

Article 26.

Les Etats neutres sont obligés à exercer toute la surveillance que leur permettent les moyens à leur portée, afin d'empêcher dans leurs ports ou dans les eaux de leur juridiction une violation quelconque des dispositions précédentes.

SECTION IV

DE L'ACCOMPLISSEMENT ET DE LA SANCTION
DES LOIS DE LA NEUTRALITÉ.

Article 27.

Le belligérant qui violerait les dispositions précédentes indemniserá le dommage causé et sera responsable des actes des personnes qui feraient partie de leur force armée.

Article 28.

La présente convention n'affecte pas les arrangements acquis antérieurement par les Parties contractantes en vertu d'accords internationaux.

Article 29.

La présente convention, après la signature, sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Gouvernement de Cuba reste chargé d'envoyer des copies légalisées authentiques aux gouvernements dans le but référé de leur ratification. L'instrument de la ratification sera déposé dans les archives de l'Union pan-américaine à Washington, qui notifiera leurs dépôts aux gouvernements signataires; une telle notification aura la force d'un échange de ratifications. Cette convention restera ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios expresados firman la presente Convención en español, inglés, francés y portugués, en la ciudad de La Habana, el día 20 de febrero de 1928.

In witness whereof, the aforementioned plenipotentiaries sign the present convention in Spanish, English, French and Portuguese, in the city of Habana, the 20th day of February, 1928.

Perú :

Jesús M. SALAZAR.
Víctor M. MAÚRTUA.
Luis Ernesto DENEGRI.
E. CASTRO OYANGUREN.

Peru :

Jesús M. SALAZAR.
Víctor M. MAÚRTUA.
Luis Ernesto DENEGRI.
E. CASTRO OYANGUREN.

Uruguay :

VARELA.
Pedro Erasmo CALLORDA.

Uruguay :

VARELA.
Pedro Erasmo CALLORDA.

Panamá :

R. J. ALFARO.
Eduardo CHIARI.

Panama :

R. J. ALFARO.
Eduardo CHIARI.

Ecuador :

Gonzalo ZALDUMBIDE.
Víctor ZEVALLOS.
C. E. ALFARO.

Ecuador :

Gonzalo ZALDUMBIDE.
Víctor ZEVALLOS.
C. E. ALFARO.

México :

Julio GARCÍA.
Fernando GONZÁLEZ ROA.
Salvador URBINA.
Aguiles ELORDUY.

Mexico :

Julio GARCÍA.
Fernando GONZÁLEZ ROA.
Salvador URBINA.
Aguiles ELORDUY.

Salvador :

J. Gustavo GUERRERO.
Héctor David CASTRO.
Ed. ALVAREZ.

Salvador :

J. Gustavo GUERRERO.
Héctor David CASTRO.
Ed. ALVAREZ.

Guatemala :

Carlos SALAZAR.
B. ALVARADO.
Luis BELTRANENA.
J. AZURDIA.

Guatemala :

Carlos SALAZAR.
B. ALVARADO.
Luis BELTRANENA.
J. AZURDIA.

Em fé do que, os Plenipotenciarios designados assignam a presente Convenção em hespanhol, inglez, francez e portuguez, na cidade da Havana, no dia 20 de Fevereiro de 1928.

En foi de quoi les plénipotentiaires nommés signent la présente convention en espagnol, en anglais, en français et en portugais, à La Havane, le 20 février 1928.

Do Peru :

Jesús M. SALAZAR.
Víctor M. MAÚRTUA.
Luis Ernesto DENEGRI.
E. CASTRO OYANGUREN.

Pérou :

Jesús M. SALAZAR.
Víctor M. MAÚRTUA.
Luis Ernesto DENEGRI.
E. CASTRO OYANGUREN.

Do Uruguay :

VARELA.
Pedro Erasmo CALLORDA.

Uruguay :

VARELA.
Pedro Erasmo CALLORDA.

Do Panama :

R. J. ALFARO.
Eduardo CHIARI.

Panama :

R. J. ALFARO.
Eduardo CHIARI.

Do Ecuador :

Gonzalo ZALDUMBIDE.
Víctor ZEVALLOS.
C. E. ALFARO.

Equateur :

Gonzalo ZALDUMBIDE.
Víctor ZEVALLOS.
C. E. ALFARO.

Do Mexico :

Julio GARCÍA.
Fernando GONZÁLEZ ROA.
Salvador URBINA.
Aquiles ELORDUY.

Mexique :

Julio GARCÍA.
Fernando GONZÁLEZ ROA.
Salvador URBINA.
Aquiles ELORDUY.

Do Salvador :

J. Gustavo GUERRERO.
Héctor David CASTRO.
Ed. ALVAREZ.

Salvador :

J. Gustavo GUERRERO.
Héctor David CASTRO.
Ed. ALVAREZ.

De Guatemala :

Carlos SALAZAR.
B. ALVARADO.
Luis BELTRANENA.
J. AZURDIA.

Guatemala :

Carlos SALAZAR.
B. ALVARADO.
Luis BELTRANENA.
J. AZURDIA.

Nicaragua :

Carlos CUADRA PAZOS.
Máximo H. ZEPEDA.
Joaquín GOMEZ.

Nicaragua :

Carlos CUADRA PAZOS.
Máximo H. ZEPEDA.
Joaquín GOMEZ.

Bolivia :

José ANTEZANA.
A. COSTA DU R.

Bolivia :

José ANTEZANA.
A. COSTA DU R.

Venezuela :

Santiago KEY AYALA.
Francisco G. YANES.
Rafael Angel ARRAIZ.

Venezuela :

Santiago KEY AYALA.
Francisco G. YANES.
Rafael Angel ARRAIZ.

Colombia :

Enrique OLAYA HERRERA.
R. GUTIÉRREZ LEE.
J. M. YEPES.

Colombia :

Enrique OLAYA HERRERA
R. GUTIÉRREZ LEE.
J. M. YEPES.

Honduras :

F. DÁVILA.
Mariano VAZQUEZ.

Honduras :

F. DÁVILA.
Mariano VAZQUEZ.

Costa Rica :

Ricardo CASTRO BEECHE.
J. Rafael OREAMUNO.
A. TINOCO JIMÉNEZ.

Costa Rica :

Ricardo CASTRO BEECHE.
J. Rafael OREAMUNO.
A. TINOCO JIMÉNEZ.

Chile :

La Delegación de Chile firma la presente Convención haciendo reserva en cuanto al inciso 2º del artículo 22.

Alejandro LIRA.
Alejandro ALVAREZ.
C. SILVA VILDÓSOLA.
Manuel BIANCHI.

Chile :

The delegation of Chile signs the present convention with a reservation concerning Article 22, paragraph 2.

Alejandro LIRA.
Alejandro ALVAREZ.
C. SILVA VILDÓSOLA.
Manuel BIANCHI.

De Nicaragua :

Carlos CUADRA PAZOS.
Máximo H. ZEPEDA.
Joaquín GOMEZ.

Nicaragua :

Carlos CUADRA PAZOS.
Máximo H. ZEPEDA.
Joaquín GOMEZ.

De Bolivia :

José ANTEZANA.
A. COSTA DU R.

Bolivie :

José ANTEZANA.
A. COSTA DU R.

De Venezuela :

Santiago KEY AYALA.
Francisco G. YANES.
Rafael Angel ARRAIZ.

Venezuela :

Santiago KEY AYALA.
Francisco G. YANES.
Rafael Angel ARRAIZ.

De Colombia :

Enrique OLAYA HERRERA.
R. GUTIÉRREZ LEE.
J. M. YEPES.

Colombie :

Enrique OLAYA HERRERA.
R. GUTIÉRREZ LEE.
J. M. YEPES.

De Honduras :

F. DÁVILA.
Mariano VAZQUEZ.

Honduras :

F. DÁVILA.
Mariano VAZQUEZ.

De Costa Rica :

Ricardo CASTRO BEECHE.
J. Rafael OREAMUNO.
A. TINOCO JIMÉNEZ.

Costa-Rica :

Ricardo CASTRO BEECHE.
J. Rafael OREAMUNO.
A. TINOCO JIMÉNEZ.

Do Chile :

A Delegação do Chile assigna a presente Conveção fazendo a reserva em quanto ao capitulo 2º do artigo 22.

Alejandro LIRA.
Alejandro ALVAREZ.
C. SILVA VILDÓSOLA.
Manuel BIANCHI.

Chili :

La délégation du Chili signe la présente convention en faisant une réserve quant au paragraphe 2 de l'article 22.

Alejandro LIRA.
Alejandro ALVAREZ.
C. SILVA VILDÓSOLA.
Manuel BIANCHI.

Brasil :

Raúl FERNANDES.
Lindolfo COLLOR.

Argentina :

Laurentino OLASCOAGA.
Felipe A. ESPIL.
Carlos Alberto ALCORTA.

Paraguay :

Lisandro DÍAZ LEÓN.
Juan Vicente RAMIREZ.

Haïti :

Fernando DENNIS.

República Dominicana :

Fraço. J. PEYNADO.
Tulio M. CESTERO.
Jacinto R. DE CASTRO.
Elias BRACHE.
R. PÉREZ ALFONSECA.

Estados Unidos de América :

La Delegación de los Estados Unidos de América firma la presente Convención haciendo reserva en cuanto al artículo 12, parrafo 3.

Charles Evans HUGHES.
Noble BRANDON JUDAH.
Henry P. FLETCHER.
Oscar W. UNDERWOOD.
Morgan J. O'BRIEN.
James BROWN SCOTT.
Ray LYMAN WILBUR.
Leo S. ROWE.

Brazil :

Raúl FERNANDES.
Lindolfo COLLOR.

Argentina :

Laurentino OLASCOAGA.
Felipe A. ESPIL.
Carlos Alberto ALCORTA.

Paraguay :

Lisandro DÍAZ LEÓN.
Juan Vicente RAMIREZ.

Haiti :

Fernando DENNIS.

Dominican Republic :

Fraço. J. PEYNADO.
Tulio M. CESTERO.
Jacinto R. DE CASTRO.
Elias BRACHE.
R. PÉREZ ALFONSECA.

United States of America :

The delegation of the United States of America signs the present convention with a reservation regarding Article 12, section 3.

Charles Evans HUGHES.
Noble BRANDON JUDAH.
Henry P. FLETCHER.
Oscar W. UNDERWOOD.
Morgan J. O'BRIEN.
James BROWN SCOTT.
Ray LYMAN WILBUR.
Leo S. ROWE.

Do Brasil :

Raúl FERNANDES.
Lindolfo COLLOR.

Brésil :

Raúl FERNANDES.
Lindolfo COLLOR.

De Argentina :

Laurentino OLASCOAGA.
Felipe A. ESPIL.
Carlos Alberto ALCORTA.

Argentine :

Laurentino OLASCOAGA.
Felipe A. ESPIL.
Carlos Alberto ALCORTA.

Do Paraguay :

Lisandro DÍAZ LEÓN.
Juan Vicente RAMIREZ.

Paraguay :

Lisandro DÍAZ LEÓN.
Juan Vicente RAMIREZ.

Do Haiti :

Fernando DENNIS.

Haïti :

Fernando DENNIS.

Da Republica Dominicana :

Fraço. J. PEYNADO.
Tulio M. CESTERO.
Jacinto R. DE CASTRO.
Elias BRACHE.
R. PÉREZ ALFONSECA.

République Dominicaine :

Fraço. J. PEYNADO.
Tulio M. CESTERO.
Jacinto R. DE CASTRO.
Elias BRACHE.
R. PÉREZ ALFONSECA.

Dos Estados Unidos de America :

A Delegação dos Estados Unidos de America assigna a presente Conveção fazendo uma reserva, no que se refere no artigo doze, parographo tres.

Charles Evans HUGHES.
Noble BRANDON JUDAH.
Henry P. FLETCHER.
Oscar W. UNDERWOOD.
Morgan J. O'BRIEN.
James BROWN SCOTT.
Ray LYMAN WILBUR.
Leo S. ROWE.

Etats-Unis d'Amérique :

La délégation des Etats-Unis de l'Amérique signe la présente convention en faisant une réserve quant à l'article 12, paragraphe 3.

Charles Evans HUGHES.
Noble BRANDON JUDAH.
Henry P. FLETCHER.
Oscar W. UNDERWOOD.
Morgan J. O'BRIEN.
James BROWN SCOTT.
Ray LYMAN WILBUR.
Leo S. ROWE.

Cuba :

La Delegación de la República de Cuba hace reserva al apartado 3º del artículo 12.

Antonio S. DE BUSTAMANTE.
Orestes FERRARA.
E. HERNANDEZ CARTAYA.
Arístides DE AGÜERO BETHENCOURT.
M. MARQUEZ STERLING.
Néstor CARBONELL.

Anastasio Somoza, Ministro de Relaciones Exteriores de la República de Nicaragua, certifica : que la copia que precede de la Convención de Neutralidad Marítima, suscrita en La Habana el 20 de febrero de 1928, es auténtica : que la República de Nicaragua ratificó dicha convención el 17 de marzo de 1930, y el respectivo instrumento de ratificación fué depositado en la Oficina de la Unión Panamericana el 12 de enero de 1931 ; habiendo entrado en vigor para Nicaragua desde aquella fecha.

A. Somoza.

Certifico que la presente Convención es copia fiel de la Convención aprobada en la Sexta Conferencia Internacional Americana en su sesión de 18 de febrero de 1928 e inserta en el Acta Final de la Conferencia suscrita por las delegaciones de los veintiún Estados representados en la Conferencia, y depositada en la Secretaría de Estado de la República de Cuba.

Miguel Angel Campa,
Subsecretario de Estado,
Encargado del Despacho.

El Subsecretario de Relaciones Exteriores de Bolivia, certifica :

Que el texto de la presente Convención es el mismo que ha sido aprobado por el H. Congreso Nacional, en fecha 15 de enero de 1932.

La Paz, 15 de Diciembre de 1932.

Jorge Valdés.
Subsecretario
de Relaciones exteriores.

Cuba :

The delegation of the Republic of Cuba signs with a reservation in reference to Article 12, section 3.

Antonio S. DE BUSTAMANTE.
Orestes FERRARA.
E. HERNANDEZ CARTAYA.
Arístides DE AGÜERO BETHENCOURT.
M. MARQUEZ STERLING.
Néstor CARBONELL.

Certified to be the English text of the Convention on Maritime Neutrality as contained in the Final Act signed at the closing session of the Sixth International Conference of American States.

Frank B. Kellogg,
Secretary of State of the
United States of America.

De Cuba :

A Delegação da Republica de Cuba, faz uma reserva ao apartado 3º do artigo 12.

Antonio S. DE BUSTAMANTE.
Orestes FERRARA.
E. HERNANDEZ CARTAYA.
Arístides DE AGÜERO BETHENCOURT.
M. MARQUEZ STERLING.
Néstor CARBONELL.

Cuba :

La délégation de la République de Cuba fait une réserve au paragraphe 3 de l'article 12.

Antonio S. DE BUSTAMANTE.
Orestes FERRARA.
E. HERNANDEZ CARTAYA.
Arístides DE AGÜERO BETHENCOURT.
M. MARQUEZ STERLING.
Néstor CARBONELL.

N° 3112.

**UNION SUD-AFRICAINE
ET BRÉSIL**

Echange de notes comportant un accord relatif aux relations commerciales entre les deux pays. Petropolis, le 7 avril, et Rio-de-Janeiro, le 11 avril 1932.

**UNION OF SOUTH AFRICA
AND BRAZIL**

Exchange of Notes constituting an Agreement in regard to Commercial Relations between the two Countries. Petropolis, April 7, and Rio de Janeiro, April 11, 1932.

No. 3112. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNION OF SOUTH-AFRICA AND THE BRAZILIAN GOVERNMENT CONSTITUTING AN AGREEMENT IN REGARD TO COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. PETROPOLIS, APRIL 7, AND RIO DE JANEIRO, APRIL 11, 1932.

Nº 3112. — TROCA DE NOTAS ENTRE O GOVERNO DE SUA MAJESTADE NA UNIÃO SUL-AFRICANA E O GOVERNO BRASILEIRO, CONSTITUINDO UM ACCORDO RELATIVO ÀS RELAÇÕES COMMERCAES ENTRE OS DOIS PAIZES. PETROPOLIS, 7 DE ABRIL E RIO DE JANEIRO, 11 DE ABRIL DE 1932.

Textes officiels anglais et portugais communiqués par le ministre des Affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 21 décembre 1932.

English and Portuguese official texts communicated by the Minister for External Affairs of the Union of South Africa. The registration of this Exchange of Notes took place December 21, 1932.

I.

FROM H. M. AMBASSADOR AT RIO DE JANEIRO TO THE BRAZILIAN MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS.

BRITISH EMBASSY.

No. 48.

PETROPOLIS, April 7th, 1932.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour, at the instance of His Majesty's Government in the Union of South Africa, to inform Your Excellency that goods the produce or manufacture of Brazil enjoy on importation into the Union of South Africa treatment as favourable as that accorded to goods of any country, not being part of the territory of His Majesty's Dominions or territory under His Majesty's protection or mandate, with the exception of certain concessions granted to the adjoining territory of Mozambique, and to express the hope that, in accordance with Your Excellency's Note No. EC/155/8 (42), (60)8 of September 11th last, the Brazilian Government will extend to goods the produce or manufacture of the Union of South Africa most-favoured nation treatment on the same basis as granted to the United Kingdom in the recent agreement between the United Kingdom and Brazil, so long as the Union of South Africa continues to extend to Brazilian goods the treatment set forth above.

2. I enclose for Your Excellency's information a copy¹ of the Convention with Mozambique containing the special concessions to that adjoining territory.

I avail, etc.,

William SEEDS.

¹ Not reproduced here.

II.

FROM THE BRAZILIAN MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS TO HIS MAJESTY'S AMBASSADOR
AT RIO DE JANEIRO.

TEXTE PORTUGAIS. — PORTUGUESE TEXT.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

MINISTERIO
DAS RELAÇÕES EXTERIORES,
EC/50/8(42).(60)8.

MINISTRY
OF FOREIGN AFFAIRS.
EC/50/8(42).(60)8.

RIO DE JANEIRO, *Em 11 de Abril de 1932.*

RIO DE JANEIRO, *April 11th, 1932.*

SENHOR EMBAIXADOR,

MONSIEUR L'AMBAassadeur,

Tenho a honra de accusar o recebimento da nota Nº 48, de 7 do corrente, em que Vossa Excellencia dá a conhecer que os productos brasileiros importados na União Sul-Africana gozaram de tratamento não menos favoravel do que o concedido aos productos de qualquer paiz que não faça parte do territorio dos « Dominions » de Sua Majestade, ou de territorio sob protecção ou sob mandato de Sua Majestade, com excepção de certas concessões feitas ao territorio vizinho de Moçambique.

2. Agradecendo a Vossa Excellencia essa obsequiosa comunicação, cabe-me, em resposta, confirmar-lhe que o Governo brasileiro concederá identico tratamento aos productos da União Sul-Africana.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excellencia os protestos da minha mais alta consideração.

A. DE MELLO FRANCO.

A Sua Excellencia
Sir William Seeds, K.C.M.G.,
Embaixador de Sua Majestade Britannica.

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of the 7th of April in which Your Excellency informed me that Brazilian goods imported into the Union of South Africa enjoy treatment not less favourable than that accorded to the products of any country not forming part of the territory of the "Dominions" of His Majesty, or of territory under the protection or mandate of His Majesty, with the exception of certain concessions granted to the neighbouring territory of Mozambique.

2. In thanking Your Excellency for this courteous communication, I have to inform you in reply that the Brazilian Government will grant identical treatment to the products of the Union of South Africa.

I avail myself, etc.,

A. DE MELLO FRANCO.

His Excellency
Sir William Seeds, K.C.M.G.,
His Britannic Majesty's Ambassador.

Certified true Copy :

H. D. J. Bodenstein,
Secretary for External Affairs.

¹ Traduction du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

¹ Translation of the Government of the Union of South Africa.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 3112. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS L'UNION SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT BRÉSILIEU, COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. PETROPOLIS, LE 7 AVRIL, ET RIO-DE-JANEIRO, LE 11 AVRIL 1932.

I.

L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ A RIO-DE JANEIRO AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU BRÉSIL.

AMBASSADE
DE GRANDE-BRETAGNE.

N^o 48.

PETROPOLIS, le 7 avril 1932.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A la demande du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union Sud-Africaine, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les produits naturels ou manufacturés du Brésil font l'objet, lors de leur importation dans l'Union Sud-Africaine, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux produits de tout autre pays ne faisant pas partie du territoire des Dominions de Sa Majesté, ou du territoire placé sous la protection ou sous le mandat de Sa Majesté, à l'exception de certaines faveurs accordées au territoire avoisinant du Mozambique, et d'exprimer l'espoir que, conformément à la note de votre Excellence, N^o EC/155/8(42), (60)8, en date du 11 septembre dernier, le gouvernement brésilien étendra aux produits naturels ou manufacturés de l'Union Sud-Africaine le traitement de la nation la plus favorisée sur la même base que celui qui a été accordé au Royaume-Uni par l'accord récemment conclu entre le Royaume-Uni et le Brésil, tant que l'Union Sud-Africaine continuera à étendre aux produits brésiliens l'application du traitement indiqué ci-dessus.

2. A titre d'information, je joins à la présente note un exemplaire² de la convention avec le Mozambique, contenant les faveurs spéciales accordées à ce territoire voisin.

Je saisis, etc.

William SEEDS.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Non reproduit ici.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU BRÉSIL A L'AMBASSADEUR DE SA MAJESTÉ
A RIO-DE-JANEIRO.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

EC/50/8(42).(60)8.

RIO-DE-JANEIRO, le 11 avril 1932.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note N° 48, en date du 7 courant, par laquelle Votre Excellence me fait savoir que les produits brésiliens importés dans l'Union Sud-Africaine feront l'objet d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits de tout pays ne faisant pas partie du territoire des Dominions de Sa Majesté ou du territoire placé sous la protection ou sous le mandat de Sa Majesté, à l'exception de certaines faveurs accordées au territoire avoisinant du Mozambique.

2. Tout en remerciant votre Excellence de cette obligeante communication, j'ai l'honneur de lui confirmer, en réponse, que le Gouvernement brésilien accordera un traitement identique aux produits de l'Union Sud-Africaine.

Je saisis, etc.

A. DE MELLO FRANCO.

A Son Excellence
Sir William Seeds, K.C.M.G.,
Ambassadeur de Sa Majesté britannique.

N° 3113.

**UNION SUD-AFRICAINE
ET RHODÉSIE DU NORD**

Echange de notes comportant un accord relatif aux taxes de visas à prélever pour les passeports des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique. Prétoria, le 16 septembre, et Livingstone, le 26 septembre 1932.

**UNION OF SOUTH AFRICA
AND NORTHERN RHODESIA**

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Visa Fees to be levied on Passports of Nationals of the United States of America. Pretoria, September 16, and Livingstone, September 26, 1932.

No. 3113. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENTS IN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND IN NORTHERN RHODESIA CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE VISA FEES TO BE LEVIED ON PASSPORTS OF NATIONALS OF THE UNITED STATES OF AMERICA. PRETORIA, SEPTEMBER 16, AND LIVINGSTONE, SEPTEMBER 26, 1932.

*Texte officiel anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine.
L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 21 décembre 1932.*

I.

P.M. 94/21/1.

PRETORIA, 16 September, 1932.

SIR,

I have the honour to refer to your letter No. POP/A/1/1 of the 29th July in regard to the proposal to abolish passport visas or to reduce the fees charged therefor for nationals of the United States of America as between the Union of South Africa and Northern Rhodesia and to state, on behalf of His Majesty's Government in the Union that they are prepared to agree to the following provisions as constituting between them and the Government of Northern Rhodesia an agreement regarding the visa fees to be levied on passports of nationals of the United States of America :

(1) Nationals of the United States of America domiciled or resident in the Union of South Africa to be granted visas, valid for 12 months, by the Government of the Union of South Africa, to visit Northern Rhodesia and return to the Union at a fee of 5s. (five shillings).

(2) In the case of nationals of the United States of America who hold passports bearing valid visas for another part of the British Empire no fee to be charged for a visa for a visit to Northern Rhodesia.

(3) Nationals of the United States of America domiciled or resident in Northern Rhodesia to be granted visas, valid for twelve months, by that Government to visit the Union of South Africa, and return to Northern Rhodesia, at a fee of 5s. (five shillings).

(4) In the case of nationals of the United States of America who hold passports bearing valid visas for another part of the British Empire no fee to be charged for a visa for a visit to the Union of South Africa.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 3113. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE SA MAJESTÉ DANS L'UNION SUD-AFRICAINE ET DANS LA RHODÉSIE DU NORD, COMPORTANT UN ACCORD RELATIF AUX TAXES DE VISAS A PRÉLEVER POUR LES PASSEPORTS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. PRÉTORIA, LE 16 SEPTEMBRE, ET LIVINGSTONE, LE 26 SEPTEMBRE 1932.

*English official text communicated by the Minister for External Affairs of the Union of South Africa.
The registration of this Exchange of Notes took place December 21, 1932.*

I.

P.M. 94/21/1.

PRÉTORIA, le 16 septembre 1932.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N^o POP/A/1/1, en date du 29 juillet, concernant la proposition tendant à abolir les visas de passeports ou à réduire les droits imposés à cet effet, pour les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique entre l'Union Sud-Africaine et la Rhodésie du Nord, et à déclarer, au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union, que ce Gouvernement est disposé à convenir des dispositions suivantes qui constitueront entre l'Union Sud-Africaine et le Gouvernement de la Rhodésie du Nord un accord concernant les droits de visa à percevoir sur les passeports des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique :

1. Il sera délivré par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique domiciliés ou résidant dans l'Union Sud-Africaine des visas valables douze mois, leur permettant de se rendre dans la Rhodésie du Nord et de revenir dans l'Union moyennant un droit de 5 s. (cinq shillings).

2. Dans le cas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique titulaires de passeports avec visas valables pour une autre partie de l'Empire britannique, il ne sera perçu aucun droit pour un visa autorisant le titulaire à visiter la Rhodésie du Nord.

3. Il sera délivré par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique domiciliés ou résidant dans la Rhodésie du Nord des visas valables douze mois leur permettant de se rendre dans l'Union Sud-Africaine, et de revenir dans la Rhodésie du Nord moyennant un droit de 5 s. (cinq shillings).

4. Dans le cas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique titulaires de passeports avec visas valables pour une autre partie de l'Empire britannique, il ne sera perçu aucun droit pour un visa autorisant le titulaire à visiter l'Union Sud-Africaine.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

If the Government of Northern Rhodesia are agreeable, I have the honour to suggest that the present note, together with your reply in a similar sense, shall be regarded as placing on record the understanding arrived at in this matter.

I have, etc.,

(Sgd.) H. D. J. BODENSTEIN,
Secretary for External Affairs.

The Acting Chief Secretary
to the Government,
Livingstone,
Northern Rhodesia.

II.

CHIEF SECRETARY'S OFFICE.

No. POP/A/I/I.

LIVINGSTONE, 26 September, 1932.

SIR,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter No. P.M. 94/21/I, dated the 16th instant, and am directed to confirm the understanding staded hereunder reached between His Majesty's Governments in the Union of South Africa and Northern Rhodesia regarding the visa fees to be levied on passports of nationals of the United States of America :

(1) Nationals of the United States of America domiciled or resident in the Union of South Africa to be granted visas, valid for 12 months, by the Government of the Union of South Africa, to visit Northern Rhodesia and return to the Union at a fee of 5s. (five shillings).

(2) In the case of nationals of the United States of America who hold passports bearing valid visas for another part of the British Empire no fee to be charged for a visa for a visit to Northern Rhodesia.

(3) Nationals of the United States of America domiciled or resident in Northern Rhodesia to be granted visas valid for twelve months, by that Government to visit the Union of South Africa, and return to Northern Rhodesia, at a fee of 5s. (five shillings).

(4) In the case of nationals of the United States of America who hold passports bearing valid visas for another part of the British Empire no fee to be charged for a visa for a visit to the Union of South Africa.

2. I am further directed to inform you that the terms of this agreement will be published as a Government Notice in the forthcoming issue of the Northern Rhodesia *Government Gazette*.

I have, etc.,

(Sgd.) R. DICKINSON,
for Acting Chief Secretary.

The Secretary for External Affairs,
Pretoria.

Certified True Copy.

H. D. J. Bodenstein,
Secretary for External Affairs.

Si le Gouvernement de la Rhodésie du Nord y consent, j'ai l'honneur de proposer que la présente note ainsi que votre réponse conçue dans le même sens, soient considérées comme enregistrant l'accord conclu en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire pour les Affaires étrangères,
(Signé) H. D. J. BODENSTEIN.

Au Secrétaire principal du Gouvernement *p. i.*
Livingstone,
Rhodésie du Nord.

II.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PRINCIPAL.
N° POP/A/I/I.

LIVINGSTONE, le 26 septembre 1932.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° P.M. 94/21/I, en date du 16 courant, et suis chargé de conformer l'accord ci-après conclu entre les Gouvernements de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud et dans la Rhodésie du Nord au sujet des droits de visa à percevoir sur les passeports des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

1. Il sera délivré par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique domiciliés ou résidant dans l'Union Sud-Africaine, des visas valables douze mois, leur permettant de se rendre dans la Rhodésie du Nord et de revenir dans l'Union moyennant un droit de 5 s. (cinq shillings).

2. Dans le cas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique titulaires de passeports avec visas valables pour une autre partie de l'Empire britannique, il ne sera perçu aucun droit pour un visa autorisant le titulaire à visiter la Rhodésie du Nord.

3. Il sera délivré par le Gouvernement de la Rhodésie du Nord aux ressortissants des Etats-Unis d'Amérique domiciliés ou résidant dans la Rhodésie du Nord des visas valables douze mois leur permettant de se rendre dans l'Union Sud-Africaine, et de revenir dans la Rhodésie du Nord moyennant un droit de 5 s. (cinq shillings).

4. Dans le cas des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique titulaires de passeports avec visas valables pour une autre partie de l'Empire britannique, il ne sera perçu aucun droit pour un visa autorisant le titulaire à visiter l'Union Sud-Africaine.

2. Je suis en outre chargé de vous informer que les conditions du présent accord seront publiées, sous forme d'avis officiel, dans le prochain numéro de la *Gazette officielle* de la Rhodésie du Nord.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) R. DICKINSON,
Pour le Secrétaire principal, p. i.

Au Secrétaire pour les Affaires étrangères,
Prétoria.

N° 3114.

BELGIQUE ET LITHUANIE

Convention relative à l'aide judiciaire
en matières civile et commerciale.
Signée à Bruxelles, le 12 décembre
1930.

BELGIUM AND LITHUANIA

Convention regarding Judicial Assis-
tance in Civil and Commercial
Matters. Signed at Brussels, De-
cember 12, 1930.

N° 3114. — CONVENTION¹ ENTRE LA BELGIQUE ET LA LITHUANIE,
RELATIVE A L'AIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRES CIVILE ET
COMMERCIALE. SIGNE A BRUXELLES, LE 12 DÉCEMBRE 1930.

*Texte officiel français communiqué par les ministres des Affaires étrangères de Lithuanie et de Belgique.
L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 25 décembre 1932.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, ayant résolu de se prêter mutuellement aide judiciaire en matières civile et commerciale et de conclure une convention à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE :

Son Excellence Monsieur Petras KLIMAS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Monsieur HYMANS, son ministre des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

I. ACCÈS AUX TRIBUNAUX ET CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

Article premier.

Les ressortissants belges en Lithuanie et les ressortissants lithuaniens en Belgique auront réciproquement, libre et facile accès auprès des tribunaux de justice en se conformant aux lois du pays, tant comme demandeurs que comme défenseurs à tous les degrés de juridictions. Ils pourront à toutes les instances employer les avocats et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront, sous tous ces rapports, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux Hautes Parties contractantes qui auront à poursuivre une action devant les tribunaux de l'autre Partie contractante comme demandeurs ou intervenants

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Kaunas, le 25 novembre 1932.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 3114. — CONVENTION² BETWEEN BELGIUM AND LITHUANIA
REGARDING JUDICIAL ASSISTANCE IN CIVIL AND COMMERCIAL
MATTERS. SIGNED AT BRUSSELS, DECEMBER 12, 1930.

*French official text communicated by the Lithuanian and Belgian Ministers for Foreign Affairs.
The registration of this Convention took place December 25, 1932.*

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA, and HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS, having resolved to lend each other judicial assistance in civil and commercial matters and to conclude a Convention for this purpose, have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA :

His Excellency M. Petras KLIMAS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary accredited to His Majesty the King of the Belgians,

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

M. HYMANS, His Minister for Foreign Affairs,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

I. ACCESS TO THE COURTS AND SECURITY FOR COSTS.

(Cautio judicatum solvi.)

Article 1.

Belgian nationals in Lithuania and Lithuanian nationals in Belgium shall, subject to reciprocity, have free and ready access to the Courts of Justice in the other country, whether as plaintiffs or defendants, and before all the Courts of every instance, so long as they comply with the legislation in force in that country. They shall be entitled to employ in all legal proceedings such counsel and representatives, of whatever category, as are authorised by the legislation of the country, and shall in all these respects be entitled to the same rights and privileges as are or may hereafter be granted to the nationals of the State in question.

Article 2.

No fee, security or deposit shall be exacted from the nationals of either High Contracting Party who institute proceedings before the Courts of the other Contracting Party, whether as

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² The exchange of ratifications took place at Kaunas, November 25, 1932.

ne seront soumis à aucun droit, caution ou dépôt auxquels ne seraient pas soumis, dans la même situation, les propres ressortissants du pays respectif, à condition toutefois, que ces demandeurs principaux ou intervenants soient domiciliés dans un des Etats contractants.

Article 3.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés du droit, de la caution ou du dépôt en vertu de l'article 2 seront rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Etat.

La demande d'exequatur sera soit faite par la voie diplomatique, soit adressée directement par la partie intéressée, en Belgique, au procureur du Roi près le tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie, en Lithuanie, au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel habite la personne contre laquelle la condamnation est prononcée.

Article 4.

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée contre cette déclaration, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

1^o Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

2^o Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée ;

3^o Si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, traduction certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'un des deux Etats.

Pour satisfaire aux conditions prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira de déclarations des autorités compétentes de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée. Ces déclarations seront légalisées par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant et seront rédigées ou traduites conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

L'autorité compétente pour statuer sur la requête d'exequatur évaluera, pourvu que la demande lui en soit faite en même temps, le montant des frais de traduction et de législation visés à l'alinéa 2, numéro 3. Ces frais seront considérés comme des frais de dépens du procès.

II. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE.

Article 5.

Les ressortissants indigents des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, totale ou partielle, comme les nationaux eux-mêmes en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Article 6.

L'indigent s'adressera à cette fin :

1^o En Belgique soit verbalement, soit par requête en double signée par lui ou son mandataire, au bureau d'assistance judiciaire près le tribunal ou la Cour devant laquelle

plaintiffs or interveners, to which the nationals of the country in question would not be liable under similar circumstances provided, however, that such plaintiffs or interveners be domiciled in one of the contracting States.

Article 3.

If costs are awarded in one of the contracting States against a plaintiff or intervener who is exempted under Article 2 from fees, security or deposit, this sentence shall be enforced free of charge by the competent authority of the other State.

The application for enforcement shall either be made through the diplomatic channel or shall be addressed direct by the party concerned, in Belgium, to the Procurator Royal attached to the Court of the place in which the application is to be enforced, and in Lithuania, to the President of the District Court within whose jurisdiction the losing party resides.

Article 4.

Decisions as to costs shall be declared enforceable without hearing the parties, but subject to the right of subsequent appeal against this declaration by the losing party in accordance with the laws of the country in which the decision is to be enforced.

The authority competent to pronounce upon the application for enforcement shall simply ascertain :

(1) Whether, according to the law of the country in which the sentence has been pronounced, the copy of the decision fulfils the conditions required to establish its authenticity ;

(2) Whether the decision has acquired the force of *res judicata* under the said law ;

(3) Whether the operative portion of the decision is accompanied by a translation in the language of the authority applied to, this translation being certified correct by a diplomatic or consular agent of the applicant State or by a sworn translator of either State.

As regards the fulfilment of the conditions laid down in paragraph 2, Nos. 1 and 2, statements by the competent authorities of the applicant State that the decision has acquired the force of *res judicata* shall suffice. These statements shall be legalised by the Ministry of Justice of the applicant State and shall be drawn up or translated in accordance with the rule laid down in paragraph 2, No. 3.

The authority competent to pronounce upon the application for enforcement shall, provided this request is made to him at the same time, assess the cost of translation and legalisation referred to in paragraph 2, No. 3. These costs shall be regarded as part of the costs of the case.

II. FREE LEGAL ASSISTANCE.

Article 5.

Poor persons who are nationals of either of the Contracting Parties shall enjoy in the territory of the other Party the benefit of free legal aid, in whole or in part, on the same terms as the nationals of that Party, provided they comply with the laws of the country in which aid is applied for.

Article 6.

For this purpose the poor person shall apply :

(1) In Belgium, either verbally or by a request in duplicate signed by himself or his attorney to the legal assistance office attached to the Tribunal or Court before which

le litige est ou doit être porté. Si le litige est de la compétence de la justice de paix, c'est au juge de paix que la requête doit être adressée ;

2° En Lithuanie, soit verbalement, soit par requête signée par lui ou son mandataire, au juge de paix ou au tribunal d'arrondissement saisi du litige.

Article 7.

Le requérant devra joindre à sa demande les documents justificatifs de son indigence tels qu'ils sont exigés par la loi du pays où il réside.

Si dans ce pays, aucune loi ne règle la matière ou s'il n'est pas possible de se conformer à la loi qui y est en vigueur, il devra joindre à sa demande une déclaration affirmée devant l'agent diplomatique ou consulaire du pays auquel il appartient, déclaration contenant l'indication de sa résidence et l'énumération détaillée de ces moyens d'existence et de ses charges telles qu'elles résultent pour lui de la composition de sa famille. Cet agent diplomatique ou consulaire devra attester que cette déclaration lui paraît conforme à la vérité ou qu'elle lui paraît contenir des inexactitudes et consigner le résultat des vérifications qu'il aura dû faire à cet égard.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, les documents justificatifs de l'indigence seront légalisés gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où ces documents doivent être produits.

Article 8.

L'autorité compétente pour délivrer les documents justificatifs de l'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès de ses autorités nationales.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire conserve, dans la limite de ses attributions, le droit de contrôler les documents et renseignements qui lui sont fournis.

Article 9.

Quand le bénéfice de l'assistance judiciaire aura été accordé par l'une des Hautes Parties contractantes, soit à l'un de ses ressortissants, soit à l'un des ressortissants de l'autre Partie, les notifications d'actes judiciaires relatives au même procès qui seraient à faire dans l'autre Etat peuvent donner lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale non prévue par la législation de l'Etat requis.

Dans le même cas, l'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu qu'au remboursement par l'Etat requérant à l'Etat requis des honoraires d'experts et des frais occasionnés par l'emploi d'une forme spéciale.

III. CONTRAINTE PAR CORPS.

Article 10.

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée en Lithuanie aux ressortissants belges, ni en Belgique aux ressortissants lithuaniens dans les cas où elle ne serait pas applicable aux nationaux. Un fait qui peut être invoqué par une personne domiciliée dans le pays pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet, au profit d'un ressortissant de l'autre Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.

the dispute has been or is to be brought. If the dispute comes within the jurisdiction of the Justice of the Peace, the request must be made to the latter ;

(2) In Lithuania, either verbally or by a request signed by himself or by his attorney to the Justice of the Peace or to the district court to which the dispute has been submitted.

Article 7.

The applicant shall attach to his request the documents in proof of his indigence required by the law of the country in which he resides.

If no law on the subject exists in that country or if it is not possible for him to comply with the law in force therein, he shall attach to his request an affidavit sworn before the diplomatic or consular agent of the country to which he belongs, mentioning his address and giving particulars of his means of livelihood and family responsibilities. This diplomatic or consular agent shall certify that the affidavit appears to him to be true or to contain inaccuracies, as the case may be, and shall state the result of the investigations which it was his duty to carry out in the matter.

If the applicant does not reside in the country where the request is made, the documents proving his indigence shall be legalised free of charge by a diplomatic or consular agent of the country in which those documents are to be produced.

Article 8.

The authority competent to issue certificates of indigence may apply to his own authorities for information concerning the financial position of the applicant.

The authority responsible for pronouncing upon requests for legal aid shall, within the limits of its competence, be entitled to verify the documents and information furnished to it.

Article 9.

When the benefit of legal aid has been granted by either of the High Contracting Parties, either to one of its nationals or to a national of the other party, no expenses shall be refunded by the applicant State to the State applied to in respect of the service of judicial documents relating to the case in question, other than the expenses incurred owing to the use of a special form of procedure not provided for in the laws of the State applied to.

In such cases, no expenses shall be refunded by the applicant State to the State applied to in respect of the execution of letters of request other than the amount of experts' fees and the expenses incurred owing to the use of a special form of procedure.

III. — DETENTION.

Article 10.

Detention, either as a means of enforcement or simply as a measure of precaution may not, in civil or commercial matters, be applied in Lithuania to Belgian nationals, or in Belgium to Lithuanian nationals, in cases where it would not be applicable to their own nationals. A fact adducible by a person domiciled in the country in order to obtain his release from detention shall be equally valid if adduced by a national of the other contracting State, even if the fact occurred outside the country.

IV. COMMUNICATIONS D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES.

Article 11.

Les communications d'actes judiciaires et extrajudiciaires se feront :

En Belgique sur une demande adressée par l'agent diplomatique ou consulaire de Lithuanie au procureur du Roi dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte ;

En Lithuanie sur une demande adressée par l'agent diplomatique ou consulaire de Belgique au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire et la nature de l'acte, sera rédigée dans une des langues usitées dans l'Etat requis.

En cas d'incompétence de l'autorité à qui un acte a été transmis, celle-ci le fera parvenir d'office à l'autorité compétente de l'Etat requis.

Article 12.

L'autorité compétente de l'Etat requis, sauf le cas prévu dans l'article 13 pourra se borner à effectuer la communication par la remise de l'acte au destinataire si celui-ci l'accepte.

Article 13.

Si l'acte à communiquer est rédigé dans une des langues usitées dans l'Etat requis, ou s'il est accompagné d'une traduction dans une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour la signification de documents semblables, ou dans une forme spéciale pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation.

La traduction prévue à l'alinéa précédent sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur officiel ou assermenté de l'un des deux Etats.

Cette traduction sera, sur demande, faite par les soins de l'Etat requis, aux frais de l'autorité requérante.

Article 14.

La preuve de la communication ou de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Si l'acte à communiquer a été transmis en double exemplaire, le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles ou y être annexé.

L'autorité qui aura reçu la demande enverra à l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant les pièces prouvant la remise de l'acte ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Article 15.

L'exécution de la demande de communication ou de signification ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

IV. TRANSMISSION OF JUDICIAL AND EXTRA-JUDICIAL DOCUMENTS.

Article 11.

Judicial and extra-judicial documents shall be transmitted :

In Belgium, upon a request addressed by the diplomatic or consular agent of Lithuania to the Procurator Royal within whose jurisdiction the recipient of the document is ;

In Lithuania, upon a request addressed by the diplomatic or consular agent of Belgium to the President of the District Court within whose jurisdiction the recipient of the document is.

The request, indicating the authority from whom the document emanates, the names and description of the parties, the address of the recipient and the nature of the document shall be drawn up in one of the languages used in the State applied to.

If the authority to whom a document has been transmitted is not the competent authority for the purpose, he shall of his own motion transmit the document to the competent authority of the State applied to.

Article 12.

Except in the case provided for in Article 13, the competent authority of the State applied to may simply effect service by handing over the document to the addressee if the latter accepts it.

Article 13.

If the document to be transmitted is drawn up in one of the languages used in the State applied to or is accompanied by a translation in one of those languages, the authority applied to, should this desire be expressed in the request, shall effect service of the document in the manner prescribed by its own law for the service of similar documents or by special procedure, provided such procedure be not contrary to that law.

The translation referred to in the previous paragraph shall be certified correct by the diplomatic or consular agent of the applicant State or by an official or sworn translator of either State.

This translation shall, upon request, be made through the State applied to, the cost being borne by the authority making the application.

Article 14.

Proof of transmission or service shall be furnished either by a receipt dated and legalised by the addressee or by a certificate of the authority of the State applied to, establishing the fact, the manner and the date of service.

If the document for service has been transmitted in duplicate, the receipt or the certificate must be given on one of the copies or be attached thereto.

The authority receiving the request shall send to the diplomatic or consular agent of the applicant State the vouchers proving the service of the document or a statement of the reasons for which it was not possible to affect service.

Article 15.

The execution of the request for transmission or service may only be refused if the State in whose territory it is to be effected deems it prejudicial to its sovereign rights or its security.

Article 16.

La communication ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par une signification effectuée conformément à l'article 13. Le remboursement sera réclamé par l'autorité judiciaire requise à l'autorité diplomatique ou consulaire requérante en même temps qu'elle lui fera parvenir le document de preuve prévu à l'article 14.

Article 17.

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas :

1^o A la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes aux intéressés se trouvant sur le territoire de l'autre Partie ;

2^o A la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination ;

3^o A la faculté pour les deux Parties contractantes de faire effectuer directement et sans contrainte, par les agents diplomatiques et consulaires des remises d'actes sur le territoire de l'autre Partie, quelle que soit la nationalité du destinataire.

Toutefois, dans le cas prévu au numéro 3 du présent article, l'acte devra être rédigé dans une des langues de l'Etat sur le territoire duquel la remise devra être faite, ou accompagné d'une traduction dans une de ces langues, à moins que le destinataire ne soit ressortissant de l'Etat requérant.

V. TRANSMISSION ET EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES.

Article 18.

L'autorité judiciaire de l'un des Etats contractants pourra, conformément à sa législation s'adresser à l'autorité compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 19.

La commission rogatoire sera rédigée dans une des langues de l'autorité requise ou accompagnée d'une traduction dans une de ces langues, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur officiel ou assermenté de l'un des deux Etats. Si elle n'est pas accompagnée d'une traduction, celle-ci sera établie par les soins de l'Etat requis, aux frais de l'Etat requérant.

Article 20.

La commission rogatoire sera transmise :

En Lithuanie par l'agent diplomatique ou consulaire de Belgique au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la commission rogatoire doit être exécutée,

En Belgique par l'agent diplomatique ou consulaire de Lithuanie au ministre de la Justice.

Article 16.

No dues or expenses of any kind shall be refunded in respect of the transmission of documents.

Nevertheless the State applied to shall have the right to require of the applicant State the repayment of the costs of service effected in accordance with Article 13. The judicial authority applied to shall claim repayment from the diplomatic or consular authority making the application at the same time as it transmits to the latter the vouchers referred to in Article 14.

Article 17.

The provisions of the foregoing Articles shall not preclude :

- (1) The right to send documents by post direct to the persons concerned who are in the territory of the other Party ;
- (2) The right of the persons concerned to have service effected direct through the judicial officers or the competent officials of the country of destination ;
- (3) The right of the two Contracting Parties to effect through their respective diplomatic and consular agents direct, and without resort to compulsion, the transmission of documents in the territory of the other Party, whatever the nationality of the addressee.

However, in the case provided for in No. 3 of the present Article, the document shall be drawn up in one of the languages of the State in whose territory it is to be served, or shall be accompanied by a translation in one of those languages, unless the addressee is a national of the applicant State.

V. TRANSMISSION AND EXECUTION OF LETTERS OF REQUEST.

Article 18.

The judicial authority of either of the Contracting States may, in accordance with its legislation, apply to the competent authority of the other State requesting it to carry out, within its jurisdiction, either a judicial investigation or other judicial acts.

Article 19.

The letter of request shall be drawn up in one of the languages of the authority applied to, or shall be accompanied by a translation in one of those languages, certified correct by a diplomatic or consular agent of the applicant State, or by an official or sworn translator of either State. If it is not accompanied by a translation, this shall be made through the State applied to, the cost being borne by the applicant State.

Article 20.

The letter of request shall be transmitted :

In Lithuania, by the diplomatic or consular agent of Belgium to the President of the District Court within whose jurisdiction the letter of request is to be executed ;

In Belgium, by the diplomatic or consular agent of Lithuania to the Minister of Justice.

Article 21.

En règle générale l'autorité du pays requis qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre.

Elle devra, s'il est nécessaire pour assurer l'exécution de la commission rogatoire, user des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée, à cet effet, par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés s'il s'agit de la comparution de parties en cause.

Article 22.

Sur demande expresse de l'agent diplomatique ou consulaire, l'autorité requise :

1^o Devra exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale si celle-ci n'est pas contraire à la législation de l'Etat requis.

2^o Devra informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 23.

L'exécution d'une commission rogatoire ne pourra être refusée que :

1^o Si l'authenticité du document n'est pas établie ;

2^o Si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ;

3^o Si l'Etat requis la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 24.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 25.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée, l'autorité requise en informera immédiatement l'autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pu avoir lieu.

Article 26.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins, experts, interprètes ou traducteurs, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 22, numéro 1.

Le remboursement des frais est réclamé par l'autorité requise à l'autorité requérante en même temps qu'elle lui envoie les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire, ces frais sont évalués selon la tarif en vigueur pour les nationaux de l'Etat requis.

Article 21.

As a general rule, the authority of the country applied to which is called upon to execute a letter of request shall follow its own laws as regards the procedure to be adopted.

Where necessary to ensure the execution of the letter of request, the authority in question shall use the measures of compulsion employed for the execution of a letter of request emanating from its own authorities, or when an application to this effect is made by an interested party. These measures of compulsion need not necessarily be employed if the question is one of the appearance before the authorities of parties to the case.

Article 22.

Upon the express request of the diplomatic or consular agent, the authority applied to shall :

- (1) Execute the letter of request by special procedure, provided such procedure be not contrary to the law of the State applied to ;
- (2) Inform in good time the authority making the application of the date and place of execution of the letter of request in order that the interested parties may be able to be present at the proceedings.

Article 23.

The execution of a letter of request may only be refused :

- (1) If the authenticity of the document is not established ;
- (2) If, in the State applied to, the execution of the letter of request does not fall within the competence of the judicial authorities ;
- (3) If the State applied to deems it prejudicial to its sovereign rights or its security.

Article 24.

If the authority applied to is not the competent authority for the purpose it shall transmit the letter of request of its own motion to its own proper judicial authority, according to the rules prescribed by its own laws.

Article 25.

In all cases where the letter of request is not executed, the authority applied to shall forthwith inform the diplomatic or consular agent of the applicant State, giving the reasons for which execution has not been possible.

Article 26.

No dues or expenses of any kind shall be refunded in respect of the execution of letters of request.

Nevertheless, the State shall have the right to require the applicant State to refund the fees paid to witnesses, experts, interpreters or translators and the cost of the intervention of a judicial officer required on account of the deliberate non-appearance of witnesses, or the expenses resulting from the application of Article 22, No. 1, should this be necessary.

The authority applied to shall claim the repayment of expenses from the applicant authority at the same time as it sends the latter the documents in proof of the execution of the letters of request, these expenses being calculated at the rate applicable to nationals of the State applied to.

Article 27.

Les deux Hautes Parties contractantes se reconnaissent le droit de faire exécuter les commissions rogatoires directement par ses agents diplomatiques ou consulaires à condition que la personne appelée à fournir l'élément de preuve ou le témoignage requis soit de la nationalité des autorités requérantes et qu'aucune des parties au procès qui aura provoqué cette commission rogatoire ne soit ressortissante du pays où le témoignage ou l'élément de preuve doit être recueilli.

L'agent chargé de cette exécution pourra demander aux personnes désignées soit de comparaître comme témoins, soit de produire tout document, soit de prêter un serment, mais il n'aura aucun pouvoir coercitif.

Article 28.

Le fait qu'un essai d'exécution de la commission rogatoire par le moyen prévu à l'article 27 a échoué par suite du refus des personnes désignées de comparaître, de faire leur déposition ou de produire des documents, ne fera pas obstacle à ce qu'une demande soit faite ultérieurement en conformité de l'article 18.

Article 29.

Toutes les difficultés résultant de la présente convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 30.

La présente convention ne s'appliquera pas à la Colonie du Congo ni aux territoires sur lesquels la Belgique exerce un mandat de la Société des Nations.

Article 31.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible à Kaunas.

Elle sera exécutoire un mois après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une des Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 12 décembre 1930.

(L. S.) P. KLIMAS.

(L. S.) HYMANS.

Pour copie conforme :

K. Bizauskas,

*Directeur du Département
administratif et juridique.*

Article 27.

The two High Contracting Parties recognise each other's right to have letters of request executed direct by their diplomatic or consular agents provided that the person called upon to furnish the proof or evidence required is of the same nationality as the authorities making the application and that none of the parties to the case to which the letters of request relate is a national of the country in which the evidence or proof is to be obtained.

The agent responsible for this execution may ask the persons in question either to appear as witnesses or to produce any document or to take an oath, but he shall not resort to coercive measures.

Article 28.

The fact that an attempt to execute the letters of request by the means provided for in Article 27 has failed owing to the refusal of the persons in question to appear, to give evidence or to produce documents shall not bar a subsequent request made in accordance with Article 18.

Article 29.

All difficulties resulting from the present Convention shall be settled through the diplomatic channel.

Article 30.

The present Convention shall not apply to the Colony of the Congo or to the territories over which Belgium exercises a mandate on behalf of the League of Nations.

Article 31.

The present Convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible at Kaunas.

It shall come into force one month after the exchange of ratifications and shall remain in operation until the expiry of a period of six months from the date of its denunciation by one of the Contracting Parties.

In faith whereof the Plenipotentiaries have signed the present Convention and have thereto affixed their seals.

Done at Brussels, in duplicate, December 12, 1930.

(L. S.) P. KLIMAS.

(L. S.) HYMANS.

N° 3115.

ALBANIE, ALLEMAGNE,
BELGIQUE, BRÉSIL,
GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD, etc.

Convention et statuts établissant une
Union internationale de secours.
Signée à Genève, le 12 juillet 1927.

ALBANIA, GERMANY,
BELGIUM, BRAZIL,
GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND, etc.

Convention and Statute establishing
an International Relief Union.
Signed at Geneva, July 12, 1927.

N^o 3115. — CONVENTION¹ ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS. SIGNÉE A GENÈVE, LE 12 JUILLET 1927.

Textes officiels en français et en anglais. Cette convention a été enregistrée par le Secrétariat, conformément à son article 18, le 27 décembre 1932, jour de son entrée en vigueur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE ; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES ; LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL ; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES ; SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, AU NOM DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ; SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA

¹ *Dépôt des ratifications :*

EQUATEUR	30 juillet 1928.
ITALIE (y compris les colonies italiennes)	2 août 1928.
EGYPTE	7 août 1928.
ROUMANIE	11 septembre 1928.
INDE	2 avril 1929.
FINLANDE	10 avril 1929.
HONGRIE	17 avril 1929.
BELGIQUE	9 mai 1929.
MONACO	21 mai 1929.
VENEZUELA	19 juin 1929.
ALLEMAGNE	22 juillet 1929.
SAINT-MARIN	12 août 1929.
ALBANIE	31 août 1929.
POLOGNE et VILLE LIBRE DE DANTZIG	11 juillet 1930.
GRÈCE	16 janvier 1931.
BULGARIE	22 mai 1931.
TCHÉCOSLOVAQUIE	20 août 1931.
TURQUIE	10 mars 1932.
FRANCE	27 avril 1932.

Adhésions :

SOUDAN	11 mai 1928.
NOUVELLE-ZÉLANDE	22 décembre 1928.

Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1^{er} avril 1929 *.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	9 janvier 1929.
--	-----------------

Cette adhésion ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique *.

LUXEMBOURG	27 juin 1929.
SUISSE	2 janvier 1930.
YOUGOSLAVIE	28 août 1931.
PERSE	28 septembre 1932.

* Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

* Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

No. 3115. — CONVENTION¹ ESTABLISHING AN INTERNATIONAL RELIEF UNION. SIGNED AT GENEVA, JULY 12, 1927.

Official texts in French and English. This Convention was registered with the Secretariat, in accordance with its Article 18, on December 27, 1932, the date of its entry into force.

THE PRESIDENT OF THE ALBANIAN REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH ; HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS ; THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF BRAZIL ; HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA ; HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS ; THE PRESIDENT OF THE COLOMBIAN REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC FOR THE FREE CITY OF DANZIG ; HIS MAJESTY THE KING OF EGYPT ; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR ; HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN ; THE PRESIDENT

¹ *Deposit of ratifications :*

ECUADOR	July 30, 1928.
ITALY (including Italian Colonies)	August 2, 1928.
EGYPT	August 7, 1928.
ROUMANIA	September 11, 1928.
INDIA	April 2, 1929.
FINLAND	April 10, 1929.
HUNGARY	April 17, 1929.
BELGIUM	May 9, 1929.
MONACO	May 21, 1929.
VENEZUELA	June 19, 1929.
GERMANY	July 22, 1929.
SAN MARINO	August 12, 1929.
ALBANIA	August 31, 1929.
POLAND AND FREE CITY OF DANZIG	July 11, 1930.
GREECE	January 16, 1931.
BULGARIA	May 22, 1931.
CZECHOSLOVAKIA	August 20, 1931.
TURKEY	March 10, 1932.
FRANCE	April 27, 1932.

Accessions :

SUDAN	May 11, 1928.
NEW ZEALAND	December 22, 1928.

On the understanding that no contribution to the initial fund of the Union will fall due by New Zealand before the commencement of the next financial year in that country, viz., April 1st, 1929.

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	January 9, 1929.
--	------------------

This accession does not include any of His Britannic Majesty's Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate.

LUXEMBURG	June 27, 1929.
SWITZERLAND	January 2, 1930.
YUGOSLAVIA	August 28, 1931.
PERSIA	September 28, 1932.

RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE LA HONGRIE ; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE ; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE ; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE ; LES CAPITAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY ET LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE VENEZUELA :

Vu le préambule du Pacte de la Société des Nations, aux termes duquel, « pour développer la coopération entre les Nations..., il importe... d'entretenir des relations internationales fondées sur la justice... » ;

Vu l'article 23 (f) du Pacte, aux termes duquel les membres de la Société des Nations « s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies » ;

Vu l'article 25 du Pacte, aux termes duquel « les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge dûment autorisées qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde » ;

Considérant que ces principes rencontrent d'ailleurs l'assentiment de tous les Etats ;

Résolus à développer l'entraide dans les calamités, à encourager les secours internationaux par l'aménagement méthodique des ressources disponibles et à préparer tout progrès du droit international dans ce domaine.

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ALBANAISE :

M. LIBOHOVA, chargé d'Affaires à Paris ;

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND :

Le lieutenant-colonel en retraite P. DRAUDT, vice-président de la Croix-Rouge allemande ;

M^{me} J. DÜNNER, conseiller au Ministère du Travail ;

Le Dr F. RUPPERT, conseiller au Ministère de l'Intérieur ;

Le Dr G. SCHELLERT, conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le sénateur A. FRANÇOIS, économe général de la Croix-Rouge de Belgique ;

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. Raoul DE RIO BRANCO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

Pour l'INDE :

Sir Atul Chandra CHATTERJEE, haut commissaire de l'Empire de l'Inde à Londres ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES :

M. Stephane LAFTCHIEFF, membre du Comité de la Croix-Rouge bulgare ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE :

Le Dr Antonio José RESTREPO, ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

OF THE REPUBLIC OF FINLAND ; THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA ; HIS SERENE HIGHNESS THE GOVERNOR OF HUNGARY ; HIS MAJESTY THE KING OF ITALY ; THE PRESIDENT OF THE LATVIAN REPUBLIC ; HIS SERENE HIGHNESS THE PRINCE OF MONACO ; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA ; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU ; THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC ; HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA ; I CAPITANI REGGENTI OF THE REPUBLIC OF SAN MARINO ; THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC ; THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY, and THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF VENEZUELA :

In view of the Preamble of the Covenant of the League of Nations, which contemplates the promotion of " international co-operation... by the prescription of... just... relations between nations..." ; and

In view of Article 23 (*f*) of the Covenant of the League of Nations, which states that the Members of the League of Nations " will endeavour to take steps in matters of international concern for the prevention and control of disease " ; and

In view of Article 25 of the Covenant of the League of Nations, which states that " the Members of the League of Nations agree to encourage and promote the establishment and co-operation of duly authorised voluntary national Red Cross organisations having as purposes the improvement of health, the prevention of disease and the mitigation of suffering throughout the world " ; and

Considering that such principles meet with the approval of all States ;

Desiring to render aid to each other in disasters, to encourage international relief by a methodical co-ordination of available resources, and to further the progress of international law in this field,

Have appointed as their Plenipotentiaries :

THE PRESIDENT OF THE ALBANIAN REPUBLIC :

M. LIBOHOVA, Chargé d'Affaires at Paris ;

THE PRESIDENT OF THE GERMAN REICH :

Lieutenant-Colonel P. DRAUDT, Vice-President of the German Red Cross,
Mme J. DÜNNER, Counsellor in the Ministry of Labour,
Dr. F. RUPPERT, Counsellor in the Ministry of Interior,
Dr. G. SCHELLERT, Counsellor of Legation in the Ministry of Foreign Affairs ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS :

Senator A. FRANÇOIS, " Econome Général " of the Belgian Red Cross ;

THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF BRAZIL :

M. Raoul DE RIO BRANCO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

HIS MAJESTY THE KING OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND OF THE BRITISH DOMINIONS BEYOND THE SEAS, EMPEROR OF INDIA :

For INDIA :

Sir Atul Chandra CHATTERJEE, High Commissioner for the Empire of India in London ;

HIS MAJESTY THE KING OF THE BULGARIANS :

M. Stephane LAFTCHIEFF, Member of the Committee of the Bulgarian Red Cross ;

THE PRESIDENT OF THE COLOMBIAN REPUBLIC :

Dr. Antonio José RESTREPO, Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA :

M. G. DE BLANCK, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

Pour la VILLE LIBRE DE DANTZIG :

Le D^r W. CHODŹKO, ancien ministre, directeur de l'Ecole d'hygiène d'Etat à Varsovie,
Le D^r FERBER, secrétaire général de la Croix-Rouge à Dantzig ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'EGYPTE :

M. Ahmed EL KADRY, consul à Genève ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR :

M. F. GUARDERAS, chargé d'Affaires à Rome ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE :

M. L. QUER BOULE, chargé d'Affaires à Berne ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE :

M. Rudolf HOLSTI, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le comte Bertrand CLAUZEL, ministre plénipotentiaire, chef du Service français de la Société des Nations au Ministère des Affaires étrangères ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE :

M. V. DENDRAMIS, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA :

M. J. CASTAÑEDA ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE GOUVERNEUR DE HONGRIE :

M. P. DE HEVESY DE HEVES, ministre résident, délégué permanent de la Hongrie auprès de la Société des Nations ;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

L'Honorable Giovanni CIRAOLO, sénateur du Royaume ;

L'Honorable Stefano CAVAZZONI, député au Parlement ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE :

M. Ch. DUZMANS, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO :

M. Rodolphe ELLÈS, vice-consul à Genève ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE NICARAGUA :

M. F. MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le président de la République française ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

M. Victor GONZALEZ OLAECHEA, chargé d'Affaires à Rome ;

THE PRESIDENT OF THE CUBAN REPUBLIC :

M. G. DE BLANCK, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

For the Free CITY OF DANZIG :

Dr. W. CHODŹKO, former Minister, Director of the State School of Hygiene at Warsaw,
Dr. FERBER, Secretary-General of the Red Cross at Danzig ;

HIS MAJESTY THE KING OF EGYPT :

M. Ahmed EL KADRY, Consul at Geneva ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR :

M. F. GUARDERAS, Chargé d'Affaires at Rome ;

HIS MAJESTY THE KING OF SPAIN :

M. L. QUER BOULE, Chargé d'Affaires at Berne ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND :

M. Rudolf HOLSTI, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

THE PRESIDENT OF THE FRENCH REPUBLIC :

Count Bertrand CLAUZEL, Minister Plenipotentiary, Head of the French League of Nations Office in the Ministry of Foreign Affairs ;

THE PRESIDENT OF THE HELLENIC REPUBLIC :

M. V. DENDRAMIS, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF GUATEMALA :

M. J. CASTAÑEDA ;

HIS SERENE HIGHNESS THE GOVERNOR OF HUNGARY :

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Resident Minister, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

HIS MAJESTY THE KING OF ITALY :

The Honourable Giovanni CIRAULO, Senator of the Kingdom ;
The Honourable Stefano CAVAZZONI, Member of Parliament ;

THE PRESIDENT OF THE LATVIAN REPUBLIC :

M. Ch. DUZMANS, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

HIS SERENE HIGHNESS THE PRINCE OF MONACO :

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul at Geneva ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF NICARAGUA :

M. F. MEDINA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the President of the French Republic ;

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF PERU :

M. Victor GONZALEZ OLAECHEA, Chargé d'Affaires at Rome ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE :

Le Dr W. CHODZKO, ancien ministre, directeur de l'Ecole d'hygiène d'Etat à Varsovie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE :

M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M. N. P. COMNÈNE, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

LES CAPITAINES-RÉGENTS DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN :

M. Fr. Paolo VANNI ARCHIRAFI, vice-consul d'Italie à Genève ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE :

M. Ferdinand VEVERKA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, délégué permanent auprès de la Société des Nations ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE :

Mehmed MUNIR Bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY :

M. E. BUERO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse ;

ET LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DE VENEZUELA :

M. O. BAPTISTA, chargé d'Affaires à Berne ;

M. Francisco J. DUARTE, consul à Genève ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes constituent une Union internationale de Secours régie par la présente convention et les statuts ci-annexés.

Sont membres de l'Union internationale de Secours ceux des membres de la Société des Nations et ceux des Etats non membres de la Société des Nations qui sont Parties à la présente convention.

Article 2.

L'Union internationale de Secours a pour objet :

1^o Dans les calamités dues à des cas de force majeure et dont la gravité exceptionnelle excède les facultés ou les ressources du peuple frappé, de fournir aux populations sinistrées des premiers secours et de réunir à cette fin les dons, ressources et concours de toute espèce ;

THE PRESIDENT OF THE POLISH REPUBLIC :

Dr. W. CHODŹKO, former Minister, Director of the State School of Hygiene at Warsaw ;

THE PRESIDENT OF THE PORTUGUESE REPUBLIC :

M. A. M. Bartholomeu FERREIRA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

HIS MAJESTY THE KING OF ROUMANIA :

M. N. P. COMNÈNE, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

I CAPITANI REGGENTI OF THE REPUBLIC OF SAN MARINO :

M. Fr. Paolo VANNI ARCHIRAFI, Vice-Consul of Italy at Geneva ;

THE PRESIDENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC :

M. Ferdinand VEVERKA, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council, Permanent Delegate accredited to the League of Nations ;

THE PRESIDENT OF THE TURKISH REPUBLIC :

Mehmed MUNIR Bey, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

The PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF URUGUAY :

M. E. BUERO, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Swiss Federal Council ;

AND THE PRESIDENT OF THE UNITED STATES OF VENEZUELA :

M. O. BAPTISTA, Chargé d'Affaires at Berne ;
M. Francisco J. DUARTE, Consul at Geneva ;

Who, after communicating their full powers, found to be in good and due form, have agreed as follows :

Article 1.

The High Contracting Parties agree to establish an International Relief Union in accordance with the provisions of the present Convention and the Statute hereto annexed.

The Members of the International Relief Union shall be such Members of the League of Nations and such States not Members of the League of Nations as are Parties to this Convention.

Article 2.

The objects of the International Relief Union are :

(1) In the event of any disaster due to *force majeure*, the exceptional gravity of which exceeds the limits of the powers and resources of the stricken people, to furnish to the suffering population first aid and to assemble for this purpose funds, resources and assistance of all kinds ;

2° Dans toutes les calamités publiques, de coordonner, s'il y a lieu, les efforts faits par les organisations de secours, et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entr'aide internationale.

Article 3.

L'Union internationale de Secours exerce son action en faveur de toutes populations sinistrées, quelles que soient leur nationalité et leur race, sans faire de distinction au point de vue social, politique ou religieux.

Toutefois, l'action de l'Union internationale de Secours est limitée aux calamités survenant dans les territoires des Hautes Parties contractantes auxquels la présente convention est applicable et à celles qui surviendraient dans d'autres pays et qui de l'avis du Comité exécutif, mentionné à l'article 6, seraient de nature à affecter lesdits territoires des Hautes Parties contractantes.

Article 4.

L'action de l'Union internationale de Secours dans chaque pays est subordonnée à l'agrément du gouvernement.

Article 5.

La constitution et le fonctionnement de l'Union comportent le libre concours :

1° Des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, conformément à l'article 25 du Pacte de la Société des Nations, et des institutions ou organes qui constituent ou constitueraient entre celles-ci un lien juridique ou moral ;

2° De toutes autres organisations publiques ou privées qui seraient en mesure d'exercer, en faveur de la population sinistrée, les mêmes activités, si possible en collaboration avec les Sociétés de la Croix-Rouge et les institutions susmentionnées.

Article 6.

L'action de l'Union internationale de Secours s'exerce par un Conseil général, qui désigne un Comité exécutif dans les conditions prévues par la présente convention et les statuts ci-annexés.

Le Conseil général de l'Union internationale de Secours comprend les délégués de tous les membres de l'Union internationale de Secours, à raison d'un délégué par membre.

Chacun des membres de l'Union internationale de Secours peut se faire représenter par sa Société nationale de la Croix-Rouge ou par l'une des organisations nationales visées à l'article 5.

Article 7.

L'Union internationale de Secours a son siège dans la ville où est établie la Société des Nations.

Elle peut avoir tout ou partie de ses services administratifs en tout endroit désigné par le Comité exécutif.

(2) In the event of any public disaster, to co-ordinate as occasion offers the efforts made by relief organisations, and, in a general way, to encourage the study of preventive measures against disasters and to induce all peoples to render mutual international assistance.

Article 3.

The International Relief Union shall operate for the benefit of all stricken peoples, whatever their nationality or their race, and irrespective of any social, political or religious distinction.

Nevertheless, the action of the International Relief Union is limited to disasters occurring in the territories of the High Contracting Parties to which the present Convention applies, and to such disasters occurring in other countries as in the opinion of the Executive Committee mentioned in Article 6 are likely to affect such territories of the High Contracting Parties.

Article 4.

Action by the International Relief Union in any country is subject to the consent of the Government thereof.

Article 5.

In the establishment and working of the International Relief Union, the free co-operation is envisaged :

(1) Of national Red Cross Societies, in conformity with Article 25 of the Covenant of the League of Nations, and of institutions or organisations constituting *de jure* or *de facto* unions of such societies ;

(2) Of all other official or non-official organisations which may be able to undertake the same activities for the benefit of stricken populations, if possible in co-operation with Red Cross Societies and institutions or organisations above mentioned.

Article 6.

The International Relief Union shall be directed by a General Council, which shall appoint an Executive Committee in accordance with the provisions of the present Convention and of the Statute hereto annexed.

The General Council of the International Relief Union shall consist of Delegates of all the Members of the International Relief Union, there being one Delegate for each Member.

Each Member of the International Relief Union may entrust its representation in the General Council to its national Red Cross Society or to one of the national organisations referred to in Article 5.

Article 7.

The International Relief Union shall have its seat in the city in which the seat of the League of Nations is established.

It may have all or part of its administrative services in any place selected by the Executive Committee.

Article 8.

Dans les limites de son objet et conformément aux diverses législations nationales, l'Union internationale de Secours a le droit, soit directement soit par l'intermédiaire de toute personne agissant pour son compte, d'ester en justice, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux et de posséder des biens, sous les réserves prévues à l'article 12.

Article 9.

Chacun des membres de la Société des Nations et Etats non membres, Parties à la présente convention, prend l'engagement de participer à la constitution d'un fonds initial de l'Union internationale de Secours. Ce fonds est divisé en parts de 700 francs suisses chacune. Tout membre de la Société des Nations souscrit un nombre de parts égal au nombre d'unités que comporte sa cotisation aux dépenses de la Société des Nations. La cotisation des Etats non membres de la Société des Nations sera fixée par le Comité exécutif, d'après les principes en vigueur pour la fixation des cotisations des membres de la Société des Nations.

Article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'emploiera pour que, dans toute la mesure permise par sa législation, sur ceux de ses territoires auxquels s'applique la présente convention, il soit accordé à l'Union internationale de Secours et aux organisations agissant pour son compte, conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention et des statuts ci-annexés, toutes les immunités, facilités et franchises les plus favorables pour leur installation, la circulation de leur personnel et de leur matériel et leurs opérations de secours, ainsi que pour la publicité de leurs appels.

Article 11.

Les ressources de l'Union internationale de Secours se composent, en outre du fonds initial prévu à l'article 9 :

- 1^o Des subventions volontaires que les gouvernements peuvent accorder ;
- 2^o Des fonds recueillis dans le public ;
- 3^o Des libéralités prévues à l'article 12.

Article 12.

L'Union internationale de Secours peut recevoir toutes espèces de libéralités. Les libéralités peuvent être soit pures et simples, soit destinées par leurs auteurs au moyen de charges, conditions ou affectations spéciales, à tel pays, à telle catégorie de calamités ou à telle calamité particulière qu'il indiquerait.

Les libéralités ne seront acceptables que si elles sont conformes à l'objet de l'Union internationale de Secours défini aux articles 2 et 3 de la présente convention, ainsi qu'à la législation particulière des Etats intéressés.

Article 8.

Within the limits of its objects and in accordance with the prescriptions of the national legislation of the country concerned, the International Relief Union shall be able, either in its own name, or in the names of persons acting in its behalf, to sue or be sued, and to acquire, with or without consideration, and to possess property of any kind, subject to the provisions of Article 12.

Article 9.

Each of the Members of the League of Nations and the States not Members which are Parties to the present Convention shall contribute to the establishment of an initial fund of the International Relief Union. This fund is divided into shares of 700 Swiss francs each. Each Member of the League of Nations will subscribe a number of shares equal to the number of the units of its contribution to the expenses of the League of Nations. The contribution of States not Members of the League of Nations will be fixed by the Executive Committee, according to the principles applied in determining the contributions of Members of the League of Nations.

Article 10.

The High Contracting Parties will endeavour to accord to the International Relief Union and to the organisations acting in its behalf, in accordance with the provisions of Article 5 of the present Convention and of the Statute, in all of their territories to which the present Convention applies, and in so far as is possible under the local law, the most extensive immunities, facilities and exemptions for their establishments, for the movements of their staff and supplies, for relief operations and for the publicity of appeals.

Article 11.

The resources of the International Relief Union shall consist, in addition to the initial fund provided for in Article 9 :

- (1) Of voluntary grants made by Governments ;
- (2) Of private contributions ; and
- (3) Of the donations and bequests referred to in Article 12.

Article 12.

The International Relief Union may receive donations and bequests of all kinds. Donations and bequests may be made with or without special conditions or restrictions as to their use in a particular country, for a particular category of disasters, or for a particular disaster.

Donations and bequests may be accepted only if they are in conformity with the objects of the Union as defined in Articles 2 and 3 of the present Convention and with the law of the particular country concerned.

Article 13.

Rien dans la présente convention ne peut être interprété comme portant atteinte en aucune manière à la liberté des sociétés, institutions ou organes visés à l'article 5, quand ils agissent pour leur propre compte.

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes ou par toute autre voie de règlement amiable, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. La Cour pourra être saisie, le cas échéant, par requête émanant de l'une des Parties. Si les États entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Protocole¹ du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention² du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 15.

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et pourra, jusqu'au 30 avril 1928, être signée au nom de tout membre de la Société des Nations et de tout État non membre représenté à la Conférence de Genève, ou à qui le Conseil de la Société des Nations aurait, à cet effet, communiqué un exemplaire de la convention.

Article 16.

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tout État signataire ou adhérent.

Article 17.

A partir du premier mai 1928, tout membre de la Société des Nations et tout État mentionné à l'article 15 pourront adhérer à la présente convention. Cette adhésion s'effectuera par une notification faite au Secrétaire général de la Société des Nations, pour être déposée dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tout État signataire ou adhérent.

¹ Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 ; vol. XXVII, page 416 ; vol. XXXIX, page 165 ; vol. XLV, page 96 ; vol. L, page 159 ; vol. LIV, page 387 ; vol. LXIX, page 70 ; vol. LXXII, page 452 ; vol. LXXVIII, page 435 ; vol. LXXXVIII, page 272 ; vol. XCII, page 362 ; vol. XCVI, page 180 ; vol. C, page 153 ; vol. CIV, page 492 ; vol. CVII, page 461 ; vol. CXI, page 402 ; vol. CXVII, page 46 ; vol. CXXVI, page 430 ; vol. CXXX, page 440, et vol. CXXXIV, page 392, de ce recueil.

² DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 13.

Nothing in the present Convention shall be interpreted as involving a restriction of any kind on the freedom of the societies, institutions or organisations mentioned in Article 5, when they are acting on their own account.

Article 14.

The High Contracting Parties agree that all disputes between them relating to the interpretation or application of this Convention shall, if they cannot be settled by direct negotiation or by some other method of amicable settlement, be referred for decision to the Permanent Court of International Justice. The Court may be seized of the dispute, if necessary, by the application of either of the Parties. In case either or both of the Parties to such a dispute should not be Parties to the Protocol¹ of December 16th, 1920, relating to the Permanent Court of International Justice, the dispute shall be referred, at the choice of the Parties and in accordance with the constitutional procedure of each of them, either to the Permanent Court of International Justice or to a tribunal constituted in accordance with the Hague Convention² of October 18th, 1907, for the Pacific Settlement of International Disputes, or to some other tribunal of arbitration.

Article 15.

The present Convention, of which the French and English texts are both authentic, shall bear this day's date and, until April 30th, 1928, it may be signed on behalf of any Member of the League of Nations or of any State not a Member, represented at the Conference at Geneva, or to which the Council of the League of Nations may have communicated a copy of the Convention for this purpose.

Article 16.

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the League of Nations, who shall notify their deposit to all signatory or acceding States.

Article 17.

On and after May 1st, 1928, any Member of the League of Nations or any State mentioned in Article 15 may accede to the present Convention. This accession shall be effected by a notification made to the Secretary-General of the League of Nations, to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to all the signatory and acceding States.

¹ Vol. VI, page 379 ; Vol. XI, page 405 ; Vol. XV, page 305 ; Vol. XXIV, page 153 ; Vol. XXVII, page 417 ; Vol. XXXIX, page 165 ; Vol. XLV, page 96 ; Vol. L, page 159 ; Vol. LIV, page 387 ; Vol. LXIX, page 70 ; Vol. LXXXII, page 452 ; Vol. LXXXVIII, page 435 ; Vol. LXXXVIII, page 272 ; Vol. XCII, page 362 ; Vol. XCVI, page 180 ; Vol. C, page 153 ; Vol. CIV, page 492 ; Vol. CVII, page 461 ; Vol. CXI, page 402 ; Vol. CXVII, page 46 ; Vol. CXXVI, page 430 ; Vol. CXXX, page 440, and Vol. CXXXIV, page 392, of this Series.

² *British and Foreign State Papers*, Vol. 100, page 298.

Article 18.

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications ou adhésions auront été déposées au nom d'au moins douze membres de la Société des Nations ou Etats non membres, dont les souscriptions réunies atteindraient six cents parts. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière de ces ratifications ou adhésions. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de l'instrument de ratification ou de la notification de l'adhésion.

Pour l'application de cet article, le Secrétaire général de la Société des Nations établira une estimation provisoire des contributions des Etats contractants non membres de la Société des Nations.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Article 19.

Tout membre de l'Union internationale de Secours peut se retirer de l'union moyennant préavis d'un an communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations.

Un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général de la Société des Nations, les stipulations de la présente convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est ainsi retiré de l'union.

Le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera aux membres de l'union la réception du préavis de retrait.

Article 20.

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la présente convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront dans la suite notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 21.

La revision de la présente convention peut être demandée à toute époque par un tiers des membres de l'Union internationale de Secours.

Les statuts annexés à la présente convention peuvent être modifiés par le Conseil général. Dans ce cas, le Conseil général doit réunir les trois quarts de ses membres et la modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

Article 18.

The present Convention shall not come into force until ratifications or accessions shall have been deposited in the name of at least twelve Members of the League of Nations or non-Member States of which the combined contributions amount to six hundred shares. The date of its entry into force will be the ninetieth day after the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the last of such ratifications or accessions. Thereafter, the present Convention will take effect as to each party ninety days after the receipt of the instrument of ratification or notification of its accession.

For the application of this Article, the Secretary-General of the League of Nations will make a provisional estimate of the contributions of States non-Members of the League of Nations.

In compliance with the provisions of Article 18 of the Covenant of the League of Nations, the Secretary-General will register the present Convention upon the day of its coming into force.

Article 19.

Any Member of the International Relief Union may withdraw from the Union by giving one year's notice in writing to the Secretary-General of the League of Nations.

The provisions of the present Convention shall cease to be applicable to the territory of the withdrawing Member one year after the receipt of such notice by the Secretary-General of the League of Nations.

The Secretary-General of the League of Nations shall notify all Members of the Union of the receipt of any notice of withdrawal.

Article 20.

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate ; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Article 21.

The revision of the present Convention may be requested at any time by one-third of the Members of the International Relief Union.

The Statute annexed to the present Convention may be modified by the General Council. For that purpose, three-fourths of the Members of the General Council must be present at the meeting, and the modification must be approved by two-thirds of the Members present.

En foi de quoi les plénipotentiaires sus-nommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le douze juillet mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations ; copie conforme en sera remise à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres représentés à la Conférence.

In faith whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

Done at Geneva, on the twelfth day of July, nineteen hundred and twenty-seven, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations ; certified copies will be transmitted to all the Members of the League of Nations, and States not Members, which were represented at the Conference.

ALBANIE					ALBANIA
		M. LIBOHOVA			
ALLEMAGNE					GERMANY
	DRAUDT	RUPPERT	D ^r DÜNNER	D ^r SCHELLERT	
BELGIQUE					BELGIUM
		A. FRANÇOIS			
BRÉSIL ¹					BRAZIL ¹
		Raoul DE RIO BRANCO			
INDE					INDIA
		ATUL C. CHATTERJEE			
BUIGARIE					BULGARIA
		S. N. LAFTCHIEFF			
COLOMBIE					COLOMBIA
		A. J. RESTREPO			
CUBA					CUBA
		G. DE BLANCK			
VILLE LIBRE DE DANTZIG					FREE CITY OF DANZIG
		CHODŹKO	D ^r FERBER		
EGYPTE					EGYPT
		Ahmed EL KADRY			
EGUATEUR					ECUADOR
		F. GUARDERAS			
ESPAGNE					SPAIN
		Sous réserve de ratification ³ .			
		Luis QUER BOULE			

¹ Cette signature a été donnée *ad referendum* au Parlement brésilien.

Translation :

² Subject to later acceptance by the Egyptian Government of the decisions of the Executive Committee fixing its contribution.

³ Subject to ratification.

¹ This signature is given *ad referendum* of the Brazilian Parliament.

FINLANDE	Rudolf HOLSTI	FINLAND
FRANCE	CLAUZEL	FRANCE
GRÈCE	V. DENDRAMIS	GREECE
GUATÉMALA	José CASTAÑEDA M.	GUATEMALA
HONGRIE		HUNGARY
En signant la présente convention, le soussigné, délégué de Hongrie, déclare au nom de son gouvernement que « les immunités, facilités et franchises les plus favorables » mentionnées à l'article 10 de cette convention, ne comportent ni l'exterritorialité, ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les Agents diplomatiques dûment accrédités. ¹		
	Paul DE HEVESY	
ITALIE	Giovanni CIRAOLIO Cavazzoni STEFANO	ITALY
LETTONIE	Charles DUZMANS	LATVIA
MONACO	R. ELLÈS	MONACO
NICARAGUA	F. MEDINA	NICARAGUA
PÉROU	Víctor GONZALEZ OLAECHEA	PERU
POLOGNE	CHODŹKO	POLAND
PORTUGAL	A. M. Bartholomeu FERREIRA	PORTUGAL
ROUMANIE	N. P. COMNÈNE	ROUMANIA
SAINT-MARIN	Fr. Paolo VANNI ARCHIRAFI	SAN MARINO
TCHÉCOSLOVAQUIE	Ferdinand VEVERKA	CZECHOSLOVAKIA
TURQUIE	Mehmed MUNIR	TURKEY
URUGUAY	E. E. BUERO	URUGUAY
VENEZUELA	Octavio BAPTISTA F. J. DUARTE	VENEZUELA

Translation :

¹ On signing the present Convention, the undersigned, Delegate of Hungary, declares, on behalf of his Government, that "the most extensive immunities, facilities and exemptions" mentioned in Article 10 of the present Convention shall not include exterritoriality or the other rights and immunities enjoyed in Hungary by duly accredited diplomatic agents.

STATUTS DE L'UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Article premier.

Chaque délégué au Conseil général peut avoir un suppléant qui assiste aux séances, mais n'a voix consultative et délibérative qu'en l'absence du titulaire.

Des représentants d'associations internationales de secours ou d'autres organisations ou institutions qualifiées peuvent être invités à assister à titre consultatif aux réunions du Conseil général.

Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Conseil général.

Article 2.

Le Conseil général se réunit sur convocation du Comité exécutif, tous les deux ans, au siège de l'Union internationale de Secours. Dans l'intervalle des deux ans, il peut être réuni en tout lieu fixé par le comité. Le Comité exécutif est tenu de convoquer le Conseil général sur demande du quart au moins des membres de ce dernier.

Pour sa première réunion, le Conseil général sera convoqué par le Conseil de la Société des Nations.

Article 3.

La convocation du Conseil général, envoyée trois mois au moins à l'avance, doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil général ne délibère valablement que s'il réunit les délégués de la moitié des Membres de l'Union internationale de Secours, sous réserve de l'article 21 de la convention ; il décide à la majorité des suffrages exprimés dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas prévue aux présents statuts.

Article 4.

Le Conseil général nomme, à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les membres du Comité exécutif ainsi que leurs suppléants. Il établit à la même majorité tous règlements d'administration nécessaires à l'exécution des présents statuts.

Le Conseil général établit à la majorité son Règlement intérieur, lequel peut prévoir la majorité absolue pour l'élection des membres du Comité exécutif dans les cas où plusieurs tours de scrutin n'auraient donné aucun résultat.

Le Conseil général connaît de toutes les affaires de l'Union internationale de Secours.

Article 5.

Le Comité exécutif comprend sept membres. Ils sont nommés pour une période de deux ans ainsi que leurs suppléants.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le comité se complète par l'adjonction d'un des suppléants jusqu'à l'expiration de la période en cours.

Deux représentants des organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de Croix-Rouge) participent à titre consultatif au comité.

STATUTE OF THE INTERNATIONAL RELIEF UNION.

Article 1.

Each delegate in the General Council may have a substitute who may attend the meetings of the Council, but who shall act in an advisory and deliberative capacity only in the absence of the delegate.

Representatives of international relief organisations or other qualified organisations or institutions may be invited to be present in a consultative capacity at the meetings of the General Council.

The Secretary-General of the League of Nations may attend or be represented at any meeting of the General Council.

Article 2.

The General Council shall be convoked by the Executive Committee at the seat of the International Relief Union every two years. In the interval of the two years, it may meet at any place fixed by the Executive Committee. The Executive Committee shall call a meeting of the General Council on the request of one-fourth of the Members of the General Council.

The first meeting of the General Council shall be summoned by the Council of the League of Nations.

Article 3.

The notice summoning a meeting of the General Council must be sent out at least three months in advance and must contain the agenda of the meeting.

A quorum of the General Council will require the presence of the delegates of one-half of the Members of the International Relief Union, subject to the provisions of Article 21 of the Convention ; all decisions shall be taken by a majority of the votes cast, except in cases where a larger number of votes is required by the present Statute.

Article 4.

The General Council shall elect the Members of the Executive Committee and their substitutes by a majority of two-thirds of the votes cast. It shall establish by the same majority the necessary regulations for the execution of the present Statute.

The General Council shall determine, by majority vote, its own Rules of Procedure which may provide for the election of Members of the Executive Committee by absolute majority of the votes cast in case several ballots may have failed to result in an election.

The General Council shall be competent to deal with all the affairs of the International Relief Union.

Article 5.

The Executive Committee shall consist of seven Members who, with their substitutes, shall be elected for a period of two years.

In cases of vacancy for any cause whatever, the Executive Committee shall fill such vacancy by designating one of the substitutes to hold office until the expiration of the unfinished term.

Two representatives of the international organisations of the Red Cross (the International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross Societies) may participate in the work of the Committee in a consultative capacity.

Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Comité exécutif.

Le Comité exécutif établit son Règlement intérieur.

Article 6.

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an au siège de l'Union internationale de Secours sur la convocation de son président. Le président fixe la date et le lieu des autres réunions.

Article 7.

Le Comité exécutif est le mandataire de l'Union internationale de Secours, et peut être l'administrateur fiduciaire des ressources remises moyennant charges, conditions ou affectations spéciales. Le Comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes conformes à l'objet de l'Union internationale de Secours et pour le compte de celle-ci.

Le Comité exécutif représente l'Union internationale de Secours vis-à-vis de la Société des Nations, des gouvernements, des organisations visées à l'article 5 de la Convention et de toutes personnes physiques et morales. Il a pouvoir pour intenter une action en justice ou y défendre au nom ou pour le compte de l'Union internationale de Secours. Il peut transiger.

Le Comité exécutif recueille les fonds, les emploie, les investit, les gère comme trustee ou administrateur fiduciaire et traite au nom de l'Union internationale de Secours toutes opérations de banques et d'assurances.

Le Comité exécutif passe et autorise des marchés de toute nature ; il règle les approvisionnements.

Le Comité exécutif arrête des règlements pour le placement des fonds de l'Union internationale de Secours.

En cas de calamité, le Comité exécutif a le pouvoir d'engager l'action de l'Union internationale de Secours et d'organiser les secours, ainsi que les appels de fonds.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Comité exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 9.

Tous les actes accomplis par le Comité exécutif, comme trustee ou administrateur fiduciaire d'une libéralité grevée de charges, conditions ou affectations spéciales, doivent porter au moins deux signatures.

Il en est de même pour les actes de disposition.

Article 10.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18, le Comité exécutif dresse annuellement un rapport de son activité et de ses opérations, adressé aux membres de l'Union internationale de Secours. Ce rapport est en outre communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations pour être porté à la connaissance du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations. Il est également porté à la connaissance du public.

The Secretary-General of the League of Nations may attend or be represented at any meeting of the Executive Committee.

The Executive Committee shall determine its own Rules of Procedure.

Article 6.

The Executive Committee shall meet at least once each year at the seat of the International Relief Union, on the convocation of its President. The President shall fix the date and the place of other meetings.

Article 7.

The Executive Committee shall be the agent of the International Relief Union, and it may be the trustee of funds subject to special conditions or restrictions. The Executive Committee shall have the most extensive powers for the execution of all instruments which are in conformity with the objects of the International Relief Union and in its behalf.

The Executive Committee shall represent the International Relief Union in dealing with the League of Nations, with Governments, with the organisations mentioned in Article 5 of the Convention and with all persons and corporate bodies. It shall have power to institute or to defend any action at law in the name of or on behalf of the International Relief Union. It shall have power to effect compromises.

The Executive Committee shall collect the funds, employ them, invest them, and administer them as trustee or fiduciary administrator ; and, in the name of the International Relief Union, shall handle all banking and insurance operations.

The Executive Committee shall make and authorise contracts of all kinds and shall control all supplies.

The Executive Committee shall fix the regulations for the investment of the funds of the International Relief Union.

In case of disaster, the Executive Committee shall have power to act on behalf of the International Relief Union, to organise relief and to make appeals for funds.

Article 8.

Subject to the provisions of Article 9, the Executive Committee may delegate all or any of its powers to one or more of its Members.

Article 9.

Any instrument executed by the Executive Committee, acting as trustee or fiduciary administrator of any donation or bequest, made subject to special condition or restriction, must bear the signatures of at least two Members.

The signatures of two Members shall be required also for any alienation of property.

Article 10.

Without prejudice to the provisions of Article 18, the Executive Committee shall submit an annual report of its activities and operations to the Members of the International Relief Union. This report shall also be communicated to the Secretary-General of the League of Nations in order that it may be brought to the knowledge of the Council and Assembly of the League of Nations. The report shall also be brought to the knowledge of the public.

Article 11.

Le Comité exécutif est assisté d'experts qui peuvent être consultés soit individuellement, soit collectivement.

Les experts sont nommés par le Comité exécutif, à raison d'un ou plusieurs experts par pays ou par zone géographique comprenant plusieurs pays et déterminée par le Comité exécutif d'accord avec les membres intéressés.

Les experts sont nommés pour trois ans ; ils doivent résider dans leur zone. Le Comité exécutif peut, dans le cas où les circonstances l'exigeraient, nommer, outre les experts ci-dessus mentionnés, des experts suppléants non astreints à la résidence.

La désignation des experts et des experts suppléants doit recevoir l'agrément pour chacun d'eux, du ou des membres intéressés.

Article 12.

Le Comité exécutif convoque les experts dont la collaboration paraît nécessaire ou prend leur avis par correspondance chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 13.

Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des délégués au Conseil général sont supportés par les autorités qui les désignent.

Les frais et indemnités de déplacement et de séjour des membres du Comité exécutif et des experts sont supportés par le budget de l'Union internationale de Secours. Les fonctions de membres du Comité exécutif et d'experts ne comportent aucun traitement.

Article 14.

Les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des sociétés de Croix-Rouge) seront conviées à assurer, à leurs frais et dans la limite qu'elles estimeront compatible avec leurs ressources, le service central et permanent de l'Union internationale de Secours. Ce service est placé sous la direction du Comité exécutif.

Article 15.

L'œuvre de secours est exécutée dans chaque zone, pour le compte de l'Union internationale de Secours, par les organisations visées à l'article 5 de la Convention et comprises dans cette zone.

Si une même zone comprend plusieurs Etats ou si, dans une zone, plusieurs des organisations ci-dessus visées participent à l'action de secours, le Comité exécutif prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des efforts et la distribution des secours. Il peut, notamment, constituer à cette fin, avec l'assentiment de ces organisations, des comités régionaux, en tenant compte, pour le recrutement de leurs membres, des capacités techniques, de l'expérience acquise et des convenances administratives.

En cas de calamité, le Comité exécutif est, en principe, avisé par les soins du ou des experts appartenant à la zone intéressée.

Article 11.

The Executive Committee shall be assisted by experts who may be consulted either individually or collectively.

These experts shall be named by the Executive Committee, one or more experts being chosen for each country or each geographical zone comprising several countries, as may be determined by the Executive Committee in agreement with the interested countries.

The experts shall be named for a period of three years ; they must reside in the zone for which they are named ; the Executive Committee may in any case where it may be found to be necessary, in addition to the experts above mentioned, name deputy-experts who shall not be subject to the condition of residence.

The appointment of each expert or deputy-expert must be made in agreement with the Member or Members interested.

Article 12.

The Executive Committee shall convoke the experts whose collaboration is deemed to be necessary, or shall seek their opinions by correspondence whenever the circumstances so require.

Article 13.

The travelling and subsistence expenses and allowances of the delegates to the General Council shall be borne by the authorities by which they are appointed.

The travelling and subsistence expenses and allowances of the Members of the Executive Committee and of the experts shall be borne by the budget of the International Relief Union. Members of the Executive Committee and experts shall receive no salary.

Article 14.

The international organisations of the Red Cross (International Committee of the Red Cross and the League of Red Cross Societies) shall be invited to provide at their expense and to the extent which they consider to be compatible with their resources, the permanent and central services of the International Relief Union. These services shall be under the direction of the Executive Committee.

Article 15.

Relief work in each zone shall be effected on behalf of the International Relief Union by the organisations mentioned in Article 5 of the Convention and existing in that zone.

If any one zone comprises several States or if in one zone several such organisations participate in the work of relief, the Executive Committee shall take such steps as may be necessary to co-ordinate efforts made and the distribution of relief. In particular, it may set up for this purpose, with the consent of such organisations, regional committees, account being taken in the recruiting of their Members of technical capacity, experience and administrative convenience.

In the event of a disaster, the Executive Committee should as a general rule be informed by the expert or experts of the zone affected.

Article 16.

L'Union internationale de Secours constitue, indépendamment du fonds initial et de tous autres fonds qu'elle estimerait nécessaire de constituer :

1^o Un fonds de gestion formé :

- a) Par le revenu du fonds initial et de la réserve prévue ci-après ;
- b) Par une retenue, qui ne doit pas excéder un pour cent, sur toutes les sommes mises à la disposition de l'Union internationale de Secours.

Ce fonds de gestion couvre les frais des services ordinaires et permanents de l'Union internationale de Secours, quand, par exception, ils ne sont pas assurés par les organisations internationales de la Croix-Rouge (Comité international de la Croix-Rouge et Ligue des Sociétés de Croix-Rouge).

2^o Une réserve formée :

- a) Par le reliquat de toutes les ressources incomplètement utilisées pour leur destination spéciale ;
- b) Par un prélèvement sur le montant de toutes les sommes mises à la disposition de l'Union internationale de Secours sans destination spéciale, lequel, joint, le cas échéant, à la retenue prévue pour le fonds de gestion, ne doit pas excéder un total de cinq pour cent.

Cette réserve sert, en premier lieu, à reconstituer le fonds initial prévu par l'article 9 de la convention et, pour le surplus, à fournir ou compléter les secours dans les calamités pour lesquels aucune libéralité spéciale n'existe.

Article 17.

Les fonds de l'Union internationale de Secours, à l'exception des sommes nécessaires pour les dépenses courantes, sont déposés, soit dans les mêmes établissements de crédit que les fonds de la Société des Nations, soit dans tels autres établissements agréés par le Conseil général.

Article 18.

Il est dressé chaque année, par le Comité exécutif, un bilan de l'Union internationale de Secours.

Ce bilan indique la situation active et passive de l'Union internationale de Secours, ainsi que les comptes qui groupent les opérations relatives à chaque calamité.

Article 19.

La Société des Nations est appelée à assurer, dans des conditions à déterminer par elle, le contrôle des comptes de l'Union internationale de Secours, étant entendu que la Société n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Article 16.

The International Relief Union shall establish, apart from the initial fund and other funds which it may deem it necessary to constitute :

(1) A working capital fund, maintained :

- (a) By the income from the initial fund and the reserve hereinafter provided for ;
- (b) By retaining a portion not exceeding one per cent of all sums placed at the disposal of the International Relief Union.

This working capital fund shall cover the costs of the ordinary and permanent services of the International Relief Union, in the exceptional case when such costs are not paid by the international organisations of the Red Cross (International Red Cross Committee and League of Red Cross Societies).

(2) A reserve, maintained :

- (a) By the surplus from any funds not wholly expended for their special purposes ;
- (b) By a deduction from all sums placed at the disposal of the International Relief Union without being dedicated to any special object. This deduction, together, if necessary, with the sum deducted for the working capital fund, shall not exceed a total of five per cent.

This reserve will be used primarily to reconstitute the initial fund provided for in Article 9 of the Convention, and secondarily to supply or supplement the relief given in case of disasters for which no special donations are available.

Article 17.

The funds of the International Relief Union, with the exception of such sums as may be required for current expenses, shall be deposited either in the same banks as the funds of the League of Nations or in other banks approved by the General Council.

Article 18.

The Executive Committee shall draw up an annual balance sheet of the International Relief Union.

The balance sheet shall show the assets and liabilities of the International Relief Union, as well as accounts of all financial operations connected with each disaster.

Article 19.

The League of Nations is asked to provide, under such conditions as it may determine, for the auditing of the accounts of the International Relief Union, it being understood that the League of Nations assumes no responsibility thereby.

N° 3116.

AUTRICHE ET TURQUIE

Echange de notes concernant la communication réciproque des actes de l'état civil des ressortissants des deux pays. Ankara, le 14 septembre 1932.

AUSTRIA AND TURKEY

Exchange of Notes regarding the Exchange of Civil Status Records of the Nationals of the two Countries. Ankara, September 14, 1932.

N° 3116. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS
AUTRICHIEN ET TURC CONCERNANT LA COMMUNICATION
RÉCIPROQUE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DES RESSORTIS-
SANTS DES DEUX PAYS. ANKARA, LE 14 SEPTEMBRE 1932.

*Texte officiel français communiqué par le chancelier fédéral de la République d'Autriche. L'enregistrement
de cet échange de notes a eu lieu le 27 décembre 1932.*

I.

ÖSTERREICHISCHE GESANDTSCHAFT
IN DER TÜRKEI.

N° 951/A.

ANKARA, le 14 septembre 1932.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en vue d'assurer entre l'Autriche et la Turquie la communication réciproque des actes de l'état civil concernant les naissances, mariages et décès des ressortissants autrichiens et turcs, survenus dans leurs territoires respectifs, le Gouvernement fédéral d'Autriche est d'accord pour que les services compétents de chacun des deux pays soient chargés de communiquer les extraits authentiques desdits actes aux consulats ou à la section consulaire de la représentation diplomatique de l'autre pays, tous les trois mois, à l'aide des listes qui auront été dressées au cours du trimestre précédent.

Le premier échange de ces listes aura lieu dans le courant de la première semaine du mois de janvier 1933.

Il reste toutefois entendu que la délivrance et la réception de ces extraits d'actes de l'état civil de la part des autorités respectives ne devront point être considérées comme tenant lieu d'une reconnaissance légale de la nationalité ou de la validité du mariage des personnes qui constituent l'objet de ces actes, les deux gouvernements se réservant le droit d'y revenir au besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BISCHOFF, *m. p.*

Son Excellence
le Dr Tevfik Rüşdü Bey,
Ministre des Affaires étrangères,
Ankara.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3116. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE AUSTRIAN AND TURKISH GOVERNMENTS REGARDING THE EXCHANGE OF CIVIL STATUS RECORDS OF THE NATIONALS OF THE TWO COUNTRIES. ANKARA, SEPTEMBER 14, 1932.

French official text communicated by the Federal Chancellor of the Austrian Republic. The registration of this Exchange of Notes took place December 27, 1932.

I.

AUSTRIAN LEGATION IN TURKEY.

No. 951/A.

ANKARA, September 14, 1932.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that, in order to ensure between Austria and Turkey the reciprocal communication of civil status records regarding births, marriages and deaths of Austrian and Turkish nationals in their respective territories, the Federal Government of Austria agrees that the competent services of each of the two countries shall be entrusted with the duty of communicating authentic extracts from the said records to the Consulates or to the Consular Section of the Office of the Diplomatic Representative of the other country, every three months, with the help of lists to be drawn up during the preceding quarter.

The first exchange of such lists shall be effected during the first week of January 1933.

It is understood, however, that the issue and receipt of these extracts of civil status records by the respective authorities shall not be regarded as constituting legal recognition of the nationality, or of the validity of the marriage, of the persons referred to in those records ; the two Governments reserve the right to revert to this question, if necessary.

I have, etc.

BISCHOFF, *m. p.*

To His Excellency
Dr. Tewfik Rüşti Bey,
Minister for Foreign Affairs,
Ankara.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

RÉPUBLIQUE TURQUE.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

PROTOCOLE.

18207

29

ANKARA, le 14 septembre 1932.

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vue d'assurer entre la Turquie et l'Autriche la communication réciproque des actes de l'état civil concernant les naissances, mariages et décès des ressortissants turcs et autrichiens, survenus dans leurs territoires respectifs, le Gouvernement de la République turque est d'accord pour que les services compétents de chacun des deux pays soient chargés de communiquer les extraits authentiques desdits actes aux consulats ou à la section consulaire de la représentation diplomatique de l'autre pays, tous les trois mois, à l'aide des listes qui auront été dressées au cours du trimestre précédent.

Le premier échange de ces listes aura lieu dans le courant de la première semaine du mois de janvier 1933.

Il reste toutefois entendu que la délivrance et la réception de ces extraits d'actes de l'état civil de la part des autorités respectives ne devront point être considérées comme tenant lieu d'une reconnaissance légale de la nationalité ou de la validité du mariage des personnes qui constituent l'objet de ces actes, les deux gouvernements se réservant le droit d'y revenir au besoin.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

D^r T. RÜŞRÜ, *m. p.*Monsieur Norbert Bischoff,
Chargé d'Affaires d'Autriche,
Ankara.

II.

TURKISH REPUBLIC.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

PROTOCOL.

18207

29

ANKARA, *September 14, 1932.*

SIR,

I have the honour to inform you that, with a view to ensuring between Turkey and Austria the reciprocal communication of civil status records regarding births, marriages and deaths of Turkish and Austrian nationals in their respective territories, the Government of the Turkish Republic agrees that the competent services of each of the two countries shall be entrusted with the duty of communicating authentic extracts from the said records to the Consulates or to the Consular Section of the Office of the Diplomatic Representative of the other country, every three months, with the help of the lists to be drawn up during the previous quarter.

The first exchange of such lists shall be effected during the first week of January 1933.

It is understood, however, that the issue and receipt of these extracts of civil status records by the respective authorities shall not be regarded as constituting legal recognition of the nationality, or of the validity of the marriage, of the persons referred to in those records ; the two Governments reserve the right to revert to this question, if necessary.

I have, etc.

Dr. T. Rüşrü, *m. p.*

To Monsieur Norbert Bischoff,
Austrian Chargé d'Affaires,
Ankara.

N° 3117.

FRANCE ET YUGOSLAVIE

Déclaration renouvelant pour une période de cinq années, à dater du 2 décembre 1932, le Traité d'entente amicale signé à Paris le 11 novembre 1927. Signée à Paris, le 28 octobre 1932.

FRANCE AND YUGOSLAVIA

Declaration renewing for a Period of Five Years, as from December 2, 1932, the Treaty of Friendly Understanding signed at Paris, November 11, 1927. Signed at Paris, October 28, 1932.

N° 3117. — DÉCLARATION DES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET YUGOSLAVE RENOUVELANT POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES, A DATER DU 2 DÉCEMBRE 1932, LE TRAITÉ D'ENTENTE AMICALE SIGNÉ A PARIS, LE 11 NOVEMBRE 1927. SIGNÉE A PARIS, LE 28 OCTOBRE 1932.

Texte officiel français communiqué par le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères de la République française et le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cette déclaration a eu lieu le 30 décembre 1932.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE YUGOSLAVIE, se référant à l'article 9 du Traité signé¹ à Paris le 11 novembre 1927, conviennent de renouveler ledit traité pour cinq années à dater du 2 décembre 1932, étant entendu que la convention² prévue à l'article 2 et signée le même jour demeurera en vigueur pour la même durée.

Ils se réservent, avant l'expiration de la période ci-dessus définie, de renouveler le Traité du 11 novembre 1927 pour une nouvelle période à déterminer.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord qui sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, en application de l'article 18 du Pacte.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 28 octobre 1932.

(L. S.) (Signé) E. HERRIOT.

(L. S.) (Signé) M. SPALAIKOVITCH.

Pour copie certifiée conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire,
Chef du Service du Protocole,
P. de Fouquières.*

Pour copie certifiée conforme :

Belgrad, le 18 novembre 1932.

*D'ordre du Ministre,
Chef de Section :
Miloche P. Kitchévatz.*

¹ Vol. LXVIII, page 373, de ce recueil.

² Vol. LXVIII, page 381, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 3117. — DECLARATION BY THE FRENCH AND YUGOSLAV GOVERNMENTS RENEWING FOR A PERIOD OF FIVE YEARS, AS FROM DECEMBER 2, 1932, THE TREATY OF FRIENDLY UNDERSTANDING SIGNED AT PARIS, NOVEMBER 11, 1927. SIGNED AT PARIS, OCTOBER 28, 1932.

French official text communicated by the President of the Council, Minister for Foreign Affairs of the French Republic and by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Declaration took place December 30, 1932.

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC and THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF YUGOSLAVIA, with reference to Article 9 of the Treaty² signed in Paris on November 11, 1927, agree to renew the said Treaty for five years as from December 2, 1932, as the Convention³ provided for in Article 2 and signed the same day is to remain in force for the same duration.

They reserve the right, before the expiry of the above-mentioned period, to renew the Treaty of November 11, 1927, for a fresh period to be determined.

In faith whereof the under-signed, duly authorised by their respective Governments, have signed the present agreement which will be communicated for registration to the League of Nations, in application of Article 18 of the Covenant.

Done at Paris, in duplicate, October 28, 1932.

(L. S.) (Signed) E. HERRIOT.

(L. S.) (Signed) M. SPALAIKOVITCH.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

² Vol. LXVIII, page 373, of this Series.

³ Vol. LXVIII, page 381, of this Series.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

N° 3118.

**BELGIQUE, ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD,
FRANCE, ITALIE, PAYS-BAS
ET AUTRICHE**

Protocole autrichien avec annexes.
Signé à Genève le 15 juillet 1932.

**BELGIUM, UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND,
FRANCE, ITALY,
THE NETHERLANDS AND
AUSTRIA**

Austrian Protocol with Annexes.
Signed at Geneva, July 15, 1932.

N° 3118. — PROTOCOLE¹ AUTRICHIEN. SIGNÉ A GENÈVE, LE
15 JUILLET 1932.

Textes officiels français et anglais. Ce protocole a été enregistré par le Secrétariat, conformément à son article 10, le 31 décembre 1932 par suite de son entrée en vigueur.

PRÉAMBULE

Considérant

Que le Gouvernement de la République fédérale d'Autriche a adressé une demande de secours à la Société des Nations, à l'effet d'être aidé à maintenir l'œuvre de restauration économique et financière entreprise à la suite de la décision du Conseil de la Société des Nations du 4 octobre 1922 et de la signature des trois protocoles² de la même date ;

Que le Gouvernement autrichien affirme à nouveau sa volonté de faire face ponctuellement à toutes ses obligations extérieures ;

Que les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie

sont prêts à apporter une nouvelle aide à l'Autriche à cet effet ;

Que les Gouvernements susdits, y compris le Gouvernement autrichien, déclarent fonder cette aide sur le Protocole N° I, signé à Genève le 4 octobre 1922, avec tous les engagements qu'il comporte ; Protocole dont les dispositions sont considérées comme étant reproduites ici ;

LES GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE LA FRANCE, DE L'ITALIE, DES PAYS-BAS,

d'une part, et LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'AUTRICHE, d'autre part,

Ont arrêté d'un commun accord les dispositions suivantes :

Article premier.

Afin de faciliter au Gouvernement autrichien l'obtention à l'étranger d'une somme en monnaies étrangères librement et immédiatement disponibles, dont le montant net pourra atteindre la contre-valeur de trois cents millions de schillings autrichiens, calculés à la parité-or légale actuelle, les Gouvernements de la Belgique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, s'engagent à demander sans délai les autorisations exigées

¹ *Dépôt des ratifications :*

AUTRICHE	14 novembre 1932.
ITALIE	27 décembre 1932.
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD	29 décembre 1932.
FRANCE	31 décembre 1932.

² Vol. XII, pages 385, 391 et 405 ; vol. XV, page 320 ; et vol. XXXIX, pages 170 et 171, de ce recueil.

No. 3118. — AUSTRIAN PROTOCOL¹. SIGNED AT GENEVA, JULY 15, 1932.

French and English official texts. This Protocol was registered with the Secretariat, in accordance with its Article 10, on December 13, 1932, following its coming into force.

PREAMBLE.

Considering

That the Government of the Austrian Federal Republic has addressed to the League of Nations a request to be assisted in maintaining the work of economic and financial reconstruction undertaken in consequence of the decision of the Council of the League of Nations of October 4th, 1922, and of the signature of the three Protocols² of the same date ;

That the Austrian Government reaffirms its intention of meeting punctually all its foreign obligations ;

That the Governments of Belgium, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Italy.

are ready to grant further assistance to Austria for this purpose ;

That the above Governments, including the Austrian Government, declare that such assistance is given on the basis of Protocol No. I signed at Geneva on October 4th, 1922, and of all the undertakings resulting therefrom ; the provisions of which Protocol are to be considered as here reproduced ;

THE GOVERNMENTS OF BELGIUM, the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, FRANCE, ITALY, THE NETHERLANDS,

on the one hand, and THE GOVERNMENT OF THE AUSTRIAN FEDERAL REPUBLIC, on the other,

Have by common consent drawn up the following provisions :

Article 1.

In order to assist the Austrian Government to borrow a sum in foreign currencies, freely and immediately available, the net amount of which shall be equivalent to a maximum of approximately three hundred million Austrian schillings, at the present legal gold parity, the Governments of Belgium, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, France, Italy, the Netherlands, undertake to apply without delay for such authority as may be required under their municipal

¹ *Deposit of ratifications :*

AUSTRIA	November 14, 1932.
ITALY	December 27, 1932.
GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	December 29, 1932.
FRANCE	December 31, 1932.

² Vol. XII, pages 385, 391, and 405 ; Vol. XV, page 321 ; and Vol. XXXIX, page 170 and 171, of this Series.

éventuellement par leur droit interne, soit pour pouvoir garantir, dans les conditions ci-après définies, en principal ou en intérêts, une part de cet emprunt, soit pour en fournir le montant au Gouvernement autrichien par une autre méthode. En cas d'émission sur leur marché, ils faciliteront l'émission du montant qu'il sauront garanti.

Article 2.

i) Aucune solidarité ne liera les gouvernements garants. L'engagement de chacun d'eux portera exclusivement sur la part à garantir ou à fournir par lui sur le total de l'opération. Aucun gouvernement garant ne pourra être actionné pour le service ou le remboursement d'un titre de l'emprunt non compris dans la tranche garantie par lui.

En ce qui concerne les tranches émises dans le public, le Gouvernement autrichien sera tenu d'établir, en représentation de chaque tranche nationale, des titres distincts portant nommément la mention du gouvernement garant.

Toutefois, les différentes tranches nationales ne constituent que les parties d'un seul et même emprunt. Il ne saurait y avoir aucune discrimination de la part du Gouvernement autrichien dans l'exécution de ses obligations au titre des diverses tranches. Le service et le remboursement de l'ensemble de l'emprunt devront être effectués dans des conditions à déterminer par l'obligation générale entre les mains d'un ou plusieurs mandataires désignés par le Conseil de la Société des Nations, et agissant solidairement.

ii) Les gouvernements participants déclareront, au moment de signer le présent protocole, les montants qu'ils s'engagent à garantir ou à fournir.

iii) Les frais afférents à l'émission, à la négociation et à la remise de chaque emprunt seront ajoutés au capital de cet emprunt.

iv) L'emprunt sera conclu pour vingt années. Le Gouvernement autrichien se réserve la faculté de rembourser cet emprunt par anticipation, après dix ans, aux conditions qui seront déterminées par le Comité des Etats garants au moment de la conclusion de l'opération. Abstraction faite des rangs de priorité attribués à l'emprunt de 1923-1943, aux crédits de relèvement et à l'emprunt de 1930, le système de gages affectés à l'emprunt de 1923-1943 est étendu au présent emprunt. Les modalités de cette extension seront réglées dans l'obligation générale. Le service des intérêts du présent emprunt et son remboursement en principal seront exempts de tous impôts, droits ou charges, présents ou futurs, institués au profit de l'Etat autrichien ou de toute autre autorité autrichienne.

v) Les conditions de l'émission (taux d'intérêt, frais, prix d'émission, la forme que revêtira la garantie, etc.) seront soumises, pour approbation, au Comité des Etats garants institué par le Protocole autrichien N° II du 4 octobre 1922 ou aux personnes désignées par ce Comité; le président du Comité financier approuvera de même les termes de toute référence à la Société des Nations dans les prospectus d'émission. Les gouvernements qui ont signé le présent protocole sans être parties au Protocole autrichien N° II du 4 octobre 1922 seront invités à envoyer des représentants au Comité des Etats garants.

Article 3.

Le produit de l'opération sera utilisé par le Gouvernement autrichien aux fins définies à l'annexe I, d'accord, suivant le cas, avec le représentant de la Société des Nations ou le conseiller auprès de la Banque nationale visés à l'article 7.

Article 4.

Le Gouvernement autrichien s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rétablir sans délai et maintenir un complet équilibre entre les recettes et les dépenses de l'Etat; il s'engage de même à prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir sans délai l'équilibre financier des Chemins de

law to enable them either to guarantee, as hereinafter provided, the principal and interest of part of such loan or to furnish the amount to the Austrian Government in another manner. In case of an issue on their markets, they will grant facilities for the issue of the amount which they have guaranteed.

Article 2.

(I) There will be no joint guarantee as between the Governments. Each Government shall be responsible solely for the share in the total operation which it is to guarantee or to provide. No guarantor Government will be liable for the service or the repayment of a bond of the loan not included in the portion guaranteed by it.

As regards the public issues, the Austrian Government will prepare separate bonds for the portions of the loan issued in each country, specifically stating which Government is the guarantor.

The various national issues shall, however, form parts of one single loan. No discrimination may be made by the Austrian Government in carrying out its obligations as regards these different issues of the loan. The service and the repayment of the whole of the loan shall be carried out on conditions to be laid down in the General Bond, under the control of one or more trustees appointed by the Council of the League of Nations, acting jointly.

(II) The participating Governments shall, at the moment of signing, state the amounts which they undertake to guarantee or to provide.

(III) The expenses of issue, negotiation and delivery of each issue shall be added to the capital of the issue.

(IV) The loan shall be for a term of twenty years. The Austrian Government reserves the right to repay the loan before the expiration of that period, after ten years, on conditions which will be fixed by the Committee of Guarantor States at the time the operation is concluded. Subject to the priorities attached to the Loan of 1923-1943, the Relief Credits and the 1930 Loan, the system of pledged assets by which the 1923-1943 Loan is secured shall be made to apply to the present loan. The manner in which this shall be done shall be settled in detail in the General Bond. The service of the interest and the repayment of the present loan shall be free of all taxes, dues or charges, present or future, for the benefit of the Austrian State or of any other Austrian authority.

(V) The terms of issue (rates of interest, expenses, issue prices, the form of guarantee, etc.) shall be submitted for approval to the Committee of Guarantor States created by the Austrian Protocol No. II of October 4th, 1922, or to persons appointed by that Committee ; and any reference to the League of Nations in the prospectus of issue shall similarly be approved by the Chairman of the Financial Committee. Those Governments which have signed the present Protocol without being parties to the Austrian Protocol No. II of October 4th, 1922, shall be invited to send representatives to the Committee of the Guarantor States.

Article 3.

The proceeds of the operation shall be utilised by the Austrian Government for the objects set out in Annex I, in agreement, as the case may be, with the representative of the League of Nations or the Adviser to the National Bank referred to in Article 7.

Article 4.

The Austrian Government undertakes to take the necessary steps to restore without delay and to maintain complete equilibrium between the revenue and expenditure of the State ; it similarly undertakes to take all steps necessary to re-establish without delay the financial equilibrium

fer de l'Etat autrichien et, notamment, à exécuter le programme de réformes budgétaires et financières arrêté à l'annexe II.

Article 5.

La politique monétaire de l'Autriche se proposera d'abolir, dans un délai aussi bref que possible et sous les sauvegardes nécessaires, l'écart existant entre la valeur du schilling à l'intérieur et à l'étranger et sera, par conséquent, orientée vers la suppression progressive du contrôle actuellement imposé aux opérations de change et, partant, des entraves aux échanges internationaux.

Article 6.

I) Il est convenu que le règlement de la question de la Creditanstalt doit faire partie du programme de réformes financières qui font l'objet du présent protocole.

II) Le Gouvernement autrichien fera sans délai tous ses efforts pour conclure un accord avec les créanciers étrangers de la Creditanstalt, accord qui devra tenir compte de la nécessité d'éviter qu'une pression excessive ne s'exerce sur le schilling.

III) Le Gouvernement autrichien s'engage à régler la dette de la Creditanstalt envers la Banque nationale et à émettre dans un délai aussi bref que possible un ou plusieurs emprunts intérieurs dont le produit total ne sera pas inférieur à 200 millions de schillings et sera affecté au remboursement partiel de la dette de l'Etat à la Banque nationale.

Article 7.

Le Gouvernement autrichien demandera au Conseil de la Société des Nations de nommer un représentant de la Société des Nations et de désigner un conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche, en vue de continuer la collaboration envisagée par les déclarations que le chancelier fédéral d'Autriche a faites en septembre 1931, ainsi que par les dispositions du présent protocole et de ses annexes.

Article 8.

Le Comité des Etats garants continuera à exercer ses fonctions jusqu'au remboursement intégral de l'emprunt prévu par le présent protocole.

Article 9.

I) Toutes les décisions que le Conseil de la Société des Nations pourrait avoir à prendre en vertu du présent protocole seront prises à la majorité des voix.

II) Tout différend portant sur l'interprétation du présent protocole sera réglé par le Conseil statuant à la majorité des voix.

Article 10.

I) Le présent protocole, dont le texte français et le texte anglais font également foi, restera ouvert à la signature de tous les gouvernements qui voudront y adhérer. Le protocole sera ratifié, et les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat de la Société des Nations.

II) Le présent protocole sera approuvé par le Conseil de la Société des Nations. Il entrera en vigueur pour les gouvernements qui l'auront ratifié dès que les instruments de ratification de l'Autriche, du Royaume-Uni, de la France et de l'Italie auront été déposés. Pour que le présent protocole puisse entrer en vigueur, les ratifications des Etats ci-dessus mentionnés devront être déposées au plus tard le 31 décembre 1932. Il entrera en vigueur pour chacun des autres gouvernements signataires à la date du dépôt de la ratification.

of the Austrian State Railways and, in particular, to carry out the programme of budgetary and financial reforms set out in Annex II.

Article 5.

Austrian monetary policy will aim at the abolition as soon as possible, subject to the necessary safeguards, of the difference between the internal and external value of the schilling, and, in consequence, at the progressive removal of the existing control over exchange transactions and the resulting obstructions to international trade.

Article 6.

(I) It is agreed that the settlement of the question of the Creditanstalt must form part of the programme of financial reforms which are the object of the present Protocol.

(II) The Austrian Government will take all possible steps without delay to conclude an agreement with the foreign creditors of the Creditanstalt. This agreement will take account of the necessity for avoiding excessive pressure on the schilling.

(III) The Austrian Government undertakes to effect a settlement of the debt of the Creditanstalt to the National Bank and to issue as soon as possible one or more internal loans of a total amount of not less than 200 million schillings for the partial reimbursement of the debt due by the State to the National Bank.

Article 7.

The Austrian Government will request the Council of the League of Nations to appoint a representative of the League of Nations, and to nominate an Adviser to the National Bank of Austria, with the object of continuing the collaboration contemplated in the declarations made in September 1931 by the Austrian Federal Chancellor and in the provisions of the present Protocol and its Annexes.

Article 8.

The Committee of Guarantor States shall continue to perform its functions until the loan provided for in the present Protocol has been entirely repaid.

Article 9.

(I) All decisions to be taken by the Council of the League of Nations in virtue of the present Protocol shall be taken by a majority vote.

(II) Any dispute as to the interpretation of the present Protocol shall be settled by the Council by a majority vote.

Article 10.

(I) The present Protocol, of which the English and French texts are equally authentic, shall remain open to signature by all Governments which desire to accede thereto. The Protocol shall be ratified, and the ratifications shall be deposited with the Secretariat of the League of Nations.

(II) The present Protocol shall be approved by the Council of the League of Nations. It shall enter into force as regards the Governments which have ratified it as soon as the ratifications of Austria, the United Kingdom, France and Italy have been deposited. In order to enable the Protocol to enter into force, the ratifications of the above-mentioned States must be deposited not later than December 31st, 1932. The Protocol shall enter into force as regards each of the other signatory Governments on the date of deposit of that Government's ratification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le quinze juillet mil neuf cent trente-deux, en un seul exemplaire, qui sera déposé au Secrétariat de la Société des Nations.

In faith whereof, the undersigned, duly authorised, have signed the present Protocol.

Done at Geneva, the fifteenth day of July, nineteen hundred and thirty-two, in a single copy, which shall be deposited at the Secretariat of the League of Nations.

AUTRICHE

AUSTRIA

Pour le Gouvernement autrichien : ¹

E. PFLÜGL.

BELGIQUE

BELGIUM

Pour le Gouvernement belge :

Jules LE JEUNE DE MÜNSBACH.

Cinq millions de schillings autrichiens. ²

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND

For the Government of Great Britain and Northern Ireland :

John SIMON

One hundred million (100,000,000) schillings. ³

Traduction. — Translation :

¹ For the Austrian Government.

² For the Belgian Government : five million Austrian schillings.

³ Pour le Gouvernement de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord : cent millions (100.000.000) de schillings.

FRANCE

FRANCE

Pour le Gouvernement de la République française

et en me référant à la déclaration faite par moi au Conseil le 15 juillet 1932.

R. MASSIGLI.

Cent millions (100.000.000) de schillings.¹ R. M.

ITALIE

ITALY

Pour le Gouvernement d'Italie :

Vittorio SCIALOJA.

Trente millions (30.000.000) de schillings.²

PAYS-BAS

THE NETHERLANDS

Pour le Gouvernement des Pays-Bas :

W. DOUDE VAN TROOSTWIJK.

Trois millions de schillings autrichiens.³

Traduction. — Translation :

¹ For the Government of the French Republic and in accordance with the declaration which I made before the Council on July 15th, 1932 : one hundred million (100,000,000) schillings.

² For the Italian Government : Thirty million (30,000,000) schillings.

³ For the Netherlands Government : Three million Austrian schillings.

ANNEXE I

UTILISATION DU PRODUIT DES OPÉRATIONS PRÉVUES PAR LE PROTOCOLE

1. Le produit en devises étrangères sera versé au crédit d'un ou plusieurs comptes spéciaux suivant les instructions du Gouvernement autrichien données avec l'accord du représentant de la Société des Nations.

2. L'avance de 100 millions de schillings, consentie par la Banque d'Angleterre au Gouvernement autrichien, sera remboursée sur le produit de l'opération.

3. Le Gouvernement autrichien vendra à la Banque nationale d'Autriche le reliquat des devises étrangères dans des conditions qui seront fixées d'accord avec le représentant de la Société des Nations.

4. L'utilisation des devises étrangères que le Gouvernement autrichien aura ainsi vendues à la Banque nationale d'Autriche sera déterminée en accord avec le conseiller auprès de la Banque.

5. La contre-valeur en schillings sera portée au crédit d'un compte spécial ouvert par la Banque nationale au Gouvernement autrichien ; sauf, éventuellement, un montant à déterminer d'accord avec le représentant de la Société des Nations, ces schillings serviront au remboursement d'une partie de la dette flottante intérieure de l'Etat et des Chemins de fer, et ce, à la condition que les créanciers, ainsi remboursés, réduisent en même temps et pour un montant équivalent, leur dette envers la Banque nationale d'Autriche. Le Gouvernement ne pourra disposer des sommes inscrites à ce compte qu'en accord avec le représentant de la Société des Nations.

ANNEXE II

PROGRAMME DE RÉFORMES BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. Conformément à la déclaration que le Chancelier de la Confédération autrichienne a faite en septembre 1931 devant le comité financier, le Gouvernement autrichien prendra toutes mesures nécessaires pour rétablir sans délai et pour maintenir l'équilibre de ses recettes et ses dépenses.

Afin d'assurer l'application de ce principe dès 1932, de nouvelles économies durables, suffisantes pour obtenir l'équilibre du budget de l'exercice courant et dont le montant sur la base des chiffres actuels est évalué à 45 millions de schillings, devront être réalisées pendant le second semestre de l'année courante, indépendamment des économies prévues par le budget supplémentaire, qui a été soumis au Conseil des ministres.

Vu les circonstances spéciales et compte tenu des arrangements envisagés à l'annexe I pour la réduction de la dette à court terme de l'Etat, la marge de 100 millions de schillings qui avait été ménagée dans le présent budget en vue du remboursement des obligations à court terme, pourra être affectée à des besoins courants tels que la couverture du déficit des Chemins de fer.

2. Le Gouvernement autrichien s'engage à mettre à exécution sans délai le programme général d'économies et de réorganisation contenu dans le rapport du Dr Herold, l'expert ferroviaire qui a été chargé de procéder à une enquête sur l'administration et la politique des chemins de fer, conformément à la déclaration faite par le chancelier en septembre dernier.

Un expert désigné par le Conseil de la Société des Nations sera invité par le Gouvernement autrichien à déterminer dans quelle mesure les dépenses d'établissement (« Investitionen ») des chemins de fer sont réellement indispensables et dans quelle mesure elles pourraient être ajournées, étant donné les difficultés financières du moment.

ANNEX I.

UTILISATION OF THE PROCEEDS OF THE OPERATION PROVIDED FOR BY
THE PROTOCOL.

1. The proceeds in foreign exchange shall be credited to a special account or accounts as directed by the Austrian Government in agreement with the representative of the League of Nations.
2. The advance of 100 million schillings made by the Bank of England to the Austrian Government shall be repaid out of the proceeds of the loan.
3. The Austrian Government shall sell the remaining foreign exchange to the Austrian National Bank on conditions to be fixed in agreement with the representative of the League of Nations.
4. The use to be made of the foreign exchange thus sold by the Austrian Government to the Austrian National Bank shall be decided in agreement with the Adviser to the Bank.
5. The amount in schillings resulting from such sales shall be credited to a special account of the Austrian Government at the National Bank ; this amount in schillings—with the exception, if necessary, of a sum to be determined in agreement with the representative of the League of Nations—shall be used to repay part of the internal floating debt of the State and of the Railways, on condition that the creditors who thus obtain repayment shall simultaneously reduce their indebtedness to the Austrian National Bank by corresponding amounts. The Government may only draw on the sums standing to the credit of this account in agreement with the representative of the League of Nations.

ANNEX II.

PROGRAMME OF BUDGETARY AND FINANCIAL REFORMS.

1. In conformity with the declaration made before the Financial Committee by the Austrian Chancellor in September 1931, the Austrian Government will take every step necessary to restore without delay and to maintain equilibrium between its revenue and expenditure.

In order to ensure the application of this principle from 1932 onwards, further permanent economies sufficient to secure the balancing of the budget for the current financial year, estimated on the basis of present figures at 45 million schillings, must be made during the second half of the current year, in addition to those provided for in the supplementary budget which has been submitted to the Council of Ministers.

In view of the special circumstances and having regard to the arrangements contemplated in Annex I for reducing the short-term debt of the State, the 100-million-schilling surplus provided in the present budget for the repayment of short-term obligations may be applied to current needs such as the deficit on the Railways.

2. The Austrian Government undertakes to carry out without delay the general programme of economies and re-organisation contained in the report of Dr. Herold, the railway expert who was entrusted with the enquiry into the administration and policy of the Railway system, in conformity with the declaration made by the Chancellor last September.

An expert appointed by the Council of the League of Nations shall be invited by the Austrian Government to decide to what extent the capital outlays (" Investitionen ") of the Railways are really indispensable and to what extent they could, in view of the present financial difficulties, be postponed.

3. Toutes les opérations d'emprunt de l'Etat autrichien, tant extérieures qu'intérieures (à l'exception des opérations visées par l'autorisation permanente d'émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 75 millions de schillings) demeurent subordonnées à l'approbation du Comité des Etats garants. Les chemins de fer de l'Etat autrichien seront à cet effet considérés comme faisant partie de l'Etat autrichien et ne devront être autorisés à contracter aucun emprunt que si le ministre des Finances certifie que l'opération a été dûment approuvée par le Comité des Etats garants.

En ce qui concerne les marchés à crédit de fournitures ou de travaux comportant une charge importante pour les budgets futurs, y compris les budgets des chemins de fer, le représentant de la Société des Nations jugera si ces opérations présentent un caractère exceptionnel justifiant le recours à la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Vu les dispositions de l'annexe I, le Gouvernement autrichien ne procédera à aucune émission de bons du Trésor ni à d'autres opérations analogues à court terme sur le marché intérieur sans s'être assuré au préalable l'assentiment du représentant de la Société des Nations.

4. Conformément à la déclaration faite en septembre dernier par le chancelier, le Gouvernement autrichien fera usage des pouvoirs qu'il possède pour assurer l'équilibre des budgets des « Länder » et des communes. Il conclura avec ces autorités locales un arrangement en vue de toute extension de ses pouvoirs de contrôle qui pourra être nécessaire, notamment en ce qui concerne les emprunts ; toutes ces opérations d'emprunt devront à l'avenir être approuvées par le Gouvernement autrichien, qui donnera son assentiment sur la proposition du ministre des Finances, qui aura consulté au préalable la Banque nationale et le représentant de la Société des Nations.

5. Toute opération de crédit projetée, soit par un particulier, soit par une personmemorale de droit public ou de droit privé, devra, avant d'être réalisée, être portée à la connaissance de la Banque nationale d'Autriche, si elle comporte vis-à-vis de l'étranger un endettement supérieur à un million de schillings.

6. Le Gouvernement revisera la législation générale sur les banques conformément à la déclaration faite en septembre dernier.

7. Conformément à la déclaration faite en septembre dernier, le gouvernement, étant donné la responsabilité qu'il a assumée pour la Creditanstalt, prendra les mesures nécessaires pour obtenir une réduction des frais généraux de cette banque et des autres banques travaillant en Autriche.

ANNEXE III

REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET CONSEILLER AUPRÈS DE LA BANQUE

1. Le représentant de la Société des Nations et le conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche, nommés aux termes de l'article 7 du protocole, s'acquitteront des fonctions qui leur sont attribuées par le présent protocole et ses annexes. Ils seront responsables vis-à-vis du Conseil et vérocaables par lui.

2. Le Gouvernement autrichien s'engage à collaborer avec le représentant de la Société des Nations en ce qui concerne l'exécution du programme de réformes contenu dans la déclaration faite en septembre 1931 et dans le présent protocole ; il s'engage, en outre, à fournir à ce représentant toutes les informations dont il pourra avoir besoin pour remplir sa mission.

3. Le représentant de la Société des Nations adressera tous les trois mois un rapport à la Société des Nations sur l'application du programme de réformes. Il adressera, en outre, à la Société des Nations des rapports supplémentaires chaque fois qu'il jugera utile de porter d'urgence un fait à la connaissance de cette dernière.

4. Les dispositions concernant les fonctions du conseiller qui constituaient autrefois les articles 124 jusqu'à 129 des Statuts de la Banque nationale autrichienne tels qu'ils étaient arrêtés

3. All borrowing operations of the Austrian State, whether external or internal (other than those under the standing authority to issue Treasury Bills up to 75 million schillings), remain subject to the approval of the Committee of Guarantor States. The Austrian State Railways shall for this purpose be regarded as a part of the Austrian State and shall not be authorised to contract any loan unless the Minister of Finance certifies that the approval of the Committee of Guarantor States has been duly obtained.

As regards contracts on a credit basis for supplies or works which involve a substantial charge on future budgets, including the budget of the Railways, the representative of the League of Nations shall determine whether these operations present an exceptional character warranting recourse to the procedure provided for in the preceding paragraph.

Having regard to the provisions of Annex I, no issue of Treasury Bills or other similar short-term operation shall be carried out by the Austrian Government on the home market unless the prior consent of the representative of the League has been given.

4. In conformity with the declaration of the Chancellor made last September, the Austrian Government will use its existing powers in order to secure that the budgets of the "Länder" and of the Communes are balanced. It will come to an agreement with these local authorities with a view to obtaining such extension of its powers of control as may be necessary, particularly as regards borrowing; all such borrowing operations must in future be approved by the Austrian Government, which will give its consent on the motion of the Minister of Finance after previous consultation with the National Bank and the representative of the League of Nations.

5. Every proposed credit operation, either by a private individual or by a public or private corporation, which involves foreign indebtedness of more than one million schillings, must be brought to the knowledge of the Austrian National Bank before being carried out.

6. The Austrian Government will revise the general legislation on banks in conformity with the September declaration.

7. In conformity with the declaration made in September, and in view of the responsibility assumed by the Austrian Government in regard to the Creditanstalt, the Government will take the necessary steps to secure a reduction in the administrative expenses of that bank and of the other banks operating in Austria.

ANNEX III.

LEAGUE OF NATIONS REPRESENTATIVE AND BANK ADVISER.

1. The representative of the League of Nations and the Adviser to the Austrian National Bank appointed under Article 7 of the Protocol shall carry out the functions assigned to them in the present Protocol and its Annexes. They shall be responsible to the Council and removable by it.

2. The Austrian Government undertakes to collaborate with the representative of the League of Nations with regard to the execution of the programme of reforms contained in the declaration of September 1931 and in the present Protocol, and further to furnish him with all the information which he may require for the execution of his mission.

3. The representative of the League of Nations will report to the League of Nations every three months on the execution of the programme of reforms. He will further address supplementary reports to the League of Nations whenever he thinks it desirable to bring any fact as a matter of urgency to the knowledge of the League.

4. The provisions concerning the functions of the Adviser, which formerly constituted Articles 124 to 129 of the Statutes of the Austrian National Bank as enacted by the Federal Law

par la loi fédérale du 14 novembre 1922 (« Bundesgesetzblatt » n° 823), seront réincorporées à ces Statuts, sauf toutefois qu'aux mots « Commissaire général de la Société des Nations » il faudra substituer les mots « Conseil de la Société des Nations ».

5. Le représentant de la Société des Nations s'adjoindra le personnel nécessaire. Ces dépenses, ainsi que celles de son service, seront approuvées par le Conseil et seront à la charge de l'Autriche. Le représentant de la Société des Nations jouira des privilèges diplomatiques ; il jouira en outre de l'immunité fiscale, ainsi que son personnel.

6. Le conseiller auprès de la Banque nationale d'Autriche jouira de l'immunité fiscale.

7. Si le Gouvernement autrichien estime que le représentant de la Société des Nations ou le conseiller auprès de la Banque nationale ont abusé de leur autorité, il pourra adresser un recours au Conseil de la Société des Nations.

8. Le Conseil mettra fin aux fonctions du représentant de la Société des Nations et du conseiller auprès de la Banque lorsqu'il jugera qu'il n'est plus nécessaire de conserver les services de ces fonctionnaires.

9. Le Conseil aura le droit, s'il le juge nécessaire, en égard à la situation financière, de rétablir les fonctions, soit du représentant de la Société des Nations, soit du conseiller auprès de la Banque, soit de ces deux fonctionnaires ; toutefois, une telle mesure ne pourra être prise que si les fonds empruntés, soit en vertu du présent protocole, soit au moyen de l'emprunt garanti 1923-1943, n'ont pas été intégralement remboursés.

10. Après la cessation des fonctions du représentant de la Société des Nations, un contact sera maintenu entre le Gouvernement autrichien et l'Organisation financière de la Société des Nations, en ce sens que l'Organisation financière de la Société des Nations préparera périodiquement et publiera des relevés de la situation des finances publiques autrichiennes. Le Gouvernement autrichien convient d'envoyer un représentant du Ministère des Finances pour discuter les relevés ainsi préparés avec l'Organisation financière.

of November 14th, 1922 (" Bundesgesetzblatt " No. 823), shall be re-incorporated in the Statutes, except that the words " Commissioner-General of the League of Nations " shall be replaced by the words " Council of the League of Nations ".

5. The representative of the League of Nations shall provide himself with the necessary staff. His expenses and those of his office shall be approved by the Council and defrayed by Austria. The representative of the League of Nations shall enjoy diplomatic privileges ; he and his staff shall enjoy fiscal immunities.

6. The Adviser to the Austrian National Bank shall enjoy fiscal immunities.

7. If the Austrian Government consiers that the representative of the League of Nations, or the Adviser to the National Bank, has abused his authority, it may appeal to the Council of the League of Nations.

8. The Council shall terminate the appointment of the representative of the League of Nations and of the Adviser to the Bank when it decides that their services are no longer required.

9. The Council shall have the right, if it considers it necessary having regard to the financial situation, to reappoint the representative of the League of Nations or the Bank Adviser, or both ; but such a measure may only be taken if the funds borrowed either in virtue of the present Protócol or through the Guaranteed Loan of 1923-1943 have not been entirely repaid.

10. After the termination of the appointment of the representative of the League of Nations, contact shall be maintained between the Austrian Government and the Financial Organisation of the League of Nations by the preparation and publication of periodical statements on Austrian public finances by the Financial Organisation of the League of Nations. The Austrian Government agrees to send a Treasury representative to discuss the statements so prepared with the Financial Organisation.

N° 3119.

ALLEMAGNE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
COMMONWEALTH
D'AUSTRALIE, BELGIQUE,
ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, etc.

Convention internationale sur les
lignes de charge, avec protocole
final et annexes, signés à Londres,
le 5 juillet 1930, et échanges de
notes y relatifs, Londres, les 12 et
21 janvier, 24 février et 11 mars
1933.

GERMANY,
UNITED STATES OF AMERICA,
COMMONWEALTH
OF AUSTRALIA, BELGIUM,
UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
NORTHERN IRELAND, etc.

International Load Line Convention,
with Final Protocol and Annexes,
signed at London, July 5, 1930,
and Exchanges of Notes relating
thereto, London, January 12 and
21, February 24 and March 11,
1933.

No. 3119. — INTERNATIONAL LOAD LINE CONVENTION¹. SIGNED
AT LONDON, JULY 5, 1930.

Textes officiels anglais et français communiqués par le ministre des Pays-Bas à Berne et le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 1^{er} janvier 1933.

Cette convention a été transmise au Secrétariat par le " Department of State " du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 5 août 1933.

PRÉAMBULE

THE GOVERNMENTS OF GERMANY, THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, BELGIUM, CANADA, CHILE, CUBA, DENMARK, THE FREE CITY OF DANZIG, SPAIN, THE IRISH FREE STATE, THE UNITED STATES OF AMERICA, FINLAND, FRANCE, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, GREECE, INDIA, ICELAND, ITALY, JAPAN, LATVIA, MEXICO, NORWAY, NEW ZEALAND, PARAGUAY, THE NETHERLANDS, PERU, POLAND, SWEDEN, and THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS ; desiring to promote safety of life and property at sea by establishing in common agreement uniform principles and rules with regard to the limits to which ships on international voyages may be loaded, have resolved to conclude a Convention for that purpose and have appointed as their Plenipotentiaries :

THE GOVERNMENT OF GERMANY :

Mr. Gustav KOENIGS, Ministerialdirigent in the Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

Mr. Arthur WERNER, Ministerialrat in the Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

¹ La convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

Dépôt des ratifications à Londres :

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	10 juin 1931.
DANEMARK	13 août 1931.
LETTONIE	29 janvier 1932.
PAYS-BAS	9 avril 1932.
CANADA	} 1 ^{er} octobre 1932.
FINLANDE	
FRANCE	
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	
ITALIE	
NOUVELLE-ZÉLANDE (y compris le Samoa occidental)	
NORVÈGE	
PORTUGAL	
UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES	} 26 novembre 1932.
ESPAGNE	
SUÈDE	
ISLANDE	
CUBA	9 décembre 1932.
PÉROU	30 mars 1933.

Adhésions :

HONGRIE, (voir échange de notes, page 419, de ce volume).

INDES NÉERLANDAISES ET CURAÇAO (voir échange de notes, page 421, de ce volume).

ROUMANIE 1^{er} janvier 1933.

N^o 3119. — CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE. SIGNÉE A LONDRES, LE 5 JUILLET 1930.

English and French official texts communicated by the Netherlands Minister at Berne and by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Convention took place January 1st, 1933.

This Convention was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, August 5, 1933.

PRÉAMBULE

LES GOUVERNEMENTS D'ALLEMAGNE, DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, DE BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE CUBA, DE DANEMARK, DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, D'ESPAGNE, DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FINLANDE, DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE GRÈCE, DE L'INDE, D'ISLANDE, D'ITALIE, DU JAPON, DE LETTONIE, DU MEXIQUE, DE NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DU PARAGUAY, DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DE POLOGNE, DE PORTUGAL, DE SUÈDE ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, étant désireux d'établir d'un commun accord des principes et des règlements à l'effet de sauvegarder la vie humaine et la propriété en mer en ce qui concerne les limites d'immersion auxquelles il sera licite de charger les navires affectés à des voyages internationaux, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

LE GOUVERNEMENT D'ALLEMAGNE :

M. Gustav KOENIGS, Ministerialdirigent au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Regierungsrat, Berlin.

M. Arthur WERNER, Ministerialrat au Reichsverkehrsministerium, Geheimer Justizrat, Berlin.

¹ The Convention came into force on January 1st, 1933.

Deposit of ratifications in London :

UNITED STATES OF AMERICA	June 10, 1931.
DENMARK	August 13, 1931.
LATVIA	January 29, 1932.
THE NETHERLANDS	April 9, 1932.
CANADA	} October 1st, 1932.
FINLAND	
FRANCE	
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND	
ITALY	
NEW ZEALAND (including Western Samoa)	
Norway	
PORTUGAL	
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS	
SPAIN	
SWEDEN	} November 26, 1932.
ICELAND	
CUBA	
PERU	December 9, 1932.
	March 30, 1933.

Accessions :

HUNGARY (See Exchange of Notes, page 418, of this Volume).

NETHERLANDS INDIES AND CURAÇAO (See Exchange of Notes, page 420, of this Volume).

ROUMANIA January 1st, 1933.

Professor Walter LAAS, Director of the "Germanischer Lloyd" Classification Society, Berlin.

Mr. Karl STURM, Verwaltungsdirector of the See-Berufsgenossenschaft, Hamburg.

THE GOVERNMENT OF THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA :

Captain Henry Priaulx CAYLEY, Royal Australian Navy, Commonwealth Naval Representative in London.

Mr. Vincent Cyril DUFFY, Australia House.

THE GOVERNMENT OF BELGIUM :

Mr. Raoul F. GRIMARD, Naval Engineer, Technical Adviser to the Central Naval Department.

THE GOVERNMENT OF CANADA :

Mr. Alexander JOHNSTON, Deputy Minister of Marine.

THE GOVERNMENT OF CHILE :

Lieut.-Commander Constructor Oscar BUNSTER, Member of the Chilian Naval Commission in London.

THE GOVERNMENT OF CUBA :

Mr. Guillermo PATTERSON, Cuban Minister in London.

THE GOVERNMENT OF DENMARK :

Mr. Emil KROGH, Assistant Secretary in the Ministry of Shipping and Fisheries.

Mr. Aage H. LARSEN, Naval Architect and Engineer in Chief to the Ministry of Shipping and Fisheries.

Mr. J. A. KÖRBING, Director of the "Forenede Dampskibsselskap", Copenhagen.

Captain H. P. HAGELBERG, Chairman of the Association of Danish Shipmasters.

Mr. Erik JACOBSEN, Trade Union Manager.

THE GOVERNMENT OF THE FREE CITY OF DANZIG :

Mr. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Commercial Counsellor, Polish Legation, London.

Mr. Waldemar SIEG, Commercial Counsellor.

THE GOVERNMENT OF SPAIN :

Mr. Octaviano MARTINEZ-BARCA, Engineer, Spanish Navy.

THE GOVERNMENT OF THE IRISH FREE STATE :

Mr. J. W. DULANTY, Commissioner for Trade for the Irish Free State in Great Britain.

Mr. T. J. HEGARTY, Ship Surveyor, Transport and Marine Branch, Department of Industry and Commerce.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA :

Mr. Herbert B. WALKER, President of the American Steamship Owners' Association.

Mr. David ARNOTT, Chief Surveyor, American Bureau of Shipping.

Mr. Laurens PRIOR, Bureau of Navigation, Department of Commerce.

Mr. Howard C. TOWLE, National Council of American Shipbuilders.

Mr. Samuel D. MCCOMB, Marine Office of America.

Captain Albert F. PILLSBURY, Pillsbury and Curtis, San Francisco.

Mr. Robert F. HAND, Vice-President Standard Shipping Company, New York.

M. le professeur Walter LAAS, directeur de la Société de classification « Germanischer Lloyd », Berlin.

M. Karl STURM, directeur-gérant de la See-Berufsgenossenschaft, Hambourg.

LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

M. le capitaine de vaisseau Henry Priaulx CAYLEY, Royal Australian Navy, attaché naval du Commonwealth d'Australie à Londres.

M. Vincent Cyril DUFFY, Australia House.

LE GOUVERNEMENT DE BELGIQUE :

M. Raoul F. GRIMARD, ingénieur naval, conseiller technique à l'Administration centrale de la marine.

LE GOUVERNEMENT DU CANADA :

M. Alexander JOHNSTON, sous-ministre de la Marine marchande.

LE GOUVERNEMENT DU CHILI :

M. le capitaine de corvette Oscar BUNSTER, constructeur naval, membre de la Commission navale du Chili à Londres.

LE GOUVERNEMENT DE CUBA :

M. Guillermo PATTERSON, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

LE GOUVERNEMENT DE DANEMARK :

M. Emil KROGH, chef de bureau au Ministère de la navigation et de la pêche.

M. Aage H. LARSEN, ingénieur-constructeur au Ministère de la navigation et de la pêche.

M. J. A. KÖRBING, directeur de la compagnie d'armement « det Forenede Dampskibsselskab », Copenhague.

M. le capitaine H. P. HAGELBERG, président de l'Association danoise des capitaines de la marine marchande.

M. Erik JACOBSEN, gérant de syndicat.

LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG :

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Waldemar SIEG, conseiller commercial.

LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE :

M. Octaviano MARTINEZ-BARCA, ingénieur de la Marine.

LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT LIBRE D'IRLANDE :

M. J. W. DULANTY, commissaire pour le commerce de l'Etat Libre d'Irlande en Grande-Bretagne.

M. T. J. HEGARTY, expert de navire au Département du transport et de la marine, Ministère de l'Industrie et du commerce.

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

M. Herbert B. WALKER, président de l'Association américaine des armateurs de navires à vapeur.

M. David ARNOTT, American Bureau of Shipping.

M. Laurens PRIOR, Bureau de la navigation, service du commerce.

M. Howard C. TOWLE, conseil national des armateurs américains.

M. Samuel D. MCCOMB, Marine Office of America.

M. le capitaine Albert F. PILLSBURY, de la maison Pillsbury et Curtis, San-Francisco.

M. Robert F. HAND, vice-président Standard Shipping Company, New-York.

Mr. James KENNEDY, General Manager, Marine Department, Gulf Refining Company, New York.

Mr. H. W. WARLEY, Vice-President Ore Steamship Corporation, New York.

Rear-Admiral John G. TAWRESEY, C.C., United States Navy (Retired). United States Shipping Board.

THE GOVERNMENT OF FINLAND :

Mr. A. H. SAASTAMOINEN, Finnish Minister in London.

Commander Birger BRANDT, Finnish Shipmasters' Association.

THE GOVERNMENT OF FRANCE :

Mr. André Maurice HAARBLEICHER, Naval Construction Corps, Director of the Departments of the Mercantile Fleet and of Naval Material at the Ministry of the Mercantile Marine.

Mr. René Hippolyte Joseph LINDEMANN, Assistant Director of the Department of Marine Labour and of the Accountants' Department at the Ministry of the Mercantile Marine.

Mr. Jean Henri Théophile MARIE, Naval Construction Corps, Assistant to the Director of the Departments of the Mercantile Fleet and of Naval Material at the Ministry of the Mercantile Marine.

Mr. A. H. A. DE BERLHE, Deputy Manager of the Bureau Veritas.

THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND :

Sir Henry F. OLIVER, Admiral of the Fleet, Royal Navy.

Captain F. W. BATE, Professional Officer, Mercantile Marine Department, Board of Trade.

Mr. A. J. DANIEL, Principal Ship Surveyor, Board of Trade.

Captain J. T. EDWARDS, Master Mariner (Retired).

Sir Ernest W. GLOVER, Chamber of Shipping of the United Kingdom.

Sir Norman HILL, Chairman, Merchant Shipping Advisory Committee, Board of Trade.

Sir Charles HIPWOOD, Board of Trade.

Mr. J. Foster KING, Chief Surveyor to the British Corporation Register of Shipping and Aircraft.

Dr. J. MONTGOMERIE, Chief Ship Surveyor to Lloyd's Register of Shipping.

Sir Charles J. O. SANDERS, Chairman, Load-Line Committee, 1927-1929.

Mr. William Robert SPENCE, General Secretary, National Union of Seamen.

Captain A. SPENCER, Master Mariner (Retired).

THE GOVERNMENT OF GREECE :

Mr. Nicolas G. LELY, Consul-General for Greece in London.

THE GOVERNMENT OF INDIA :

Sir Geoffrey L. CORBETT, Late Secretary to the Government of India, Commerce Department.

Mr. Nowrojee Dadabhoy ALLBLESS, Chairman of Scindia Steamships (London) Ltd.

Captain Kavas OOKERJEE, Marine Superintendent, Scindia Steam Navigation Company, Ltd., Bombay.

Engineer-Commander John Sutherland PAGE, Royal Indian Marine, late Principal Engineer and Ship Surveyor, Government of Bengal.

THE GOVERNMENT OF ICELAND :

Mr. Emil KROGH, Assistant Secretary to the Danish Ministry of Shipping and Fisheries.

Mr. Aage H. LARSEN, Naval Architect and Engineer in Chief to the Danish Ministry of Shipping and Fisheries.

- M. James KENNEDY, directeur-gérant, section de la navigation, Gulf Refining Company, New-York.
M. H. W. WARLEY, vice-président Ore Steamship Corporation, New-York.
M. le contre-amiral en retraite John G. TAWRESEY, C.C., de la marine des Etats-Unis, United States Shipping Board.

LE GOUVERNEMENT DE FINLANDE :

- M. A. H. SAASTAMOINEN, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.
M. le capitaine de frégate Birger BRANDT, Association finlandaise des capitaines de navire.

LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE :

- M. André Maurice HAARBLEICHER, ingénieur en chef de première classe du génie Maritime, directeur des Services de la flotte de commerce et du matériel naval au Ministère de la Marine marchande.
M. René Hippolyte Joseph LINDEMANN, directeur-adjoint des Services du travail maritime et de la comptabilité au Ministère de la Marine marchande.
M. Jean Henri Théophile MARIE, ingénieur principal du Génie maritime, adjoint au directeur des Services de la flotte de commerce et du matériel naval au Ministère de la Marine marchande.
M. A. H. A. DE BERLHE, administrateur-délégué du bureau Véritas.

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

- Sir Henry F. OLIVER, Admiral of the Fleet, Royal Navy.
M. le capitaine F. W. BATE, conseiller nautique du Service de la marine marchande, Board of Trade.
M. A. J. DANIEL, expert principal de navire, Board of Trade.
M. le capitaine John Thomas EDWARDS, capitaine au long cours en retraite.
Sir Ernest W. GLOVER, Chambre de la navigation du Royaume-Uni.
Sir Norman HILL, président du Merchant Shipping Advisory Committee, Board of Trade.
Sir Charles HIPWOOD, Board of Trade.
M. J. Foster KING, inspecteur en chef au British Corporation Register of Shipping and Aircraft.
M. le D^r J. MONTGOMERIE, expert en chef de navire au Lloyd's Register of Shipping.
Sir Charles J. O. SANDERS, président du Load Line Committee, 1927-1929.
M. William Robert SPENCE, secrétaire-général de l'Union nationale des marins.
M. le capitaine A. SPENCER, capitaine au long cours en retraite.

LE GOUVERNEMENT DE GRÈCE :

- M. Nicolas G. LELY, consul général de Grèce à Londres.

LE GOUVERNEMENT DE L'INDE :

- Sir Geoffrey L. CORBETT, secrétaire en retraite du Département du commerce du Gouvernement de l'Inde.
M. Nowrojee Dadabhoi ALLBLESS, président de la Scindia Steamships (London), Limited.
M. le capitaine Kavas OOKERJEE, inspecteur du navire de la Scindia Steam Navigation Company, Limited, Bombay.
M. l'ingénieur capitaine de frégate John Sutherland PAGE, marine royale indienne, ingénieur en chef et expert de navire en retraite au Gouvernement du Bengale.

LE GOUVERNEMENT D'ISLANDE :

- M. Emil KROGH, chef de bureau au Ministère danois de la Navigation et de la Pêche.
M. Aage LARSEN, ingénieur-constructeur au Ministère danois de la Navigation et de la Pêche.

Mr. J. A. KÖRBING, Director of the "Forenede Dampskibsselskab", Copenhagen.

Captain H. P. HAGELBERG, Chairman of the Association of Danish Shipmasters.

Mr. Erik JACOBSEN, Trade Union Manager, Denmark.

THE GOVERNMENT OF ITALY :

General Giulio INGIANNI, General Director of the Mercantile Marine.

Admiral Guiseppe CANTÙ, Admiral of Division, Technical Inspector of the Mercantile Marine.

Professor Torquato GIANNINI, Counsellor for Emigration in the Italian Foreign Office.

THE GOVERNMENT OF JAPAN :

Mr. Shoichi NAKAYAMA, First Class Secretary of Embassy, London.

Mr. Sukefumi IWAI, Expert in the Local Administration Office of Communications.

THE GOVERNMENT OF LATVIA :

Mr Arturs OZOLS, Director of the Marine Department.

Captain Andrejs LONFELDS, Latvian Shipowners' Society.

THE GOVERNMENT OF MEXICO :

Mr. Gustavo Luders DE NEGRI, Consul-General for Mexico in London.

THE GOVERNMENT OF NORWAY :

Mr. Erling BRYN, Director of the Department of Shipping, Ministry of Commerce and Navigation.

Mr. Johan SCHÖNHEYDER, Surveyor-in-Chief in the Ministry of Commerce and Navigation.

Dr. J. BRUHN, Director of the Norwegian Veritas.

Mr. J. Hysing OLSEN, Shipowner.

Mr. Eivind TONNESEN, Managing Director of the Norwegian Shipmasters' Association.

Mr. A. BIRKELAND, President of the Norwegian Sailors' and Firemen's Union.

THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND :

Sir Thomas Mason WILFORD, High Commissioner for New Zealand in London.

Sir Charles HOLDSWORTH, Managing Director of the Union Steamship Company of New Zealand, Ltd.

THE GOVERNMENT OF PARAGUAY :

Dr. Horacio CARISIMO, Chargé d'Affaires in London.

THE GOVERNMENT OF THE NETHERLANDS :

Vice-Admiral (retired) C. FOCK, Inspector-General of Navigation, Chairman of the Freeboard Assigning Commission.

Mr. A. VAN DRIEL, Naval Architect, Adviser on Naval Architecture to the Shipping Inspection Service, Member and Secretary of the Freeboard Assigning Commission.

Mr. J. BRAUTIGAM, Chairman of the Netherlands Union of Transport Workers, Member of the Second Chamber of the States-General.

Mr. J. W. LANGELEER, Inspector of Shipping, Dutch East Indies.

Mr. J. Rypperda WIERDSMA, Chairman of the Holland-America Line.

Captain G. L. HEERIS, Secretary of the Netherlands Shipowners' Association.

M. J. A. KÖRBING, directeur de la compagnie d'armement « det Forenede Dampskibsselskab », Copenhague.

M. le capitaine H. P. HAGELBERT, président de l'Association danoise des capitaines de la marine marchande.

M. Erik JACOBSEN, gérant de syndicat, Danemark.

LE GOUVERNEMENT D'ITALIE :

M. le général Giulio INGIANNI, directeur-général de la Marine marchande.

M. l'amiral de division Giuseppe CANTÙ, inspecteur technique de la Marine marchande.

M. le professeur Torquato GIANNINI, conseiller d'émigration au Ministère des Affaires étrangères.

LE GOUVERNEMENT DU JAPON :

M. Shoichi NAKAYAMA, secrétaire d'ambassade de première classe.

M. Sukefumi IWAI, expert au bureau d'Administration locale des Communications.

LE GOUVERNEMENT DE LETTONIE :

M. Arturs OZOLS, directeur du Département de la Marine marchande.

M. le capitaine Andrejs LONFELDS, de l'Association des armateurs lettonais.

LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE :

M. Gustavo Luders DE NEGRI, consul général du Mexique à Londres.

LE GOUVERNEMENT DE NORVÈGE :

M. Erling BRYN, directeur du Département de la navigation au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. Johan SCHÖNHEYDER, expert en chef au Ministère du Commerce et de la Navigation.

M. le Dr J. BRUHN, directeur du « Norske Veritas ».

M. J. Hysing OLSEN, armateur.

M. Eivind TONNESEN, directeur gérant de l'Association norvégienne des capitaines de navire.

M. A. BIRKELAND, président de l'Union norvégienne des marins et chauffeurs.

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Sir Thomas Mason WILFORD, haut commissaire de la Nouvelle-Zélande à Londres.

Sir Charles HOLDSWORTH, directeur gérant de l'Union Steamship Company of New Zealand, Limited.

LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY :

M. le Dr Horacio CARISIMO, chargé d'Affaires à Londres.

LE GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS :

M. le vice-amiral en retraite C. FOCK, inspecteur-général de la navigation, président de la Commission pour la fixation du franc-bord minimum des navires.

M. l'ingénieur A. VAN DRIEL, conseil des constructions navales près l'inspection de la navigation ; membre et secrétaire de la Commission pour la fixation du minimum franc-bord des navires.

M. J. BRAUTIGAM, président de la Ligue centrale des ouvriers du transport, membre de la Seconde chambre des Etats-généraux.

M. J. W. LANGELEER, du Service de la navigation aux Indes néerlandaises.

M. J. Ruyperda WIERDSMA, président directeur de la Société anonyme de navigation dite « Holland-Amerika Lijn ».

M. le capitaine G. L. HEERIS, secrétaire de l'Association des armateurs néerlandais.

THE GOVERNMENT OF PERU :

Captain Manuel D. FAURA, Naval Attaché in London.

THE GOVERNMENT OF POLAND :

Mr. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, Commercial Counsellor, Polish Embassy, London.

Mr. Boguslaw BAGNIEWSKI, Counsellor, Ministry of Industry and Trade, Warsaw.

THE GOVERNMENT OF PORTUGAL :

Mr. Thomas RIBEIRO DE MELLO, Minister Plenipotentiary ; Head of the Economic Section of the Portuguese Ministry of Foreign Affairs.

Captain Carlos THEODORO DA COSTA, Naval Architect.

THE GOVERNMENT OF SWEDEN :

Baron Erik Kule PALMSTIERNA, Swedish Minister in London.

Mr. Per Axel LINDBLAD, Assistant Under-Secretary in the Board of Trade.

Captain Erik Axel Fredrik EGGERT, Maritime Expert to the Social Board.

THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOCIALIST SOVIET REPUBLICS :

Mr. Dimitri BOGOMOLOFF, Counsellor of the Soviet Embassy in London.

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

CHAPTER I.

PRELIMINARY.

Article 1.

GENERAL OBLIGATION OF CONVENTION.

So that the load lines prescribed by this Convention shall be observed, the Contracting Governments undertake to give effect to the provisions of this Convention, to promulgate all regulations, and to take all other steps which may be necessary to give this Convention full and complete effect.

The provisions of this Convention are completed by Annexes, which have the same force and take effect at the same time as this Convention. Every reference to this Convention implies at the same time a reference to the Rules annexed thereto.

Article 2.

SCOPE OF CONVENTION.

1. This Convention applies to all ships engaged on international voyages, which belong to countries the Governments of which are Contracting Governments, or to territories to which this Convention is applied under Article 21, except :

(a) Ships of war ; ships solely engaged in fishing ; pleasure yachts and ships not carrying cargo or passengers ;

(b) Ships of less than 150 tons gross.

LE GOUVERNEMENT DU PÉROU :

M. le capitaine Manuel D. FAURA, attaché naval à Londres.

LE GOUVERNEMENT DE POLOGNE :

M. Alphonse POKLEWSKI-KOZIELL, conseiller commercial à l'Ambassade polonaise à Londres.

M. Boguslaw BAGNIEWSKI, conseiller au Ministère de l'Industrie et du Commerce, Varsovie.

LE GOUVERNEMENT DE PORTUGAL :

M. Thomaz RIBEIRO DE MELLO, ministre plénipotentiaire ; chef de la Section économique au Ministère des Affaires étrangères portugais.

M. le capitaine de frégate Carlos THEODORO DA COSTA, ingénieur naval.

LE GOUVERNEMENT DE SUÈDE :

M. le baron Erik Kule PALMSTIERNA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres.

M. Per Axel LINDBLAD, chef de section à l'Administration centrale du commerce.

M. le capitaine Erik Axel Fredrik EGGERT, expert pour les affaires maritimes de l'Administration royale du travail et de la prévoyance sociale.

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES :

M. Dimitri BOGOMOLOFF, conseiller à l'Ambassade de l'Union des Républiques soviétistes socialistes à Londres.

Qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

PRÉLIMINAIRES.

Article premier.

OBLIGATION GÉNÉRALE DE LA CONVENTION.

Afin que les lignes de charge prescrites par la présente convention soient observées, les gouvernements contractants s'engagent à appliquer les dispositions de cette convention, à édicter tous règlements et à prendre toutes autres mesures propres à lui faire produire son plein et entier effet.

Les dispositions de la présente convention sont complétées par des annexes qui ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps que la présente convention. Toute référence à la présente convention implique référence simultanée au règlement y annexé.

Article 2.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

1. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tous les navires qui effectuent des voyages internationaux et qui appartiennent à un pays dont le gouvernement est un gouvernement contractant ou à des territoires auxquels la convention s'applique en vertu des dispositions de l'article 21, à l'exception :

a) Des navires de guerre ; des navires uniquement affectés à la pêche ; des yachts de plaisance et des navires qui ne transportent ni cargaison ni passagers ;

b) Des navires de moins de 150 tonneaux de jauge brute.

2. Ships when engaged on international voyages between the near neighbouring ports of two or more countries may be exempted by the Administration to which such ships belong from the provisions of this Convention, so long as they shall remain in such trades, if the Governments of the countries in which such ports are situated shall be satisfied that the sheltered nature and conditions of such voyages between such ports make it unreasonable or impracticable to apply the provisions of this Convention to ships engaged in such trades.

3. All agreements and arrangements relating to load line or matters appertaining thereto at present in force between Contracting Governments shall continue to have full and complete effect during the terms thereof as regards :

- (a) Ships to which this Convention does not apply ;
- (b) Ships to which this Convention applies in respect of matters for which it has not expressly provided.

To the extent, however, that such agreements or arrangements conflict with the provisions of this Convention, the provisions of this Convention shall prevail.

Subject to any such agreement or arrangement :

- (a) All ships to which this Convention does not apply ; and
- (b) All matters which are not expressly provided for in this Convention ;

shall remain subject to the legislation of each Contracting Government to the same extent as if this Convention had not been made.

Article 3.

DEFINITIONS.

In this Convention, unless expressly provided otherwise :

- (a) A ship is regarded as belonging to a country if it is registered by the Government of that country ;
- (b) The expression " Administration " means the Government of the country to which the ship belongs ;
- (c) An " international voyage " is a voyage from a country to which this Convention applies to a port outside such country, or conversely, and for this purpose, every colony, overseas territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate is regarded as a separate country ;
- (d) The expression " Rules " means the Rules contained in Annexes I, II and III ;
- (e) A " new ship " is a ship, the keel of which is laid on or after the 1st July, 1932, all other ships being regarded as existing ships.
- (f) The expression " steamer " includes any vessel propelled by machinery.

Article 4.

CASES OF " FORCE MAJEURE ".

No ship, which is not subject to the provisions of this Convention at the time of its departure on any voyage, shall become subject to the provisions of this Convention on account of any deviation from its intended voyage due to stress of weather or any other cause of *force majeure*.

In applying the provisions of this Convention, the Administration shall give due consideration to any deviation or delay caused to any ship owing to stress of weather or to any other cause of *force majeure*.

2. Les navires pourront être exemptés des prescriptions de la présente convention par l'administration du gouvernement contractant dont ils relèvent, lorsqu'ils seront affectés à un trafic dans des voyages internationaux entre des ports proches de deux ou plusieurs pays, tant qu'ils demeureront affectés à ce trafic et si les gouvernements des pays dans lesquels ces ports sont situés, reconnaissant que les voyages sont effectués dans des parages abrités et dans des conditions telles qu'il n'est ni raisonnable ni possible d'appliquer auxdits navires les prescriptions de la présente convention.

3. Tous les accords et arrangements qui concernent les lignes de charge ou les questions s'y rapportant et qui sont actuellement en vigueur entre gouvernements contractants conserveront leur plein et entier effet pendant la durée desdits accords et arrangements en ce qui concerne :

- a) Les navires auxquels la présente convention ne s'applique pas ;
- b) Les navires auxquels la présente convention s'applique, mais seulement pour les points qui n'y ont pas été expressément prévus.

Dans la mesure où, cependant, de tels accords ou arrangements seraient en opposition avec les prescriptions de la présente convention, les dispositions de celle-ci devront prévaloir.

Sous réserve de tels accords ou arrangements :

- a) Tous les navires auxquels la présente convention ne s'applique pas ; et
- b) Toutes les questions qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la présente convention,

resteront soumis à la législation de chaque gouvernement contractant dans la même mesure que si la présente convention n'était pas intervenue.

Article 3.

DÉFINITIONS.

Dans la présente convention, à moins d'indications expresses contraires :

- a) Un navire est considéré comme appartenant à un pays s'il est immatriculé par le gouvernement de ce pays ;
- b) L'expression « administration » signifie le gouvernement du pays auquel le navire appartient ;
- c) Un « voyage international » est un voyage effectué entre un pays auquel la présente convention s'applique et un port situé en dehors de ce pays, ou inversement, et à cet effet, chaque colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat est considéré comme un pays distinct ;
- d) L'expression « règles » désigne les règles contenues dans les annexes I, II et III ;
- e) Un « navire neuf » est un navire dont la quille sera posée le 1^{er} juillet 1932 ou postérieurement. Tous les autres navires sont considérés comme des navires existants.
- f) L'expression « vapeur » comprend tout navire mû par une machine.

Article 4.

CAS DE « FORCE MAJEURE ».

Si au moment de son départ pour un voyage quelconque un navire n'est pas soumis aux prescriptions de la présente convention, il ne devra pas y être astreint au cours de son voyage lorsqu'il sera dérouté soit par le mauvais temps, soit par toute autre cause de *force majeure*.

Dans l'application des prescriptions de la présente convention, l'administration tiendra compte de tout déroutement ou retard occasionné à tout navire soit par le mauvais temps, soit par tout autre cause de *force majeure*.

CHAPTER II.

LOAD LINE : SURVEY AND MARKING.

Article 5.

GENERAL PROVISIONS.

No ship to which this Convention applies shall proceed to sea on an international voyage after the date on which this Convention comes into force, unless the ship, being :

A. A new ship :

- (a) Has been surveyed in accordance with the provisions of Annex I ;
- (b) Complies with the provisions of Part II of Annex I ; and
- (c) Has been marked in accordance with the provisions of this Convention.

B. An existing ship :

(a) Has been surveyed and marked (whether before or after this Convention comes into force) in accordance with the conditions prescribed either in paragraph A of this Article or in one of the sets of Rules for the Assignment of Load Line particularised in Annex IV ; and

(b) Complies with the provisions of Part II of Annex I in principle, and also in detail, so far as is reasonable and practicable, having regard to the efficiency of (i) the protection of openings ; (ii) guard rails ; (iii) freeing ports, and (iv) means of access to crews' quarters provided by the existing arrangements, fittings and appliances on the ship.

Article 6.

PROVISIONS FOR STEAMERS CARRYING TIMBER DECK CARGOES.

1. A steamer which has been surveyed and marked under Article 5 shall be entitled to be surveyed and marked with a timber load line under Part V of Annex I if, being :

A. A new ship, it complies with the conditions and provisions prescribed in Part V of Annex I ;

B. An existing ship, it complies with the conditions and provisions of Part V of Annex I other than Rule LXXX, and also in principle, so far as is reasonable and practicable, with the conditions and provisions prescribed by Rule LXXX provided that in assigning a timber load line to an existing ship the Administration shall make such addition to the freeboard as shall be reasonable, having regard to the extent to which such ship falls short of full compliance with the conditions and provisions prescribed in Rule LXXX.

2. A steamer when using the timber load line shall comply with Rules LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII and LXXXIX.

CHAPITRE II

LIGNES DE CHARGE : VISITE ET APPPOSITION DES MARQUES.

Article 5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aucun navire auquel la présente convention s'applique ne pourra prendre la mer pour un voyage international après la date de l'entrée en vigueur de la convention, à moins que :

A. Dans le cas d'un navire neuf :

- a)* Il ait été visité conformément aux conditions prescrites dans l'annexe I de la présente convention ;
- b)* Il ait satisfait aux prescriptions de la deuxième partie de l'annexe I ; et
- c)* Il ait été marqué conformément aux dispositions de cette convention.

B. Dans le cas d'un navire existant :

- a)* Il ait été visité et marqué (soit avant soit après l'entrée en vigueur de la présente convention), conformément aux conditions prescrites soit dans le paragraphe A du présent article soit dans l'un des règlements pour l'assignation des lignes de charge spécifiés dans l'annexe IV ; et
- b)* Il ait satisfait en principe et aussi en détail autant qu'il sera raisonnable et possible aux prescriptions de la deuxième partie de l'annexe I en tenant compte de l'efficacité 1^o de la protection des ouvertures ; 2^o des garde-corps ; 3^o des sabords de décharge et 4^o des moyens d'accès au logement de l'équipage qui résulte des arrangements, installations et dispositifs existants à bord du navire.

Article 6.

DISPOSITIONS POUR LES VAPEURS CHARGEANT DU BOIS EN PONTÉE.

1. Un vapeur qui a été visité et marqué conformément aux prescriptions de l'article 5 pourra être visité et recevoir les marques prévues pour les navires chargeant du bois en pontée conformément à la cinquième partie de l'annexe I :

A. Dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la cinquième partie de l'annexe I ;

B. Dans les cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la cinquième partie de l'annexe I à l'exception de la règle LXXX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues dans la règle LXXX étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour bois en pontée, l'administration exigera telle augmentation de franc-bord, qui sera raisonnable, en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans la règle LXXX.

2. Quand un vapeur utilisera la ligne de charge pour chargement de bois en pontée, il devra satisfaire aux dispositions des règles LXXXIV, LXXXV, LXXXVI, LXXXVIII et LXXXIX.

Article 7.

PROVISIONS FOR TANKERS.

A steamer which has been surveyed under Article 5 shall be entitled to be surveyed and marked as a tanker under Part VI of Annex I if, being :

A. A new ship, it complies with the conditions and provisions prescribed in Part VI of Annex I ;

B. An existing ship, it complies with the conditions and provisions in Rules XCIII, XCVI, XCVII, XCVIII and XCIX, and also in principle so far as is reasonable and practicable with Rules XCIV, XCV and C, provided that in assigning a tanker load line to an existing ship the Administration shall make such addition to the freeboard as shall be reasonable having regard to the extent to which such ship falls short of full compliance with the conditions and provisions prescribed in Rules XCIV, XCV and C.

Article 8.

PROVISIONS FOR SHIPS OF SPECIAL TYPES.

For steamers over 300 feet in length, possessing constructional features similar to those of a tanker which afford extra invulnerability against the sea, a reduction in freeboard may be granted.

The amount of such reduction shall be determined by the Administration in relation to the freeboard assigned to tankers, having regard to the degree of compliance with the conditions of assignment laid down for these ships, and the degree of subdivision provided.

The freeboard assigned to such a ship shall in no case be less than would be assigned to the ship as a tanker.

Article 9.

SURVEY.

The survey and marking of ships for the purpose of this Convention shall be carried out by officers of the country to which the ships belong, provided that the Government of each country may entrust the survey and marking of its ships either to Surveyors nominated for this purpose, or to organisations recognised by it. In every case the Government concerned fully guarantees the completeness and efficiency of the survey and marking.

Article 10.

ZONES AND SEASONAL AREAS.

A ship to which this Convention applies shall conform to the conditions applicable to the zones and seasonal areas described in Annex II to this Convention.

A port standing on the boundary line between two zones shall be regarded as within the zone from or into which the ship arrives or departs.

Article 7.

DISPOSITIONS POUR LES NAVIRES A CITERNES.

Un navire qui a été visité conformément aux prescriptions de l'article 5 pourra être visité et recevoir les marques pour les navires à citernes conformément aux dispositions de la sixième partie de l'annexe I :

A. Dans le cas d'un navire neuf, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans la sixième partie de l'annexe I ;

B. Dans le cas d'un navire existant, s'il satisfait aux conditions et prescriptions contenues dans les règles XCIII, XCVI, XCVII, XCVIII et XCIX et aussi en principe autant qu'il sera raisonnable et possible aux conditions et prescriptions prévues par les règles XCIV, XCV et C, étant entendu que dans l'assignation à un navire existant d'une ligne de charge pour un navire à citernes, l'administration exigera telle augmentation de franc-bord qui sera raisonnable, en tenant compte de la mesure dans laquelle ce navire ne satisfait pas entièrement aux conditions et prescriptions contenues dans les règles XCIV, XCV et C.

Article 8.

DISPOSITIONS POUR LES NAVIRES DE TYPES SPÉCIAUX.

Il pourra être accordé une réduction de franc-bord aux vapeurs ayant une longueur de plus de 91,44 mètres, qui possèdent des caractéristiques de construction analogues à celles des navires à citernes leur assurant une défense supplémentaire contre la mer.

La valeur de cette réduction sera déterminée par l'administration qui tiendra compte à cet effet de la façon dont est calculé le franc-bord des navires à citernes ainsi que des conditions d'assignation qui leur sont imposées et du degré de compartimentage réalisé.

Le franc-bord qui sera assigné à un tel navire ne devra en aucun cas être plus réduit que celui qui serait attribué au navire s'il était considéré comme navire à citernes.

Article 9.

VISITE.

La visite et l'apposition des marques des navires en vue de l'application de la présente convention seront faites par des fonctionnaires du pays auquel le navire appartient, étant entendu que le gouvernement de chaque pays peut confier la visite et l'apposition des marques de ses navires soit à des inspecteurs nommés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le gouvernement intéressé garantit que la visite et l'apposition des marques ont été complètement et efficacement effectuées.

Article 10.

ZONES ET RÉGIONS PÉRIODIQUES.

Un navire auquel la présente convention s'applique devra se conformer aux conditions qui sont applicables aux zones et régions périodiques telles qu'elles sont définies à l'annexe II de la présente convention.

Lorsqu'un port se trouve sur la ligne de démarcation de deux zones, il sera considéré comme étant soit dans la zone que le navire vient de traverser pour l'entrée au port, soit dans celle qu'il doit traverser après son départ.

CHAPTER III.

CERTIFICATES.

Article 11.

ISSUE OF CERTIFICATES.

A certificate, called "International Load Line Certificate," shall be issued to every ship which has been surveyed and marked in accordance with this Convention, but not otherwise.

An International Load Line Certificate shall be issued either by the Government of the country to which the ship belongs or by any person or organisation duly authorised by that Government, and in every case the Government assumes full responsibility for the certificate.

Article 12.

ISSUE OF CERTIFICATES BY ANOTHER GOVERNMENT.

The Government of a country to which this Convention applies may, at the request of the Government of any other country to which this Convention applies, cause any ship which belongs to the last-mentioned country, or (in the case of an unregistered ship) which is to be registered by the Government of that country, to be surveyed and marked, and, if satisfied that the requirements of this Convention are complied with, issue an International Load Line Certificate to such ship, under its own responsibility. Any certificate so issued must contain a statement to the effect that it has been issued at the request of the Government of the country to which the ship belongs, or of the Government by whom the ship is to be registered, as the case may be, and it shall have the same force and receive the same recognition as a certificate issued under Article 11 of this Convention.

Article 13.

FORM OF CERTIFICATE.

The International Load Line Certificates shall be drawn up in the official language or languages of the country by which they are issued.

The form of the certificate shall be that of the model given in Annex III, subject to such modifications as may, in accordance with Rule LXXVIII, be made in the case of ships carrying timber deck cargoes.

Article 14.

DURATION OF CERTIFICATES.

1. An International Load Line Certificate shall, unless it is renewed in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, expire at the end of such period as may be specified therein by the Administration which issues it : but the period so specified shall not exceed five years from the date of issue.

CHAPITRE III

CERTIFICATS.

Article 11.

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS.

Un certificat appelé « certificat international de franc-bord » sera délivré à tout navire à condition qu'il ait été visité et marqué conformément aux prescriptions de la présente convention.

Le certificat international de franc-bord sera délivré soit par le gouvernement auquel le navire appartient, soit par toute personne ou organisme dûment reconnu par ce gouvernement, et dans tous les cas le gouvernement assumera la pleine responsabilité du certificat.

Article 12.

DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT PAR UN AUTRE GOUVERNEMENT.

Le gouvernement d'un pays auquel la présente convention s'applique peut à la requête du gouvernement d'un autre pays auquel cette convention s'applique faire visiter et apposer les marques à tout navire qui appartient à ce dernier pays, ou (dans le cas d'un navire non immatriculé) qui doit être immatriculé par le gouvernement de ce pays et s'il a constaté que les prescriptions de la présente convention sont satisfaites, il peut lui délivrer, sous sa propre responsabilité, un certificat international de franc-bord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du gouvernement du pays auquel le navire appartient ou du gouvernement par lequel le navire doit être immatriculé, selon le cas. Ce certificat aura la même valeur et sera accepté au même titre que celui qui aura été délivré conformément à l'article 11 de la présente convention.

Article 13.

FORME DES CERTIFICATS.

Les certificats internationaux de franc-bord seront rédigés dans la ou les langues officielles du pays par lequel ils seront délivrés.

Les certificats seront conformes au modèle prévu par l'annexe III sous réserve des modifications qui peuvent être apportées eu égard à la règle LXXVIII dans le cas des navires transportant des chargements de bois en pontée.

Article 14.

DURÉE DE LA VALIDITÉ DES CERTIFICATS.

1. A moins qu'il ne soit renouvelé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, un certificat international de franc-bord restera valable pour la période qui y sera mentionnée par l'administration qui l'aura délivré, sans toutefois que cette période puisse excéder cinq ans à partir de la date de sa délivrance.

2. An International Load Line Certificate may be renewed from time to time by the Administration which issued it for such period (not exceeding five years on any occasion) as the Administration thinks fit, after a survey not less effective than the survey required by this Convention before the issue of the certificate, and any such renewal shall be endorsed on the certificate.

3. An Administration shall cancel any International Load Line Certificate issued to a ship belonging to its country :

A. If material alterations have taken place in the hull and superstructures of the ship which affect the calculations of freeboard.

B. If the fittings and appliances for the (i) protection of openings, (ii) guard rails, (iii) freeing ports and (iv) means of access to crews' quarters are not maintained in as effective a condition as they were in when the certificate was issued.

C. If the ship is not inspected periodically at such times and under such conditions as the Administration may think necessary for the purpose of securing that the hull and superstructures referred to in Condition A are not altered and that the fittings and appliances referred to in Condition B are maintained as therein provided throughout the duration of the certificate.

Article 15.

ACCEPTANCE OF CERTIFICATES.

International Load Line Certificates issued under the authority of a Contracting Government shall be accepted by the other Contracting Governments as having the same force as the certificates issued by them to ships belonging to their respective countries.

Article 16.

CONTROL.

1. A ship to which this Convention applies, when in a port of a country to which it does not belong, is in any case subject to control with respect to load line as follows : An officer duly authorised by the Government of that country may take such steps as may be necessary for the purpose of seeing that there is on board a valid International Load Line Certificate. If there is such a certificate on board the ship, such control shall be limited to the purpose of securing :

- (a) That the ship is not loaded beyond the limits allowed by the certificate ;
 - (b) That the position of the load line on the ship corresponds with the certificate ;
- and
- (c) That the ship has not been so materially altered in respect to the matters dealt with in conditions A and B (set out in paragraph 3 of Article 14) that the ship is manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

2. Only officers possessing the necessary technical qualifications shall be authorised to exercise control as aforesaid, and if such control is exercised under (c) above, it shall only be exercised in so far as may be necessary to secure that the ship shall be made fit to proceed to sea without danger to human life.

3. If control under this Article appears likely to result in legal proceedings being taken against the ship, or in the ship being detained, the Consul of the country to which the ship belongs shall be informed as soon as possible of the circumstances of the case.

2. A la suite d'une visite, tout certificat international de franc-bord pourra être renouvelé périodiquement par l'administration qui l'aura délivré pour une durée qu'elle jugera convenable, mais qui n'excédera en aucun cas cinq ans. Cette visite ne devra pas être moins efficace que celle qui est prévue par la présente convention pour la délivrance initiale du certificat. Mention de chacun de ces renouvellements devra être portée au dos du certificat.

3. Le certificat international de franc-bord sera annulé par l'administration qui l'aura délivré à un navire relevant de cette administration :

A. Si des modifications de quelque importance affectant le calcul du franc-bord ont été apportées à la coque et aux superstructures du navire.

B. Si les installations et les dispositifs pour (i) la protection des ouvertures ; (ii) les garde-corps ; (iii) les sabords de décharge ; (iv) les moyens d'accès aux logements de l'équipage n'ont pas été maintenues dans des conditions aussi efficaces qu'elles l'étaient lors de la délivrance du certificat.

C. Lorsque le navire n'aura pas été visité périodiquement aux époques et dans les conditions fixées par l'administration pour s'assurer pendant toute la durée de la validité du certificat que la coque et les superstructures visées dans la clause A ne sont pas modifiées et que les installations et les dispositifs visés dans la clause B sont maintenus en état.

Article 15.

ACCEPTATION DES CERTIFICATS.

Chaque gouvernement contractant reconnaîtra aux certificats internationaux de franc-bord délivrés par les autres gouvernements contractants ou sous leur autorité la même valeur qu'aux certificats délivrés par lui à ses navires nationaux.

Article 16.

CONTROLE.

1. Tout navire auquel la présente convention s'applique quand il se trouvera dans un port d'un pays auquel il n'appartient pas sera, en tout cas, et en ce qui concerne les lignes de charge, soumis au contrôle suivant : un fonctionnaire dûment autorisé par le gouvernement dudit pays pourra prendre les mesures qui peuvent être nécessaires à l'effet de constater qu'il existe à bord un certificat international de franc-bord valable. Si un tel certificat existe à bord, le contrôle consistera seulement à vérifier :

a) Que le navire n'est pas chargé au delà des limites permises par le certificat ;
b) Que la position des lignes de charge sur le navire correspond aux indications portées sur le certificat ; et

c) Qu'en ce qui concerne les points visés dans les clauses A et B du paragraphe 3 de l'article 14, le navire n'a pas subi des modifications d'une importance telle qu'il soit manifestement hors d'état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

2. Seuls les fonctionnaires qui possèdent la compétence technique nécessaire seront autorisés à exercer le contrôle précité et si ce contrôle est exercé en vertu de l'alinéa c) ci-dessus, il ne le sera que dans la mesure nécessaire pour s'assurer que le navire sera en état de prendre la mer sans danger pour la vie humaine.

3. Au cas où le contrôle exercé en vertu du présent article semblerait avoir pour conséquence soit d'entraîner des poursuites légales contre le navire, soit d'interdire son départ, le consul du pays auquel il appartient devra être informé aussitôt que possible des circonstances de l'incident.

Article 17.

PRIVILEGES.

The privileges of this Convention may not be claimed in favour of any ship unless it holds a valid International Load Line Certificate.

CHAPTER IV.

GENERAL PROVISIONS.

Article 18.

EQUIVALENTS.

Where in this Convention it is provided that a particular fitting, or appliance, or type thereof, shall be fitted or carried in a ship, or that any particular arrangement shall be adopted, any Administration may accept in substitution therefor any other fitting, or appliance, or type thereof, or any other arrangement, provided that such Administration shall have been satisfied that the fitting, or appliance, or type thereof, or the arrangement substituted is in the circumstances at least as effective as that specified in this Convention.

Any Administration which so accepts a new fitting, or appliance, or type thereof, or new arrangement shall communicate the fact to the other Administrations, and, upon request, the particulars thereof.

Article 19.

LAWS, REGULATIONS, REPORTS.

The Contracting Governments undertake to communicate to each other :

(1) The text of laws, decrees, regulations and decisions of general application which shall have been promulgated on the various matters within the scope of this Convention ;

(2) All available official reports or official summaries of reports in so far as they show the results of the provisions of this Convention, provided always that such reports or summaries are not of a confidential nature.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is invited to serve as an intermediary for collecting all this information and for bringing it to the knowledge of the other Contracting Governments.

Article 20.

MODIFICATIONS, FUTURE CONFERENCES.

1. Modifications of this Convention which may be deemed useful or necessary improvements may at any time be proposed by any Contracting Government to the Government of the United

Article 17.

BÉNÉFICE DE LA CONVENTION.

Le bénéfice de la présente convention ne peut être réclaté en faveur d'un navire que s'il possède un certificat international de franc-bord non périmé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 18.

EQUIVALENCE.

Lorsque dans la présente convention il est prévu que l'on doit placer ou avoir à bord soit une installation ou un dispositif soit un certain type d'installation ou de dispositif, ou lorsqu'il est prévu qu'une disposition particulière doit être adoptée, toute administration peut accepter, en remplacement, soit toute autre installation ou dispositif, soit un certain type d'installation ou de dispositif, soit toute autre disposition, à la condition que cette administration ne soit assurée que soit l'installation ou dispositif, soit le type d'installation ou de dispositif, soit la disposition substituée a dans les circonstances une efficacité au moins égale à celle qui est prescrite dans la présente convention.

Toute administration qui accepte dans ces conditions soit une installation ou un dispositif nouveau, soit un type nouveau d'installation ou de dispositif, soit une disposition nouvelle doit en donner connaissance aux autres administrations et leur en communiquer, sur demande, la description détaillée.

Article 19.

LOIS, RÈGLEMENTS, RAPPORTS.

Les gouvernements contractants s'engagent à se communiquer :

1° Le texte des lois, décrets, règlements et arrêtés d'application générale qui auront été promulgués ou pris sur les différentes matières qui rentrent dans le champ d'application de la présente convention ;

2° Tous les rapports ou résumés de rapports officiels à leur disposition, dans la mesure où ces documents indiquent les résultats de l'application de la présente convention sous la réserve que ces rapports ou résumés n'aient pas un caractère confidentiel.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est invité à servir d'intermédiaire pour recueillir tous ces renseignements et les porter à la connaissance des autres gouvernements contractants.

Article 20.

MODIFICATIONS, CONFÉRENCES FUTURES.

1. Les modifications à la présente convention qui pourraient être considérés comme des améliorations utiles ou nécessaires peuvent en tout temps être proposées par un gouvernement

Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and such proposals shall be communicated by the latter to all the other Contracting Governments, and if any such modifications are accepted by all the Contracting Governments (including Governments which have deposited ratifications or accessions which have not yet become effective) this Convention shall be modified accordingly.

2. Conferences for the purpose of revising this Convention shall be held at such times and places as may be agreed upon by the Contracting Governments.

A Conference for this purpose shall be convoked by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland whenever, after this Convention has been in force for five years, one-third of the Contracting Governments express a desire to that effect.

CHAPTER V.

FINAL PROVISIONS.

Article 21.

APPLICATION TO COLONIES.

1. A Contracting Government may, at the time of signature, ratification, accession or thereafter, by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, declare its desire that this Convention shall apply to all or any of its Colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate, and this Convention shall apply to all the territories named in such notification, two months after the date of the receipt thereof, but, failing such notification, this Convention will not apply to any such territories.

2. A Contracting Government may at any time by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland express its desire that this Convention shall cease to apply to all or any of its colonies, overseas territories, protectorates or territories under suzerainty or mandate to which this Convention shall have, under the provisions of the preceding paragraph, been applicable for a period of not less than five years, and in such case the Convention shall cease to apply twelve months after the date of the receipt of such notification by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to all territories mentioned therein.

3. The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall inform all the other Contracting Governments of the application of this Convention to any Colony, overseas territory, protectorate or territory under suzerainty or mandate under the provisions of paragraph 1 of this Article, and of the cessation of any such application under the provisions of paragraph 2, stating in each case the date from which this Convention has become or will cease to be applicable.

Article 22.

AUTHENTIC TEXTS. — RATIFICATION.

This Convention, of which both the English and French texts shall be authentic, shall be ratified.

contractant au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Ces propositions doivent être communiquées par ce dernier à tous les autres gouvernements contractants ; si l'une quelconque de ces modifications est acceptée par tous les gouvernements contractants (y compris les gouvernements ayant déposé des ratifications ou adhésions qui ne sont pas encore devenues effectives) la présente convention sera modifiée en conséquence.

2. Des conférences ayant pour objet la révision de la présente convention se tiendront aux dates et lieux dont pourront convenir les gouvernements contractants.

Lorsque la présente convention aura été en vigueur pendant cinq ans, une conférence ayant pour objet sa révision devra être convoquée par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord si un tiers des gouvernements contractants en exprime le désir.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES.

Article 21.

APPLICATION AUX COLONIES.

1. Un gouvernement contractant peut au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou ultérieurement notifier par une déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord son intention d'appliquer la présente convention à toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou à certains d'entre eux. La présente convention s'appliquera dans tous les territoires désignés dans cette déclaration deux mois après la date à laquelle elle aura été reçue ; à défaut d'une telle notification la présente convention ne s'appliquera à aucun de ces territoires.

2. Un gouvernement contractant peut, à toute époque et par déclaration écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, notifier son intention de faire cesser l'application de la présente convention dans toutes ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou sous mandat, ou dans certains d'entre eux auxquels la présente convention aura été appliquée pendant une période de cinq ans au moins conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Dans ce cas, la présente convention cessera de s'appliquer dans tous les territoires mentionnés douze mois après la date de la réception de cette déclaration par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

3. Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les autres gouvernements contractants de l'application de la présente convention dans toute colonie, territoire d'outre-mer, protectorat ou territoire sous suzeraineté ou sous mandat conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article ainsi que de la cessation de cette application, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, en spécifiant dans chaque cas, la date à partir de laquelle la présente convention sera applicable, ou cessera de l'être.

Article 22.

TEXTES AUTHENTIQUES. RATIFICATION.

La présente convention dont les textes en anglais et en français sont l'un et l'autre authentiques doit être ratifiée.

The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which will notify all the other signatory or acceding Governments of all ratifications deposited and the date of their deposit.

Article 23.

ACCESSION.

A Government (other than the Government of a territory to which Article 21 applies) on behalf of which this Convention has not been signed, shall be allowed to accede thereto at any time after the Convention has come into force. Accessions shall be effected by means of notifications in writing addressed to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and shall take effect three months after their receipt.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall inform all signatory and acceding Governments of all accessions received and of the date of their receipt.

Article 24.

DATE OF COMING IN FORCE.

This Convention shall come into force on the 1st July, 1932, as between the Governments which have deposited their ratifications by that date, and provided that at least five ratifications have been deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland. Should five ratifications not have been deposited by that date, this Convention shall come into force three months after the date on which the fifth ratification is deposited. Ratifications deposited after the date on which this Convention has come into force shall take effect three months after the date of their deposit.

Article 25.

DENUNCIATION.

This Convention may be denounced on behalf of any Contracting Government at any time after the expiration of five years from the date on which the Convention comes into force in so far as that Government is concerned. Denunciation shall be effected by a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which will notify all the other contracting Governments of all denunciations received and of the date of their receipt.

A denunciation shall take effect twelve months after the date on which notification thereof is received by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Les actes de ratification doivent être déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, qui notifiera à tous les autres gouvernements signataires ou adhérents, toutes les ratifications déposées ainsi que la date de leur dépôt.

Article 23.

ADHÉSION.

Un gouvernement non signataire de la présente convention, autre que le gouvernement d'un territoire auquel l'article 21 s'applique, pourra à toute époque adhérer à la présente convention après sa mise en vigueur. Les adhésions s'effectueront par des notifications écrites adressées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord et elles prendront effet trois mois après la date de leur réception.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord informera tous les gouvernements signataires et adhérents de toutes les adhésions reçues et de la date de leur réception.

Article 24.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1932, entre les gouvernements qui auront, à cette date, déposé leur ratification et à la condition qu'au moins cinq ratifications aient été déposées au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Au cas où cinq ratifications n'auraient pas été déposées à cette date, la présente convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle la cinquième ratification aura été déposée. Les ratifications déposées postérieurement à la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur prendront effet trois mois après la date de leur dépôt.

Article 25.

DÉNONCIATION.

La présente convention peut à tout moment être dénoncée par l'un quelconque des gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans, comptée à partir de la date à laquelle la convention est entrée en vigueur pour le gouvernement en question. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ; celui-ci notifiera à tous les autres gouvernements contractants toutes les dénonciations reçues et la date de leur réception.

Une dénonciation aura effet douze mois après la date à laquelle la notification en aura été reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

In faith whereof, the Plenipotentiaries have signed hereafter.

Done at London this fifth day of July, 1930, in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified true copies thereof to all signatory Governments.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont apposé ci-dessous leurs signatures.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet, 1930, en un seul exemplaire qui doit être déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, lequel doit en transmettre des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

(L. S.) Gustav KOENIGS.

Walter LAAS.

Karl STURM.

H. P. CAYLEY.

V. C. DUFFY.

R. GRIMARD.

A. JOHNSTON.

Oscar BUNSTER.

Guillermo PATTERSON.

Emil KROGH.

Aage H. LARSEN.

H. P. HAGELBERG.

Octaviano M. BARCA.

Sean DULCHAONTIGH.

T. J. HEGARTY.

Herbert B. WALKER.

David ARNOTT.

Laurens PRIOR.

Howard C. TOWLE.

Albert F. PILLSBURY.

Robert F. HAND.

Jas. KENNEDY.

H. W. WARLEY.

John G. TAWRESEY.

E. PALMSTIERNA.

E. EGGERT.

A. H. SAASTAMOINEN.
B. BRANDT.
Jean MARIE.
A. DE BERLHE.
H. F. OLIVER.
F. W. BATE.
Alfred J. DANIEL.
John T. EDWARDS.
Ernest W. GLOVER.
Norman HILL.
C. HIPWOOD.
J. Foster KING.
J. MONTGOMERIE.
Charles J. O. SANDERS.
W. R. SPENCE.
A. SPENCER.
N. G. LELY.
G. L. CORBETT.
Nowrojee Dadabhoy ALLBLESS.
Kavas OOKERJEE.
J. S. PAGE.
Emil KROGH.
Aage H. LARSEN.
H. P. HAGELBERG.
Giulio INGIANNI.
Giuseppe CANTÙ.
S. NAKAYAMA.
S. IWAI.
A. OZOLS.
G. Luders DE NEGRI.
E. BRYN.
J. SCHÖNHEYDER.
Thomas M. WILFORD.

C. HOLDSWORTH.
 C. FOCK.
 A. VAN DRIEL.
 Joh. BRAUTIGAM.
 LANGELEER.
 J. R. WIERDSMA.
 M. D. FAURA.
 A. POKLEWSKI-KOZIELL.
 B. BAGNIEWSKI.
 Thomaz RIBEIRO DE MELLO.
 Carlos Theodoro DA COSTA.
 D. BOGOMOLOFF.
 S. Horacio CARÍSIMO.
 T. C. GIANNINI.

FINAL PROTOCOL.

At the moment of signing the International Load Line Convention concluded this day, the under-mentioned Plenipotentiaries have agreed on the following :

I.

Ships engaged solely on voyages on the Great Lakes of North America and ships engaged in other inland waters are to be regarded as outside the scope of the Convention.

II.

This Convention is not applied to the existing ships of the United States of America and of France of the lumber schooner type propelled by power, with or without sails, or by sails alone.

III.

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall convoke

PROTOCOLE FINAL

Au moment de signer la Convention internationale sur les lignes de charge qui est conclue ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont convenu ce qui suit :

I.

Les navires affectés uniquement à des voyages soit sur les Grands Lacs de l'Amérique du Nord, soit dans d'autres eaux intérieures, doivent être considérés comme ne rentrant pas dans le champ d'application de la convention.

II.

La présente convention ne s'applique pas aux navires existants du type « lumber schooner » pourvus soit d'une machine motrice (aidée ou non par une voilure) soit d'une voilure seule appartenant aux Etats-Unis d'Amérique et à la France.

III.

A la requête des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-

a Conference of the Contracting Governments of the countries to which tankers belong, upon request of the United States of America, at any time within the five-year period mentioned in Article 20, for the purpose of discussing matters relating to tanker freeboard.

The Contracting Governments will not raise any objection to the provisions contained in this Convention in regard to tanker load line being altered as may be determined at such Conference, provided that the conclusions then reached are communicated forthwith to the Governments signatory to the present Convention and that no objection is received by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland within six months of the despatch of such communication.

In witness whereof the Plenipotentiaries have drawn up this Final Protocol which shall have the same force and the same validity as if the provisions thereof had been inserted in the text of the Convention to which it belongs.

Done at London this fifth day of July, 1930, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, which shall transmit certified true copies thereof to all signatory Governments.

Bretagne et de l'Irlande du Nord devra à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans mentionnée à l'article 20, réunir une conférence à laquelle prendront part les gouvernements contractants des pays qui possèdent des navires à citernes afin de discuter les questions concernant le franc-bord de ces navires.

Les gouvernements contractants ne soulèveront aucune objection aux modifications des prescriptions de la présente convention en ce qui concerne les lignes de charge qui peuvent être arrêtées dans une telle conférence sous la réserve toutefois que les décisions prises soient communiquées aux gouvernements signataires de la présente convention et qu'aucune objection ne soit reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord dans un délai de six mois après envoi de la communication susvisée.

En témoignage de quoi les plénipotentiaires soussignés ont rédigé ce protocole final, lequel aura la même force et la même validité que si ces dispositions avaient été insérées dans le texte de la convention.

Fait à Londres ce cinquième jour du mois de juillet, 1930, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

(L. S.) Gustav KOENIGS.

Walter LAAS.

Karl STURM.

H. P. CAYLEY.

V. C. DUFFY.

R. GRIMARD.

A. JOHNSTON.

Oscar BUNSTER.

Guillermo PATTERSON.

Emil KROGH.

Aage H. LARSEN.

H. P. HAGELBERG.

Octaviano M. BARCA.

Sean DULCHAONTIGH.
T. J. HEGARTY.
Herbert B. WALKER.
David ARNOTT.
Laurens PRIOR.
Howard C. TOWLE.
Albert F. PILLSBURY.
Robert F. HAND.
Jas. KENNEDY.
H. W. WARLEY.
John G. TAWRESEY.
E. PALMSTIERNA.
E. EGGERT.
A. H. SAASTAMOINEN.
B. BRANDT.
Jean MARIE.
A. DE BERLHE.
H. F. OLIVER.
F. W. BATE.
Alfred J. DANIEL.
John T. EDWARDS.
Ernest W. GLOVER.
Norman HILL.
C. HIPWOOD.
J. Foster KING.
J. MONTGOMERIE.
Charles J. O. SANDERS.
W. R. SPENCE.
A. SPENCER.
N. G. LELY.
G. L. CORBETT.
Nowrojee Dadabhoy ALLBLESS.
Kavas OOKERJEE.

J. S. PAGE.
Emil KROGH.
Aage H. LARSEN.
H. P. HAGELBERG.
Giulio INGIANNI.
Giuseppe CANTÙ.
S. NAKAYAMA.
S. IWAI.
A. OZOLS.
G. Luders DE NEGRI.
E. BRYN.
J. SCHÖNHEYDER.
Thomas M. WILFORD.
C. HOLDSWORTH.
C. FOCK.
A. VAN DRIEL.
Joh. BRAUTIGAM.
LANGELEER.
J. R. WIERDSMA.
M. D. FAURA.
A. POKLEWSKI-KOZIELL.
B. BAGNIEWSKI.
Thomaz RIBEIRO DE MELLO.
Carlos Theodoro DA COSTA.
D. BOGOMOLOFF.
S. Horacio CARÍSIMO.
T. C. GIANNINI.

ANNEX I.

RULES FOR DETERMINING MAXIMUM LOAD LINES OF MERCHANT SHIPS.

PART I.

GENERAL.

The Rules necessarily assume that the nature and stowage of the cargo, ballast, etc., are such as to secure sufficient stability for the ship.

Rule I.

Definitions.

Steamer. — The term "steamer" includes all ships having sufficient means for mechanical propulsion, except where provided with sufficient sail area for navigation under sails alone.

A ship fitted with mechanical means of propulsion and with sail area insufficient for navigation under sails alone may be assigned a load line under Part III of these Rules.

A lighter, barge or other ship without independent means of propulsion, when towed, is to be assigned a load line under Part III of the Rules.

Sailing Ship. — The term "sailing ship" includes all ships provided with sufficient sail area for navigation under sails alone, whether or not fitted with mechanical means of propulsion.

Flush Deck Ship. — A flush deck ship is one which has no superstructure on the freeboard deck.

Superstructure. — A superstructure is a decked structure on the freeboard deck extending from side to side of the ship. A raised quarter deck is considered a superstructure.

Freeboard. — The freeboard assigned is the distance measured vertically downwards at the side of the ship amidships from the upper edge of the deck line to the upper edge of the load line mark.

Freeboard Deck. — The freeboard deck is the deck from which the freeboard is measured, and is the uppermost complete deck having permanent means of closing all openings in weather portions of the deck in accordance with Rules VIII to XVI. It is the upper deck in flush deck ships and ships with detached superstructures.

In ships having discontinuous freeboard decks within superstructures which are not intact, or which are not fitted with Class 1 closing appliances, the lowest line of the deck below the superstructure deck is taken as the freeboard deck.

Amidships. — Amidships is the middle of the length of the summer load water-line, as defined in Rule XXXII.

ANNEXE I

RÈGLES POUR LA DÉTERMINATION DES LIGNES DE CHARGES MAXIMA
DES NAVIRES DE COMMERCE

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS.

Les Règles suivantes supposent avant tout que la nature et l'arrimage de la cargaison, du lest, etc., sont tels qu'ils assurent au navire une stabilité suffisante.

Règle I.

Définitions.

Vapeur. — L'expression « vapeur » comprend tout navire pourvu d'un moyen suffisant de propulsion mécanique à l'exception des navires qui ont une surface de voilure telle qu'elle soit suffisante pour pouvoir naviguer à la voile seule.

Un navire pourvu d'un moyen de propulsion mécanique et d'une surface de voilure ne lui permettant pas de naviguer à la voile seule peut avoir une ligne de charge assignée conformément à la table de franc-bord pour les vapeurs.

Une allège, un chaland ou tout autre navire sans moyen de propulsion, lorsqu'il est remorqué, doit avoir une ligne de charge assignée conformément à la Table de franc-bord pour les vapeurs.

Voilier. — L'expression « voilier » comprend tout navire qui possède une surface de voilure suffisante pour naviguer à la voile seule qu'il soit ou non muni d'appareils de propulsion mécanique.

Navire à pont découvert. — Un navire à pont découvert est un navire qui n'a pas de superstructure sur le pont de franc-bord.

Superstructure. — Une superstructure est une construction pontée sur le pont de franc-bord et qui s'étend sur toute la largeur du navire ; une demi-dunette est considérée comme une superstructure.

Franc-bord. — Le franc-bord assigné est la distance mesurée verticalement sur les flancs du navire et au milieu de sa longueur à partir de l'arête supérieure de la ligne de pont jusqu'à l'arête supérieure de la ligne de charge.

Pont de franc-bord. — Le pont de franc-bord est celui à partir duquel le franc-bord est mesuré : c'est le pont complet le plus élevé possédant, pour toutes les ouvertures situées sur la partie exposée des moyens permanents de fermeture répondant aux prescriptions des règles VIII à XVI. Le pont de franc-bord est le pont supérieur dans les navires à pont découvert et dans les navires ayant des superstructures détachées.

Dans les navires ayant un pont de franc-bord discontinu, à l'intérieur de superstructures, qui ne sont pas entièrement closes, ou qui ne sont pas munies de dispositifs de fermeture de la classe 1, la partie la plus basse du pont, au-dessous du pont de superstructure, doit être considérée comme le pont de franc-bord.

Milieu du navire. — Le milieu du navire est le milieu de la longueur de la flottaison en charge au franc-bord d'été ainsi qu'elle est définie à la règle XXXII.

Rule II

Deck Line.

The deck line is a horizontal line twelve inches in length and one inch in breadth. It is to be marked amidships on each side of the ship, and its upper edge is to pass through the point where the continuation outwards of the upper surface of the freeboard deck intersects the outer surface of the shell. (See figure 1.) Where the deck is partly sheathed amidships, the upper edge of the deck line is to pass through the point where the continuation outwards of the upper surface of the actual sheathing at amidships intersects the outer surface of the shell.

Rule III.

Load Line Disc.

The load line disc is twelve inches in diameter and is intersected by a horizontal line eighteen inches in length and one inch in breadth, the upper edge of which passes through the centre of the disc. The disc is to be marked amidships below the deck line.

Rule IV.

Lines to be used in connection with the Disc.

The lines which indicate the maximum load line in different circumstances and in different seasons (see Annex II) are to be horizontal lines, nine inches in length and one inch in breadth, which extend from, and are at right angles to, a vertical line marked 21 inches forward of the centre of the disc (see figure 1).

The following are the lines to be used :

Summer Load Line. — The Summer load line is indicated by the upper edge of the line which passes through the centre of the disc and also by a line marked S.

Winter Load Line. — The Winter load line is indicated by the upper edge of a line marked W.

Winter North Atlantic Load Line. — The Winter North Atlantic load line is indicated by the upper edge of a line marked WNA.

Tropical Load Line. — The Tropical Load Line is indicated by the upper edge of a line marked T.

Fresh Water Load Lines. — The Fresh Water load line in Summer is indicated by the upper edge of a line marked F. The difference between the Fresh Water load line in summer and the Summer load line is the allowance to be made for loading in Fresh Water at the other load lines. The Tropical Fresh Water load line is indicated by the upper edge of a line marked T.F.¹ ;

¹ Where seagoing steamers navigate a river or inland water, deeper loading is permitted corresponding to the weight of fuel, etc., required for consumption between the point of departure and the open sea.

Règle II.

Ligne de pont.

La ligne de pont est une ligne horizontale ayant 300 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur. Elle doit être marquée au milieu du navire et de chaque bord. Son arête supérieure doit coïncider avec la ligne d'intersection du prolongement de la face supérieure du revêtement du pont au milieu du navire avec la face extérieure du bordé (voir figure 1). Lorsque le pont est partiellement recouvert de bois au milieu du navire, l'arête supérieure de la ligne de pont doit coïncider avec la ligne d'intersection du prolongement avec la surface extérieure du bordé de la face supérieure du revêtement du pont au milieu du navire.

Règle III.

Disque de franc-bord.

Le disque de franc-bord a un diamètre de 300 millimètres. Il est coupé par une ligne horizontale de 460 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur, dont l'arête supérieure passe par le centre du disque. Le disque doit être marqué au milieu du navire, au-dessous de la ligne de pont.

Règle IV.

Lignes employées conjointement avec le disque.

Les lignes indiquant la ligne de charge maximum dans les différentes circonstances et pour les différentes saisons (voir Annexe II) sont des lignes horizontales ayant 250 millimètres de longueur et 25 millimètres d'épaisseur, disposées perpendiculairement à une ligne verticale placée à 540 millimètres à l'avant du centre du disque (voir figure 1).

Les lignes employées sont les suivantes :

Ligne de charge d'été. — La ligne de charge d'été est indiquée par l'arête supérieure de la ligne passant par le centre du disque et par l'arête supérieure d'une ligne marquée E.

Ligne de charge d'hiver. — La ligne de charge d'hiver est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.

Ligne de charge pour l'Atlantique Nord. — La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique Nord est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée H.A.N.

Ligne de charge tropicale. — La ligne de charge tropicale est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.

Lignes de charge d'eau douce. — La ligne de charge d'eau douce en été est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée D. La différence entre la ligne de charge d'eau douce en été et la ligne de charge d'été représente la correction qui doit être apportée lorsqu'on prend, en eau douce, un chargement qui correspond à une des autres lignes de charge¹. La ligne de charge tropicale en eau douce est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée T.D.

¹ Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, etc., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

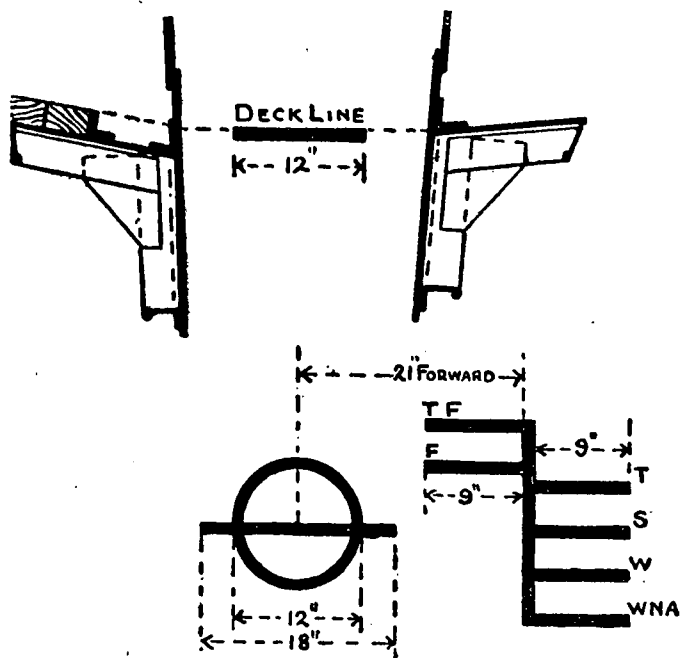


FIGURE I.

Rule V.

Mark of Assigning Authority.

The Authority by whom the load lines are assigned may be indicated by letters measuring about $4 \frac{1}{2}$ inches by 3 inches marked alongside the disc and above the centre line.

Rule VI.

Details of Marking.

The disc, lines and letters are to be painted in white or yellow on a dark ground or in black on a light ground. They are also to be carefully cut in or centre-punched on the sides of iron and steel ships, and on wood ships they are to be cut into the planking for at least one-eighth of an inch. The marks are to be plainly visible, and, if necessary, special arrangements are to be made for this purpose.

Rule VII.

Verification of Marks.

The International Load Line Certificate is not to be delivered to the ship until a surveyor of the Assigning Authority (acting under the provisions of Article 9 of this Convention) has certified that the marks are correctly and permanently indicated on the ship's sides.

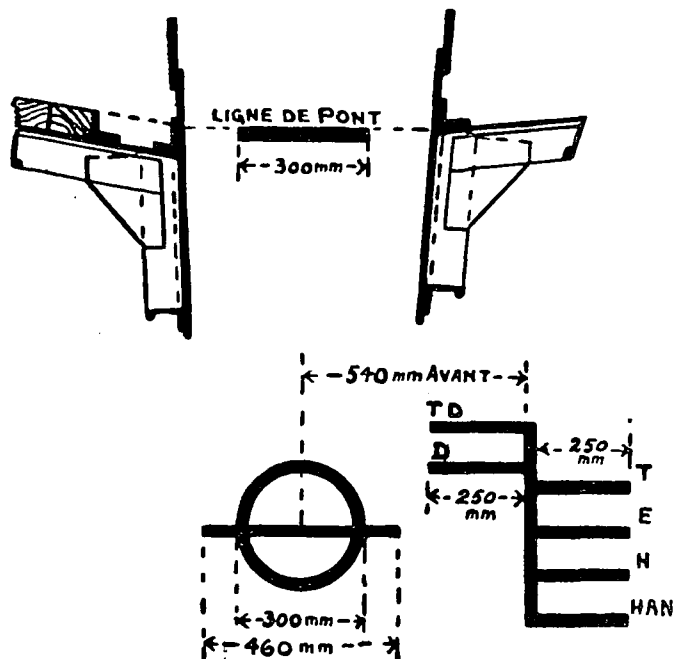


FIGURE I.

Règle V.

Marque de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

L'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords peut être indiquée par des lettres ayant environ 115 millimètres de hauteur et 75 millimètres de largeur inscrites de part et d'autre du disque et au-dessus de la ligne passant par son centre.

Règle VI.

Détails du marquage.

Le disque, les lignes et les lettres doivent être peints en blanc ou en jaune sur fond sombre, ou en noir sur fond clair. Elles doivent être soigneusement entaillées ou centrées au pointeau sur les flancs des navires en fer et en acier. Sur les navires en bois, elles doivent être entaillées dans les bordages à une profondeur d'au moins 3 millimètres. Les marques doivent être bien visibles et, si cela est nécessaire des dispositions spéciales doivent être prises à cet effet.

Règle VII.

Vérification des marques.

Le certificat international de franc-bord ne doit pas être délivré avant qu'un expert de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords (agissant en vertu des dispositions de l'article 9 de la présente convention) ait certifié que ces marques sont indiquées de façon correcte et durable sur les murailles du navire.

PART II.

CONDITIONS OF ASSIGNMENT OF LOAD LINES.

The assignment of load lines is conditional upon the ship being structurally efficient and upon the provision of effective protection to ship and crew.

Rules VIII to XXXI apply to ships to which minimum freeboards are assigned. In ships to which greater freeboards than the minimum are assigned, the protection is to be relatively as effective.

OPENINGS IN FREEBOARD AND SUPERSTRUCTURE DECKS.

Rule VIII.

Cargo and other Hatchways not protected by Superstructures.

The construction and fitting of cargo and other hatchways in exposed positions on freeboard and superstructure decks are to be at least equivalent to the standards laid down in Rules IX to XVI.

Rule IX.

Hatchway Coamings.

The height of hatchway coamings on freeboard decks is to be at least 24 inches above the deck. The height of coamings on superstructure decks is to be at least 24 inches above the deck if situated within a quarter of the ship's length from the stem, and at least 18 inches if situated elsewhere.

Coamings are to be of steel, are to be substantially constructed and, where required to be 24 inches high, are to be fitted with an efficient horizontal stiffener placed not lower than 10 inches below the upper edge, and fitted with efficient brackets or stays from the stiffener to the deck, at intervals of not more than 10 feet. Where end coamings are protected, these requirements may be modified.

Rule X.

Hatchway Covers.

Covers to exposed hatchways are to be efficient, and where they are made of wood, the finished thickness is to be at least $2\frac{3}{8}$ inches in association with a span of not more than 5 feet. The width of each bearing surface for these hatchway covers is to be at least $2\frac{1}{2}$ inches.

Rule XI.

Hatchway Beams and Fore-and-Afters.

Where wood hatchway covers are fitted the hatchway beams and fore-and-afters are to be of the scantlings and spacing given in Table 1 where coamings 24 inches high are required, and as given in Table 2 where coamings 18 inches high are required. Angle bar mountings on the upper edge are to extend continuously for the full length of each beam. Wood fore-and-afters are to be steel shod at all bearing surfaces.

DEUXIÈME PARTIE

CONDITIONS D'ASSIGNATION DES LIGNES DE CHARGE.

Les lignes de charge ne peuvent être assignées qu'à la condition que le navire soit de construction efficace et que l'on ait pris des dispositions propres à assurer sa protection et celle de l'équipage.

Les règles VIII à XXXI s'appliquent aux navires auxquels les francs-bords minima sont assignés. Pour les navires auxquels des francs-bords plus grands sont assignés, la protection doit avoir la même efficacité relative.

OUVERTURES DANS LES PONTS DE FRANC-BORD ET DE SUPERSTRUCTURES.

Règle VIII.

Panneaux de charge et autres panneaux non protégés par des superstructures.

La construction et l'installation des panneaux de charge et des autres ouvertures dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures doivent être au moins équivalentes à la construction et l'installation type définies par les règles IX à XVI.

Règle IX.

Hiloires de panneaux.

Les hiloires de panneaux situées sur les ponts de franc-bord doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont. Les hiloires situées sur les ponts de superstructures doivent avoir une hauteur au moins égale à 610 millimètres au-dessus du pont si elles se trouvent dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et au moins égale à 457 millimètres si elles se trouvent ailleurs.

Les hiloires doivent être en acier et de solide construction. Lorsque la hauteur exigée est de 610 millimètres elles doivent être munies d'un renfort horizontal efficace placé à une distance au plus égale à 254 millimètres au-dessous de l'arête supérieure de l'hiloire, et de goussets ou de montants efficaces établis entre ce renfort et le pont à des intervalles ne dépassant pas 3 m. 05. Lorsque les hiloires à l'extrémité des panneaux sont protégées, les exigences ci-dessus peuvent être modifiées.

Règle X.

Panneaux de fermeture.

Les panneaux de fermeture des hiloires exposées doivent être efficaces et lorsqu'ils sont en bois l'épaisseur nette doit être d'au moins 60 millimètres pour une portée au plus égale à 1 m. 52. La largeur de chaque surface de portage pour tous ces panneaux de fermeture doit être au moins égale à 63 millimètres.

[.] Règle XI.

Barrots mobiles et galiotes de panneaux.

Quand on emploie des panneaux en bois les barrots mobiles et les galiotes de panneaux doivent avoir les échantillons et l'écartement donnés dans la table 1, si la hauteur exigée pour les hiloires est de 610 millimètres et ceux indiqués dans la table 2, si la hauteur exigée est de 457 millimètres. Les cornières de renfort armant le bord supérieur doivent s'étendre sans interruption sur toute la longueur de chaque barrot ; les galiotes en bois doivent être garnies d'une tôle d'acier à tous les points de portage.

TABLE I.

(Coamings 24 inches in height.)

Hatchway Beams and Fore-and-Afters for Ships 200 feet or more in length¹.

HATCHWAY BEAMS

Breadth of Hatchway	Mounting	Beams with Fore-and-Afters				Beams without Fore-and-Afters			
		Spacing Centre to Centre				Spacing Centre to Centre			
		6' 0"	8' 0"	10' 0"	10' 0"	4' 0"	5' 0"	4' 0"	5' 0"
10' 0"	ins. 3	ins. 11	ins. 12	ins. 14	ins. 14	ins. 9	ins. 10	ins. 9	ins. 10
12' 0"	× 3	× .30P	× .32P	× .34P	× .34P	× .46BP	× .50BP	× .46BP	× .50BP
14' 0"	× 3	× .32P	× .34P	× .36P	× .36P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
16' 0"	× 3	× .34P	× .36P	× .38P	× .38P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
18' 0"	× 3	× .36P	× .38P	× .40P	× .40P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
20' 0"	× 3	× .38P	× .40P	× .42P	× .42P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
22' 0"	× 3	× .40P	× .42P	× .44P	× .44P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
24' 0"	× 3	× .42P	× .44P	× .46P	× .46P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
26' 0"	× 3	× .44P	× .46P	× .48P	× .48P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
28' 0"	× 3	× .46P	× .48P	× .50P	× .50P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP
30' 0"	× 3	× .48P	× .50P	× .52P	× .52P	× .50BP	× .50BP	× .50BP	× .50BP

¹ In ships not exceeding 100 feet in length, the depths of beams which are formed of plates and angles may be 60 per cent. of the depths given above; the depths of beams and steel fore-and-afters formed of bulb angle or bulb plate section may be 80 per cent. of the depths given above; the thickness of plates, bulb angles and bulb plates should correspond to the thickness tabulated for the reduced depths with a minimum thickness of 30 inch; the depths and breadths of wood fore-and-afters may be 80 per cent. of those given in the tables for side fore-and-afters, but the centre fore-and-afters must be not less than 6 1/2 inches wide. In ships between 100 feet and 200 feet in length, the sizes of the beams and fore-and-afters are to be determined by linear interpolation.

TABLE I.
(Hiloirs de 610 millimètres de hauteur.)

Barrots mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres¹.

BARROTS MOBILES

Largeur du panneau	Armatures	Barrots mobiles avec galiotes				Barrots mobiles sans galiotes	
		Ecartement d'axe en axe				Ecartement d'axe en axe	
		1 m 83	2 m 44	3 m 05	Millimètres	1 m 22	1 m 52
Mètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres
3,05	75 × 75 × 10C	280 × 7,5T	305 × 8T	356 × 8,5T	230 × 11,5TB	254 × 12,5TB	
3,66	75 × 75 × 10C	305 × 8T	356 × 8,5T	432 × 9T	280 × 12,5TB	305 × 12,5TB	
4,27	75 × 75 × 10,5C	356 × 8,5T	432 × 9T	508 × 9,5T	305 × 12,5TB	305 × 8T	
4,88	90 × 75 × 10,5C	406 × 9T	483 × 9,5T	559 × 9,5T	305 × 8T	356 × 8,5T	
5,49	90 × 75 × 11C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	356 × 8,5T	406 × 9T	
6,10	100 × 75 × 11C	508 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5T	381 × 8,5T	457 × 9T	
6,71	100 × 75 × 11,5C	559 × 9,5T	660 × 10,5T	762 × 11T	406 × 9T	483 × 9T	
7,32	115 × 75 × 11,5C	584 × 10T	711 × 10,5T	813 × 11T	432 × 9T	508 × 9,5T	
7,93	130 × 90 × 12C	610 × 10T	736 × 10,5T	864 × 11,5T	457 × 9T	533 × 9,5T	
8,54	140 × 90 × 12C	635 × 10T	787 × 11T	915 × 12T	483 × 9,5T	559 × 9,5T	
9,14	150 × 90 × 12,5C	660 × 10,5T	813 × 11T	965 × 12T	508 × 9,5T	584 × 10T	
	150 × 90 × 13C						

¹ Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30 m. 50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table ; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table ; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 mm. 5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table pour les galiotes latérales ; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30 m. 50 et 61 mètres les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

TABLE I (continued).

FORE-AND-AFTERS.

Length of Fore-and-Afters	Mounting	Bulb Plate, Centre Fore-and-Afters				Bulb Angle, Side Fore-and-Afters			
		Spacing Centre to Centre				Spacing Centre to Centre			
		3' 0"	4' 0"	5' 0"		3' 0"	4' 0"	5' 0"	
6' 0"	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.
8' 0"	$2\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{2} \times .36$	$6 \times .36$	$6\frac{1}{2} \times .38$	$7 \times .38$	$6 \times 3 \times .36$	$6\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2} \times .38$	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .38$	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .38$	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .38$
10' 0"	$2\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{2} \times .38$	$7 \times .42$	$8 \times .44$	$9 \times .44$	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .42$	$8 \times 3 \times .44$	$9 \times 3\frac{1}{2} \times .44$	$9 \times 3\frac{1}{2} \times .44$	$9 \times 3\frac{1}{2} \times .44$
	$2\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{2} \times .40$	$8 \times .50$	$9\frac{1}{2} \times .50$	$11 \times .50$	$8 \times 3\frac{1}{2} \times .50$	$9\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2} \times .50$	$11 \times 3\frac{1}{2} \times .50$	$11 \times 3\frac{1}{2} \times .50$	$11 \times 3\frac{1}{2} \times .50$
Wood Centre Fore-and-Afters									
Spacing Centre to Centre									
		3' 0"	4' 0"	5' 0"		3' 0"	4' 0"	5' 0"	
		D	B	D	B	D	B	D	B
6' 0"	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.	ins. ins. ins. ins.
8' 0"	$5\frac{1}{2}$ 7 $7\frac{1}{2}$ 7	6 7 $7\frac{1}{2}$ 8	$6\frac{1}{2}$ 8 9	7 8 9	$5\frac{1}{2}$ 6 $6\frac{1}{2}$ 7	6 7 $7\frac{1}{2}$ 8	$6\frac{1}{2}$ 8 9	7 8 9	7 8 9
10' 0"	8 7 8 7	$8\frac{1}{2}$ 8 9	9 9	9 9	7 7 8 8	$8\frac{1}{2}$ 8 9	9 9	9 9	9 9

A = Plain angle. BP = Bulb plate. P = Plate. D = Depth. B = Breadth.

Depths for hatchway beams are at the middle of the length and are measured from the top mounting to the lower edge. Depths for fore-and-afters are measured from the underside of the hatch covers to the lower edge. Sizes for intermediate lengths and spacing are obtained by interpolation. Where plates are specified, two angles, of the size given for mountings, are to be fitted at the upper and at the lower part of the beam. Where bulb plates are specified, two angles, of the size given for mountings, are to be fitted at the upper part of the beam or fore-and-after. Where bulb angles are specified, one angle, of the size given for mountings, is to be fitted at the upper part of the section. Where the specified flanges of an angle are of different dimensions, the larger flange is to be horizontal.

TABLE I (suite).

GALIOTES.

Longueur de galiotes	Armature	Tôle à boudin. Galiotes centrales				Cornières à boudin. Galiotes latérales			
		Ecartement d'axe en axe				Ecartement d'axe en axe			
		o m 91	i m 22	i m 52		o m 91	i m 22	i m 52	
Mètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres
1,83	65 × 65 × 9	150 × 9	165 × 9,5	180 × 9,5	150 × 75 × 9,5	165 × 90 × 9,5	180 × 90 × 9,5		
2,44	65 × 65 × 9,5	180 × 10,5	200 × 11	230 × 11	180 × 90 × 10,5	200 × 75 × 11	230 × 90 × 11		
3,05	65 × 65 × 10	200 × 12,5	240 × 12,5	280 × 12,5	200 × 90 × 12,5	240 × 90 × 12,5	280 × 90 × 12,5		

Longueur de la galiote	Galiotes centrales en bois				Galiotes latérales en bois			
	Ecartement d'axe en axe				Ecartement d'axe en axe			
	o m 91	i m 22	i m 52		o m 91	i m 22	i m 52	
	H	L	H	L	H	L	H	L
1,83	140	180	150	180	140	150	165	150
2,44	165	180	190	180	165	190	180	180
3,05	200	180	215	230	200	215	200	230

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile. Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

TABLE 2

(Coamings 18 inches in height.)

Hatchway Beams and Fore-and-Afters for Ships 200 feet or more in length¹.

HATCHWAY BEAMS.

Breadth of Hatchway	Mounting	Beams with Fore-and-Afters				Beams without Fore-and-Afters			
		Spacing Centre to Centre				Spacing Centre to Centre			
		6' 0"	8' 0"	10' 0"	4' 0"	5' 0"			
10' 0"	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 8	ins. 9	ins. 10	ins. 11 1/2	ins. 12
12' 0"	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 9	ins. 10	ins. 11	ins. 12 1/2	ins. 13
14' 0"	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 10	ins. 11	ins. 12	ins. 13 1/2	ins. 14
16' 0"	ins. 3 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 11	ins. 12	ins. 13	ins. 14 1/2	ins. 15
18' 0"	ins. 4	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 12	ins. 13	ins. 14	ins. 15 1/2	ins. 16
20' 0"	ins. 4	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 12 1/2	ins. 13 1/2	ins. 14 1/2	ins. 15 1/2	ins. 16 1/2
22' 0"	ins. 4 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 3	ins. 13	ins. 14	ins. 15	ins. 16 1/2	ins. 17
24' 0"	ins. 5	ins. 3 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 13 1/2	ins. 14 1/2	ins. 15 1/2	ins. 16 1/2	ins. 17 1/2
26' 0"	ins. 5 1/2	ins. 3 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 14	ins. 15	ins. 16	ins. 17 1/2	ins. 18 1/2
28' 0"	ins. 6	ins. 3 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 14 1/2	ins. 15 1/2	ins. 16 1/2	ins. 17 1/2	ins. 18 1/2
30' 0"	ins. 6	ins. 3 1/2	ins. 3	ins. 3	ins. 15	ins. 16	ins. 17	ins. 18 1/2	ins. 19 1/2

¹ In ships not exceeding 100 feet in length, the depths of beams which are formed of plates and angles may be 60 per cent. of the depths given above; the depths of beams and steel fore-and-afters formed of bulb angle or bulb plate section may be 80 per cent. of the depth given above; the thickness of plates bulb angles and bulb plates should correspond to the thickness tabulated for the reduced depth with a minimum thickness of .30 inch; the depths and breadth of wood fore-and-afters may be 80 per cent. of those given in the tables for side fore-and-afters but the centre fore-and-afters must be not less than 6 1/2 inches wide. In ships between 100 feet and 200 feet in length, the sizes of the beams and fore-and-afters are to be determined by linear interpolation.

TABLE 2

(Hiloires de 457 millimètres de hauteur.)

Barrots mobiles et galiotes de panneaux pour les navires ayant une longueur égale ou supérieure à 61 mètres ¹.

BARROTS MOBILES

Largeur du panneau	Armatures	Barrots mobiles avec galiotes			Barrots mobiles sans galiotes		
		Ecartement d'axe en axe			Ecartement d'axe en axe		
		1 m 83	2 m 44	3 m 05	1 m 22	1 m 52	
Mètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	
3,05	75 × 75 × 10C	241 × 11,5TB	267 × 12,5TB	292 × 13TB	203 × 10TB	230 × 11TB	
3,66	75 × 75 × 10C	280 × 12,5TB	280 × 7,5T	330 × 8,5T	230 × 11TB	254 × 12,5TB	
4,27	75 × 75 × 10,5C	7,5T	330 × 8T	381 × 8,5T	254 × 12,5TB	292 × 12,5TB	
4,88	90 × 75 × 10,5C	305 × 8T	381 × 8,5T	432 × 9T	280 × 7,5T	280 × 7,5T	
5,49	100 × 75 × 11C	356 × 8,5T	432 × 9T	483 × 9,5T	280 × 7,5T	305 × 8T	
6,10	100 × 75 × 11C	406 × 9T	483 × 9,5T	533 × 9,5T	305 × 8T	330 × 8,5T	
6,71	115 × 75 × 11,5C	432 × 9T	508 × 9,5T	584 × 10T	318 × 8T	356 × 8,5T	
7,32	130 × 90 × 11,5C	457 × 9T	533 × 9,5T	635 × 10T	330 × 8,5T	368 × 8,5T	
7,93	140 × 90 × 12C	483 × 9,5T	559 × 9,5T	660 × 10,5T	344 × 8,5T	381 × 8,5T	
8,54	150 × 90 × 12,5C	508 × 9,5T	584 × 10T	686 × 10,5T	356 × 8,5T	406 × 9T	
9,14	150 × 90 × 13C	533 × 9,5T	610 × 10T	711 × 10,5T	381 × 8,5T	432 × 9T	

¹ Dans les navires dont la longueur ne dépasse pas 30 m. 50 la hauteur des barrots mobiles constitués par des tôles et des cornières peut être égale à 60 pour cent de la hauteur donnée à la table ; la hauteur des barrots mobiles et des galiotes en acier constitués par une cornière à boudin ou par une tôle à boudin peut être égale à 80 pour cent de la hauteur donnée à la table ; l'épaisseur des tôles, cornières à boudin et tôles à boudin doit être celle qui correspond, dans la table, à la hauteur réduite, sans toutefois que cette épaisseur puisse être inférieure à 7 mm. 5. Les hauteurs et les largeurs des galiotes en bois peuvent être égales à 80 pour cent des dimensions données à la table pour les galiotes latérales ; mais les galiotes centrales ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 165 millimètres. Dans les navires dont la longueur est comprise entre 30 m. 50 et 61 mètres, les dimensions des barrots et des galiotes doivent être déterminées par interpolation linéaire.

TABLE 2 (suite).

GALIOTES.

Longueur de galiotes	Armature	Tôle à boudin. Galiotes centrales				Cornières à boudin. Galiotes latérales			
		Ecartement d'axe en axe				Ecartement d'axe en axe			
		0 m 91	1 m 22	1 m 52		0 m 91	1 m 22	1 m 52	
Mètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres	Millimètres
1,83	65 × 65 × 9	130 × 8,5	140 × 8,5	150 × 9	130 × 75 × 8,5	140 × 75 × 8,5	150 × 75 × 9		
2,44	65 × 65 × 9,5	150 × 9,5	180 × 10	190 × 10,5	150 × 75 × 9,5	180 × 75 × 10	190 × 90 × 10,5		
3,05	65 × 65 × 10	180 × 11	200 × 11,5	230 × 12,5	180 × 75 × 11	200 × 90 × 11,5	230 × 90 × 12,5		

Longueur de la galiote	Galiotes centrales en bois								Galiotes latérales en bois			
	Ecartement d'axe en axe								Ecartement d'axe en axe			
	0 m 91		1 m 22		1 m 52				0 m 91		1 m 22	
	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L	H	L
1,83	130	180	140	180	150	180	130	130	130	140	130	130
2,44	150	180	165	180	180	180	150	130	150	165	150	150
3,05	180	180	190	180	200	180	180	180	150	190	180	180

C = Cornière ordinaire. TB = Tôle à boudin. T = Tôle. H = Hauteur. L = Largeur.

La hauteur des barrots mobiles est la hauteur au milieu de leur longueur. Elle est mesurée depuis l'armature supérieure jusqu'au bord inférieur. La hauteur des galiotes est mesurée depuis la face inférieure des panneaux de fermeture jusqu'au bord inférieur. Pour des longueurs et écartements intermédiaires les dimensions sont obtenues par interpolation. Lorsque l'emploi de tôles est exigé, deux cornières ayant les dimensions spécifiées pour les armatures doivent être placées à la partie haute et à la partie basse du barrot mobile. Lorsque des tôles à boudin sont exigées, deux cornières ayant les dimensions exigées pour les armatures doivent être placées à la partie supérieure du barrot mobile ou de la galiote. Lorsque des cornières à boudin sont exigées, une cornière ayant les dimensions exigées pour les armatures doit être placée à la partie haute. Lorsque les largeurs exigées pour les pannes d'une cornière sont différentes, la panne la plus large doit être disposée horizontalement.

Rule XII.

Carriers or Sockets.

Carriers or sockets for hatchway beams and fore-and-afters are to be of steel at least $\frac{1}{2}$ inch thick, and are to have a width of bearing surface of at least 3 inches.

Rule XIII.

Cleats.

Strong cleats at least 2 $\frac{1}{2}$ inches wide are to be fitted at intervals of not more than 2 feet from centre to centre ; the end cleats are to be placed not more than 6 inches from each corner of the hatchway.

Rule XIV.

Battens and Wedges.

Battens and wedges are to be efficient and in good condition.

Rule XV.

Tarpaulins.

At least two tarpaulins in good condition, thoroughly water-proofed and of ample strength, are to be provided for each hatchway in an exposed position on freeboard and superstructure decks. The material is to be guaranteed free from jute, and of the standard weight and quality laid down by each Administration.

Rule XVI.

Security of Hatchway Covers.

At all hatchways in exposed positions on freeboard and superstructure decks ring bolts or other fittings for lashings are to be provided.

Where the breadth of the hatchway exceeds 60 per cent. of the breadth of the deck in way of the hatchway, and the coamings are required to be 24 inches high, fittings for special lashings are to be provided for securing the hatchway covers after the tarpaulins are battened down.

Rule XVII.

Cargo and other Hatchways in the Freeboard Deck within Superstructures which are fitted with Closing Appliances less efficient than Class 1.

The construction and fitting of such hatchways are to be at least equivalent to the standards laid down in Rule XVIII.

Rule XVIII.

Hatchway Coamings and Closing Arrangements.

Cargo, coaling and other hatchways in the freeboard deck within superstructures which are fitted with Class 2 closing appliances are to have coamings at least 9 inches in height and closing arrangements as effective as those required for exposed cargo hatchways whose coamings are 18 inches high.

Règle XII.

Supports ou glissières.

Les supports ou glissières pour les barrots mobiles et les galiotes doivent être en acier et d'une épaisseur au moins égale à 12,5 millimètres. Leur largeur à la surface de portage devra être de 75 millimètres au moins.

Règle XIII.

Taquets.

Des taquets solides ayant au moins 63 millimètres de largeur doivent être disposés à des intervalles n'excédant pas 0,61 m. d'axe en axe. Les taquets aux extrémités ne doivent pas être éloignés de plus 150 millimètres de chaque angle du panneau.

Règle XIV.

Traingles et coins.

Les traingles et les coins doivent être efficaces et en bon état.

Règle XV.

Prélarts.

Il y aura à bord pour chacun des panneaux placés en un point exposé du pont du franc-bord et du pont de superstructures deux prélarts au moins en bon état parfaitement imperméabilisés et de résistance largement suffisante. Le tissu doit être garanti sans jute et d'un poids et d'une qualité déterminés par chaque administration.

Règle XVI.

Fixation des panneaux de fermeture.

Tous les panneaux placés dans des positions exposées sur les ponts de franc-bord et de superstructures doivent être munis de pitons ou autres dispositifs pour fixer des saisines.

Lorsque la largeur du panneau dépasse 60 pour cent de la largeur du pont par son travers et lorsque la hauteur exigée des hiloires est de 610 millimètres, des dispositifs pour fixer des saisines spéciales doivent être prévus, afin de permettre d'assurer la tenue des panneaux de fermeture, après mise en place des prélarts et des tringles.

Règle XVII.

Panneaux de chargement et autres panneaux dans le pont de franc-bord à l'intérieur de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I.

La construction et l'installation de ces panneaux doivent être au moins équivalentes à la construction et à l'installation-type prévues à la règle XVIII.

Règle XVIII.

Hiloires de panneaux et dispositifs de fermeture.

Les panneaux de chargement, panneaux de charbonnage et autres panneaux dans le pont de franc-bord à l'intérieur des superstructures qui sont munis de dispositifs de fermeture de la classe 2, doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 229 millimètres au moins et des dispositifs de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés, dont la hauteur réglementaire d'hiloire est de 457 millimètres.

Where the closing appliances are less efficient than Class 2, the hatchways are to have coamings at least 18 inches in height, and are to have fittings and closing arrangements as effective as those required for exposed cargo hatchways.

Rule XIX.

Machinery Space Openings in Exposed Positions on Freeboard and Raised Quarter Decks.

Such openings are to be properly framed and efficiently enclosed by steel casings of ample strength and where the casings are not protected by other structures their strength is to be specially considered. Doors in such casings are to be of steel, efficiently stiffened, permanently attached, and capable of being closed and secured from both sides. The sills of openings are to be at least 24 inches above the freeboard deck and at least 18 inches above the raised quarter deck.

Fiddley, funnel, and ventilator coamings are to be as high above the deck as is reasonable and practicable. Fiddley openings are to have strong steel covers permanently attached in their proper positions.

Rule XX.

Machinery Space Openings in Exposed Positions on Superstructure Decks other than Raised Quarter Decks.

Such openings are to be properly framed and efficiently enclosed by strong steel casings. Doors in such cases are to be strongly constructed, permanently attached, and capable of being closed and secured from both sides. The sills of the openings are to be at least 15 inches above superstructure decks.

Fiddley, funnel and ventilator coamings are to be as high above the deck as is reasonable. Fiddley openings are to have strong steel covers permanently attached in their proper positions.

Rule XXI.

Machinery Space Openings in the Freeboard Deck within Superstructures which are fitted with Closing Appliances less efficient than Class 1.

Such openings are to be properly framed and efficiently enclosed by steel casings. Doors in such casings are to be strongly constructed, permanently attached, and capable of being securely closed. The sills of the openings are to be at least 9 inches above the deck where the superstructures are closed by Class 2 closing appliances, and at least 15 inches above the deck where the closing appliances are less efficient than Class 2.

Rule XXII.

Flush Bunker Scuttles.

Flush bunker scuttles may be fitted in superstructure decks, and where so fitted are to be of iron or steel, of substantial construction, with screw or bayonet joints. Where a scuttle is not secured by hinges, a permanent chain attachment is to be provided. The position of flush bunker scuttles in small ships in special trades is to be dealt with by each Assigning Authority.

Lorsque les installations de fermeture des superstructures sont moins efficaces que ceux de la classe 2, les panneaux doivent avoir des hiloires d'une hauteur de 457 millimètres au moins et des dispositifs et des arrangements de fermeture aussi efficaces que ceux exigés pour les panneaux de chargement exposés.

Règle XIX.

Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de franc-bord et de demi-dunette.

Ces ouvertures doivent être convenablement et efficacement entourées par des encaissements en tôle d'acier de solidité largement suffisante. Lorsque des encaissements ne sont pas protégés par d'autres constructions, leur solidité doit faire l'objet d'une étude spéciale. Les portes dans ces encaissements doivent être en acier, efficacement raidies, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 610 millimètres au-dessus du pont de franc-bord et d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont de demi-dunette.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduits d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier, maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanent.

Règle XX.

Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les parties exposées des ponts de superstructures autres qu'une demi-dunette.

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement solide en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Les seuils des ouvertures doivent avoir une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus des ponts de superstructures.

Les hiloires de panneaux de chaufferies, les hiloires à la base des cheminées et les conduits d'aération doivent s'élever au-dessus du pont aussi haut qu'il est raisonnable et possible. Les panneaux de chaufferies doivent être pourvus de couvercles solides en acier maintenus à leur place par un dispositif de fixation permanent.

Règle XXI.

Ouvertures dans la tranche des machines situées dans les ponts de franc-bord à l'intérieur des superstructures où sont munies de dispositifs de fermeture moins efficaces que ceux de la Classe I.

Ces ouvertures doivent être convenablement armaturées et efficacement entourées par un encaissement en tôle d'acier. Les portes de ces encaissements doivent être solidement construites, fixées à la paroi d'une manière permanente et en mesure d'être maintenues fermées. Les seuils de ces ouvertures doivent être à une hauteur d'au moins 229 millimètres au-dessus du pont dans le cas où les superstructures sont pourvues de dispositifs de fermeture de la classe 2, et à une hauteur d'au moins 380 millimètres au-dessus du pont lorsque les dispositifs de fermeture sont moins efficaces que ceux de la classe 2.

Règle XXII.

Bouchons de soute à plat pont.

Des bouchons de soute à plat pont peuvent être installés dans les ponts de superstructures; ils doivent être en fer ou en acier, de construction solide, avec des joints à vis ou à baïonnette. Lorsqu'un bouchon n'est pas muni de charnières, un système d'attache permanent en chaîne doit être prévu. La question de l'emplacement des bouchons de soute à plat pont à bord des petits navires affectés à des transports spéciaux est du ressort de chaque autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord.

Rule XXIII.

Companionways.

Companionways in exposed positions on freeboard decks and on decks of enclosed superstructures are to be of substantial construction. The sills of the doorways are to be of the heights specified for hatchway coamings (see Rules IX and XVIII). The doors are to be strongly constructed and capable of being closed and secured from both sides. Where the companionway is situated within a quarter of the ship's length from the stem, it is to be of steel and riveted to the deck plating.

Rule XXIV.

Ventilators in Exposed Positions on Freeboard and Superstructure Decks.

Such ventilators to spaces below freeboard decks or decks of superstructures which are intact or fitted with Class 1 closing appliances are to have coamings of steel, substantially constructed, and efficiently connected to the deck by rivets spaced four diameters apart centre to centre, or by equally effective means. The deck plating at the base of the coaming is to be efficiently stiffened between the deck beams. The ventilator openings are to be provided with efficient closing arrangements.

Where such ventilators are situated on the freeboard deck, or on the superstructure deck within a quarter of the ship's length from the stem, and the closing arrangements are of a temporary character, the coamings are to be at least 36 inches in height; in other exposed positions on the superstructure deck they are to be at least 30 inches in height. Where the coaming of any ventilator exceeds 36 inches in height, it is to be specially supported and secured.

Rule XXV.

Air Pipes.

Where the air pipes to ballast and other tanks extend above freeboard or superstructure decks, the exposed parts of the pipes are to be of substantial construction; the height from the deck to the opening is to be at least 36 inches in wells on freeboard decks, 30 inches on raised quarter decks, and 18 inches on other superstructure decks. Satisfactory means are to be provided for closing the opening of the air pipes.

OPENINGS IN THE SIDES OF SHIPS.

Rule XXVI.

Gangway, Cargo and Coaling Ports, &c.

Openings in the sides of ships below the freeboard deck are to be fitted with watertight doors or covers which, with their securing appliances, are to be of sufficient strength.

Rule XXVII.

Scuppers and Sanitary Discharge Pipes.

Discharges led through the ship's sides from spaces below the freeboard deck are to be fitted with efficient and accessible means for preventing water from passing inboard. Each separate discharge may have an automatic non-return valve with a positive means of closing it from a position above the freeboard deck, or two automatic non-return valves without positive means of closing, provided the upper valve is situated so that it is always accessible for examination under service conditions. The positive action valve is to be readily accessible and is to be provided with means for showing whether the valve is open or closed. Cast iron is not to be accepted for such valves where attached to the sides of the ship.

Règle XXIII.

Descentes.

Les descentes dans les parties exposées des ponts de franc-borde et des ponts de superstructures fermées doivent être de construction solide. Les seuils de leurs portes doivent avoir la hauteur exigée pour les hiloires de panneaux (voir Règles IX et XVIII). Les portes doivent être solidement construites et en mesure d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur. Lorsque la descente se trouve dans le quart de la longueur du navire à partir de l'étrave, elle doit être en acier et être rivée au bordé de pont.

Règle XXIV.

Manches à air placées dans des parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.

Les manches à air desservant les espaces situés au-dessous des ponts de franc-bord ou au-dessous des ponts de superstructures intactes ou de superstructures pourvues de dispositifs de fermeture de la Classe I, doivent avoir la partie fixe en acier solidement construite et efficacement fixée au pont par des rivets espacés de 4 diamètres d'axe en axe, ou par d'autres moyens aussi efficaces. Le bordé du pont à la base de la partie fixe des manches à air doit être efficacement raidi entre les barrots du pont. Le ouvertures des manches à air doivent être pourvues de moyens de fermeture efficaces.

Lorsque les manches à air sont placées sur le pont de franc-bord, ou sur le pont d'une superstructure située dans le quart avant de la longueur du navire à partir de l'étrave et lorsque les dispositifs de fermeture ont un caractère temporaire, la partie fixe doit avoir une hauteur d'au moins 915 millimètres. Dans les autres parties exposées du pont de superstructures, elles doivent avoir une hauteur au moins égale à 760 millimètres. Lorsque la partie fixe d'une manche à air quelconque a une hauteur supérieure à 915 millimètres, elle doit être soutenue et fixée en place d'une façon spéciale.

Règle XXV.

Tuyaux d'air.

Lorsque les tuyaux d'air des water ballasts et autres réservoirs analogues se prolongent au-dessus des ponts de franc-bord ou de superstructures, les parties exposées de ces tuyaux doivent être de construction solide. Leur orifice doit être situé à une hauteur au-dessus du pont au moins égale à 915 millimètres dans les puits des ponts de franc-bord, de 760 millimètres sur les ponts des demi-dunettes et de 457 millimètres sur les ponts des autres superstructures. Des dispositifs convenables doivent être prévus pour obturer les orifices des tuyaux d'air.

OUVERTURES DANS LES MURAILLES DES NAVIRES.

Règle XXVI.

Coupée, sabords de charge, sabords à charbon, etc.

Les ouvertures dans les murailles du navire au-dessous du pont de franc-bord doivent être pourvues de portes ou fermetures étanches. Ces portes et ces fermetures, ainsi que leurs dispositifs d'assujettissements doivent être de solidité suffisante.

Règle XXVII.

Dalots et tuyaux de décharge sanitaires.

Les décharges à travers la muraille des navires, provenant d'espaces situés au-dessous du pont de franc-bord, doivent être munies de dispositifs efficaces et accessibles empêchant l'eau de pénétrer dans le navire. Chaque décharge indépendante peut être munie d'une soupape automatique de non-retour avec un moyen de fermeture direct, manœuvrable d'un point situé au-dessus du pont de franc-bord, ou de deux soupapes automatiques de non-retour sans moyen de fermeture direct, pourvu que la plus élevée soit placée de telle sorte qu'elle soit toujours accessible pour être visitée dans les circonstances normales de service. La soupape à commande de fermeture directe doit toujours être facilement accessible et elle doit comporter un indicateur d'ouverture et de fermeture. La fonte ne doit pas être employée dans la fabrication de ces soupapes lorsqu'elles sont fixées sur la muraille du navire.

Conditional upon the type and the location of the inboard ends of such openings, similar provisions may be prescribed by the Assigning Authority as to discharges from spaces within enclosed superstructures.

Where scuppers are fitted in superstructures not fitted with Class 1 closing appliances they are to have efficient means for preventing the accidental admission of water below the freeboard deck.

Rule XXVIII.

Side Scuttles.

Side scuttles to spaces below the freeboard deck or to spaces below the superstructure deck of superstructures closed by Class 1 or Class 2 closing appliances are to be fitted with efficient inside deadlights permanently attached in their proper positions so that they can be effectively closed and secured watertight.

Where, however, such spaces in superstructures are appropriated to passengers other than steerage passengers or to crew, the side scuttles may have portable deadlights stowed adjacent to the side scuttles, provided they are readily accessible at all times on service.

The side scuttles and deadlights are to be of substantial and approved construction.

Rule XXIX.

Guard Rails.

Efficient guard rails or bulwarks are to be fitted on all exposed portions of freeboard and superstructure decks.

Rule XXX.

Freeing Ports.

Where bulwarks on the weather portions of freeboard or superstructure decks form "wells", ample provision is to be made for rapidly freeing the decks of water and for draining them. The minimum freeing port area on each side of the ship for each well on the freeboard deck and on the raised quarter-deck is to be that given by the following scale; the minimum area for each well on any other superstructure deck is to be one-half the area given by the scale. Where the length of the well exceeds .7 L, the scale may be modified.

SCALE OF FREEING PORT AREA.

Lenght of Bulwarks in "Well" in Feet.	Freeing Port Area on each side in Square Feet.
15	8.0
20	8.5
25	9.0
30	9.5
35	10.0
40	10.5
45	11.0
50	11.5
55	12.0
60	12.5
65	13.0
Above 65	1 square foot for each additional 5 feet length of bulwark.

Des prescriptions similaires peuvent être exigées par l'autorité habilitée pour l'assignation du franc-bord en ce qui concerne les décharges provenant des espaces situés dans les superstructures fermées en tenant compte du type de ces décharges et de l'emplacement de leurs extrémités à l'intérieur du navire.

Quand des dalots sont placés dans des superstructures non munies d'installation de fermeture de la Classe 1, ils doivent être pourvus de moyens efficaces pour empêcher l'introduction accidentelle de l'eau au-dessous du pont de franc-bord.

Règle XXVIII.

Hublots.

Les hublots des locaux situés au-dessous du pont de franc-bord ou ceux des locaux situés au-dessous du pont de superstructures des superstructures fermées au moyen de dispositifs de fermeture de la classe 1 ou de la classe 2, doivent être munis de contre-hublots intérieurs efficaces, maintenus à leur emplacement d'une manière permanente, de façon à ce qu'ils puissent être effectivement fermés et qu'ils assurent l'étanchéité.

Lorsque, toutefois, de tels locaux situés dans les superstructures sont destinés aux passagers autres que les passagers d'entrepont ou à l'équipage, les hublots peuvent avoir des contre-hublots amovibles placés à côté des hublots, sous réserve qu'ils soient rapidement utilisables en tout temps.

Les hublots et les contre-hublots doivent être de construction solide et approuvée.

Règle XXIX.

Garde-corps.

Des garde-corps ou des pavois de construction efficace doivent être établis dans toutes les parties exposées des ponts de franc-bord et de superstructures.

Règle XXX.

Sabords de décharge.

Lorsque des pavois se trouvant sur les parties exposées des ponts de franc-bord ou de superstructures forment des « puits », des dispositions largement suffisantes doivent être prises pour permettre d'évacuer rapidement l'eau des ponts et en assurer l'écoulement. La section minimum des sabords de décharge à prévoir de chaque bord et dans chaque puits sur le pont de franc-bord et sur le pont de demi-dunette, doit être celle indiquée dans le tableau suivant. Sur le pont de toute autre superstructure la section minimum des sabords de chaque puits doit être égale à la moitié de la section indiquée dans le tableau. Lorsque la longueur d'un puits est plus grande que 0,7 L, le tableau peut être modifié.

TABLEAU DE LA SECTION DES SABORDS DE DÉCHARGE.

Longueur des pavois par le travers du puits en mètres	Section des sabords de décharge de chaque bord en décimètres carrés
4,57	74,3
6,10	79
7,62	83,6
9,14	88,3
10,67	92,9
12,19	97,5
13,72	102,2
15,24	106,8
16,76	111,5
18,29	116,1
19,81	120,8
Au-dessus de 19,81	9,3 décimètres carrés pour chaque augmentation de 1 m. 52 de longueur de pavois.

The lower edges of the freeing ports are to be as near the deck as practicable and preferably not higher than the upper edge of the gunwale bar. Two-thirds of the freeing port area required is to be provided in the midship half of the well. In ships with less than the standard sheer the freeing port area is to be suitably increased.

All such openings in the bulwarks are to be protected by rails or bars spaced about 9 inches apart. If shutters are fitted to freeing ports, ample clearance is to be provided to prevent jamming. Hinges are to have brass pins.

Rule XXXI.

Protection of Crew.

Gangways, lifelines or other satisfactory means are to be provided for the protection of the crew in getting to and from their quarters. The strength of houses for the accommodation of crew on flush deck steamers is to be equivalent to that required for superstructure bulkheads.

PART III.

LOAD LINE FOR STEAMERS.

Rule XXXII.

Length (L).

The length used with the Rules and Freeboard Table is the length in feet on the summer load water-line from the foreside of the stem to the afterside of the rudder post. Where there is no rudder post, the length is measured from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock. For ships with cruiser sterns, the length is to be taken as 96 per cent. of the total length on the designed summer load water-line or as the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock if that be the greater.

Rule XXXIII.

Breadth (B).

The breadth is the maximum breadth in feet amidships to the moulded line of the frame in iron or steel ships, and to the outside of the planking in wood or composite ships.

Rule XXXIV.

Moulded Depth.

The moulded depth is the vertical distance in feet, measured amidships, from the top of the keel to the top of the freeboard deck beam at side. In wood and composite ships the distance is measured from the lower edge of the keel rabbet. Where the form at the lower part of the midship section is of a hollow character, or where thick garboards are fitted, the depth is measured from the point where the line of the flat of the bottom continued inwards cuts the side of the keel.

Les seuils inférieurs des sabords de décharge doivent être aussi près du pont qu'il sera pratiquement possible et, de préférence ne doivent pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière. Les deux-tiers de la section totale réglementaire des sabords de décharge doivent se trouver dans la demi longueur du puits au milieu. Dans les navires dont la tonture est inférieure à la tonture réglementaire, la section totale des sabords de décharge doit être convenablement augmentée.

Toutes ces ouvertures dans les pavois doivent être protégées par des tringles ou barres, espacées d'environ 23 centimètres.

Si les sabords de décharge sont munis de volets battants, un jeu largement suffisant doit être prévu pour empêcher tout coinçage. Les charnières doivent avoir des axes en laiton.

Règle XXXI.

Protection de l'équipage.

Des passerelles, des filières ou autres dispositifs satisfaisants doivent être prévus pour protéger l'équipage lorsqu'il entre dans son logement ou en sort. La solidité des roufs affectés au logement de l'équipage sur les navires à vapeur à pont découvert doit être équivalente à celle exigée pour les cloisons des superstructures.

TROISIÈME PARTIE

LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS.

Règle XXXII.

Longueur (L).

La longueur employée dans les règles et dans les tables de franc-bord est la longueur en mètres, mesurée au niveau de la flottaison correspondant au franc-bord d'été, depuis la face avant de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot arrière. Dans le cas où il n'y a pas d'étambot arrière la longueur est mesurée depuis la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche du gouvernail.

Pour les navires ayant des arrières de croiseur on doit prendre pour longueur soit 96 pour cent de la longueur totale, mesurée sur un plan, de la flottaison en charge au franc-bord d'été soit la longueur mesurée de la face avant de l'étrave jusqu'à l'axe de la mèche de gouvernail, si cette longueur est plus grande.

Règle XXXIII.

Largeur (B).

La largeur est la largeur maximum en mètres mesurée au milieu du navire jusqu'à la face extérieure de la membrure dans les navires en fer ou en acier et jusqu'à la surface extérieure du bordé dans les navires en bois ou dans ceux de construction composite.

Règle XXXIV.

Creux sur quille au livet.

Le creux sur quille au livet est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à la face supérieure du barrot au livet du pont de franc-bord. Dans les navires en bois et dans ceux de construction composite le creux est mesuré à partir de l'arête inférieure de la râblure de quille. Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses, ou lorsqu'il existe des galbords épais, le creux au livet est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate des fonds coupe le côté de la quille.

Rule XXXV.

Depth for Freeboard (D).

The depth used with the Freeboard Table is the moulded depth plus the thickness of stringer plate, or plus $\frac{T(L-S)}{L}$ if that be greater, where :

T is the mean thickness of the exposed deck clear of deck openings, and

S is the total length of superstructures as defined in Rule XL.

Where the topsides are of unusual form, D is the depth of a midship section having vertical topsides, standard round of beam and area of topside section equal to that in the actual midship section. Where there is a step or break in the topsides (*e.g.*, as in the Turret Deck ship) 70 % of the area above the step or break is included in the area used to determine the equivalent section.

In a ship without an enclosed superstructure covering at least .6 L amidships, without a complete trunk or without a combination of intact partial superstructures and trunk extending all fore and aft, where D is less than $\frac{L}{15}$, the depth used with the Table is not to be taken as less than $\frac{L}{15}$.

Rule XXXVI.

Coefficient of Fineness (c).

The coefficient of fineness used with the Freeboard Table is given by :

$$c = \frac{35 \Delta}{L.B.d_1},$$

where Δ is the ship's moulded displacement in tons (excluding bossing) at a mean moulded draught d_1 which is 85 % of the moulded depth.

The coefficient c is not to be taken as less than .68.

Rule XXXVII.

Strength.

The Assigning Authority is to be satisfied with the structural strength of ships to which freeboards are assigned.

Ships which comply with the highest standard of the rules of a Classification Society recognised by the Administration, shall be regarded as having sufficient strength for the minimum freeboards allowed under the Rules.

Ships which do not comply with the highest standard of the rules of a Classification Society recognised by the Administration, shall be assigned such increased freeboards as shall be determined by the Assigning Authority, and for guidance the following strength moduli are formulated :

Règle XXXV.

Creux pour le franc-bord (C).

Le creux employé pour le calcul du franc-bord est le creux au livet augmenté de l'épaisseur de la tôle gouttière ou augmenté de $\frac{T(L-S)}{L}$ si cette dernière correction est plus grande. Dans cette formule :

T est l'épaisseur moyenne du pont découvert en dehors des ouvertures de pont,

S est la longueur totale des superstructures telle qu'elle est définie à la Règle XL.

Lorsque les œuvres-mortes sont d'une forme particulière, C est le creux d'un maître couple qui aurait des murailles verticales, un bouge normal et une section transversale de la partie haute égale à la section réelle du navire.

Lorsqu'il y a un retrait ou une brisure dans la muraille des œuvres-mortes (comme, par exemple, dans un navire turreted) 70 pour cent de la section au-dessus du retrait ou de la brisure sont inclus dans la surface servant à déterminer la section équivalente.

Dans le cas d'un navire n'ayant pas au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L, ou d'un navire n'ayant ni un trunk complet ni une suite de superstructures partielles intactes et trunk s'étendant entièrement de l'avant à l'arrière du navire, lorsque C est inférieur à $\frac{L}{15}$,

le creux à employer avec la table ne doit pas être inférieure à $\frac{L}{15}$.

Règle XXXVI.

Coefficient de finesse (c).

Le coefficient de finesse employé avec les Tables de franc-bord est donné par la formule :

$$c = \frac{\Delta}{1,025 L \cdot B \cdot T_1}$$

dans laquelle Δ est le déplacement en tonnes du navire hors membres (à l'exclusion des bossages) à un tirant d'eau moyen sur quille T_1 égal à 85 pour cent du creux au livet.

Le coefficient c ne doit pas être pris inférieur à 0,68.

Règle XXXVII.

Solidité.

L'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords doit s'assurer que la solidité des navires est suffisante pour les francs-bords qui leur sont donnés.

Les navires construits conformément au « standard » le plus élevé des règles d'une société de classification reconnue par l'administration devront être considérés comme ayant une solidité suffisante pour le franc-bord minimum prévu par les règles.

Les navires qui ne répondent pas au « standard » le plus élevé des règles d'une société de classification reconnue par l'administration doivent subir une augmentation de leurs francs-bords qui sera déterminée par l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords. Les modules de résistance ci-après ont été établis pour servir de guide dans ce cas :

Material. — The strength moduli are based on the assumption that the structure is built of mild steel, manufactured by the open hearth process (acid or basic), and having a tensile strength of 26 to 32 tons per square inch, and an elongation of at least 16 % on a length of 8 inches.

Strength Deck. — The strength deck is the uppermost deck which is incorporated into and forms an integral part of the longitudinal girder within the half-length amidships.

Depth to Strength Deck (Ds). — The depth to strength deck is the vertical distance in feet amidships from the top of the keel to the top of the strength deck beam at side.

Draught (d). — The draught is the vertical distance in feet amidships from the top of the keel to the centre of the disc.

Longitudinal Modulus. — The longitudinal modulus $\frac{I}{y}$ is the moment of inertia I of the midship section about the neutral axis divided by the distance y measured from the neutral axis to the top of the strength deck beam at side, calculated in way of openings but without deductions for rivet holes. Areas are measured in square inches and distances in feet.

Below the strength deck, all continuous longitudinal members other than such parts of under deck girders as are required entirely for supporting purposes, are included. Above the strength deck, the gunwale angle bar and the extension of the sheerstrake are the only members included.

The required longitudinal modulus for effective material is expressed by f.d.B., where f is the factor obtained from the following table :

L.	f.	L.	f.
100	1.80	360	9.40
120	2.00	380	10.30
140	2.35	400	11.20
160	2.70	420	12.15
180	3.15	440	13.10
200	3.60	460	14.15
220	4.20	480	15.15
240	4.80	500	16.25
260	5.45	520	17.35
280	6.20	540	18.45
300	6.95	560	19.60
320	7.70	580	20.80
340	8.55	600	22.00

For intermediate lengths, the value of f is determined by interpolation.

This formula applies where L does not exceed 600 feet ; B is between $\frac{L}{10} + 5$ and $\frac{L}{10} + 20$, both inclusive, and $\frac{L}{Ds}$ is between 10 and 13.5, both inclusive.

Frame. — For the purpose of the frame modulus, the frame is regarded as composed of a frame angle and a reverse angle each of the same size and thickness.

Frame Modulus. — The modulus $\frac{I}{y}$ of the midship frame below the lowest tier of beams is the moment of inertia I of the frame section about the neutral axis divided by the distance y

Matériaux. — Les modules de résistance sont basés sur l'hypothèse que la coque est construite en acier doux obtenu au four Martin (acide ou basique) et ayant une résistance à la traction de 41 à 50 kilogrammes par millimètre carré et un allongement d'au moins 16 pour cent sur une longueur de 203 millimètres.

Pont de résistance. — Le pont de résistance est le pont le plus élevé faisant corps avec la poutre longitudinale sur la demi-longueur du navire au milieu.

Creux au pont de résistance (C^s). — Le creux jusqu'au pont de résistance est la distance verticale en mètres mesurée au milieu du navire depuis le dessus de la quille jusqu'à la face supérieure du barrot de pont au livet.

Tirant d'eau (T). — Le tirant d'eau est la distance verticale en mètres mesurée au milieu depuis le dessus de la quille jusqu'au centre du disque.

Module longitudinal. — Le module longitudinal $\frac{I}{v}$ est le quotient du moment d'inertie I du maître couple par rapport à l'axe neutre, par la distance v de l'axe neutre à la partie supérieure du barrot du pont de résistance en abord : ce module doit être calculé par le travers des ouvertures, mais sans déductions pour les trous de rivets. Les sections sont mesurées en millimètres carrés et les distances en mètres.

Au-dessous du pont de résistance, tous les éléments longitudinaux continus doivent entrer en ligne de compte, à l'exception des hiloires de pont destinées uniquement à servir de supports.

Au-dessus du pont de résistance, la cornière gouttière et la partie supérieure du carreau sont les seuls éléments dont il faille tenir compte.

Le module longitudinal réglementaire pour les matériaux travaillant est exprimé par $f.T.B$, où f est un coefficient donné par la table suivante :

L.	f.	L.	f.
30,48	3810	109,73	19896
36,58	4233	115,82	21801
42,67	4974	121,92	23705
48,77	5715	128,02	25717
54,86	6667	134,11	27728
60,96	7620	140,21	29951
67,06	8890	146,30	32067
73,15	10160	152,40	34396
79,25	11535	158,50	36725
85,34	13123	164,59	39053
91,44	14710	170,69	41487
97,54	16298	176,78	44027
103,63	18097	182,88	46567

Pour les longueurs intermédiaires la valeur de f est déterminée par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque la longueur ne dépasse pas 182 m 88, lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1,52$ et $\frac{L}{10} + 6,10$ (y compris ces deux valeurs) et lorsque $\frac{L}{C_s}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs).

Membrane. — Pour le calcul du module de membrane, la membrane est considérée comme composée d'une cornière et d'une cornière renversée qui sont toutes deux de même échantillon.

Module de membrane. — Le module de membrane $\frac{I}{v}$ de la membrane milieu au-dessous de la rangée inférieure de barrots est le quotient du moment d'inertie I de la section de la membrane par rapport à

measured from the neutral axis to the extremity of the frame section, calculated without deduction for rivet and bolt holes. The modulus is measured in inch units.

The required frame modulus is expressed by $\frac{s (d - t) (f_1 + f_2)}{1,000}$ where —

s is the frame spacing in inches.

t is the vertical distance in feet measured at amidships from the top of the keel to a point midway between the top of the inner bottom at side and the top of the heel bracket (see Figure 2); where there is no double bottom, t is measured to a point midway between the top of the floor at centre and the top of the floor at side.

f_1 is a coefficient depending on H , which, in ships fitted with double bottoms, is the vertical distance in feet from the middle of the beam bracket of the lowest tier of beams at side to a point midway between the top of the inner bottom at side and the top of the heel bracket (see Figure 2). Where there is no double bottom, H is measured to a point midway between the top of the floor at centre and the tops of the floor at side. Where the frame obtains additional strength from the form of the ship, due allowance is made in the value of f_1 .

f_2 is a coefficient depending on K , which is the vertical distance in feet from the top of the lowest tier of beams at side to a point 7 feet 6 inches above the freeboard deck at side, or, if there is a superstructure, to a point 12 feet 6 inches above the freeboard deck at side (see Figure 2). The values of f_1 and f_2 are obtained from the following tables:

H in feet	0	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25
f_1	9	11	12.5	15	19	24	29.5	36	43	51	59

K in feet	0	5	10	15	20	25	30	35	40
f_2	0	0.5	1.0	2.0	3.0	4.5	6.5	9.0	12.0

Intermediate values are obtained by interpolation.

This formula applies where D is between 15 feet and 60 feet, both inclusive, B is between $\frac{L}{10} + 5$ and $\frac{L}{10} + 20$, both inclusive, $\frac{L}{D_s}$ is between 10 and 13.5, both inclusive and the horizontal distance from the outside of the frame to the centre of the first row of pillars does not exceed 20 feet.

In single deckships of ordinary form, where H does not exceed 18 feet, the frame modulus determined by the preceding method is multiplied by the factor f_3 where

$$f_3 = .50 + .05 (H - 8).$$

Where the horizontal distance from the outside of the frame to the centre of the first row of pillars exceeds 20 feet, the Assigning Authority is to be satisfied that sufficient additional strength is provided.

son axe neutre par la distance v de l'axe neutre à l'extrémité de la section de la membrure ; ce module doit être calculé sans déduction pour les trous de rivets et de boulons. Le module de membrure est mesuré en centimètres cubes.

Le module de membrure réglementaire est exprimé par : $\frac{s (T - t) (f_1 + f_2)}{1000}$, où

s est l'écartement des membrures en mètres.

t est la distance verticale mesurée en mètres au milieu du navire depuis le dessus de quille jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet du double-fond en abord et le sommet du gousset de pied de membrure (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double-fond, t est mesuré jusqu'à un point situé à mi-distance entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord.

f_1 est un coefficient dépendant de H ; dans les navires avec double fond, H est la distance verticale mesurée en mètres depuis le milieu du gousset de barrot de la rangée inférieure, en abord, jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet du double fond en abord et le sommet du gousset de pied des membrures (voir figure 2). Lorsqu'il n'y a pas de double fond, H est mesuré jusqu'à un point situé à mi-hauteur entre le sommet de la varangue au centre et le sommet de la varangue en abord. Lorsque la membrure possède un supplément de résistance résultant des formes du navire, f_1 peut être modifié en conséquence.

f_2 est un coefficient dépendant de K ; K est la distance verticale en mètres mesurée en abord depuis la face supérieure des barrots de la rangée inférieure jusqu'à un point situé à 2 m 286 au-dessus du pont de franc-bord ou, s'il y a une superstructure jusqu'à un point situé à 3, 81 m. au-dessus du pont de franc-bord (voir figure 2). Les valeurs de f_1 et de f_2 sont données par les tables suivantes :

H en mètres. . .	0	2,133	2,743	3,353	3,962	4,572	5,182	5,791	6,401	7,01	7,62
f_1	19050	23283	26458	31750	40217	50800	62442	76200	91017	107950	124883

K en mètres. . .	0	1,524	3,048	4,572	6,096	7,62	9,144	10,668	12,192
f_2	0	1058	2117	4233	6350	9525	13758	19050	25400

Les valeurs intermédiaires seront obtenues par interpolation.

Cette formule s'applique lorsque C est compris entre 4 m 57 et 18 m 29 (y compris ces deux valeurs), lorsque B est compris entre $\frac{L}{10} + 1,52$ et $\frac{L}{10} + 6,10$ (y compris ces deux valeurs), lorsque $\frac{L}{C_B}$ est compris entre 10 et 13,5 (y compris ces deux valeurs), enfin lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles ne dépasse pas 6 m 10.

Dans les navires à un seul pont de forme ordinaire, lorsque H ne dépasse pas 5 m 49 le module de membrure déterminé par la méthode précédente doit être multiplié par le facteur f_3 :

$$f_3 = 0,50 + 0,05 \left(\frac{H}{0,305} - 8 \right)$$

Lorsque la distance mesurée horizontalement entre la partie extérieure de la membrure et le centre de la première rangée d'épontilles dépasse 6 m 10 l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bord, doit se rendre compte qu'un supplément de résistance suffisant a été prévu.

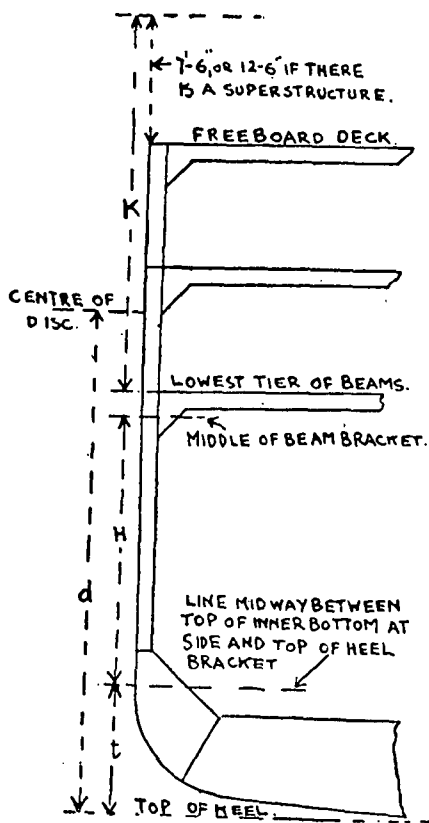


FIGURE 2.

SUPERSTRUCTURES.

Rule XXXVIII.

Height of Superstructure.

The height of a superstructure is the least vertical height measured from the top of the superstructure deck to the top of the freeboard deck beams minus the difference between D and the moulded depth (see Rules XXXIV and XXXV).

Rule XXXIX.

Standard Height of Superstructure.

The standard height of a raised quarter deck is 3 feet for ships up to and including 100 feet in length, 4 feet for ships 250 feet in length and 6 feet for ships 400 feet in length and above. The standard height of any other superstructure is 6 feet for ships up to and including 250 feet in length and 7 feet 6 inches for ships 400 feet in length and above. The standard height at intermediate lengths is obtained by interpolation.

Rule XL.

Length of Superstructure (S).

The length of a superstructure is the mean covered length of the parts of the superstructure which extend to the sides of the ship and lie within lines drawn perpendicular to the extremities of the Summer load water-line, as defined in Rule XXXII.

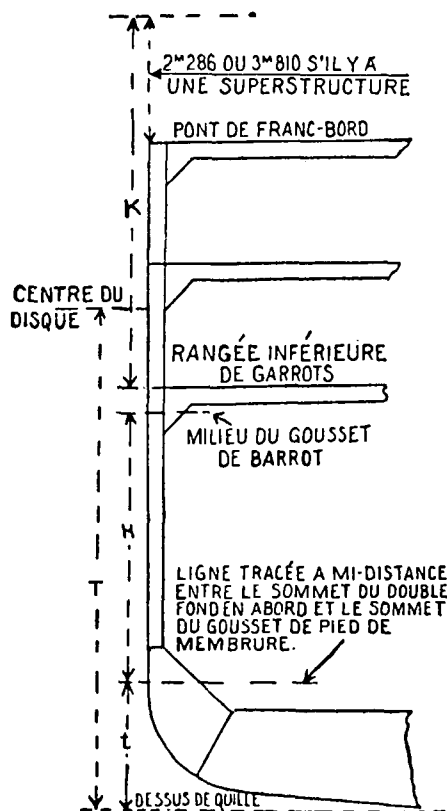


FIGURE 2

SUPERSTRUCTURES.

Règle XXXVIII.

Hauteur de superstructure.

La hauteur d'une superstructure est la plus petite distance verticale mesurée depuis le dessus du pont de superstructures jusqu'au can supérieur des barrots du pont de franc-bord diminuée de la différence entre C et le creux sur quille au livet (voir règles XXXIV et XXXV).

Règle XXXIX.

Hauteur réglementaire de superstructure.

La hauteur réglementaire d'une demi-dunette est de 0 m 91 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 30 m 50 et de 1 m 22 pour les navires de 76 m 20 et de 1 m 83 pour les navires de 122 m. et au-dessus. La hauteur réglementaire de toute autre superstructure est de 1 m 83 pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 76 m 20 et de 2 m 29 pour les navires dont la longueur est égale ou supérieure à 122 m. La hauteur réglementaire pour les longueurs intermédiaires est obtenue par interpolation.

Règle XL.

Longueur de superstructure (S).

La longueur d'une superstructure est la longueur moyenne couverte des parties de la superstructure qui s'étendent jusqu'aux murailles du navire et qui sont comprises à l'intérieur des perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge d'été, définie à la règle XXXII.

Rule XLI.

Enclosed Superstructure.

A detached superstructure is regarded as enclosed only where :

- (a) The enclosing bulkheads are of efficient construction (*see* Rule XLII) ;
- (b) The access openings in these bulkheads are fitted with Class 1 or Class 2 closing appliances (*see* Rules XLIII and XLIV) ;
- (c) All other openings in sides or ends of the superstructure are fitted with efficient weathertight means of closing ; and
- (d) Independent means of access to crew, machinery, bunker and other working spaces within bridges and poops are at all times available when the bulkhead openings are closed.

Rule XLII.

Superstructure Bulkheads.

Bulkheads at exposed ends of poops, bridges and forecastles are deemed to be of efficient construction where the Assigning Authority is satisfied that, in the circumstances, they are equivalent to the following standard for ships with minimum freeboards under which standard the stiffeners and plating are of the scantling given in Table 3, the stiffeners are spaced 30 inches apart, the stiffeners on poop and bridge front bulkheads have efficient end connections, and those on after bulkheads of bridges and forecastles extend for the whole distance between the margin angles of the bulkheads.

TABLE 3.

Exposed Bulkheads of Superstructures of Standard Height.

Bridge Front Bulkheads. Unprotected Bulkheads of Poops .4 L or more in Length		Bulkheads of Poops Partially Protected or less in Length than .4 L		After Bulkheads of Bridges and Forecastles	
Length of Ship	Bulb Angle Stiffeners	Length of Ship	Plain Angle Stiffeners	Length of Ship	Plain Angle Stiffeners
Feet Under 160	Inches	Feet Under 150	Inches	Feet Under 150	Inches
160	$5\frac{1}{2} \times 3 \times .30$	150	$3 \times 2\frac{1}{2} \times .30$	150	$2\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{2} \times .26$
200	$6 \times 3 \times .32$	200	$3\frac{1}{2} \times 2\frac{1}{2} \times .32$	250	$3 \times 2\frac{1}{2} \times .28$
240	$6\frac{1}{2} \times 3 \times .34$	250	$4 \times 3 \times .34$	350	$3\frac{1}{2} \times 3 \times .30$
280	$7 \times 3 \times .36$	300	$4\frac{1}{2} \times 3 \times .36$	—	$4 \times 3 \times .32$
320	$7\frac{1}{2} \times 3 \times .38$	350	$5 \times 3 \times .38$	—	—
360	$8 \times 3 \times .40$	400	$5\frac{1}{2} \times 3 \times .42$	—	—
400	$8\frac{1}{2} \times 3 \times .42$	450	$6 \times 3 \times .44$	—	—
440	$9 \times 3 \times .44$	500	$6\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2} \times .46$	—	—
480	$9\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2} \times .46$	550	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .48$	—	—
520	$10 \times 3\frac{1}{2} \times .48$	—	$7 \times 3\frac{1}{2} \times .50$	—	—
560	$10\frac{1}{2} \times 3\frac{1}{2} \times .50$	—	—	—	—
	$11 \times 3\frac{1}{2} \times .52$	—	—	—	—

Règle XLI.

Superstructure fermée.

Une superstructure détachée n'est regardée comme fermée que si :

- a) Les cloisons limitant cette superstructure sont solidement construites (voir règle XLII) ;
- b) Les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de dispositifs de la classe 1 ou de la classe 2 (voir règles XLIII et XLIV) ;
- c) Toutes les autres ouvertures dans les côtés ou dans les extrémités de la superstructure sont munies de moyens de fermeture efficacement étanches aux intempéries ;
- d) Des accès indépendant aux postes d'équipage, chambre des machines, soutes et autres espaces nécessaires pour le service du bord dans les châteaux et dans les dunettes sont à tout moment utilisables lorsque les ouvertures de cloison sont fermées.

Règle XLII.

Cloisons des Superstructures.

Les cloisons placées aux extrémités exposées des dunettes, châteaux et gaillards des navires ayant le franc-bord minimum sont considérées comme de construction efficace si l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords s'est assurée qu'en l'espèce elles sont équivalentes aux cloisons types définies ci-après. Dans ces cloisons types les renforts et les tôles ont les échantillons donnés dans la table 3, l'écartement des renforts est de 0 m 76 les renforts des cloisons frontaux de la dunette et du château sont efficacement attachés à leurs extrémités et ceux des cloisons placées aux extrémités arrière des châteaux et des gaillards s'étendent sur toute la distance qui sépare les cornières de bordure de ces cloisons.

TABLE 3.

Cloisons exposées des superstructures de hauteur réglementaire.

Cloisons-frontaux des châteaux. Cloisons non protégées des dunettes dont la longueur est supérieure ou égale à 0,4 L.		Cloisons des dunettes partiellement protégées ou de longueur inférieure à 0,4 L.		Cloisons à l'arrière des châteaux ou des gaillards	
Longueur du navire	Renforts en cornières à boudin	Longueur du navire	Renforts en cornières ordinaires	Longueur du navire	Renforts en cor- nières ordinaires
Inférieure à 48 m 75	140 × 75 × 7,5	Inférieure à 45 m 70	75 × 65 × 7,5	Inférieure à 45 m 70	65 × 65 × 6,5
48 m 75.	150 × 75 × 8	45 m 70	90 × 65 × 9	45 m 70	75 × 65 × 7
61 m —	165 × 75 × 8,5	61 m —	100 × 75 × 8,5	76 m 20	90 × 75 × 7,5
73 m 20	180 × 75 × 9	76 m 20	115 × 75 × 9	106 m 70	100 × 75 × 8
85 m 35	190 × 75 × 9,5	91 m 45	130 × 75 × 9,5	—	—
97 m 55	205 × 75 × 10	106 m 70	140 × 75 × 10,5	—	—
109 m 75	215 × 75 × 10,5	121 m 90	150 × 75 × 11	—	—
121 m 90	230 × 75 × 11	137 m 15	165 × 90 × 11,5	—	—
134 m 10	240 × 90 × 11,5	152 m 40	180 × 90 × 12	—	—
146 m 30	255 × 90 × 12	167 m 65	180 × 90 × 12,5	—	—
158 m 50	265 × 90 × 12,5	—	—	—	—
170 m 70	280 × 90 × 13	—	—	—	—

Length of Ship	Bulkhead Plating	Length of Ship	Bulkhead Plating	Length of Ship	Bulkhead Plating
Feet 200 and under	Inch .3	Feet 160 and under	Inch .24	Feet 160 and under	Inch .20
380 and above	.44	400 and above	.38	400 and above	.30

For ships intermediate in length the thicknesses of bulkhead plating are obtained by interpolation.

APPLIANCES FOR CLOSING ACCESS OPENINGS IN BULKHEADS AT ENDS OF DETACHED SUPERSTRUCTURES

Rule XLIII.

Class 1 Closing Appliances.

These appliances are of iron and steel, are in all cases permanently and strongly attached to the bulkhead, are framed, stiffened and fitted so that the whole structure is of equivalent strength to the unpierced bulkhead, and are weathertight when closed. The means for securing these appliances are permanently attached to the bulkhead or to the appliances, and the latter are so arranged that they can be closed and secured from both sides of the bulkhead or from the deck above. The sills of the access openings are at least 15 inches above the deck.

Rule XLIV.

Class 2 Closing Appliances.

These appliances are (a) strongly framed hard wood hinged doors, which are not more than 30 inches wide nor less than 2 inches thick ; or (b) shifting boards fitted for the full height of the opening in channels riveted to the bulkhead, the shifting boards being at least 2 inches thick where the width of opening is 30 inches or less, and increased in thickness at the rate of 1 inch for each additional 15 inches of width, or (c) portable plates of equal efficiency.

TEMPORARY APPLIANCES FOR CLOSING OPENINGS IN SUPERSTRUCTURE DECKS.

Rule XLV.

Temporary closing appliances for middle line openings in the deck of an enclosed superstructure consist of :

- (a) A steel coaming not less than 9 inches in height efficiently riveted to the deck ;
- (b) Hatchway covers as required by Rule X, secured by hemp lashings ; and
- (c) Hatchway supports as required by Rules XI and XII and Table 1 or 2.

EFFECTIVE LENGTH OF DETACHED SUPERSTRUCTURES.

Rule XLVI.

General.

Where exposed bulkheads at the ends of poops, bridges, and forecastles are not of efficient construction (see Rule XLII) they are considered as non-existent.

Longueur du navire	Tôles de cloisons	Longueur du navire	Tôles de cloisons	Longueur du navire	Tôles de cloisons
61 m. et au-dessous	7,5 mill.	48,80 m. et au-dessous	6 mill.	48 m 80 et au-dessous	5 mill.
115 m 80 et au-dessus	11 mill.	122 m. et au-dessus	9,5 mill.	122 m. et au-dessus	7,5 mill.

Pour les navires de longueur intermédiaire, les épaisseurs des tôles de cloison s'obtiennent par interpolation.

DISPOSITIFS DE FERMETURE DES OUVERTURES PRATIQUÉES DANS LES CLOISONS DES SUPERSTRUCTURES DÉTACHÉES.

Règle XLIII.

Dispositifs de fermeture de la classe 1.

Ces dispositifs doivent être en fer ou en acier, et dans tous les cas attachés solidement et d'une façon permanente à la cloison, entourés d'un cadre, raidis et installés d'une manière telle que l'ensemble de la structure soit d'une solidité équivalente à celle de la cloison intacte ; ils doivent être étanches aux intempéries lorsqu'ils sont fermés. Les appareils prévus pour assujettir ces fermetures doivent être attachés d'une façon permanente à la cloison ou aux fermetures elles-mêmes et ces dernières doivent être disposées de telle sorte qu'elles puissent être fermées et assujetties de l'un et l'autre côté de la cloison ou du pont situé au-dessus. Les seuils des ouvertures d'accès doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont.

Règle XLIV.

Dispositifs de fermeture de la classe 2.

Ces dispositifs sont : a) des portes à charnière en bois dur munies d'un encadrement solide ; elles ne doivent pas avoir plus de 0 m 76 de large ni moins de 50 millimètres d'épaisseur ; ou b) des madriers mobiles placés sur toute la hauteur de l'ouverture dans des fers en U rivés à la cloison. Les madriers mobiles doivent avoir au moins 50 millimètres d'épaisseur lorsque la largeur de l'ouverture est inférieure ou égale à 0 m 76 ; leur épaisseur sera augmentée de 25 millimètres pour chaque augmentation de 380 millimètres sur la largeur ; ou c) des tôles démontables d'une efficacité équivalente.

DISPOSITIFS POUR LA FERMETURE TEMPORAIRE DES OUVERTURES DANS LES PONTS DE SUPERSTRUCTURES.

Règle XLV.

Les dispositifs de fermeture temporaire pour les ouvertures pratiquées dans l'axe du pont d'une superstructure fermée consistent en :

- a) une hiloire en acier solidement rivée au pont et dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 229 millimètres ;
- b) des panneaux de fermeture conformes à la règle X, et tenus en place par des saisines en chanvre ;
- c) des supports de panneaux conformes aux règles XI et XII et aux tables 1 ou 2.

LONGUEUR EFFECTIVE DES SUPERSTRUCTURES DÉTACHÉES.

Règle XLVI.

Généralités.

Lorsque les cloisons exposées aux extrémités des dunettes, châteaux et gaillards ne sont pas d'une construction efficace (voir règle XLII) elles sont considérées comme non existantes.

Where in the side plating of a superstructure there is an opening not provided with permanent means of closing, the part of the superstructure in way of the opening is regarded as having no effective length.

Where the height of a superstructure is less than the standard its length is reduced in the ratio of the actual to the standard height. Where the height exceeds the standard, no increase is made in the length of the superstructure.

Rule XLVII.

Poop.

Where there is an efficient bulkhead and the access openings are fitted with Class 1 closing appliances, the length to the bulkhead is effective. Where the access openings in an efficient bulkhead are fitted with Class 2 closing appliances and the length to the bulkhead is .5 L or less, 100 % of that length is effective ; where the length is .7 L or more, 90 % of that length is effective ; where the length is between .5 L and .7 L, an intermediate percentage of that length is effective ; where an allowance is given for an efficient adjacent trunk (see Rule LI), 90 % of the length to the bulkhead is to be taken as effective. 50 % of the length of an open poop or of an open extension beyond an efficient bulkhead is effective.

Rule XLVIII.

Raised Quarter Deck.

Where there is an efficient intact bulkhead, the length to the bulkhead is effective. Where the bulkhead is not intact, the superstructure is considered as a poop of less than standard height.

Rule XLIX.

Bridge.

Where there is an efficient bulkhead at each end, and the access openings in the bulkheads are fitted with Class 1 closing appliances, the length between the bulkheads is effective.

Where the access openings in the forward bulkhead are fitted with Class 1 closing appliances and the access openings in the after bulkhead with Class 2 closing appliances, the length between the bulkheads is effective ; where an allowance is given for an efficient trunk, adjacent to the after bulkhead (see Rule LI), 90 % of the length is effective. Where the access openings in both bulkheads are fitted with Class 2 closing appliances, 90 % of the length between the bulkheads is effective. Where the access openings in the forward bulkhead are fitted with Class 1 or Class 2 closing appliances and the access openings in the after bulkhead have no closing appliances, 75 % of the length between the bulkheads is effective. Where the access openings in both bulkheads have no closing appliances, 50 % of the length is effective. 75 % of the length of an open extension beyond the after bulkhead, and 50 % of that beyond the forward bulkhead, are effective.

Rule L.

Forecastle.

Where there is an efficient bulkhead and the access openings are fitted with Class 1 or Class 2 closing appliances, the length to the bulkhead is effective. Where no closing appliances are fitted and the sheer forward of amidships is not less than the standard sheer, 100 % of the length of the forecastle forward of .1 L from the forward perpendicular is effective ; where the sheer forward is half the standard sheer or less, 50 % of that length is effective ; and where the sheer forward is intermediate between the standard and half the standard sheer, an intermediate percentage of that length is effective, 50 % of the length of an open extension beyond the bulkhead or beyond .1 L from the forward perpendicular is effective.

Lorsqu'une ouverture non munie d'un dispositif de fermeture permanent est pratiquée dans le bordé extérieur d'une superstructure, la partie de la superstructure placée par le travers de l'ouverture est considérée comme n'ayant aucune longueur effective.

Lorsque la hauteur d'une superstructure est plus petite que la hauteur réglementaire, sa longueur est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire. Lorsque la hauteur de la superstructure dépasse la hauteur réglementaire, la longueur de la superstructure n'est pas augmentée.

Règle XLVII.

Dunette.

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque les ouvertures d'accès pratiquées dans une cloison efficace sont munies de fermetures de la classe 2 et lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou inférieure à 0,5 L, 100 pour cent de cette longueur sont effectifs ; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est égale ou supérieure à 0,7 L, 90 pour cent de cette longueur sont effectifs ; lorsque la longueur jusqu'à la cloison est comprise entre 0,5 et 0,7 L, un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif, et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace contigu (voir règle LI), 90 pour cent de cette longueur sont effectifs, 50 pour cent de la longueur d'une dunette ouverte ou d'un prolongement ouvert de la dunette au delà d'une cloison efficace sont effectifs.

Règle XLVIII.

Demi-dunette.

Lorsqu'il y a une cloison efficace intacte, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsque la cloison n'est pas intacte la superstructure est considérée comme une dunette de hauteur moindre que la hauteur réglementaire.

Règle XLIX.

Château.

Lorsqu'il y a une cloison efficace à chaque extrémité et lorsque les ouvertures d'accès dans ces cloisons sont munies de fermetures de la classe 1, la longueur comprise entre les cloisons est effective.

Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque les ouvertures dans la cloison arrière sont munies de fermetures de la classe 2 la longueur entre les cloisons est effective et lorsqu'une déduction est accordée pour un trunk efficace attenant à la cloison arrière (voir règle LI), 90 pour cent de la longueur sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans les deux cloisons sont munies de fermetures de la classe 2, 90 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès dans la cloison avant sont munies de fermetures de la classe 1 ou de la classe 2 et lorsque les ouvertures d'accès de la cloison arrière n'ont pas de fermetures, 75 pour cent de la longueur entre les cloisons sont effectifs. Lorsque les ouvertures d'accès de deux cloisons n'ont pas de dispositifs de fermeture, 50 pour cent de la longueur sont effectifs. 75 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert de château au delà de la cloison arrière et 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert au delà de la cloison avant sont effectifs.

Règle L.

Gaillard.

Lorsqu'il y a une cloison efficace et lorsque les ouvertures d'accès sont munies de dispositifs de fermeture de la classe 1 ou 2, la longueur jusqu'à la cloison est effective. Lorsqu'il n'y a pas de dispositifs de fermeture et lorsque la tonture en avant de la demi-longueur du navire n'est pas inférieure à la tonture réglementaire, 100 pour cent de la longueur du gaillard sur l'avant de 0,1 L, mesuré à partir de la perpendiculaire avant, sont effectifs ; lorsque la tonture à l'avant est égale ou inférieure à la moitié de la tonture réglementaire, 50 pour cent de cette longueur sont effectifs, lorsque la tonture à l'avant est intermédiaire entre la tonture réglementaire et la demi-tonture réglementaire un pourcentage intermédiaire de cette longueur est effectif, 50 pour cent de la longueur d'un prolongement ouvert du gaillard en arrière de la cloison ou au delà de 0,1 L, en arrière de la perpendiculaire avant, sont effectifs.

Rule LI.

Trunk.

A trunk or similar structure which does not extend to the sides of the ship is regarded as efficient provided that :

- (a) The trunk is at least as strong as a superstructure ;
- (b) The hatchways are in the trunk deck, and comply with the requirements of Rules VIII to XVI, and the width of the trunk deck stringer provides a satisfactory gangway and sufficient lateral stiffness ;
- (c) A permanent working platform fore and aft fitted with guard rails is provided by the trunk deck, or by detached trunks connected to other superstructures by efficient permanent gangways ;
- (d) Ventilators are protected by the trunk, by watertight covers or by equivalent means ;
- (e) Open rails are fitted on the weather portions of the freeboard deck in way of the trunk for at least half their length ;
- (f) The machinery casings are protected by the trunk, by a superstructure of standard height, or by a deck house of the same height and of equivalent strength.

Where access openings in poop and bridge bulkheads are fitted with Class 1 closing appliances, 100 % of the length of an efficient trunk reduced in the ratio of its mean breadth to B is added to the effective length of the superstructures. Where the access openings in these bulkheads are not fitted with Class 1 closing appliances 90 % is added.

The standard height of a trunk is the standard height of a bridge.

Where the height of the trunk is less than the standard height of a bridge, the addition is reduced in the ratio of the actual to the standard height ; where the height of hatchway coamings on the trunk deck is less than the standard height of coamings (see Rule IX), a reduction from the actual height of trunk is to be made which corresponds to the difference between the actual and the standard height of coamings.

EFFECTIVE LENGTH OF ENCLOSED SUPERSTRUCTURES WITH MIDDLE LINE OPENINGS.

Rule LII.

Enclosed Superstructure with Middle Line Openings in the deck not Provided with Permanent Means of Closing.

Where there is an enclosed superstructure with one or more middle line openings in the deck not provided with permanent means of closing (see Rules VIII to XVI), the effective length of the superstructure is determined as follows :

(1) Where efficient temporary closing appliances are not provided for the middle line deck openings (see Rule XLV), or the breadth of opening is 80 % or more of the breadth B_1 of the superstructure deck at the middle of the opening, the ship is considered as having an open well in way of each opening, and freeing ports are to be provided in way of this well. The effective length of superstructure between openings is governed by Rules XLVII, XLIX, and L.

(2) Where efficient temporary closing appliances are provided for middle line deck openings and the breadth of opening is less than .8 B_1 , the effective length is governed by Rules XLVII, XLIX, and L, except that where access openings in 'tween deck bulkheads are closed by Class 2 closing appliances, they are regarded as being closed by Class 1 closing appliances

Règle LI.

Trunk.

Un trunk ou toute autre construction semblable qui ne s'étend pas jusqu'aux murailles du navire est considéré comme efficace à condition que :

- a) le trunk soit au moins aussi solide qu'une superstructure ;
- b) les panneaux soient sur le pont du trunk et satisfassent aux prescriptions des règles VIII à XVI, que la largeur de la gouttière de pont du trunk constitue une passerelle satisfaisante et apporte une rigidité latérale suffisante ;
- c) une plateforme de manœuvre permanente s'étendant de l'avant et à l'arrière et munie de garde-corps soit constituée par le pont du trunk ou par des trunks détachés reliés aux autres superstructures par des passerelles permanentes efficaces ;
- d) les manches à air soient protégées par le trunk, par des couvercles étanches ou de dispositifs équivalents ;
- e) des rambardes soient placées sur les parties exposées du pont de franc-bord par le travers du trunk sur la demi-longueur au moins desdites parties exposées ;
- f) les encaissements de la machine soient protégés par le trunk, au moyen d'une superstructure de hauteur réglementaire ou au moyen d'un rouf de même hauteur et de solidité équivalente.

Lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons de la dunette ou du château sont munies de fermetures de la classe 1, 100 pour cent de la longueur d'un trunk efficace, réduits dans le rapport de la largeur moyenne de ce trunk à B, sont ajoutés à la longueur effective des superstructures. Lorsque les ouvertures d'accès de ces cloisons ne sont pas munies de fermetures de la classe 1, 90 pour cent sont ajoutés.

La hauteur réglementaire d'un trunk est égale à la hauteur réglementaire d'un château.

Lorsque la hauteur du trunk est moindre que la hauteur réglementaire d'un château, l'augmentation est réduite dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire ; lorsque la hauteur des hiloires de panneaux sur le pont du trunk est moindre que la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux (voir règle IX), une réduction doit être faite sur la hauteur réelle du trunk, réduction qui doit correspondre à la différence entre la hauteur réelle et la hauteur réglementaire des hiloires de panneaux.

LONGUEUR EFFECTIVE DES SUPERSTRUCTURES FERMÉES AVEC OUVERTURES DANS L'AXE.

Règle LII.

Superstructures fermées avec ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents.

Lorsqu'il y a une superstructure fermée avec une ou plusieurs ouvertures axiales dans le pont, non pourvues de moyens de fermeture permanents (voir règles VIII à XVI), la longueur effective de la superstructure est déterminée comme il suit :

1° Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces ne sont pas prévus pour les ouvertures axiales dans le pont (voir règle XLV) ou lorsque la largeur de l'ouverture est égale ou supérieure à 80 pour cent de la largeur B_1 du pont de superstructures au milieu de l'ouverture, le navire est considéré comme ayant un puits ouvert par le travers de chaque ouverture et des sabords de décharge doivent être prévus par le travers de ce puits. La longueur effective d'une superstructure, entre les ouvertures, est déterminée d'après les règles XLVII, XLIX et L.

2° Lorsque des dispositifs de fermeture temporaires efficaces sont prévus pour les ouvertures axiales dans le pont et lorsque la largeur des ouvertures est inférieure à 0,8 B_1 , la longueur effective est déterminée d'après les règles XLVII, XLIX et L ; toutefois lorsque les ouvertures d'accès dans les cloisons d'entrepont sont fermées par des dispositifs de fermeture de la classe 2,

in determining the effective length. The total effective length is obtained by adding to the length determined by (1) the difference between this length and the length of the ship modified in the ratio of :

$$\frac{B_1 - b}{B_1} \text{ where } b = \text{breadth of deck opening ;}$$

where $\frac{B_1 - b}{B_1}$ is greater than .5 it is taken as .5.

DEDUCTIONS FOR SUPERSTRUCTURES.

Rule LIII.

Deductions for Superstructures.

Where the effective length of superstructures is 1.0 L, the deduction from the freeboard is 14 inches at 80 feet length of ship, 34 inches at 280 feet length, and 42 inches at 400 feet length and above ; deductions at intermediate lengths are obtained by interpolation. Where the total effective length of superstructures is less than 1.0 L the deduction is a percentage obtained from the following Table :

Superstructures	Total Effective Length of Superstructures (E).											Line.
	0.	.1 L.	.2 L.	.3 L.	.4 L.	.5 L.	.6 L.	.7 L.	.8 L.	.9 L.	1.0 L.	
All types with forecastle and without detached bridge.	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	A
All types with forecastle and detached bridge*.	0	5	10	15	23.5	32	46	63	75.3	87.7	100	B

* Where the effective length of a detached bridge is less than 0.2 L the percentages are obtained by interpolation between lines B and A.

Where no forecastle is fitted the above percentages are reduced by 5.

Percentages for intermediate lengths of superstructures are obtained by interpolation.

SHEER.

Rule LIV.

General.

The sheer is measured from the deck at side to a line of reference drawn parallel to the keel through the sheer line at amidships.

In ships designed to trim by the stern in service, the sheer may be measured in relation to the load line, provided an additional mark is placed at .25 L forward of amidships, to indicate the assigned load line. This mark is to be similar to the load line disc amidships.

In flush deck ships and in ships with detached superstructures the sheer is measured at the freeboard deck.

In ships with topsides of unusual form in which there is a step or break in the topsides, the sheer is considered in relation to the equivalent depth amidships (see Rule XXXV).

elles sont considérées, pour le calcul de la longueur effective, comme étant fermées par des dispositifs de la classe 1. La longueur effective totale s'obtient en ajoutant à la longueur déterminée au paragraphe 1^o ci-dessus la différence entre cette longueur et la longueur du navire corrigée dans le rapport :

$$\frac{B_1 - b}{B_1}$$

où b est la largeur de l'ouverture dans le pont.

Lorsque $\frac{B_1 - b}{B_1}$ est supérieur à 0,5 ; 0,5 est la valeur maximum admise.

DÉDUCTIONS POUR SUPERSTRUCTURES.

Règle LIII.

Déductions pour superstructures.

Lorsque la longueur effective de superstructures est égale à L , la déduction à apporter au franc-bord est de 356 millimètres pour une longueur de navire égale à 24 m 40, elle est de 864 millimètres pour une longueur de 85 m 30 et de 1067 millimètres pour une longueur de 122 mètres et au-dessus. Les déductions à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenues par interpolation.

Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L , la déduction est un pourcentage pris dans la table suivante.

Superstructures	Longueur totale effective des superstructures (E).											Ligne
	0.	0,1 L.	0,2 L.	0,3 L.	0,4 L.	0,5 L.	0,6 L.	0,7 L.	0,8 L.	0,9 L.	L.	
Tous types avec gaillard et sans château détaché	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	A
	0	5	10	15	23,5	32	46	63	75,3	87,7	100	
Tous types avec gaillard et avec château détaché*	0	6,3	12,7	19	27,5	36	46	63	75,3	87,7	100	B

* Lorsque la longueur effective du château est inférieure à 0,2 L les pourcentages sont obtenus par interpolation entre les lignes B et A.

Lorsqu'il n'existe pas de gaillard, les pourcentages ci-dessus sont réduits de 5.

Les pourcentages de réduction pour les valeurs intermédiaires de la longueur des superstructures sont obtenus par interpolation.

TONTURE.

Règle LIV.

Généralités.

La tonture est mesurée depuis le pont en abord jusqu'à une ligne de référence tracée parallèlement à la quille au milieu du navire et tangente à la ligne de tonture.

Dans les navires prévus pour naviguer avec un tirant d'eau arrière plus grand que le tirant d'eau avant, la tonture peut être mesurée d'après la ligne de charge à condition qu'une marque additionnelle soit placée à 0,25 L en avant du milieu pour indiquer la ligne de charge assignée. Cette marque doit être semblable au disque de franc-bord au milieu du navire.

Dans les navires à pont découvert et dans les navires à superstructures détachées, la tonture est mesurée au pont de franc-bord.

Dans les navires dont les parties hautes des murailles sont d'une forme particulière avec un retrait ou une brisure, la tonture est évaluée d'après le creux équivalent au milieu du navire (voir règle XXXV).

In ships with a superstructure of standard height which extends over the whole length of the freeboard deck, the sheer is measured at the superstructure deck ; where the height exceeds the standard, the sheer may be considered in relation to the standard height.

Where a superstructure is intact or access openings in its enclosing bulkheads are fitted with Class 1 closing appliances, and the superstructure deck has at least the same sheer as the exposed freeboard deck, the sheer of the enclosed portion of the freeboard deck is not taken into account.

Rule LV.

Standard Sheer Profile.

The ordinates (in inches) of the standard sheer profile are given in the following table, where L is the number of feet in the length of the ship :

Station	Ordinate	Factor
A.P.	.1 L + 10	1
1/6 L from A.P.	.0445 L + 4.45	4
1/3 L from A.P.	.011 L + 1.1	2
Amidships	0	4
1/3 L from F.P.	.022 L + 2.2	2
1/6 L from F.P.	.089 L + 8.9	4
F.P.	.2 L + 20	1

A.P. = After end of Summer load water-line.

F.P. = Fore end of Summer load water-line.

Rule LVI.

Measurement of Variations from Standard Sheer Profile.

Where the sheer profile differs from the standard, the seven ordinates of each profile are multiplied by the appropriate factors given in the table of ordinates. The difference between the sums of the respective products, divided by 18, measures the deficiency or excess of sheer. Where the after half of the sheer profile is greater than the standard and the forward half is less than the standard, no credit is allowed for the part in excess and the deficiency only is measured.

Where the forward half of the sheer profile exceeds the standard, and the after portion of the sheer profile is not less than 75 per cent. of the standard, credit is allowed for the part in excess ; where the after part is less than 50 per cent. of the standard no credit is given for the excess sheer forward. Where the after sheer is between 50 per cent. and 75 per cent. of the standard, intermediate allowances may be granted for excess sheer forward.

Rule LVII.

Correction for Variations from Standard Sheer Profile.

The correction for sheer is the deficiency or excess of sheer (see Rule LVI), multiplied by $.75 - \frac{S}{2L}$, where S is the total length of superstructure, as defined in Rule XL.

Rule LVIII.

Addition for Deficiency in Sheer.

Where the sheer is less than the standard, the correction for deficiency in sheer (see Rule LVII) is added to the freeboard.

Dans les navires ayant une superstructure de hauteur réglementaire, s'étendant sur toute la longueur du pont de franc-bord, la tonture est mesurée au pont de la superstructure. Lorsque la hauteur est supérieure à la hauteur réglementaire, la tonture peut être évaluée d'après la hauteur réglementaire. Lorsqu'une superstructure est intacte ou lorsque les ouvertures des cloisons qui la limitent sont munies de fermetures de la classe 1 et lorsque le pont de superstructure a au moins la même tonture que le pont de franc-bord exposé, il n'est pas tenu compte de la tonture dans la partie couverte du pont de franc-bord.

Règle LV.

Ligne de tonture réglementaire.

Les ordonnées en centimètres de la ligne de tonture réglementaire sont données dans la table suivante, où L est la longueur du navire en mètres :

Station	Ordonnées	Facteur
P.A.R.	0,833 L + 25,4	1
1/6 L de P.A.R.	0,37 L + 11,3	4
1/3 L de P.A.R.	0,0925 L + 2,825	2
Milieu	0	4
1/3 L de P.A.V.	0,185 L + 5,65	2
1/6 L de P.A.V.	0,74 L + 22,6	4
P.A.V.	1,666 L + 50,8	1

P.A.R. = Extrémité arrière de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

P.A.V. = Extrémité avant de la ligne de flottaison correspondant au franc-bord d'été.

Règle LVI.

Mesure des écarts avec la ligne de tonture réglementaire.

Lorsque la ligne de tonture diffère de la ligne de tonture réglementaire, les sept ordonnées de chacune des deux lignes sont multipliées par les facteurs correspondants donnés dans la table des ordonnées. La différence entre les sommes des produits respectifs divisée par 18 mesure le manque ou l'excès de tonture. Lorsque la moitié arrière de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la moitié avant est moins haute que cette ligne de tonture réglementaire, aucune amélioration de franc-bord n'est accordée pour la partie la plus haute, et la diminution correspondant à la partie basse est seule mesurée.

Lorsque la moitié avant de la ligne de tonture est plus haute que la ligne de tonture réglementaire et lorsque la partie arrière de la tonture n'est pas moindre que 75 pour cent de la tonture réglementaire, on doit tenir compte de la partie en excédent. Lorsque la partie arrière a une tonture moindre que 50 pour cent de la valeur de la tonture réglementaire, on ne doit pas tenir compte de l'excès de tonture à l'avant. Lorsque la tonture à l'arrière est comprise entre 50 et 75 pour cent de la tonture réglementaire, une correction intermédiaire peut être donnée pour excès de tonture à l'avant.

Règle LVII.

Correction pour les écarts avec la ligne de tonture réglementaire.

La correction pour la tonture est égale au manque ou à l'excès de tonture (voir règle LVI) multiplié par $0,75 - \frac{S}{2L}$, S étant la longueur totale des superstructures, telle qu'elle est définie par la règle XL.

Règle LVIII.

Addition pour manque de tonture.

Lorsque la tonture est moindre que la tonture réglementaire, la correction pour manque de tonture (voir règle LVII) est ajoutée au franc-bord.

Rule LIX.

Deduction for Excess Sheer.

In flush deck ships and in ships where an enclosed superstructure covers .1 L before and .1 L abaft amidships, the correction for excess of sheer (*see* Rule LVII) is deducted from the freeboard ; in ships with detached superstructures where no enclosed superstructure covers amidships, no deduction is made from the freeboard ; where an enclosed superstructure covers less than .1 L before and .1 L abaft amidships, the deduction is obtained by interpolation. The maximum deduction for excess sheer is 1 ½ inches at 100 feet and increases at the rate of 1 ½ inches for each additional 100 feet in the length of the ship.

ROUND OF BEAM.

Rule LX.

Standard Round of Beam.

The standard round of beam of the freeboard deck is one-fiftieth of the breadth of the ship.

Rule LXI.

Round of Beam Correction.

Where the round of beam of the freeboard deck is greater or less than the standard, the freeboard is decreased or increased respectively by one-fourth of the difference between the actual and the standard round of beam, multiplied by the proportion of the length of the freeboard deck not covered by enclosed superstructures. Twice the standard round of beam is the maximum for which allowance is given.

MINIMUM FREEBOARDS.

Rule LXII.

Summer Freeboard.

The minimum freeboard in Summer is the freeboard derived from the Freeboard Table after corrections for departures from the standards and after deduction for superstructures.

The freeboard in salt water measured from the intersection of the upper surface of the freeboard deck with the outer surface of the shell is not to be less than 2 inches.

Rule LXIII.

Tropical Freeboard.

The minimum freeboard in the Tropical Zone is the freeboard obtained by a deduction from the Summer freeboard of ¼ inch per foot of Summer draught measured from the top of the keel to the centre of the disc.

The freeboard in salt water measured from the intersection of the upper surface of the freeboard deck with the outer surface of the shell is not to be less than 2 inches.

Règle LIX.

Déduction pour excès de tonture.

Dans les navires à pont découvert et dans ceux dont la superstructure fermée couvre 0,1 L sur l'avant et 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la correction pour excès de tonture (voir règle LVII) est déduite du franc-bord ; dans les navires à superstructures détachées où aucune superstructure fermée ne couvre le milieu du navire, aucune déduction n'est faite du franc-bord ; lorsqu'une superstructure fermée couvre moins de 0,1 L sur l'avant et de 0,1 L sur l'arrière du milieu du navire, la déduction est obtenue par interpolation.

La déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres à 30 mètres 50 et augmente à raison de 38 millimètres pour chaque augmentation de 30 m 50 de la longueur du navire.

BOUGE.

Règle LX.

Bouge réglementaire.

Le bouge réglementaire des barrots du pont de franc-bord est égal à un cinquantième de la largeur du navire.

Règle LXI.

Correction pour le bouge.

Lorsque le bouge du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que le bouge réglementaire, le franc-bord est diminué ou augmenté respectivement d'un quart de la différence entre le bouge réel et le bouge réglementaire des barrots multiplié par la fraction de la longueur du pont de franc-bord qui n'est pas couverte par des superstructures fermées. La diminution de franc-bord accordée pour le bouge ne peut dépasser celle qui correspond à un bouge double du bouge réglementaire.

FRANCS-BORDS MINIMA.

Règle LXII.

Franc-bord d'été.

Le franc-bord d'été minimum est celui qui est déduit de la table de franc-bord après correction pour les écarts avec les « standards » et après déduction pour les superstructures.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure de la coque ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Règle LXIII.

Franc-bord tropical.

Le franc-bord minimum dans la zone tropicale est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Le franc-bord en eau salée mesuré à partir de l'intersection de la surface supérieure du pont de franc-bord avec la surface extérieure du bordé de muraille ne doit pas être inférieur à 51 millimètres.

Rule LXIV.

Winter Freeboard.

The minimum freeboard in Winter is the freeboard obtained by an addition to the Summer freeboard of $\frac{1}{4}$ inch per foot of Summer draught, measured from the top of the keel to the centre of the disc.

Rule LXV.

Winter North Atlantic Freeboard.

The minimum freeboard for ships not exceeding 330 feet in length on voyages across the North Atlantic, North of latitude 36° N., during the winter months, is the Winter freeboard plus two inches; for ships over 330 feet in length it is the Winter freeboard.

Rule LXVI.

Fresh Water Freeboard.

The minimum freeboard in fresh water of unit density is the freeboard obtained by deducting from the minimum freeboard in salt water $\frac{\Delta}{40 T}$ inches, where

Δ = displacement in salt water in tons at the Summer load water-line, and

T = tons per inch immersion in salt water at the Summer load water-line.

Where the displacement at the Summer load water-line cannot be certified, the deduction is to be $\frac{1}{4}$ inch per foot of Summer draught, measured from the top of the keel to the centre of the disc.

Rule LXVII.

Freeboard Table for Steamers.

Basic Minimum Summer Freeboards for Steamers which Comply with the Standards Laid Down in the Rules.

L	Freeboard	L	Freeboard	L	Freeboard	L	Freeboard
(Feet)	(Inches)	(Feet)	(Inches)	(Feet)	(Inches)	(Feet)	(Inches)
80	8.0	250	32.3	420	77.8	590	127.0
90	9.0	260	34.4	430	80.9	600	129.5
100	10.0	270	36.5	440	84.0	610	132.0
110	11.0	280	38.7	450	87.1	620	134.4
120	12.0	290	41.0	460	90.2	630	136.8
130	13.0	300	43.4	470	93.3	640	139.1
140	14.2	310	45.9	480	96.3	650	141.4
150	15.5	320	48.4	490	99.3	660	143.7
160	16.9	330	51.0	500	102.3	670	145.9
170	18.3	340	53.7	510	105.2	680	148.1
180	19.8	350	56.5	520	108.1	690	150.2
190	21.4	360	59.4	530	110.9	700	152.3
200	23.1	370	62.4	540	113.7	710	154.4
210	24.8	380	65.4	550	116.4	720	156.4
220	26.6	390	68.4	560	119.1	730	158.5
230	28.5	400	71.5	570	121.8	740	160.5
240	30.3	410	74.6	580	124.4	750	162.5

(i) The minimum freeboards for flush deck steamers are obtained by an addition to the above Table at the rate of $1\frac{1}{2}$ inches for every 100 feet of length.

(ii) The freeboards at intermediate lengths are obtained by interpolation.

Règle LXIV.

Franc-bord d'hiver.

Le franc-bord minimum en hiver est le franc-bord obtenu en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré du dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXV.

Franc-bord d'hiver dans l'Atlantique Nord.

Le franc-bord minimum pour les navires dont la longueur est inférieure ou égale à 100 m 58 et qui effectuent pendant les mois d'hiver des voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36° Nord est égal au franc-bord d'hiver augmenté de 51 millimètres ; pour les navires plus longs que 100 m 58 il est égal au franc-bord d'hiver.

Règle LXVI.

Franc-bord en eau douce.

Le franc-bord minimum en eau douce de densité égale à 1 est le franc-bord obtenu en déduisant du franc-bord minimum en eau salée $\frac{\Delta}{40 T}$ centimètres, où :

Δ = déplacement en eau salée en tonnes métriques à la ligne de charge d'été ;

T = tonnes métriques par centimètre d'immersion dans l'eau salée à la ligne de charge d'été.

Lorsque le déplacement à la ligne de charge d'été ne peut être certifié, la déduction doit être de $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau d'été mesuré depuis le dessus de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXVII.

Table de franc-bord pour les vapeurs.

Valeurs de base des francs-bords minimum d'été pour les vapeurs qui sont conformes aux « standards » définis dans les règles.

L	Francbord	L	Francbord	L	Francbord	L	Francbord
Mètres	Millims	Mètres	Millims	Mètres	Millims	Mètres	Millims
24,38	203	76,20	820	128,02	1976	179,83	3226
27,43	229	79,25	874	131,06	2055	182,88	3289
30,48	254	82,30	927	134,11	2134	185,93	3353
33,53	279	85,34	983	137,16	2212	188,98	3414
36,58	305	88,39	1041	140,21	2291	192,02	3475
39,62	330	91,44	1102	143,26	2370	195,07	3533
42,67	361	94,49	1166	146,30	2446	198,12	3592
45,72	394	97,54	1229	149,35	2522	201,17	3650
48,77	429	100,58	1295	152,40	2598	204,22	3706
51,82	465	103,63	1364	155,45	2672	207,26	3762
54,86	503	106,68	1435	158,50	2746	210,31	3815
57,91	544	109,73	1509	161,54	2817	213,36	3868
60,96	587	112,78	1585	164,59	2888	216,41	3922
64,01	630	115,82	1661	167,64	2957	219,46	3973
67,06	676	118,87	1737	170,69	3025	222,50	4026
70,10	724	121,92	1816	173,74	3094	225,55	4077
73,15	770	124,97	1895	176,78	3160	228,60	4127

(i) Les francs-bords minimum pour les navires à pont découvert sont obtenus en augmentant les francs-bords donnés par la table ci-dessus à raison de 38 millimètres par 30 m 50 de longueur.

(ii) Les francs-bords correspondant aux valeurs intermédiaires de la longueur sont obtenus par interpolation.

(iii) Where c exceeds .68, the freeboard is multiplied by the factor $\frac{c + .68}{1.36}$.

(iv) Where D exceeds $\frac{L}{15}$ the freeboard is increased by $\left(D - \frac{L}{15}\right) R$ inches, where R is $\frac{L}{130}$ at lengths less than 390 feet, and 3 at 390 feet length and above.

In a ship with an enclosed superstructure covering at least .6 L amidships, with a complete trunk, or with a combination of intact partial superstructures and trunk which extends all fore and aft, where D is less than $\frac{L}{15}$, the freeboard is reduced at the above rate. Where the height of superstructures or trunk is less than the standard height, the reduction is in the ratio of the actual to the standard height.

(v) Where the actual depth to the surface of the freeboard deck amidships is greater or less than D , the difference between the depths (in inches) is added to or deducted from the freeboard.

PART IV.

LOAD LINES FOR SAILING SHIPS.

Rule LXVIII.

Lines to be Used in Connection with the Disc.

Winter and Tropical load lines are not marked on sailing ships. The maximum load line to which sailing ships may be laden in salt water in Winter and in the Tropical Zone is the centre of the disc (see Figure 3).

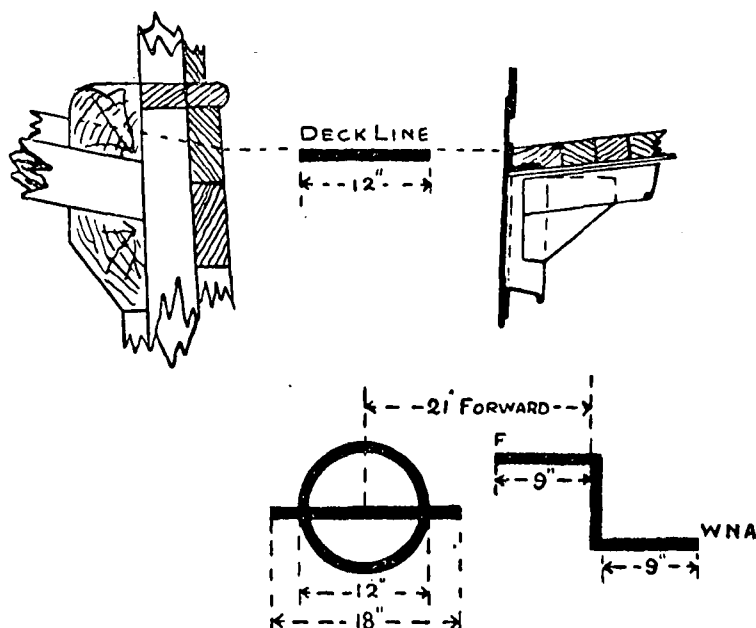


FIGURE 3.

(iii) Lorsque c est supérieur à 0,68, le franc-bord est multiplié par le facteur $\frac{c + 0,68}{1,36}$.

(iv) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{15}$, le franc-bord est augmenté de la quantité $8,33 \left(C - \frac{L}{15} \right) R$ millimètres, où R est égal à $\frac{L}{3,96}$ lorsque la longueur est moindre que 118 m 90 et égal à 30 lorsque la longueur est égale ou supérieure à 118 m 90.

Dans le cas d'un navire ayant au milieu de la longueur une superstructure fermée s'étendant au moins sur 0,6 L , ou d'un navire ayant un trunk complet ou une suite de superstructures partielles intactes et trunks s'étendant de l'avant à l'arrière, si C est plus petit que $\frac{L}{15}$, le franc-bord est réduit de la quantité ci-dessus.

Lorsque la hauteur des superstructures ou du trunk est plus petite que la hauteur réglementaire, la réduction est dans le rapport de la hauteur réelle à la hauteur réglementaire.

(v) Lorsque le creux réel mesuré au milieu jusqu'à la surface du pont de franc-bord est plus grand ou plus petit que C , la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

QUATRIÈME PARTIE

LIGNES DE CHARGE POUR LES VOILIERS.

Règle LXVIII.

Lignes employées conjointement avec le disque.

La ligne de franc-bord d'hiver et la ligne de franc-bord tropical ne sont pas marquées sur les voiliers. Le franc-bord minimum en eau salée déterminant la ligne de charge jusqu'à laquelle les voiliers peuvent être chargés en hiver et dans la zone tropicale correspond au centre du disque (voir figure 3).

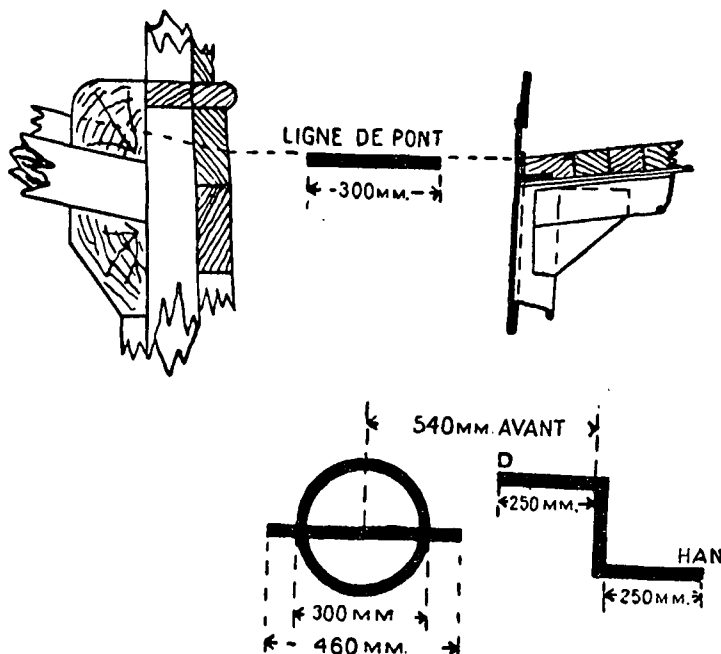


FIGURE 3.

Rule LXIX.

Conditions of Assignment of Load Line.

The conditions of assignment are those contained in Part II of these Rules.

Rule LXX.

Computation of Freeboard.

Freeboards are computed from the Freeboard Table for Sailing Ships in the same manner as the freeboards for steamers are computed from the Freeboard Table for Steamers, except as follows :

Rule LXXI.

Depth for Freeboard (D).

In sailing ships having a greater rate of rise of floor than $1\frac{1}{2}$ inches per foot, the vertical distance from the top of keel (Rule XXXIV), is reduced by half the difference between the total rise of floor at the half-breadth of the ship and the total rise at $1\frac{1}{2}$ inches per foot. $2\frac{1}{2}$ inches per foot of half-breadth is the maximum rate of rise for which a deduction is made.

Where the form at the lower part of the midship section is of a hollow character, or thick garboards are fitted, the depth is measured from the point where the line of the flat of the bottom continued inwards cuts the side of the keel.

The depth used with the Freeboard Table is to be taken [as not less than $\frac{L}{12}$.

Rule LXXII.

Coefficient of Fineness (c).

The coefficient used with the Freeboard Table is to be taken as not less than .62 and not greater than .72.

Rule LXXIII.

Superstructures in Wood Ships.

In wood ships the construction and closing arrangements of superstructures for which deductions are made from the freeboard are to be to the satisfaction of the Assigning Authority.

Rule LXXIV.

Deductions for Superstructures.

Where the effective length of superstructures is 1.0 L, the deduction from the freeboard is 3 inches at 80 feet length of ship, and 28 inches at 330 feet length and above ; deductions at intermediate lengths

Règle LXIX.

Conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées.

Les conditions dans lesquelles les lignes de charge sont assignées sont celles qui sont contenues dans la deuxième partie des présentes règles.

Règle LXX.

Calcul du franc-bord.

Les francs-bord sont calculés d'après la table de franc-bord pour les voiliers de la même façon que les francs-bords des vapeurs sont calculés d'après la table de francs-bords des vapeurs, sauf en ce qui concerne les points suivants.

Règle LXXI.

Creux pour le franc-bord (C).

Dans les voiliers ayant un relevé de varangues supérieur à 125 millimètres par mètre la distance verticale mesurée depuis le dessus de quille (règle XXXIV) est réduite de la demi-différence entre le relevé total des varangues en un point situé à la demi-largeur du navire et le relevé total correspondant à une inclinaison de 125 millimètres par mètre. La réduction maximum à apporter ne peut dépasser celle qui correspond à un relevé de varangue de 208 millimètres par mètre de la demi-largeur du navire.

Lorsque les formes de la partie inférieure du maître couple sont creuses ou qu'il existe des galbords épais, le creux est mesuré depuis le point où le prolongement vers l'axe de la ligne tangente à la partie plate du fond coupe le côté de la quille.

La profondeur employée avec la table de franc-bord ne doit pas être inférieure à $\frac{L}{12}$.

Règle LXXII.

Coefficient de finesse (c).

Le coefficient employé avec la table de franc-bord ne doit pas être inférieur à 0,62 ni supérieur à 0,72.

Règle LXXIII.

Superstructures dans les navires en bois.

Dans les navires en bois la construction et les dispositifs de fermeture des superstructures pour lesquelles des réductions sont apportées au franc-bord, doivent être réalisés à la satisfaction de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

Règle LXXIV.

Déduction pour superstructures.

Lorsque la longueur effective des superstructures est égale à L, la déduction à apporter au franc-bord est de 76 millimètres pour les navires dont la longueur est de 24 m 40 et de 711 millimètres pour les

are obtained by interpolation. Where the total effective length of superstructures is less than 1.0 L, the deduction is a percentage obtained from the following Table :

Type of superstructures	Total Effective Length of Superstructures (E)											Line
	0	.1 L	.2 L	.3 L	.4 L	.5 L	.6 L	.7 L	.8 L	.9 L	1.0 L	
All types without Bridge	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	A
All types with Bridge ¹	0	7	13	17	23.5	30	47 ½	70	80	90	100	B

Rule LXXV.

Minimum Freeboards.

No addition to the freeboard is required for Winter freeboard, nor is a deduction permitted for Tropical freeboard.

An increase in freeboard of 3 inches is made for voyages across the North Atlantic North of latitude 36° N. during the winter months.

In computing the fresh water freeboard for a wood ship, the draught is measured from the lower edge of the rabbet of keel to the centre of the disc.

Rule LXXVI.

Freeboard Table for Sailing Ships.

Minimum Summer, Winter, and Tropical Freeboards for Iron and Steel Flush Deck Sailing Ships, which comply with the Standards laid down in the Rules.

L.	Free-board	L.	Free-board	L.	Free-board	L.	Free-board
Feet.	Inches.	Feet.	Inches.	Feet.	Inches.	Feet.	Inches.
80	9.2	140	21.3	200	35.4	270	53.5
90	11.0	150	23.5	210	37.9	280	56.3
100	12.9	160	25.8	220	40.4	290	59.1
110	14.9	170	28.2	230	42.9	300	61.9
120	17.0	180	30.6	240	45.5	310	64.7
130	19.1	190	33.0	250	48.1	320	67.6
				260	50.8	330	70.5

(i) The freeboards at intermediate lengths are obtained by interpolation.

(ii) Where c exceeds .62, the freeboard is multiplied by the factor $\frac{c + .62}{1.24}$

(iii) Where D exceeds $\frac{L}{12}$ the freeboard is increased by $\left\{ D - \frac{L}{12} \right\} \times \left\{ 1 + \frac{L}{250} \right\}$ inches.

¹ Where the effective length of Bridge is less than .2 L, the percentages are obtained by interpolation between lines B and A. Percentages for intermediate lengths of superstructures are obtained by interpolation.

navires dont la longueur est égale ou supérieure à 100 m 58. La déduction à apporter pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtient par interpolation. Lorsque la longueur effective totale des superstructures est moindre que L, la déduction est le pourcentage indiqué dans la table suivante :

Types de superstructures	Longueur effective des superstructures (E)											Ligne
	0	,1 L	,2 L	,3 L	,4 L	,5 L	,6 L	,7 L	,8 L	,9 L	1,0 L	
Tous types sans château	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	A
Tous types avec château ¹	0	7	13	17	23,5	30	47-½	70	80	90	100	B
	0	7	14,7	22	32	42	56	70	80	90	100	

Règle LXXV.

Francs-bords minima.

Aucune augmentation du franc-bord n'est exigée pour l'hiver et aucune réduction n'est permise pour la zone tropicale.

Une augmentation du franc-bord égale à 76 millimètres est apportée pour les voyages effectués à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle de 36° N. pendant les mois d'hiver.

Dans les calculs de franc-bord en eau douce pour un navire en bois, le tirant d'eau est mesuré depuis le can inférieur de la râblure de quille jusqu'au centre du disque.

Règle LXXVI.

Table des francs-bords pour les voiliers.

Francs-bords minima d'été, d'hiver, et tropicaux pour les voiliers à pont découvert en fer et en acier conformes aux « standards » définis dans les règles.

L.	Franc-bord	L.	Franc-bord	L.	Franc-bord	L	Franc-bord
24,384	234	42,67	541	60,96	899	82,30	1359
27,430	279	45,72	597	64,01	963	85,34	1430
30,48	328	48,77	655	67,06	1026	88,39	1501
33,53	378	51,82	716	70,10	1090	91,44	1572
36,54	432	54,86	777	73,15	1156	94,49	1643
39,62	485	57,91	838	76,20	1222	97,54	1717
				79,25	1290	100,58	1791

i) Les francs-bords pour les valeurs intermédiaires de la longueur s'obtiennent par interpolation.

ii) Lorsque c est supérieur à 0,62, le franc-bord est multiplié par le facteur : $\frac{c + 0,62}{1,24}$.

iii) Lorsque C est supérieur à $\frac{L}{12}$, le franc-bord est augmenté de la quantité $8,33 \left(C - \frac{L}{12} \right) \times \left(10 + \frac{L}{7,62} \right)$ millimètres.

¹ Lorsque la longueur effective du château est moindre que 0,2 L, les pourcentages s'obtiennent par interpolation entre les lignes B et A. Les pourcentages de réduction correspondant à des longueurs intermédiaires de superstructures s'obtiennent par interpolation.

(iv) Where the actual depth to the surface of the freeboard deck amidships is greater or less than D, the difference between the depths (in inches) is added to or deducted from the freeboard.

Rule LXXVII.

Freeboard for Wood Sailing Ships.

The freeboard for a wood sailing ship is the final freeboard the ship would obtain if she were of iron and steel, with the addition of such penalties as the Assigning Authority may determine, having regard to the classification, construction, age and condition of the ship.

Wood ships of primitive build such as dhows, junks, prahus, etc., are to be dealt with by the Administration so far as is reasonable and practicable under the Rules for Sailing Ships.

PART V.

LOAD LINES FOR STEAMERS CARRYING TIMBER DECK CARGOES.

Definitions.

Timber Deck Cargo. — The term "timber deck cargo" means a cargo of timber carried on an uncovered part of a freeboard or superstructure deck. The term does not include wood pulp or similar cargo.

Timber Load Line. — A timber load line is a special load line to be used only when the ship is carrying a timber deck cargo in compliance with the following conditions and regulations :

Rule LXXVIII.

Marks on the Ship's Sides.

Timber Load Lines. — The lines which indicate the maximum timber load lines in different circumstances and at different seasons are to be horizontal lines, 9 inches in length and 1 inch in breadth, which extend from, and are at right angles to, a vertical line marked 21 inches abaft the centre of the disc (*see* Figure 4). They are to be marked and verified similarly to the ordinary load lines (*see* Rules V to VII).

The Summer Timber Load Line is indicated by the upper edge of a line marked LS.

The Winter Timber Load Line is indicated by the upper edge of a line marked LW.

The Winter North Atlantic Timber Load Line is indicated by the upper edge of a line marked LWNA

The Tropical Timber Load Line is indicated by the upper edge of a line marked LT.

The Fresh Water Timber Load Line in Summer is indicated by the upper edge of a line marked LF. The difference between the Fresh Water Timber load line in Summer and the Summer Timber load line is the allowance to be made for loading in fresh water at the other Timber load lines. The Fresh Water Timber load line in the Tropical Zone is indicated by the upper edge of a line marked LTF.¹

¹ Where seagoing steamers navigate a river or inland water, deeper loading is permitted corresponding to the weight of fuel, etc., required for consumption between the point of departure and the open sea.

iv) Lorsque le creux réel mesuré jusqu'à la surface du pont de franc-bord au milieu du navire est supérieur ou inférieur à C, la différence entre les creux (en millimètres) est ajoutée ou retranchée au franc-bord.

Règle LXXVII.

Franc-bord pour les voiliers en bois.

Le franc-bord pour un voilier en bois est égal au franc-bord qui, tous calculs faits, lui serait accordé s'il était en fer ou en acier, augmenté de telles quantités que l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords pourra fixer eu égard à la classe, la construction, l'âge et l'état du navire. Les navires en bois de construction primitive, tels que les boutres, les jonques, prahus, etc., doivent être traités par l'administration autant qu'il sera raisonnable et possible suivant les règles pour les voiliers.

CINQUIÈME PARTIE

LIGNES DE CHARGE POUR LES VAPEURS TRANSPORTANT DU BOIS EN PONTÉE.

Définitions.

Chargement de bois en pontée. — L'expression « chargement de bois en pontée » signifie un chargement de bois transporté sur une partie non couverte du pont de franc-bord ou du pont de superstructure. Cette expression ne comprend pas les chargements de pulpe de bois ni les chargements similaires.

Ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée. — Une ligne de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est une ligne de charge spéciale qui est utilisée seulement quand le navire transporte un chargement de bois en pontée conformément aux conditions et aux règles suivantes :

Règle LXXVIII.

Marques sur les flancs du navire.

Lignes de charge pour les navires transportant des chargements de bois en pontée. — Les lignes qui indiquent les lignes de charge maxima pour les navires transportant des chargements de bois en pontée dans les différentes circonstances et dans les différentes saisons consistent en des lignes horizontales de 250 millimètres de longueur et de 25 millimètres d'épaisseur disposées perpendiculairement à une ligne verticale tracée à 540 millimètres sur l'arrière du centre du disque (voir figure 4). Elles doivent être marquées et contrôlées dans les mêmes conditions que les lignes de charge ordinaires (voir les règles V à VII).

La ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BE.

La ligne de charge d'hiver pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BH.

La ligne de charge d'hiver dans l'Atlantique Nord pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BHAN.

La ligne de charge tropicale pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BT.

La ligne de charge d'été en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BD. La différence entre la ligne de charge d'été en eau douce et la ligne de charge d'été pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est la correction qui doit être apportée aux autres lignes de charge pour les navires chargeant du bois en pontée, lorsque le navire charge en eau douce.

La ligne de charge tropicale en eau douce pour les navires transportant des chargements de bois en pontée est indiquée par l'arête supérieure d'une ligne marquée BTD.¹

¹ Lorsque des navires de mer naviguent dans une rivière ou dans des eaux intérieures, il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids du combustible, etc., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

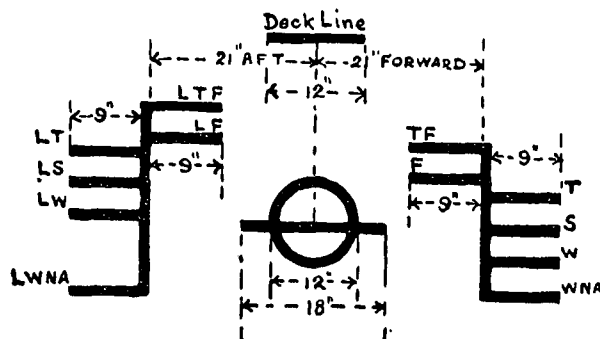


FIGURE 4.

SUPPLEMENTARY CONDITIONS OF ASSIGNMENT AND REGULATIONS FOR DEEPER LOADING.

Rule LXXIX.

Construction of Ship.

The structure of the ship is to be of sufficient strength for the deeper draught allowed and for the weight of the deck cargo.

Rule LXXX.

Superstructures.

The ship is to have a forecastle of at least standard height and at least 7 % of the length of the ship, and, in addition, a poop, or a raised quarter deck with a strong steel hood or deck house fitted aft.

Rule LXXXI.

Machinery Casings.

Machinery casings on the freeboard deck are to be protected by a superstructure of at least standard height, unless the machinery casings are of sufficient strength and height to permit of the carriage of timber alongside.

Rule LXXXII.

Double Bottom Tanks.

Double bottom tanks where fitted within the midship half length of the ship are to have adequate longitudinal subdivision.

Rule LXXXIII.

Bulwarks.

The ship must be fitted either with permanent bulwarks at least 3 feet 3 inches high, specially stiffened on the upper edge and supported by strong bulwark stays attached to the deck in the way

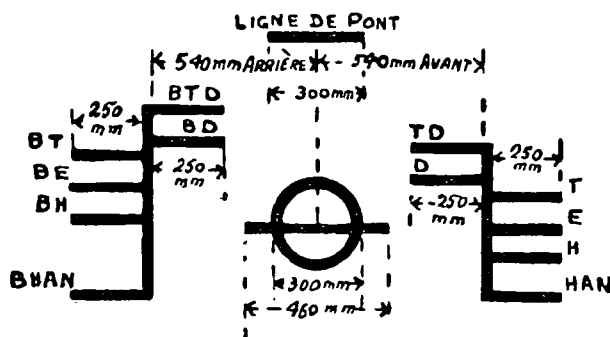


FIGURE 4.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSIGNATION ET RÈGLES PERMETTANT L'AUGMENTATION D'ENFONCEMENT.

Règle LXXIX.

Construction du navire.

La structure du navire doit être d'une solidité suffisante eu égard au tirant d'eau accru et au poids de la pontée.

Règle LXXX.

Superstructures.

Le navire doit avoir un gaillard ayant au moins la hauteur réglementaire et une longueur d'au moins 7 % de la longueur du navire et, en plus, une dunette ou une demi-dunette pourvue d'un capot solide en acier ou d'un rouf installé à l'arrière.

Règle LXXXI.

Encaissement des machines.

Les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent être protégés par une superstructure ayant au moins la hauteur réglementaire, à moins que ces encaissements soient d'une solidité et d'une hauteur suffisantes pour permettre l'arrimage du bois en abord.

Règle LXXXII.

Ballasts de double fond.

Les water ballasts situés dans la mi-longueur du navire au milieu doivent avoir une subdivision longitudinale adéquate.

Règle LXXXIII.

Pavois.

Le navire doit être muni soit de pavois fixes d'une hauteur d'au moins 990 millimètres, particulièrement renforcés à la partie supérieure et consolidés par de solides jambettes fixées au pont par le

of the beams and provided with necessary freeing ports, or with efficient rails of the same height as the above and of specially strong construction.

Rule LXXXIV.

Deck Openings covered by Timber Deck Cargo.

Openings to spaces below the freeboard deck are to be securely closed and battened down. All fittings, such as hatchway beams, fore-and-after, and covers, are to be in place. Where hold ventilation is needed, the ventilators are to be efficiently protected.

Rule LXXXV.

Stowage.

The wells on the freeboard deck are to be filled with timber stowed as solidly as possible, to at least the standard height of a bridge.

On a ship within a seasonal winter zone in winter, the height of the deck cargo above the freeboard deck is not to exceed one-third of the extreme breadth of the ship.

All timber deck cargo is to be compactly stowed, lashed and secured. It must not interfere in any way with the navigation and necessary work of the ship, or with the provision of a safe margin of stability at all stages of the voyage, regard being given to additions of weight, such as those due to absorption of water and to losses of weight such as those due to consumption of fuel and stores.

Rule LXXXVI.

Protection of Crew, Access to Machinery Space, etc.

Safe and satisfactory access to the quarters of the crew, to the machinery space and to all other parts used in the necessary work of the ship, is to be available at all times. Deck cargo in way of openings which give access to such parts is to be so stowed that the openings can be properly closed and secured against the admission of water. Efficient protection for the crew in the form of guard rails or life lines, spaced not more than 12 inches apart vertically, is to be provided on each side of the deck cargo to a height of at least 4 feet above the cargo. The cargo is to be made sufficiently level for gangway purposes.

Rule LXXXVII.

Steering Arrangements.

Steering arrangements are to be effectively protected from damage by cargo, and, as far as practicable, are to be accessible. Efficient provision is to be made for steering in the event of a breakdown in the main steering arrangements.

Rule LXXXVIII.

Uprights.

Uprights when required by the nature of the timber are to be of adequate strength and may be of wood or metal; the spacing is to be suitable for the length and character of timber carried, but is not to exceed 10 feet. Strong angles or metal sockets efficiently secured to the stringer plate or equally efficient means are to be provided for securing the uprights.

travers des barrots et pourvus des sabords de décharge nécessaires, soit de rambardes convenables de la même hauteur que celle qui est indiquée ci-dessus pour les pavois et d'une construction particulièrement robuste.

Règle LXXXIV.

Ouvertures dans le pont recouvertes par la pontée de bois.

Les ouvertures des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être bien fermées et les tringles mises en place. Toutes les installations telles que les barrots mobiles, les galiotes et panneaux mobiles doivent être en place. Lorsque les cales sont appelées à être ventilées les manches à air doivent être efficacement protégées.

Règle LXXXV.

Arrimage.

Les puits sur les ponts de franc-bord doivent être remplis de bois, arrimé aussi massivement que possible et de manière à atteindre au moins le niveau de la hauteur réglementaire d'un château. A bord d'un navire qui se trouve en hiver dans une zone d'hiver périodique la hauteur de la pontée au-dessus du pont de franc-bord ne doit pas être supérieure au tiers de la plus grande largeur du navire.

Toute pontée de bois doit être arrimée d'une manière massive, saisie et assujettie. Elle ne doit gêner en aucune façon ni la navigation ni la manœuvre du navire, ni compromettre la conservation pendant toute la durée du voyage d'une marge suffisante de stabilité, eu égard aux augmentations de poids telles que celles résultant du mouillage de la cargaison, ainsi qu'aux réductions de poids provenant par exemple de la consommation du combustible et des approvisionnements.

Règle LXXXVI.

Protection de l'équipage, accès à la tranche des machines etc.

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, à tout moment les locaux de l'équipage, la tranche des machines et toutes les autres parties qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre. Aux endroits qui permettent d'atteindre ces parties, la pontée doit être arrimée de telle façon que les ouvertures y donnant accès puissent être convenablement fermées et assujetties de manière à empêcher toute rentrée d'eau. Des moyens de protection efficaces pour l'équipage, sous la forme de garde-corps, ou de filières s'élevant au moins à 1 m. 22 au-dessus de la pontée et espacées verticalement de 30 centimètres au plus les uns des autres, doivent être installés de chaque côté de la pontée. Le dessus de la pontée doit être suffisamment nivelé pour servir de passavant.

Règle LXXXVII.

Dispositions concernant l'appareil à gouverner.

Les dispositifs utilisés pour gouverner doivent être convenablement protégés contre les avaries que pourrait leur occasionner la pontée et, autant que cela est possible, pouvoir être accessibles. Des dispositions doivent être prises pour que l'on puisse gouverner en cas d'avarie aux appareils principaux.

Règle LXXXVIII.

Montants.

Lorsque la nature du bois exige l'installation de montants, ces derniers doivent être d'une solidité appropriée et peuvent être en bois ou en métal. Leur écartement doit être en rapport avec la longueur et la nature du bois transporté, mais il ne doit pas être supérieur à 3 m 05. Des cornières ou des sabots en métal fixés convenablement à la tôle gouttière ou d'autres dispositifs efficaces doivent être prévus pour maintenir les montants.

Rule LXXXIX.

Lashings.

Timber deck cargo is to be efficiently secured throughout its length by independent overall lashings spaced not more than 10 feet apart.

Eye plates for these lashings are to be riveted to the sheerstrake at intervals of not more than 10 feet, the distance from an end bulkhead of a superstructure to the first eye plate being not more than 6 feet 6 inches. Additional eye plates may be fitted on the stringer plate.

Overall lashings are to be in good condition and are to be not less than $\frac{3}{4}$ inch close link chain or flexible wire rope of equivalent strength, fitted with sliphooks and stretching screws, which are to be accessible at all times. Wire rope lashings are to have a short length of long link chain to permit the length of lashings to be regulated.

When timber is in lengths less than 12 feet, the spacing of the lashings is to be reduced to suit the length of timber or other suitable provision made.

When the spacing of the lashings is 5 feet or less, the size of the lashing may be reduced, but not less than $\frac{1}{2}$ inch chain or equivalent wire rope is to be used.

All fittings required for securing the lashings are to be of strength corresponding to the strength of the lashings.

On superstructure decks, uprights, where fitted, are to be about 10 feet apart and are to be secured by athwartship lashings of ample strength.

Rule XC.

Plans.

Plans showing the fittings and arrangements for stowing and securing timber deck cargoes in compliance with the foregoing conditions and regulations are to be submitted to the Assigning Authority.

FREEBOARD.

Rule XCI.

Computation of Freeboard.

Where the Assigning Authority is satisfied that the ship is suitable and that the conditions and arrangements are at least equal to the foregoing requirements for the carriage of timber deck cargo, the Summer freeboards computed in accordance with the Rules and Tables in Part III may be modified to give special timber freeboards, by substituting the following percentages for those in Rule LIII :

Total Effective Length of Superstructures.

—	0	.1 L	.2 L	.3 L	.4 L	.5 L	.6 L	.7 L	.8 L	.9 L	1.0 L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
All types.	20	30.75	41.5	52.25	63	69.25	75.5	81.5	87.5	93.75	100

The Winter Timber freeboard is to be obtained by adding to the Summer Timber freeboard one-third of an inch per foot of the moulded Summer Timber draught.

Règle LXXXIX.

Saisines.

La pontée doit être bien saisie sur toute sa longueur par des saisines traversières indépendantes les unes des autres dont l'écartement ne doit pas être supérieur à 3 m 05.

Des points d'attache pour ces saisines doivent être rivés à la tôle du carreau à des intervalles n'excédant pas 3 m 05. La distance comprise entre une cloison fronteau de superstructure et le premier point d'attache voisin ne doit pas être supérieur à 1 m 98. Des points d'attache additionnels peuvent être fixés sur la tôle gouttière.

Les saisines traversières doivent être en bon état et consister en chaîne à mailles serrées de 19 millimètres au moins ou en fil d'acier flexible de résistance équivalente, elles doivent être garnies de crocs à échappement et de ridoirs accessibles en tout temps.

Les saisines en fil d'acier doivent avoir un bout de chaîne à mailles longues de faible longueur permettant de régler l'amarrage.

Lorsque la longueur des pièces de bois est moindre que 3 m 66 l'espacement des saisines peut être réduit en proportion ou d'autres dispositions convenables doivent être prises.

Lorsque l'espacement des saisines est égal ou inférieur à 1 m 52, les dimensions des saisines en chaîne peuvent être réduites ; toutefois on ne doit pas employer de la chaîne de moins de 12,7 millimètres ni du câble d'acier de moindre résistance que la chaîne de 12,7 millimètres.

Toutes les installations exigées pour fixer les saisines doivent être d'une résistance appropriée à celle de ces saisines.

Les montants installés sur les ponts de superstructures doivent être espacés de 3 m 05 et être maintenus transversalement par des saisines traversières de résistance largement suffisantes.

Règle XC.

Plans.

Des plans montrant les dispositions et les installations pour l'arrimage et la tenue des pontées, conformément aux présentes règles, doivent être soumis à l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

FRANC-BORD.

Règle XCI.

Calcul du franc-bord.

Lorsque l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords se sera rendu compte que le navire est convenablement installé et que les conditions et les installations sont au moins équivalentes aux exigences indiquées ci-dessus pour le transport des bois en pontée, les francs-bord d'été déterminés suivant les règles ordinaires et les tables de la troisième partie pourront être corrigés de façon à donner des francs-bords spéciaux pour le bois, en remplaçant les pourcentages qui figurent à la règle LIII par ceux qui sont donnés dans la table suivante :

Longueur effective totale de superstructures.

—	0	0,1 L	0,2 L	0,3 L	0,4 L	0,5 L	0,6 L	0,7 L	0,8 L	0,9 L	L
Navires de tous les types	% 20	% 30,75	% 41,5	% 52,25	% 63	% 69,25	% 75,5	% 81,5	% 87,5	% 93,75	% 100

Le franc-bord d'hiver pour les navires transportant des bois en pontée s'obtient en ajoutant au franc-bord d'été $\frac{1}{30}$ du tirant d'eau correspondant compté à partir du dessus de quille.

The Winter North Atlantic Timber freeboards are the Winter North Atlantic freeboards prescribed in Rule LXV.

The Tropical Timber freeboard is to be obtained by deducting from the Summer Timber freeboard one-quarter of an inch per foot of the moulded Summer Timber draught.

PART VI.

LOAD LINES FOR TANKERS.

Definition.

Tanker. — The term “ tanker ” includes all steamers specially constructed for the carriage of liquid cargoes in bulk.

Rule XCII.

Marks on the Ship's Sides.

The marks on the ship's sides are to be as provided in the figure in Rule IV.

SUPPLEMENTARY CONDITIONS OF ASSIGNMENT FOR DEEPER LOADING.

Rule XCIII.

Construction of Ship.

The structure of the ship is to be of sufficient strength for the increased draught corresponding to the freeboard assigned.

Rule XCIV.

Forecastle.

The ship is to have a forecastle of which the length is not less than 7 % of the length of the ship and the height is not less than the standard height.

Rule XCV.

Machinery Casings.

The openings in machinery casings on the freeboard deck are to be fitted with steel doors. The casings are to be protected by an enclosed poop or bridge of at least standard height, or by a deck house of equal height and of equivalent strength. The bulkheads at the ends of the structures are to be of the scantlings required for bridge front bulkheads. All entrances to the structures from the freeboard deck are to be fitted with effective closing appliances and the sills are to be at least 18 inches above the deck. Exposed machinery casings on the superstructure deck are to be of substantial construction, and all openings in them are to be fitted with steel closing appliances permanently attached to the casings and capable of being closed and secured from both sides ; the sills of such openings are to be at least 15 inches above the deck. Fiddley openings are to be as high above the superstructure deck as is reasonable and practicable and are to have strong steel covers permanently attached in their proper positions.

Le franc-bord d'hiver pour le bois dans l'Atlantique Nord est celui prescrit dans la règle LXV pour les francs-bords d'hiver dans l'Atlantique Nord.

Le franc-bord tropical pour le bois s'obtient en déduisant du franc-bord d'été pour le bois $\frac{1}{48}$ du tirant d'eau correspondant, compté à partir du dessus de quille.

SIXIÈME PARTIE

LIGNES DE CHARGE DES NAVIRES À CITERNES.

Définition.

Navires à citernes. — L'expression « navire à citernes » s'applique à tout vapeur construit spécialement pour transporter des cargaisons liquides en vrac.

Règle XCII.

Marques sur les murailles du navire.

Les marques sur les murailles sont celles qui sont indiquées au croquis de la règle IV.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ASSIGNATION PERMETTANT L'AUGMENTATION D'ENFONCEMENT.

Règle XCIII.

Construction du navire.

Le navire à citernes doit être construit avec une solidité suffisante pour le tirant d'eau accru correspondant au franc-bord assigné.

Règle XCIV.

Gaillard.

Le navire doit avoir un gaillard ayant une longueur au moins égale à 7 % de la longueur du navire et une hauteur au moins égale à la hauteur réglementaire.

Règle XCV.

Encaissements des machines.

Les ouvertures dans les encaissements des machines sur le pont de franc-bord doivent avoir des portes en acier. Les encaissements doivent être protégés par une dunette ou un château fermés ayant au moins la hauteur réglementaire ou par un rouf de même hauteur et de solidité équivalente. Les cloisons des extrémités de ces superstructures doivent avoir les échantillons exigés pour les cloisons frontaux de château. Toutes les entrées dans les constructions sur le pont de franc-bord doivent être munies de fermetures efficaces et les seuils doivent avoir une hauteur d'au moins 457 millimètres au-dessus du pont. Les parties exposées des encaissements de la machine sur le pont de superstructures doivent être de construction solide et toutes les ouvertures munies de fermetures en acier, attachées de façon permanente sur les encaissements et susceptibles d'être fermées et assujetties de l'intérieur et de l'extérieur ; les seuils de ces ouvertures doivent s'élever au moins à 380 millimètres au-dessus du pont. Les panneaux de chaufferies doivent être aussi élevés qu'il est raisonnable et possible de la faire au-dessus du pont de superstructures et avoir de forts couvercles en acier, attachés de façon permanente à leur emplacement.

Rule XCVI.

Gangway.

An efficiently constructed permanent gangway of sufficient strength for its exposed position is to be fitted fore and aft at the level of the superstructure deck between the poop and midship bridge, and when crew are berthed forward, from the bridge to the forecastle, or other equivalent means of access may be provided to carry out the purpose of the gangway, such as passages below deck.

Rule XCVII.

Protection of Crew, Access to Machinery Space, etc.

Safe and satisfactory access from the gangway level to the quarters of the crew, the machinery space and all other parts used in the necessary work of the ship, is to be available at all times. This rule does not apply to pump rooms entered from the freeboard deck, when fitted with Class 1 closing appliances.

Rule XCVIII.

Hatchways.

All hatchways on the freeboard deck and on the deck of expansion trunks are to be closed watertight by efficient steel covers.

Rule XCIX.

Ventilators.

Ventilators to spaces below the freeboard deck are to be of ample strength or are to be protected by superstructures or equally efficient means.

Rule C.

Freeing Arrangements.

Ships with bulwarks are to have open rails fitted for at least half the length of the exposed portion of the weather deck or other effective freeing arrangements. The upper edge of the sheerstrake is to be kept as low as practicable, and preferably not higher than the upper edge of the gunwale bar.

Where superstructures are connected by trunks, open rails are to be fitted for the whole length of the weather portions of the freeboard deck.

Rule CI.

Plans.

Plans showing proposed fittings and arrangements are to be submitted to the Assigning Authority for approval.

Règle XCVI.

Passerelle.

Une passerelle permanente de construction efficace et d'une solidité suffisante étant donné sa position exposée doit être installée de l'avant à l'arrière, au niveau du pont de superstructures, entre la dunette et le château et, lorsque l'équipage est logé à l'avant du navire, cette passerelle doit s'étendre du château au gaillard. Tout autre moyen d'accès équivalent, comme des passages au-dessous du pont, peut être employé pour tenir lieu de cette passerelle.

Règle XCVII.

Protection de l'équipage. Accès à la tranche des machines, etc.

Un moyen d'accès sûr et satisfaisant doit permettre d'atteindre, du niveau de la passerelle les locaux de l'équipage, la tranche des machines et les parties du navire qui sont obligatoirement utilisées pour la manœuvre du navire. Cette règle ne s'applique pas aux chambres des pompes dont les entrées se font du pont de franc-bord quand elles sont munies de moyens de fermeture de la classe 1.

Règle XCVIII.

Panneaux.

Tous les panneaux du pont de franc-bord ou du pont des caisses d'expansion doivent être fermés par des couvercles en acier robustes et étanches.

Règle XCIX.

Manches à air.

Les manches à air desservant des espaces situés au-dessous du pont de franc-bord doivent être de solidité suffisante ou être protégées par des superstructures ou des moyens efficaces équivalents.

Règle C.

Dispositifs pour l'évacuation de l'eau.

Les navires munis de pavois doivent avoir des rambardes au moins sur la moitié de la longueur de la partie exposée du pont ou tous autres dispositions efficaces pour l'évacuation de l'eau. Le can supérieur du carreau doit être tenu aussi bas que possible et de préférence il ne doit pas dépasser le can supérieur de la cornière gouttière.

Quand les superstructures sont reliées par des trunks, des rambardes doivent être installées sur toute la longueur des parties exposées du pont de franc-bord.

Règle CI.

Plans.

Des plans montrant les installations et les dispositions doivent être soumis à l'approbation de l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords.

FREEBOARDS.

Rule CII.

Computation of Freeboard.

When the Assigning Authority is satisfied that the foregoing requirements are fulfilled, the Summer freeboard may be computed from the Table for Tankers ; all corrections except those for flush-deck steamers, detached superstructures, excess sheer, and winter voyages across the North Atlantic are to be made in accordance with Part III of the Rules.

Rule CIII.

Deduction for Detached Superstructures.

When the total effective length of superstructure is less than 1.0 L, the deduction is a percentage of that for a superstructure of length 1.0 L, and is obtained from the following table :

Total Effective Length of Superstructures.

	0	.1 L	.2 L	.3 L	.4 L	.5 L	.6 L	.7 L	.8 L	.9 L	1.0 L
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
All types.	0	7	14	21	31	41	52	63	75.3	87.7	100

Rule CIV.

Deduction for Excess Sheer.

Where the sheer is greater than the standard, the correction for excess sheer (*see* Rule LVII of Part III, Load Lines for Steamers) is deducted from the freeboard for all tankers. Rule LIX of Part II does not apply except that the maximum deduction for excess sheer is 1 ½ inches at 100 feet and increase at the rate of 1 ½ inches for each additional 100 feet in the length of the ship.

Rule CV.

Winter North Atlantic Freeboard.

The minimum freeboard for voyages across the North Atlantic, north of latitude 36° N., during the winter months, is the Winter Freeboard plus an addition at a rate of 1 inch per 100 feet in length.

FRANCS-BORDS.

Règle CII.

Calcul du franc-bord.

Quand l'autorité habilitée pour l'assignation des francs-bords aura constaté que les exigences ci-dessus indiquées sont remplies, le franc-bord d'été pourra être calculé d'après la table de franc-bord des navires à citernes. Toutes les corrections devront être faites suivant la troisième partie du règlement à l'exception de celles pour les vapeurs à pont découvert, pour les superstructures détachées, pour l'excès de tonture et pour les voyages d'hiver à travers l'Atlantique Nord.

Règle CIII.

Réduction pour superstructures détachées.

Lorsque la longueur totale effective des superstructures est moindre que L, la déduction est un pourcentage de celle prévue pour une longueur de superstructure égale à L. Elle est obtenue par le tableau suivant :

Longueur totale effective des superstructures.

	0	0,1 L	0,2 L	0,3 L	0,4 L	0,5 L	0,6 L	0,7 L	0,8 L	0,9 L	L
Navires de tous les types	% 0	% 7	% 14	% 21	% 31	% 41	% 52	% 63	% 75,3	% 87,7	% 100

Règle CIV.

Déduction pour excès de tonture.

Quand la tonture est plus grande que la tonture réglementaire, la correction pour excès de tonture (voir règle LVII de la troisième partie, lignes de charge pour les vapeurs) est déduite du franc-bord pour tous les navires à citernes. La règle LIX de la troisième partie ne s'applique pas ; toutefois la déduction maximum pour excès de tonture est de 38 millimètres pour une longueur de 30 m 50 et elle augmente de 38 millimètres chaque fois que la longueur du navire augmente de 30 m 50.

Règle CV.

Voyages pendant l'hiver à travers l'Atlantique Nord.

Le franc-bord minimum pour les voyages à travers l'Atlantique Nord au nord du parallèle 36°, pendant les mois d'hiver est égal au franc-bord d'hiver auquel on ajoute autant de fois 25,4 millimètres que la longueur de 30 m 50 est comprise dans la longueur du navire.

Rule CVI.

Freeboard Table for Tankers.

L in Feet	Freeboard in inches	L in Feet	Freeboard in Inches
190	21.5	400	62.5
200	23.1	410	64.9
210	24.7	420	67.4
220	26.3	430	69.9
230	28.0	440	72.5
240	29.7	450	75.1
250	31.5	460	77.7
260	33.3	470	80.2
270	35.2	480	82.7
280	37.1	490	85.1
290	39.1	500	87.5
300	41.1	510	89.8
310	43.1	520	92.1
320	45.1	530	94.3
330	47.1	540	96.5
340	49.2	550	98.6
350	51.3	560	100.7
360	53.5	570	102.7
370	55.7	580	104.6
380	57.9	590	106.5
390	60.2	600	108.4

Ships above 600 feet are to be dealt with by the Administration.

ANNEX II.

BOUNDARIES OF THE ZONES AND SEASONAL AREAS.

Zones.

The southern boundary of the northern "Winter Seasonal" zone is a line drawn from the east coast of North America along the parallel of lat. 36° N. to Tarifa in Spain ; from the east coast of Korea along the parallel of lat. 35° N. to the west coast of Honshiu, Japan ; from the east coast of Honshiu along the parallel of lat. 35° N. to long. 150° W., and thence along a rhumb line to the west coast of Vancouver Island at lat. 50° N., Fusan (Korea) and Yokohama to be considered as being on the boundary line of the northern "Winter Seasonal" zone and the "Summer" zone.

The northern boundary of the "Tropical" zone is a line drawn from the east coast of South America at lat. 10° N. along the parallel of lat. 10° N. to long. 20° W., thence north to lat. 20° N. and thence along the parallel of lat. 20° N. to the west coast of Africa ; a line from the east coast of Africa along the parallel of lat. 8° N. to the west coast of the Malay Peninsula, following thence the coast of Malay and Siam to the east coast of Cochinchina at lat. 10° N., thence along the parallel of lat. 10° N. to long. 145° E., thence north to lat. 13° N. and thence along the parallel of lat. 13° N. to the west coast of Central America, Saigon to be considered as being on the boundary line of the "Tropical" zone and the "Seasonal Tropical" area (4).

Règle CVI.

Tableau de franc-bord pour les navires à citernes.

L	Franc-bord	L	Franc-bord
Mètres	Millimètres	Mètres	Millimètres
57,91	546	121,92	1587
80,96	587	124,97	1648
64,01	627	128,02	1712
67,06	668	131,06	1775
70,10	711	134,11	1841
73,15	754	137,16	1908
76,20	800	140,21	1974
79,25	846	143,26	2037
82,30	894	146,30	2101
85,34	942	149,35	2162
88,39	993	152,40	2222
91,44	1044	155,45	2281
94,49	1095	158,50	2339
97,54	1146	161,54	2395
100,58	1196	164,59	2451
103,63	1250	167,64	2504
106,68	1303	170,69	2558
109,73	1359	173,74	2609
112,78	1415	176,78	2657
115,82	1471	179,83	2705
118,87	1529	182,88	2753

Le cas des navires d'une longueur de plus de 182 m 88 est laissé à l'administration.

ANNEXE II

LIMITES DES ZONES ET DES RÉGIONS PÉRIODIQUES

Zones.

La limite Sud de la « zone d'hiver périodique » septentrionale est constituée par une ligne tracée : suivant le parallèle de latitude 36° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Nord jusqu'à Tarifa, en Espagne ; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Corée jusqu'à la côte Ouest de Honshiu, Japon ; suivant le parallèle de latitude 35° Nord depuis la côte Est de Honshiu jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest ; et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'île de Vancouver au point de latitude 50° Nord. Fusan (Corée) et Yokohama sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la « zone d'hiver périodique » et de la « zone d'été ».

La limite Nord de la « zone tropicale » est constituée par une ligne tracée : suivant le parallèle de latitude 10° Nord depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest ; suivant le méridien 20° Ouest jusqu'au parallèle de latitude 20° Nord ; et suivant le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'à la côte Ouest d'Afrique ; suivant le parallèle de latitude 8° Nord depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de la péninsule de Malaisie, le long des côtes de Malaisie et du Siam jusqu'à la côte Est de Cochinchine au point de latitude 10° Nord ; suivant le parallèle de latitude 10° Nord jusqu'au méridien de longitude 145° Est, suivant le méridien 145° Est jusqu'au parallèle de latitude 13° Nord, suivant le parallèle de latitude 13° Nord jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique centrale. Saïgon est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de la « zone tropicale » et de la « région tropicale périodique » (4).

The southern boundary of the "Tropical" zone is a line drawn from the east coast of South America along the Tropic of Capricorn to the west coast of Africa; from the east coast of Africa along the parallel of lat. 20° S. to the west coast of Madagascar, thence along the west and north coast of Madagascar to long. 50° E., thence north to lat. 10° S., thence along the parallel of lat. 10° S. to long. 110° E., thence along a rhumb line to Port Darwin, Australia, thence eastwards along the coast of Australia and Wessel Island to Cape Wessel, thence along the parallel of lat. 11° S. to the west side of Cape York, from the east side of Cape York at lat. 11° S. along the parallel of lat. 11° S. to long. 150° W., thence along a rhumb line to the point lat. 26° S. long. 75° W., and thence along a rhumb line to the west coast of South America at lat. 30° S., Coquimbo, Rio de Janeiro and Port Darwin to be considered as being on the boundary line of the "Tropical" and "Summer" zones.

The following regions are to be included in the "Tropical" zone :

(1) *The Suez Canal, the Red Sea and the Gulf of Aden*, from Port Said to the meridian of 45° E., Aden and Berbera to be considered as being on the boundary line of the "Tropical" zone and the "Seasonal Tropical" area 2 (b).

(2) *The Persian Gulf* to the meridian of 59° E.

The northern boundary of the southern "Winter Seasonal" zone is a line drawn from the east coast of South America along the parallel of lat. 40° S. to long. 56° W., thence along a rhumb line to the point lat. 34° S., long. 50° W., thence along the parallel of lat. 34° S. to the west coast of South Africa; from the east coast of South Africa at lat. 30° S. along a rhumb line to the west coast of Australia at lat. 35° S., thence along the south coast of Australia to Cape Arid, thence along a rhumb line to Cape Grim, Tasmania, thence along the north coast of Tasmania to Eddystone Point, thence along a rhumb line to the west coast of South Island, New Zealand, at long. 170° E., thence along the west, south and east coasts of South Island to Cape Saunders, thence along a rhumb line to the point lat. 33° S. long. 170° W.; and thence along the parallel of lat. 33° S. to the west coast of South America, Valparaiso, Cape Town and Durban to be considered as being on the boundary line of the southern "Seasonal Winter" and "Summer" zones.

Summer Zones.

The remaining areas constitute the "Summer" Zones.

Seasonal Areas.

The following areas are Seasonal Tropical Areas :

1. *In the North Atlantic Ocean.*

An area bounded on the north by a line from Cape Catoche in Yucatan to Cape San Antonio in Cuba, by the South Cuban Coast to lat. 20° N. and by the parallel of lat. 20° N. to the point lat. 20° N. long. 20° W.; on the west by the coast of Central America; on the south by the north coast of South America and by parallel of lat. 10° N., and on the east by the meridian of 20° W.

Tropical : 1st November to 15th July.

Summer : 16th July to 31st October.

2. *Arabian Sea.*

(a) *North of lat. 24° N.*

Karachi is to be considered as being on the boundary line of this area and the seasonal Tropical area (b) below.

Tropical : 1st August to 20th May.

Summer : 21st May to 31st July.

La limite Sud de la « zone tropicale » est constituée par une ligne tracée : suivant le parallèle du Tropique du Capricorne depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'à la côte Ouest d'Afrique ; suivant le parallèle de latitude 20° Sud depuis la côte Est d'Afrique jusqu'à la côte Ouest de Madagascar, le long des côtes Ouest et Nord de Madagascar jusqu'au méridien de longitude 50° Est, suivant le méridien de longitude 50° Est jusqu'au parallèle de latitude 10° Sud, suivant le parallèle de latitude 10° Sud jusqu'au méridien de longitude 110° Est, suivant une ligne droite jusqu'à Port Darwin, en Australie, vers l'Est le long des côtes d'Australie et de l'île Wessel jusqu'au cap Wessel, suivant le parallèle de latitude 11° Sud jusqu'à la côte Ouest du cap York, suivant le parallèle de latitude 11° Sud depuis la côte Est du cap York jusqu'au méridien de longitude 150° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 26° Sud et longitude 75° Ouest, et suivant une ligne droite jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud au point de latitude 30° Sud. Coquimbo, Rio-de-Janeiro et Port Darwin sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la « zone tropicale » et de la « zone d'été ».

Les régions suivantes sont considérées comme appartenant à la « zone tropicale » :

1. *Le Canal de Suez, la Mer Rouge et le golfe d'Aden*, à partir de Port-Said jusqu'au méridien de longitude 45° Est. Aden et Berbera sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale et de la zone tropicale périodique 2 b).

2. *Le Golfe Persique* jusqu'au méridien de longitude 59° Est.

La limite Nord de la « zone d'hiver périodique » méridionale est constituée par une ligne tracée : suivant le parallèle de latitude 40° Sud depuis la côte Est de l'Amérique du Sud jusqu'au méridien de longitude 56° Ouest, suivant une ligne droite jusqu'au point de latitude 34° Sud et longitude 50° Ouest, suivant le parallèle de latitude 34° Sud jusqu'à la côte Ouest d'Afrique du Sud, suivant une ligne droite issue de la côte Est de l'Afrique du Sud au point de latitude 30° Sud jusqu'à la côte Ouest d'Australie au point de latitude 35° Sud le long de la côte Sud d'Australie jusqu'au cap Arid, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'au cap Grim, en Tasmanie, le long de la côte Nord de Tasmanie jusqu'à Eddystone Point, suivant une ligne droite issue de ce dernier point jusqu'à la côte Ouest de l'île du Sud de la Nouvelle-Zélande au point de longitude 170° Est, le long des côtes Ouest, Sud et Est de l'île du Sud jusqu'au cap Saunders, suivant une ligne droite issue de ce cap jusqu'au point de latitude 33° Sud et longitude 170° Ouest, et suivant le parallèle de latitude 33° Sud jusqu'à la côte Ouest de l'Amérique du Sud. Valparaiso, Capetown et Durban sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la « zone d'hiver périodique » méridionale et de la « zone d'été ».

Zones d'Été.

Les autres régions constituent les « zones d'été ».

Régions périodiques.

Les régions suivantes sont des « régions tropicales périodiques » :

1. *Dans l'Océan Atlantique Nord.*

Région limitée : au Nord par une ligne tracée du cap Catoche dans le Yucatan jusqu'au cap San Antonio dans l'île de Cuba, par la côte Sud de Cuba jusqu'au point de latitude 20° Nord, et par le parallèle de latitude 20° Nord jusqu'au méridien de longitude 20° Ouest, à l'Ouest par la côte de l'Amérique centrale, au Sud par la côte Nord de l'Amérique du Sud et par le parallèle de latitude 10° Nord, et à l'Est par le méridien de longitude 20° Ouest.

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} novembre au 15 juillet.

Zone d'été du 16 juillet au 31 octobre.

2. *Mer d'Arabie.*

a) *Au nord du parallèle de latitude 24° N.*

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} août au 20 mai.

Zone d'été du 21 mai au 31 juillet.

Karachi est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région tropicale périodique b) ci-dessous.

(b) *South of lat. 24° N.*

Tropical : 1st December to 20th May, and 16th September to 15th October.
Summer : 21st May to 15th September and 16th October to 30th November.

3. *Bay of Bengal.*

Tropical : 16th December to 15th April.
Summer : 16th April to 15th December.

4. *In the China Sea.*

An area bounded on the west and north by the coast of Indo-China and China to Hong Kong, on the east by a rhumb line to the port of Sual (Luzon Island), and by the west coast of the Islands of Luzon, Samar and Leyte to the parallel of 10° N., and on the south by the parallel of lat. 10° N.

Hong Kong and Sual to be considered as being on the boundary of the " Seasonal Tropical " and " Summer " zones.

Tropical : 21st January to 30th April.
Summer : 1st May to 20th January.

5. *In the North Pacific Ocean.*

(a) An area bounded on the north by the parallel of lat. 25° N., on the west by the meridian of 160° E., on the south by the parallel of lat. 13° N., and on the east by the meridian of 130° W.

Tropical : 1st April to 31st October.
Summer : 1st November to 31st March.

(b) An area bounded on the north and east by the coast of California, Mexico and Central America on the west by the meridian of 120° W. and by a rhumb line from the point lat. 30° N., long. 120° W., to the point lat. 13° N., long. 105° W., and on the south by the parallel of lat. 13° N.

Tropical : 1st March to 30th June and 1st to 30th November.
Summer : 1st July to 31st October and 1st December to 28th/29th February.

6. *In the South Pacific Ocean.*

(a) An area bounded on the north by the parallel of lat. 11° S., on the west by the east coast of Australia, on the south by the parallel of lat. 20° S., and on the east by the meridian of 175° E., together with the Gulf of Carpentaria south of lat. 11° S.

Tropical : from 1st April to 30th November.
Summer : 1st December to 31st March.

(b) An area bounded on the west by the meridian of 150° W., on the south by the parallel of lat. 20° S., and on the north and east by the rhumb line forming the southern boundary of the " Tropical " zone.

Tropical : from 1st March to 30th November.
Summer : from 1st December to 28th/29th February.

The following are " Seasonal Winter " areas :

Northern " Seasonal Winter " Zone (between North America and Europe).

(a) In the area within and to the Northwards of the following line :

A line drawn south from the coast of Greenland at long. 50° W. to lat. 45° N., thence along the

b) *Au Sud du parallèle de latitude 24° N.*

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} décembre au 20 mai et du 16 septembre au 15 octobre.

Zone d'été du 21 mai au 15 septembre et du 16 octobre au 30 novembre.

3. *Golfe du Bengale.*

Zone tropicale du 16 décembre au 15 avril.

Zone d'été du 16 avril au 15 décembre.

4. *Dans la mer de Chine.*

Région limitée : à l'Ouest et au Nord par les côtes d'Indo-Chine et de Chine jusqu'à Hong-Kong ; à l'Est par une ligne droite jusqu'au port de Sual (Ile de Luçon) et par les côtes Ouest des Iles de Luçon, Samar et Leyte jusqu'au parallèle de 10° N. ; et au Sud par le parallèle de latitude 10° N.

Hong-Kong et Sual sont considérés comme étant sur la ligne de démarcation de la zone tropicale périodique et de la zone d'été.

Cette région est :

Zone tropicale du 21 janvier au 30 avril.

Zone d'été du 1^{er} mai au 20 janvier.

5. *Dans l'Océan Pacifique Nord.*

a) Région limitée : au Nord par le parallèle de latitude 25° N., à l'Ouest par le méridien de longitude 160° E., au Sud par le parallèle de latitude 13° N. et à l'Est par le méridien de longitude 130° W.

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} avril au 31 octobre.

Zone d'été du 1^{er} novembre au 31 mars.

b) Région limitée : au Nord et à l'Est par les côtes de Californie, du Mexique et de l'Amérique centrale, à l'Ouest par le méridien de longitude 120° W. et par une ligne droite joignant le point de latitude 30° N. et longitude 120° W. au point de latitude 13° N. et de longitude 105° W. et au Sud par le parallèle de latitude 13° N.

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} mars au 30 juin et du 1^{er} au 30 novembre.

Zone d'été du 1^{er} juillet au 31 octobre et du 1^{er} décembre au 28/29 février.

6. *Dans l'Océan Pacifique Sud.*

a) Région limitée : au Nord par le parallèle de latitude 11° S., à l'Ouest par la côte Est d'Australie, au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et à l'Est par le méridien de longitude 175° E., et également le Golfe de Carpentarie au Sud du parallèle de latitude 11° S.

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} avril au 30 novembre.

Zone d'été du 1^{er} décembre au 31 mars.

b) Région limitée : à l'Ouest par le méridien de 150° W., au Sud par le parallèle de latitude 20° S. et au Nord et à l'Est par la ligne droite constituant la limite Sud de la zone tropicale.

Cette région est :

Zone tropicale du 1^{er} mars au 30 novembre.

Zone d'été du 1^{er} décembre au 28/29 février.

Les régions suivantes sont des « régions d'hiver périodiques » :

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Amérique du Nord et l'Europe).

a) Région située à l'intérieur et au Nord de la ligne tracée comme il suit : suivant le méridien de longitude 50° W. depuis la côte du Groenland jusqu'au parallèle de latitude 45° N., suivant le parallèle

parallel of lat. 45° N. to the meridian of 15° W., thence north to lat. 60° N., thence along the parallel of lat. 60° N. to the west coast of Norway, Bergen to be considered as being on the boundary line of this area and area (b) below.

Winter from 16th October to 15th April.
Summer from 16th April to 15th October.

(b) An area outside area (a) above and north of the parallel of lat. 36° N.

Winter from 1st November to 31st March.
Summer from 1st April to 31st October.

Baltic (bounded by the parallel of latitude of the Skaw).

Winter from 1st November to 31st March.
Summer from 1st April to 31st October.

Mediterranean and Black Sea.

Winter from 16th December to 15th March.
Summer from 16th March to 15th December.

Northern " Seasonal Winter " Zone (between Asia and North America, except Sea of Japan, South of 50° N.).

Winter from 16th October to 15th April.
Summer from 16th April to 15th October.

Sea of Japan between the parallels of lat. 35° N. and 50° N.

Winter from 1st December to 28/29th February.
Summer from 1st March to 30th November.

Southern " Seasonal Winter " Zone.

Winter from 16th April to 15th October.
Summer from 16th October to 15th April.

ANNEX III.

INTERNATIONAL LOAD LINE CERTIFICATE.

Issued under the authority of the Government of
under the provisions of the International Load Line Convention, 1930.

Distinctive Number
or Letters.....

Ship
Port of Registry
Gross Tonnage

Freeboard from deck line.

Load Line.

Tropical	(a)	above (b).
Summer	(b)	Upper edge of line through centre of disc.
Winter	(c)	below (b).
Winter in North Atlantic	(d)	below (b).

de latitude 45° N. jusqu'au méridien de longitude 15° W., suivant ce méridien jusqu'au parallèle de latitude 60° N., et suivant le parallèle de latitude 60° N. jusqu'à la côte Ouest de Norvège.

Cette région est :

Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.

Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Bergen est considéré comme étant sur la ligne de démarcation de cette région et de la région *b*) définie ci-dessous.

b) Région située au Nord du parallèle de latitude 36° N. et en dehors de la région *a*) définie ci-dessus.

Zone d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars.

Zone d'été du 1^{er} avril au 31 octobre.

Mer Baltique (jusqu'au parallèle de latitude du Skaw).

Zone d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars.

Zone d'été du 1^{er} avril au 31 octobre.

Mer Méditerranée et Mer Noire.

Zone d'hiver du 16 décembre au 15 mars.

Zone d'été du 16 mars au 15 décembre.

Zone d'hiver périodique septentrionale (entre l'Asie et l'Amérique du Nord, excepté la mer du Japon au Sud du parallèle de latitude 50° N.).

Zone d'hiver du 16 octobre au 15 avril.

Zone d'été du 16 avril au 15 octobre.

Mer du Japon entre les parallèles de latitude 35° N. et 50° N.

Zone d'hiver du 1^{er} décembre au 28/29 février.

Zone d'été du 1^{er} mars au 30 novembre.

Zone d'hiver périodique méridionale.

Zone d'hiver du 16 avril au 15 octobre.

Zone d'été du 16 octobre au 15 avril.

ANNEXE III

CERTIFICAT INTERNATIONAL DE FRANC-BORD.

Délivré sous l'autorité du Gouvernement d.....
en vertu des dispositions de la Convention internationale de 1930 sur les Lignes de charge.

Numéro ou lettres
distinctifs du
navire.....

Navire
Port d'immatriculation
Tonnage brut

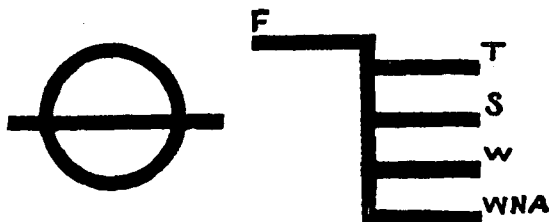
Franc-bord mesuré à partir de la ligne de pont.

*Emplacement de la
ligne.*

Tropical *a*) au-dessus de *b*).
Eté *b*) Arête supérieure de la
ligne passant par le
centre du disque.

Hiver *c*) au-dessus de *b*).
Hiver dans l'Atlantique Nord *d*) au-dessus de *b*).

Allowance for fresh water for all freeboards
 The upper edge of the deck line from which these freeboards are measured is
 inches above the top of the deck at side.



This is to Certify that this ship has been surveyed and the freeboards and load lines shown above have been assigned in accordance with the Convention.

This certificate remains in force until

Issued at..... on the
 day of

Here follows the signature or seal and the description of the authority issuing the certificate.

Note : Where sea-going steamers navigate a river or inland water, deeper loading is permitted corresponding to the weight of fuel, etc., required for consumption between the point of departure and the open sea.

¹ See back.

The provisions of the Convention being fully complied with by this ship, this certificate is renewed till

Place Date

Signature or Seal and description of authority.

The provisions of the Convention being fully complied with by this ship, this certificate is renewed till

Place Date

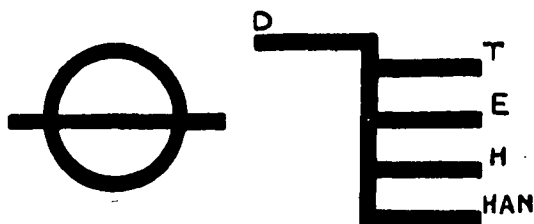
Signature or Seal and description of authority.

The provisions of the Convention being fully complied with by this ship, this certificate is renewed till

Place Date.....

Signature or Seal and description of authority.

Réduction en eau douce pour tous les francs-bords
 L'arête supérieure de la ligne de pont à partir de laquelle ces francs-bords sont mesurés se trouve
 à au-dessus de la face supérieure du pont de en abord.



Le présent certificat est délivré pour attester que le navire a été visité et que ses francs-bords et lignes de charge indiqués ci-dessus ont été assignés conformément aux dispositions de la convention.

Ce certificat est valable jusqu'au¹

Délivré à le

Placer ici la signature ou le sceau et la qualification de l'autorité chargée de délivrer le certificat.

Nota : Lorsque des vapeurs de mer naviguent dans des eaux intérieures il est permis d'augmenter le chargement du navire d'une quantité qui correspond au poids de combustible, etc., nécessaire à la consommation entre le point de départ et la mer libre.

¹ Voir au verso.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au

A le

Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au

A le

Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

Le navire ayant satisfait entièrement aux prescriptions de la Convention, ce certificat est renouvelé jusqu'au

A le

Signature ou sceau et qualification de l'autorité.

ANNEX IV.

TITLES OF LOAD LINE LAWS AND RULES REGARDED AS EQUIVALENT TO THE
BRITISH BOARD OF TRADE RULES, 1906.

AUSTRALIA.

Part IV of the Navigation Act, 1912-1920, and Navigation (Load Line) Regulations of the 17th December, 1924.

BELGIUM.

Loi sur la sécurité des navires (7 décembre 1920).

CHILE.

Reglamento para el trazado del disco, marcas y linea oficial de carguío de las naves mercantes (Decree N°. 1896 of the 12th November, 1919).

DENMARK.

Merchant Shipping (Inspection of Ships) Act of the 29th March, 1920, with later amendments. Rules and Tables of Freeboard for Ships, dated the 30th September, 1909, as amended by Notification of the 25th July, 1918.

FRANCE.

Loi du 17 avril 1907. Arrêté du 5 septembre 1908. Décret du 21 septembre 1908. Autre décret du 21 septembre 1908 modifié par le décret du 1^{er} septembre 1925. Décret du 12 mai 1927. Décret du 17 janvier 1928.

GERMANY.

Vorschriften der See-Berufsgenossenschaft über den Freibord für Dampfer und Segelschiffe, Ausgabe 1908.

HONG KONG.

Merchant Shipping Consolidation Ordinance (No. 10 of 1899) as amended by Ordinances Nos. 31 of 1901, 2 of 1903, 5 of 1905, 16 of 1906, 9 of 1909, and 6 of 1910.

ICELAND.

Law No. 58 of the 14th June, 1929, Sections 25-26.

INDIA.

Indian Merchant Shipping Act, 1923.

ITALY.

Regole e tavole per assegnazione del "Bordo Libero", approved by decree dated the 1st February, 1929—VII of the Italian Minister for Communications.
Prior to 1929—British Board of Trade Rules, 1906.

JAPAN.

Ship Load Line Law [Law No. 2 of the 10th year of Taisho (1921)] and the Rules and Regulations relating thereto.

ANNEXE IV

NOMENCLATURES DES LOIS ET RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LIGNES DE CHARGE CONSIDÉRÉS COMME ÉQUIVALANT AUX BRITISH BOARD OF TRADE RULES, 1906.

AUSTRALIE.

Part IV of the Navigation Act, 1912—1920, and Navigation (Load Line) Regulations of 17th December, 1924.

BELGIQUE.

Loi sur la sécurité des navires (7 décembre 1920).

CHILE.

Reglamento para el trazado del disco, marcas y linea oficial de carguío de las naves mercantes. Decree No 1896 of 12th November 1919.

DANEMARK.

Merchant Shipping (Inspection of Ships) Act of the 29th March, 1920, with later amendments. Rules and Tables of Freeboard for Ships, dated 30th September, 1909, as amended by Notification of 25th July, 1918.

FRANCE.

Loi du 17 avril 1907. Arrêté du 5 septembre 1908. Décret du 21 septembre 1908. Autre décret du 21 septembre 1908 modifié par le décret du 1^{er} septembre 1925. Décret du 12 mai 1927. Décret du 17 janvier 1928.

ALLEMAGNE.

Vorschriften der See-Gerufsgenossenschaft über den Freibord für Dampfer und Segelschiffe, Ausgabe 1908.

HONG-KONG.

Merchant Shipping Consolidation Ordinance (No. 10 of 1899), as amended by Ordinances Nos 31 of 1901, 2 of 1903, 5 of 1905, 16 of 1906, 9 of 1909, and 6 of 1910.

ISLANDE.

Law No. 58 of the 14th June, 1929, Sections 25-26.

INDE.

Indian Merchant Shipping Act, 1923.

ITALIE.

Regole e tavole per assignazione del « Bordo Libero » approved by decree dated the 1st February, 1929—VII of the Italian Minister for Communications.
Prior to 1929—British Board of Trade Rules, 1906.

JAPON.

Ship Load Line Law [Law No. 2 of the 10th year of Taisho (1921)] and the Rules and Regulations relating thereto.

NETHERLANDS.

Decree of 22nd September 1909 (Official Journal No. 315).

NETHERLANDS INDIES.

Netherlands Decree of 22nd September 1909 (Official Journal No. 315).

NEW ZEALAND.

British Board of Trade Rules, 1906.

NORWAY.

Norwegian Freeboard Rules and Tables of 1909.

PORTUGAL.

Decree No. 11,210 of the 18th July, 1925, and Regulations and Instructions relating thereto.

SPAIN.

Reglamento para el Trazado del Disco y Marcas de Maxima Carga de los Buques mercantes, 1914.

STRAITS SETTLEMENTS.

British Board of Trade Rules, 1906.

SWEDEN.

Rules and Tables of Freeboard approved by decree of 21st May, 1910.

UNITED KINGDOM.

Board of Trade Rules, 1906.

UNITED STATES OF AMERICA.

British Board of Trade Rules, 1906.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS.

Rules and Regulations relating to the Load Lines of seagoing merchant vessels, published by Register of the Union of Soviet Socialist Republics, 1928.

PAYS-BAS.

Decree of the 22nd September, 1909 (Official Journal No. 315).

INDES NÉERLANDAISES.

Netherlands Decree of the 22nd September, 1909 (Official Journal No. 315).

NOUVELLE-ZÉLANDE.

British Board of Trade Rules, 1906.

NORVÈGE.

Norwegian Freeboard Rules and Tables of 1909.

PORTUGAL.

Decree N^o 11,210 of the 18th July, 1925, and Regulations and Instructions relating thereto.

ESPAGNE.

Reglamento para el Trazado del Disco y Marcas de Maxima Carga de los Buques mercantes, 1914.

STRAITS SETTLEMENTS.

British Board of Trade Rules, 1906.

SUÈDE.

Rules and Tables of Freeboard approved by decree of the 21st May, 1910.

ROYAUME-UNI.

Board of Trade Rules, 1906.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

British Board of Trade Rules, 1906.

U.R.S.S.

Rules and Regulations relating to the Load Lines of seagoing merchant vessels, published by Register of U.S.S.R., 1928.

EXCHANGE OF NOTES.

RESPECTING THE ACCESSION OF HUNGARY TO THE INTERNATIONAL LOAD LINE CONVENTION
OF JULY 5, 1930. LONDON, JANUARY 12/21, 1933.

*Communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande Bretagne, le
20 mars 1933.*

I.

ROYAL HUNGARIAN LEGATION.
35b, EATON PLACE, S.W.1.
19/adm.

12th January, 1933.

SIR,

Upon instructions received from my Government I have the honour to bring to your notice the following.

His Serene Highness the Regent of the Kingdom of Hungary has, on the 5th January 1933, been pleased to authorize the Hungarian Government to notify His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of Hungary's accession to the International Load Line Convention, with reference to Article 23 of the said Convention.

I beg leave to inform you at the same time that the Hungarian Government intend, under Article 12 of the Convention, to entrust the survey and marking of ships belonging to Hungary, to Lloyd's Register of Shipping ; further that my Government will comply with the provisions contained in Article 19 as soon as the relative laws, decrees, regulations etc., shall have been promulgated.

I have the honour to be with the highest consideration, Sir,
Your obedient Servant,

(Signed) Ladislav BÁRDOSY.
Chargé d'affaires a. i.

The Right Honourable
Sir John Simon, M. P.
His Majesty's Principal
Secretary of State for Foreign Affairs,
Foreign Office,
Whitehall, S.W.1.

II.

FOREIGN OFFICE, S.W.1.
No. T 815/389/381.

21st January 1933.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of the note No. 19/Adm which you were so good as to address to me on the 12th January, and in which you informed me that His Serene Highness the

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

ECHANGE DE NOTES

RELATIF A L'ADHÉSION DE LA HONGRIE A LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES
DE CHARGE DU 5 JUILLET 1930. LONDON, LES 12/21 JANVIER 1933.

*Communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain,
March 20, 1933.*

I.

LÉGATION ROYALE DE HONGRIE.
35 b, EATON PLACE, S.W.1.
19/adm.

Le 12 janvier 1933.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Son Altesse Sérénissime, le Régent du Royaume de Hongrie, a bien voulu autoriser le gouvernement hongrois, le 5 janvier 1933, à notifier au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'adhésion de la Hongrie à la convention internationale sur les lignes de charge, conformément à l'article 23 de ladite convention.

J'ajoute que le gouvernement hongrois, conformément à l'article 12 de la convention, se propose de faire inspecter les navires appartenant à la Hongrie, et d'y faire apposer les marques par le Lloyd's Register of Shipping ; en outre, mon gouvernement se conformera aux dispositions de l'article 19 aussitôt que les lois, décrets, règlements, etc., à ce sujet auront été promulgués.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Ladislav BÁRDOSY,
Chargé d'affaires p. i.

Le Très Honorable
Sir John Simon, M. P.
Principal Secrétaire d'Etat
de Sa Majesté aux Affaires étrangères,
Foreign Office,
Whitehall, S.W.1.

II.

FOREIGN OFFICE, S.W.1.
No.T. 815/389/381.

Le 21 janvier 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note N° 19/Adm. que vous avez bien voulu m'adresser le 12 janvier, et dans laquelle vous m'avez avisé que Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Regent of the Kingdom of Hungary had been pleased to authorise the Hungarian Government to notify His Majesty's Government in the United Kingdom of the accession of the Hungarian Government to the International Load Line Convention signed at London on July 5th, 1930.

2. I have the honour to inform you that in accordance with Article 23 of this Convention, this accession will take effect on 16th April next, three months after the date on which your note was received.

I have the honour to be with high consideration, Sir,
Your obedient Servant,

(For the Secretary of State.)

(Signed) Charles DODD.

Monsieur Ladislas de Bárdossy,
etc., etc., etc.

EXCHANGE OF NOTES

REGARDING THE EXTENSION TO THE NETHERLANDS INDIES AND CURAÇAO OF THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL LOAD-LINE CONVENTION OF JULY 5, 1930. LONDON, FEBRUARY 24, AND MARCH 11, 1933.

Cette application a été communiquée par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Pays-Bas à Berne, le 7 avril 1933, et l'échange de notes a été transmis au Secrétariat, par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne.

I.

NETHERLANDS LEGATION.

No. 244.

24th February, 1933.

SIR,

With reference to my note of 7th April 1932 No. 519 regarding the International Load Line Convention I have the honour in accordance with instructions received to inform you that in conformity with the provisions under Article 21 paragraph 1 the Netherlands Government express their desire that the said Convention should apply to the territory of Netherlands India and Curaçao.

I shall feel obliged if you will acknowledge the receipt of my note and have the honour to remain with the highest consideration, Sir,

Your most obedient humble servant,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

The Right Honourable
Sir John Simon, G.C.S.I., K.C.V.O.,
etc., etc., etc.

de Hongrie, avait bien voulu autoriser le gouvernement hongrois à notifier au Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni l'adhésion de la Hongrie à la Convention internationale sur les lignes de charge signée à Londres le 5 juillet 1930.

2. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, conformément à l'article 23 de la convention cette adhésion entrera en vigueur le 16 avril prochain, trois mois après la date à laquelle m'est parvenue votre note.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :

(Signé) Charles DODD.

Monsieur Ladislas de Bárdossy,
etc., etc., etc.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

ÉCHANGE DE NOTES

RELATIF A L'APPLICATION AUX INDES NÉERLANDAISES ET A CURAÇAO DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE DU 5 JUILLET 1930. LONDRES, LES 24 FÉVRIER ET 11 MARS 1933.

This application was communicated by the Netherlands Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Berne, April 7, 1933, and the Exchange of Notes was transmitted to the Secretariat by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain.

I.

LÉGATION DES PAYS-BAS.

N° 244.

Le 24 février 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à ma note du 7 avril 1932 (N° 519) relative à la Convention internationale sur la ligne de charge des navires, j'ai l'honneur, conformément aux instructions que j'ai reçues, de vous notifier qu'en application des dispositions du paragraphe premier de l'article 21 le gouvernement néerlandais exprime le désir de voir la convention précitée rendue applicable au territoire des Indes néerlandaises et de Curaçao.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'accuser réception de la présente note et vous prie d'agréer, etc.

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

The Right Honourable
Sir John Simon, G.C.S.I., K.C.V.O.,
etc., etc., etc.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

II.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.

11th March 1933.

SIR,

I have the honour to acknowledge the receipt of your note No. 244 of the 24th ultimo in which you inform me of the desire of the Netherlands Government that the provisions of the International Load Line Convention signed at London on the 5th July, 1930 should apply to Netherlands India and Curaçao.

2. This notification was duly placed on record in the archives of this Department on the 27th ultimo, the date of its receipt, and will take effect on the 27th April, 1933.

I have, etc.,

G. R. WARNER.

Jonkheer R. de Marees van Swinderen, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

II.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.

Le 11 mars 1933.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N° 244 en date du 24 février dans laquelle vous me notifiez le désir du Gouvernement néerlandais de voir les dispositions de la Convention internationale sur la ligne de charge des navires, signée à Londres le 5 février 1930, rendues applicables aux Indes néerlandaises et à Curaçao.

2. Cette notification a été dûment enregistrée aux archives de mon Département le 27 février, date de sa réception, et prendra effet à partir du 27 avril 1933.

Veillez agréer, etc.

G. R. WARNER.

Jonkheer R. de Marees van Swinderen, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

Imprimé
pour la SOCIÉTÉ DES NATIONS
par les
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Suisse)

Printed for the
LEAGUE OF NATIONS
by
IMPRIMERIES RÉUNIES S. A.
Lausanne (Switzerland)